Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

RAPPORT

N° 2013-M-095-02

Les taxes à faible rendement

Tome 2 - Fiches

Établi par

JEAN-PHILIPPE DE SAINT MARTIN
Inspecteur des finances

PAUL-MARIE DUBEE
Inspecteur des finances

JEAN-MARC TOUBLANC
Inspecteur des finances

Avec le concours de
MARIE ANNE BALLOTAUD
Assistante de vérification

Sous la supervision de
THIERRY WAHL
Inspecteur général des finances

- FÉVRIER 2014 -

1. Présentation générale : Taxe sur le non paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout employeur n'ayant pas opéré les versements prévus au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Assiette : l'assiette est l'insuffisance constatée dans le versement opéré (ou non) par l'employeur.

Taux : 100 %. La taxe revient donc à instaurer une pénalité de 100 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par : organismes collecteurs (DGFiP résiduel) ;
- Déclaration et paiement : conjointement avec la taxe d'apprentissage.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L.6331-6 du code du travail

Lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements à l'organisme collecteur dans les conditions du décret prévu au troisième alinéa de l'article L. 6331-2 ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.

L'employeur verse au Trésor public, selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies du code général des impôts, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 21 M€

Nombre de redevables : non déterminé

Montant moyen par redevable : non déterminé

2. Analyse de la taxe

Historique : cette taxe a été instaurée par la loi n° 2007-1787 relative à la simplification du droit, dans le cadre d'un dispositif visant à simplifier les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage, tout en créant une incitation forte à l'acquittement de la participation au financement de la formation professionnelle continue.

Objectif de politique publique : inciter à un paiement à bonne échéance de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Secteur économique concerné : tout secteur.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : Budget général

Cotation : Taxe sur le non paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	21 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
La taxe est en fait une pénalité due aux organismes collecteurs par les employeurs ne s'acquittant pas de leurs obligations au développement de la formation professionnelle continue.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			0 / 5
Facteurs de production :	Taxe assise sur une insuffisance de versement	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Employeurs ne s'acquittant pas dans les délais de leur obligation de participation à la formation professionnelle continue	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			0 / 5
Assiette	Insuffisance de versement constatée	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	-	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Conjointement à la taxe d'apprentissage	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Pas d'obligation connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**5 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe qui correspond économiquement à une pénalité et non à une taxe.

1. Présentation générale : Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, les antiquités

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les particuliers, les associations ainsi que toutes les personnes morales qui réalisent des cessions ou exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art ou de collection et antiquités, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels.

Assiette : Les cessions ou exportations de métaux précieux ou de bijoux, objets d'art ou de collection et antiquités, à l'exception de certaines exonérations, concernant notamment les cessions (les exportations) dont le prix (la valeur en douane) est inférieur à 5 000 €.

Taux : Taxe forfaitaire de 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane pour les métaux précieux et de 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des bijoux, objets d'art ou de collection et antiquités.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFiP pour les cessions sur le territoire français et la DGDDI pour les cessions à l'export ;
- déclaration et paiement :
  - déclaration *ad hoc* et circuit des taxes sur le chiffre d'affaires pour le paiement quand la cession est réalisée par un intermédiaire ;
  - déclaration *ad hoc* et paiement selon les procédures douanières en cas d'exportation ;
  - déclaration *ad hoc* et paiement au service des impôts des particuliers (SIP) pour les particuliers ne sollicitant pas les services d'un intermédiaire.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 150 VI du code général des impôts

I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne :
1° De métaux précieux ;
2° De bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.
II. - Les dispositions du I sont applicables aux cessions réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 150 VJ

Sont exonérées de la taxe :
1° Les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation "musée de France" prévue à l'article L. 441-1 du code du patrimoine ou d'un musée d'une collectivité territoriale ;
2° Les cessions réalisées au profit de la Bibliothèque nationale de France ou d'une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;
3° Les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;
4° Les cessions ou les exportations des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 € ;
5° Les cessions ou les exportations de biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI, lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal. L'exportateur doit pouvoir justifier d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France ;

6° Les exportations de biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, lorsque l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal et peut justifier d'une importation antérieure ou d'une introduction antérieure ou d'une acquisition auprès d'un professionnel installé en France ou qui a donné lieu au paiement de la taxe.

Article 150 VK

I. - La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.
II. - La taxe est égale :
1° A 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI ;
2° A 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI.
III. - La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation.

Article 150 VL

Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due.

Article 150 VM

I.-Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :
1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire, au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue, soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;
2° Pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;
3° Pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.
II.-La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.
III.-Le recouvrement de la taxe s'opère :
1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire, selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ;
2° Pour les exportations et les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur ;
3° Pour les autres cessions, selon les règles, garanties et sanctions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouvrés par les comptables publics compétents.
IV.-Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires si la taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des finances publiques et comme en matière de douane si la taxe est recouvrée par les receveurs des douanes.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 96,72 M€

Nombre de redevables : Non déterminé à ce jour

Montant moyen par redevable : Non déterminé à ce jour

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi du 19 juillet 1976 a institué un régime d'imposition généralisée des plus-values de cession de meubles ou d'immeubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Pour les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et antiquités, la taxe forfaitaire est représentative de cette imposition des plus-values à laquelle elle se substitue. Néanmoins, le vendeur ou l'exportateur peuvent opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur les biens meubles. Les taux en vigueur étaient alors de 4 % pour les cessions et exportations de métaux précieux et de 3 % pour les cessions et exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquités.

La loi de finances rectificative pour 2005 a aménagé cette taxe forfaitaire en portant les taux à 4,5 % et 7,5 %.

L'article 19 de la loi de finances initiale pour 2014 porte les taux à 6 % pour les bijoux, objets d'art ou de collection et antiquités et à 10 % pour les métaux précieux. Le rendement attendu, du fait de cette augmentation, s'établit à 122 M€ pour 2014.

Objectif de politique publique : Etendre la fiscalité des plus-values applicable à la détention et la cession de biens meubles ou d'immeubles aux métaux précieux, objets d'art, de collection et d'antiquités.

Secteur économique concerné : Les seules entreprises concernées sont celles qui agissent comme intermédiaire pour les cessions / exportations réalisées par des particuliers : salles de vente, spécialistes de la vente et de l'achat de métaux précieux…

Bénéficiaire : Budget général.

Cotation : Taxe forfaitaire sur métaux précieux, bijoux, objets d'art, antiquités.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	96,72 M€	0 si RG > 100 M€	**1**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans les ressources de l'Etat	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2/ 5**
Une taxe forfaitaire ne remplace qu'imparfaitement une taxe sur les plus-values. Par ailleurs, la taxe semble peu respectée.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	La taxe constitue l'équivalent d'une TCA pour les rares entreprises concernées	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Cette taxe ne semble pas exister chez nos principaux partenaires	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Seuls les intermédiaires sont concernés.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1/ 5**
Assiette	Taxe forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Nd.	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Pour les entreprises (et non les particuliers), circuits habituels TVA et douanes	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La taxe concerne principalement les particuliers – seules les entreprises agissant en tant qu'intermédiaire sont concernées – et participe d'une logique d'équité en matière de fiscalité des plus-values des biens meubles et immeubles. Elle devrait *a priori* être maintenue dans un *scenario* bas.
Si le Gouvernement souhaitait poursuivre un objectif plus ambitieux de diminution du nombre de taxes à faible rendement, cette taxe serait toutefois éligible à la suppression dans un *scenario* haut.

1. Présentation générale : Droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de meubles corporels

Les droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de meubles corporels s'appliquent dans trois cas différents :

- dans les cas de cessions de certains biens dépendant d'une exploitation agricole ;
- dans le cas de cessions d'un navire de pêche artisanal ;
- dans le cas de ventes publiques de certains biens meubles corporels.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

1.1.1. Cessions de certains biens dépendant d'une exploitation agricole

Redevables : les acquéreurs dans le cadre de cessions de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle des terres ; les acquéreurs dans le cadre de cessions de gré à gré des installations, matériels et produits dépendant d'une exploitation de cultures marines en contrepartie de l'indemnité de substitution telle que fixée à l'article 12-5 du décret n°83-228 ;

Assiette et taux : droit fixe de 125 € par acte de cession

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par : DGFIP ;
- déclaration et paiement : déclaration d'enregistrement faite par le notaire (en cas d'acte notarié) ou par l'une des parties (en cas d'acte sous seing privé) auprès du service des impôts compétent.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 732 du code général des impôts

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 125 € lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle des terres.

Il en est de même de la cession de gré à gré des installations, matériels et produits dépendant d'une exploitation de cultures marines en contrepartie de l'indemnité de substitution telle que fixée, par la commission des cultures marines, à l'article 12-5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le même droit fixe s'applique pour les cessions à titre onéreux d'un fonds agricole, composé de tout ou partie des éléments énumérés au dernier alinéa de l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, y compris dans le cas où elles sont concomitantes à la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation.

1.1.2. Cessions d'un navire de pêche artisanal

Redevables : les acquéreurs dans le cadre de cessions de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation

Assiette et taux : droit fixe de 125 € par acte de cession

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par : DGFIP ;
- déclaration et paiement : déclaration d'enregistrement faite par le notaire (en cas d'acte notarié) ou par l'une des parties (en cas d'acte sous seing privé) auprès du service des impôts compétent.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 732 A du code général des impôts

Les actes constatant la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation sont enregistrés au droit fixe de 125 €.

1.1.3. Ventes publiques de certains biens meubles corporels

Redevables : les acquéreurs dans le cadre de ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 du code général des impôts (adjudication aux enchères publiques) lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262 (exportations).

Assiette : montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

Taux : 1,2 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par : DGFIP ;
- déclaration et paiement : déclaration faite par tout notaire, huissier, commissaire-priseur judiciaire, courtier de marchandises assermenté et toute personne habilitée à diriger la vente auprès du service des impôts compétent.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 733 du code général des impôts

Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,20 % les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 :

1° Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent ;

2° Des biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262. Toutefois, ne sont soumis à aucun droit proportionnel d'enregistrement les ventes aux enchères publiques d'objets d'art, d'antiquité ou de collection réalisées, à leur profit exclusif, par des organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance lorsqu'elles entrent dans le cadre des six manifestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application du c du 1° du 7 de l'article 261 et à condition que ces ventes soient dépourvues de caractère commercial pour le donateur et ne donnent pas lieu à perception d'honoraires par les personnes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de commerce.

Le droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

Les adjudications à la folle enchère de biens mentionnés aux premier à troisième alinéas sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,07 M€ ;

Nombre de redevables : non communiqué ;

Montant moyen par redevable : 125 € pour le droit fixe dans les deux premiers cas ; non communiqué pour les ventes publiques.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le régime général des droits d'enregistrement, applicable à un ensemble d'actes (immeubles, actes notariés, cession de fonds de commerce, etc.) trouve son fondement dans la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798). L'enregistrement consiste en une formalité accomplie par un fonctionnaire public, le comptable de la DGFiP, qui après analyse juridique des actes ou des opérations constatées, conduit normalement à la perception d'un impôt. L'enregistrement n'a en règle générale aucune influence sur la validité des actes, mais il donne date certaine aux actes sous seing privé. La nature et la quotité des droits (qui peuvent être fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs), ainsi que les obligations des parties (formalités) dépendent de plusieurs facteurs, tels que : la nature de l'opération ou du fait juridique (mutation à titre onéreux, mutation à titre gratuit, partage, acte de société, …) ; la nature des biens (meubles ou immeubles …) ; l'identité des parties (personnes privées, collectivités publiques...) ; la nature des droits concernés (réels ou personnels ...).

Objectif de politique publique : L'existence d'un droit d'enregistrement sur la cession de certains éléments des moyens de production d'un pêcheur ou d'un exploitant agricole ou de cultures marines pourrait se justifier par la volonté de soumettre, à l'image des cessions de fonds de commerce, toute mutation à titre onéreux d'un outil de production à un droit d'enregistrement. Ce droit d'enregistrement pourrait également se justifier par la volonté de sécuriser les titres de propriété.

Toutefois, notamment dans le cas des cessions de cheptel ou autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, seules les cessions par acte notarié ou soumises volontairement à formalité par l'acquéreur sont susceptibles de faire l'objet de ce droit d'enregistrement. Les autres cessions portant sur ces mêmes objets et effectués par accord verbal ou par acte sous seing privé ne sont en effet pas soumises à la perception de ce droit. Il en résulte une distorsion de traitement ou du moins une difficulté d'application du texte. Le même raisonnement semble pouvoir s'appliquer aux cas des cessions de navire de pêche artisanale.

Si l'objectif était de sécuriser les titres de propriété, il serait, à ce titre, pertinent de rendre obligatoire la cession par acte notarié afin de supprimer cette distorsion de traitement. Toutefois, elle conduirait inévitablement à complexifier la gestion des outils de production, en particulier lorsqu'il s'agit de la cession de quelques éléments seulement de ces outils (exemple : cheptel).

Secteur économique concerné : le secteur agricole et de la pêche en priorité.

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Budget général

Cotation : Droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de meubles corporels

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,07 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon au regard du budget de l'Etat	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
Objectif de politique publique obsolète	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Outils de production concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Distorsion de traitement	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Pêche et agriculture en priorité	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2,5 / 5
Assiette	Droit fixe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Passage par le notaire ou déclaration spécifique	0 si télédéclaration, 1 sinon	0,5
Montant moyen	125 € (sauf pour le 3ème cas)	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique de l'enregistrement	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**15,5 / 20**

Proposition : L'objectif de politique publique de la taxe est difficile à définir. Son rendement est particulièrement faible. Elle est en outre de nature à créer une distorsion de traitement selon le type d'acte de cession. La mission préconise sa suppression.

1. Présentation générale : Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (baux-article 738 CGI)

Le contrat de location est, en droit fiscal, considéré comme un contrat translatif emportant mutation de la jouissance du bien.

Le régime fiscal des mutations de jouissance varie essentiellement en fonction de la durée de la location et de la nature du bien loué (immeubles/meubles).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les parties qui présentent à la formalité des cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature[1].

Assiette et taux : droit fixe de 125 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : déclaration d'enregistrement ou dépôt de l'acte fait auprès du service des impôts compétent soit par les parties soit par le notaire en cas d'acte notarié.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 738 du code général des impôts

Sont enregistrées au droit fixe de 125 € :

1° Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature.

2° Les concessions de licences d'exploitation de brevets ;

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : <1 M€

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué

[1] La présentation à la formalité est facultative pour les parties.

2. Analyse de la taxe

Historique : En France, le régime des droits d'enregistrement actuel trouve son fondement dans la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798). Actuellement, l'enregistrement consiste en une formalité accomplie par un fonctionnaire public, le comptable de la DGFiP, qui après analyse juridique des actes ou des opérations constatées, conduit normalement à la perception d'un impôt.

Objectif de politique publique : ce droit d'enregistrement prélevé en cas de présentation par les parties s'apparente à une quasi-redevance pour accomplissement de la formalité d'enregistrement

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Budget général

Cotation : Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (baux)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	1 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget de l'État	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Quasi-redevance pour réalisation d'une formalité juridique	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2,5 / 5
Assiette	Droit fixe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	déclaration spécifique ou passage par le notaire	0 si télédéclaration, 1 sinon	0,5
Montant moyen	125 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10,5/ 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de la taxe dans la mesure où elle représente la contrepartie d'une demande effectuée sur une base volontaire pour donner date certaine à un acte selon la seule procédure aujourd'hui reconnue par le Code civil.

1. Présentation générale : Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (baux)

Le contrat de location est, en droit fiscal, considéré comme un contrat translatif emportant mutation de la jouissance du bien.

Le régime fiscal des mutations de jouissance varie essentiellement en fonction de la durée de la location et de la nature du bien loué (immeubles/meubles).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables :

- Le régime fiscal des baux d'immeubles varie selon qu'il s'agit de baux à durée limitée ou de baux à vie ou à durée illimitée :
  - Baux d'immeubles à durée limitée :
    - Les actes constatant mutation de jouissance à durée limitée d'immeubles, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement (donc du droit d'enregistrement) ; toutefois, les baux d'immeubles de plus de 12 ans sont soumis à la taxe de publicité foncière de 0,7 % ;
    - La **présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement des actes constatant des baux et sous-baux à durée limitée d'immeubles, donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 739 du code général des impôts (CGI)**.
  - Baux d'immeubles à durée illimitée ou à vie :
    - Conformément aux dispositions de l'article 744 du code général des impôts, les baux à vie et les baux à durée illimitée portant sur des immeubles sont assujettis aux mêmes droits, taxes, et, le cas échéant, régimes de faveur que les mutations de propriété à titre onéreux des biens auxquels ils se rapportent ; ils **ne sont donc pas concernés par la présente taxe.**
- Le régime fiscal des baux de meubles varie selon la nature des biens loués :
  - Baux de fonds de commerce :
    - Baux de fonds de commerce à durée limitée : Les actes constatant mutation de jouissance à durée limitée de fonds de commerce, quelle que soit la durée, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ; **la présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 739 du code général des impôts.**
    - Baux de commerce à durée illimitée : conformément aux dispositions de l'article 744 du CGI, les baux à vie ou à durée illimitée de fonds de commerce sont soumis aux mêmes impositions que les ventes des mêmes biens (donc **hors du champ de la présente taxe**).
  - Autres baux : Les baux de meubles autres que les fonds de commerce ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement ; toutefois, s'ils revêtent la forme notariée, ils supportent le droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts (CGI) ; le même droit est exigible en cas de présentation volontaire à la formalité d'un acte sous seing privé relatant une telle convention.

Assiette et taux : droit fixe de 25 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par : DGFIP ;
- Déclaration et paiement : déclaration d'enregistrement faite par les parties auprès du service des impôts compétent.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 739 du CGI
Les actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles sont assujettis à un droit fixe de 25 € lorsque l'enregistrement en est requis par les parties.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : <1 M€

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : 25 € par redevable

2. Analyse de la taxe

Historique : En France, le régime des droits d'enregistrement actuel trouve son fondement dans la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798). Actuellement, l'enregistrement consiste en une formalité accomplie par un fonctionnaire public, le comptable de la DGFiP, qui après analyse juridique des actes ou des opérations constatées, conduit normalement à la perception d'un impôt.

Objectif de politique publique : ce droit d'enregistrement prélevé en cas de présentation par les parties s'apparente à une quasi-redevance pour accomplissement de la formalité d'enregistrement

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Budget général

Cotation : Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (baux)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	1 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget de l'État	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0/ 5**
Quasi-redevance pour réalisation d'une formalité juridique	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2,5 / 5**
Assiette	Droit fixe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Passage par le notaire ou déclaration spécifique	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0,5**
Montant moyen	25 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**10,5/ 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de la taxe dans la mesure où elle représente la contrepartie d'une demande effectuée sur une base volontaire pour donner date certaine à un acte selon la seule procédure aujourd'hui reconnue par le Code civil.

1. Présentation générale : Redevance sanitaire d'abattage

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la redevance est due par la personne qui, lors de l'abattage quelle que soit la nature de l'abattoir, est propriétaire ou copropriétaire des animaux abattus. (particuliers ou entreprises).

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des opérations d'abattage de volailles et d'animaux de boucherie et de charcuterie (à l'exception des acquisitions intracommunautaires de viande préparée ou non) ;
- l'assiette repose sur le nombre et le type d'animaux tués.

Taux : le tarif de la redevance s'établit comme suit (par carcasse abattue) :

	EN EUROS Par carcasse abattue
a) Animaux de boucherie :	
Pour les gros bovins	4,12
Pour les veaux	1,68
Pour les solipèdes domestiques	3,05
Pour les ovins et caprins :	
- d'un poids carcasse inférieur à 12 kilogrammes	0,14
- d'un poids carcasse de 12 kilogrammes ou plus	0,24
Pour les porcins :	
- d'un poids carcasse inférieur à 25 kilogrammes	0,38
- d'un poids carcasse de 25 kilogrammes ou plus	0,79
b) Volailles et lapins :	
Pour les volailles du genre Gallus et les pintades	0,0046
Pour les canards et les oies	0,01
Pour les dindes	0,02
Pour les lapins domestiques	0,0046
c) Gibier d'élevage et sauvage :	
Pour le petit gibier à plumes	0,0046
Pour le petit gibier à poils	0,01
Pour les ratites (autruche, émeu, nandou)	0,04
Pour le sanglier	1,30
Pour les ruminants	0,46

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 302 bis N du code général des impôts
Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.
Cette redevance est également acquittée par toute personne qui fait traiter du gibier sauvage par un atelier ayant reçu l'agrément prévu à l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime. En cas de traitement à façon, la redevance est acquittée par l'atelier agréé pour le compte du propriétaire.
Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération d'abattage ou, s'agissant du gibier sauvage, par l'opération de traitement des pièces entières.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 48 M€ (Chiffres couplés avec ceux de la redevance sanitaire de découpage).

Nombre de redevables : 303 (source DGFiP, sous-estimé selon DGAL).

Montant moyen par redevable : 158 415 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi n°89-936 du 29 décembre 1989 crée une redevance sanitaire d'abattage dans les abattoirs. En 1997 cette redevance est étendue au traitement du gibier sauvage par un atelier agrémenté. Le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 vient préciser les modalités notamment tarifaires des processus de contrôle sanitaire en fixant des plafonds. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État.

Secteur économique concerné : le secteur agroalimentaire (pour les entreprises achetant la viande « sur pied ») et le secteur agricole (pour les ventes d'animaux tués).

Autres outils connexes : la contribution volontaire obligatoire sur les abattoirs, mise en place en 2013 après la suppression de la taxe d'abattage, s'applique également aux activités d'abattage. Toutefois les redevables sont les abattoirs eux-mêmes à la différence de la redevance qui s'applique au propriétaire des animaux. Il existe également une redevance d'usage des abattoirs publics, acquitté par les usagers des abattoirs, elle vise à financer les charges de service du délégataire de service public et/ou de la collectivité territoriale propriétaire du site.

Bénéficiaires : budget général.

Cotation : Redevance sanitaire d'abattage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	48 M€ (avec redevance de découpage)	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Pas de raison de penser que l'objectif de compensation du coût des contrôles n'est pas atteint.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérissement du coût de l'abattage en France	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Nombre d'animaux x montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	158 415 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Redevance d'usage des abattoirs	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance » issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Taxe sur la publicité télévisée

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne assurant la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision (que la régie soit la société de programme elle-même ou un organisme agissant pour le compte de chaînes).

Assiette : nombre de messages publicitaires diffusés. Les messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales sont exonérés.

Taux : le taux dépend du prix du message publicitaire. Il va de 3,80 € pour les messages vendus entre 500 € et 1 520 € à 34,30 € pour les messages dont le prix est supérieur à 9 150 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement : comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis KA du code général des impôts

Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision.

Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

a) abrogé

b) 3,80 € par message dont le prix est supérieur à 500 € et au plus égal à 1 520 € ;

c) 20,60 € par message dont le prix est supérieur à 1 520 € et au plus égal à 9 150 € ;

d) 34,30 € par message dont le prix est supérieur à 9 150 €.

Ces prix s'entendent hors taxes.

La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'oeuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

Les redevables sont tenus de souscrire, dans le mois du commencement des opérations imposables, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 11,5 M€.

Nombre de redevables : 220.

Montant moyen par redevable : 52 254 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : cette taxe a été créée en 1982, afin de financer l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires. Initialement prévue pour une durée de deux ans, elle a été prolongée d'un an fin 1984 et, en 1985, son terme a été supprimé. Le montant de la taxe en fonction du prix du message publicitaire est ajusté occasionnellement, toujours dans le sens d'une réduction du montant moyen payé par message :

- en 1995, le montant de la taxe a été baissé (pour les messages les plus onéreux, la taxe est passée de 64 € à 34,30 €) ; son rendement était alors croissant (il a atteint 60 M€ en 1994) ;
- en 2004, le plancher pour payer la taxe a été relevé à 150 € ;
- en 2011, le plancher a été relevé à 500 €. L'exposé de l'amendement parlementaire ayant conduit à ce relèvement de plafond justifie que le mode de calcul de la taxe pénalise les chaînes d'information qui doivent diffuser plus de messages leur rapportant moins.

Il convient de noter que ces modifications sont réalisées non par décret mais par articles de loi, les montants et seuils étant fixés dans la partie législative du code général des impôts.

Objectif de politique publique : initialement : financer l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires. Aujourd'hui, cet objectif n'a plus de réalité juridique ou financière depuis la rebudgétisation de cette taxe.

Secteur économique concerné : secteur audiovisuel

Autres outils connexes : la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (référence IGF : 409) et la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (référence IGF : 347) contribuent également à taxer la publicité télévisée.

Bénéficiaire(s) : Budget général

Cotation : Taxe sur la publicité télévisée

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	11,50 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de l'État.	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Une certaine correspondance semble exister entre les aides accordées par le fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (9,1 M€ en 2012) et le produit de la taxe (11,5 M€).	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires des régies publicitaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Le montant forfaitaire par message publicitaire introduit une distorsion au détriment des chaînes à faible audience	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	Nombre de messages publicitaires diffusés	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible (formulaire 3310-A)	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	52 254 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit de la TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (409) ; taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (réf. IGF : 347)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10/20**

Proposition : La mission recommande que les trois taxes relatives à la publicité télévisée (références IGF 37, 347 et 409) soient fusionnées en une seule taxe avec comme seule assiette les recettes publicitaires (et non le nombre de messages comme ici). En contrepartie, l'assiette pourrait être élargie aux recettes publicitaires des sites de diffusion différée.
Dans un objectif plus ambitieux de rationalisation, ces taxes pourraient être supprimées.

1. Présentation générale : Redevance sanitaire de découpage

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la redevance est due par toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os. Elle est perçue auprès de l'abatteur (propriétaire des animaux) ou du tiers abatteur (ex : abattoir public) qui l'acquitte pour le compte du propriétaire des viandes à découper (particuliers et professionnels).

Assiette :

- la base d'imposition recouvre toute viande issue d'ongulé dont la première opération de découpage permet d'obtenir des unités de découpe à partir de la carcasse ou de la demi-carcasse. Pour tout animal autre qu'ongulé, la redevance est perçue sur toutes les carcasses qu'elles soient destinées à être découpées ou non à l'exception des volailles qui ne sont pas destinées à être découpées ;
- l'assiette repose sur le poids net de viande fraiche.

Taux : le tarif de la redevance s'établit comme suit (par tonne) :

Type de viande	EN EUROS Par tonne
Pour les viandes de boucherie	1,68
Pour les viandes de volailles et de lapin	1,35
Pour les viandes de gibier d'élevage et sauvage :	
- petit gibier à plumes, petit gibier à poils	1,35
- ratites (autruche, émeu, nandou)	2,90
- sanglier et ruminants	1,68

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 302 bis S du code général des impôts

Toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'État. La redevance est perçue auprès de l'abatteur, du tiers abatteur ou de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément prévu à l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, pour le compte du propriétaire des viandes à découper.

Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur, le tiers abatteur ou dans l'atelier de traitement du gibier sauvage, soit l'enlèvement des viandes à découper chez ces derniers.

La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper font l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées, à faire l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, en l'état, et qu'il est justifié de l'exportation, de l'expédition ou du transport.

La redevance sanitaire de découpage est également perçue sur les acquisitions intracommunautaires de viandes avec os à découper. Elle est due par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire de viandes avec os à découper, lors de l'acquisition.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 48 M€ (Chiffres couplés avec ceux de la redevance sanitaire de découpage).

Nombre de redevables : 303 (source DGFIP, sous-estimé DGAL).

Montant moyen par redevable : 158 415 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi n°89-936 du 29 décembre 1989 crée une redevance sanitaire de découpage codifiée à l'article 302 bis S. Cette redevance est due pour toute opération de découpage de viande avec os, néanmoins et afin de permettre la taxation du gibier sauvage qui, par définition, ne transite pas par les abattoirs, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1998 prévoit la perception de la redevance auprès de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément. Cette redevance est par la suite confirmée au niveau européen par le règlement 882/2004. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État. Elle n'est toutefois pas affectée aux services vétérinaires.

Secteur économique concerné : agroalimentaire.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : budget général.

Cotation : Redevance sanitaire de découpage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	48 M€ (avec redevance d'abattage)	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Pas de raison de penser que l'objectif de compensation du coût des contrôles n'est pas atteint.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérissement du coût de l'abattage en France	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Boucherie, industrie de transformation, abattoir	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4 / 5**
Assiette	Détermination de l'assiette complexe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	158 415 €.	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Redevance d'abattage	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance » issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Taxe sur certaines dépenses de publicité

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les entreprises cherchant à promouvoir leur image, leurs produits ou leurs services (les « annonceurs ») en effectuant des dépenses de publicité par le moyen d'imprimés publicitaires destinés à être distribués dans les boîtes aux lettres ou mis à la libre disposition du public et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 763 000 €.

Assiette : Valeur hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des dépenses engagées, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs : conception de la compagne, réalisation de maquettes, travaux d'impression, frais de distribution…, qu'elles aient été facturées par des prestataires ou réalisées en interne.

Taux : 1 % des dépenses susmentionnées.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFiP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis MA du CGI

I. - Il est institué à compter du 1er janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.

II. - Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 763 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée.

III. - Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

1° La réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires
2° Les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.
Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :
a) Les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 256 B, du 9° du 4 ou du 1° du 7 de l'article 261
b) Les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

IV. - Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

V. - La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.
Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

VI. - La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.
Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 29,74 M€

Nombre de redevables : 405

Montant moyen par redevable : 73 432 €

2. Analyse de la taxe

Historique : Une taxe dite « sur certaines dépenses de publicité » a été instituée par l'article 23 de la LFI pour 1998. S'adressant aux entreprises réalisant à l'époque un chiffre d'affaires supérieures à 5 millions de Francs (763 000 € actuellement), son montant hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses est fixé à 1%. L'assiette de la taxe porte sur des dépenses publicitaires visant la réalisation ou distribution d'imprimés publicitaires et les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

L'affectation du produit de la taxe à un compte spécial, visant à alimenter le Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée, a donné lieu à un important contentieux devant le Conseil d'Etat. La base légale de contestation de l'impôt s'appuie sur l'ancien article 87 du Traité de Rome stipulant que les aides accordés par les Etats membres de l'UE sont incompatibles avec le principe de libre concurrence du marché intérieur de l'Union. Il est également rappelé que tout projet de création d'aide doit être transmis à la Commission afin d'y être examiné au préalable (art 88 du Traité de Rome – 108 du TFUE).

Le Conseil d'Etat dans ses décision du 21 décembre 2006 a reconnu le fondement de l'action en justice des redevables de la taxe et donc le remboursement des sommes indument perçues.

Depuis le 1er janvier 2006 le produit de cette taxe est donc versé au budget général de l'Etat français.

Objectif de politique publique : Si l'objectif de soutien à la presse est à l'origine de la création de la taxe, ceci n'est plus le cas actuellement. L'affectation au budget général ne permet plus de préciser l'utilité ou non d'une telle taxe si ce n'est d'assurer des ressources généralistes sans objectif de modification des comportements.

Secteur économique concerné : Toute entreprise ayant recours à des services de publicité imprimés.

Autres outils connexes : Taxe sur les papiers graphiques en ce qui concerne les imprimés publicitaires.

Cotation : Taxe sur certaines dépenses de publicité

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	29,74 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
Objectif initial devenu obsolète avec la rebudgétisation de la taxe	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1/ 5
Facteurs de production :	Taxe assise sur les dépenses de publicité	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil à 763 000 € de CA	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2/ 5
Assiette	Certaines dépenses uniquement	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	73 432 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Taxe sur les papiers graphiques	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Exploitants agricoles au titre de leurs activités agricoles, à l'exclusion de ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole.

Assiette : chiffre d'affaires auquel sont ajoutés les paiements accordés aux agriculteurs au titre des soutiens directs résultant de la politique agricole commune, à l'exclusion du chiffre d'affaires issu des activités de sylviculture, de conchyliculture et de pêche en eau douce.

Taux : partie forfaitaire comprise entre 76 et 92 € par exploitant ;

- 0,19 % jusqu'à 370 000 € de chiffre d'affaires ;
- 0,05 % au-delà.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte : assurée par la DGFiP ;
- déclaration et paiement : comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis MB du code général des impôts

I.-Une taxe est due par les exploitants agricoles au titre de leurs activités agricoles, à l'exclusion de ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole mentionné aux articles 298 quater et 298 quinquies.

II.-La taxe est assise sur le chiffre d'affaires de l'année précédente ou du dernier exercice clos tel que défini à l'article 293 D, auquel sont ajoutés les paiements accordés aux agriculteurs au titre des soutiens directs attribués en application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, à l'exclusion du chiffre d'affaires issu des activités de sylviculture, de conchyliculture et de pêche en eau douce. Elle est également assise sur le chiffre d'affaires mentionné sur la déclaration prévue à la dernière phrase du 1° du I de l'article 298 bis.

III.-Le tarif de la taxe est composé d'une partie forfaitaire comprise entre 76 € et 92 € par exploitant et d'une partie variable fixée à 0, 19 % jusqu'à 370 000 € de chiffre d'affaires et à 0, 05 % au-delà. Le chiffre d'affaires mentionné au II s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

IV.-La taxe est acquittée :
1° Sur la déclaration annuelle visée au 1° du I de l'article 298 bis, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article. Lorsqu'elle est acquittée sur la déclaration mentionnée à la dernière phrase du 1° du 1 de l'article précité, la partie forfaitaire et le seuil de 370 000 € mentionnés au premier alinéa du III ainsi que les montants au-delà desquels la taxe due est plafonnée en application du second alinéa dudit III sont ajustés prorata temporis ;
2° Sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année ou de l'exercice au titre de laquelle ou duquel la taxe est due, pour les exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt de déclarations trimestrielles et mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 1693 bis. Lorsqu'elle est acquittée au titre de la période définie à la dernière phrase du 1° du I de l'article 298 bis, la partie forfaitaire et le seuil de 370 000 € mentionnés au premier alinéa du III du présent article ainsi que les montants au-delà desquels la taxe due est plafonnée en application du second alinéa dudit III sont ajustés pro rata temporis ;
3° Sur l'annexe de la déclaration des opérations du premier trimestre ou du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287, pour les exploitants agricoles

qui ont été autorisés à soumettre l'ensemble de leurs opérations au régime de droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée.
Le paiement de la taxe est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux 1° à 3°.

V.-La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI.-Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, dans les limites déterminées au III, le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 138,19 M€.

Nombre de redevables : 269 645

Montant moyen par redevable : 512 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Pour structurer l'effort de modernisation de l'agriculture française au lendemain de la deuxième guerre mondiale, un Fonds national de progrès agricole (FNPA) a été créé en 1947 sous forme de compte spécial du Trésor. Il fonctionnait d'une part grâce à des taxes prélevées sur les livraisons de certains produits (céréales, betteraves, sucre…) et d'autre part grâce au budget de l'État. Le FNPA reposait sur un consensus entre l'État et les responsables professionnels agricoles sur l'importance à accorder à l'amélioration des techniques de production.

Les responsabilités des différentes parties prenantes ont été précisées en 1966, avec notamment la création de l'association nationale de développement agricole, devenue en 2003 l'agence de développement agricole et rural. Ces structures avaient notamment pour mission de gérer le fonds national susmentionné.

La loi de finances rectificative pour 2002 est venue supprimer l'ensemble des taxes parafiscales (céréales, riz, sucre, lait, vins, fruits et légumes….), qui jusqu'alors étaient régulièrement créées ou renouvelées par décret, et les remplacer par l'article 302 bis MB du Code général des Impôts. Ce nouvel article est donc venu simplifier le dispositif préexistant, qui reposait sur des assiettes spécifiques en fonction des productions.

La loi de finances initiale pour 2006 a supprimé l'agence de développement agricole et rural et créé le compte d'affectation spécial « Développement agricole et rural », auquel est affecté 85 % du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles.

Objectif de politique publique : La taxe sur le chiffre d'affaire des exploitants agricoles finance le compte d'affectation spécial « Développement agricole et rural », qui compte deux programmes. Le programme 775 assure traditionnellement le financement des programmes des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), de Coop de France, des autres organismes de développement agricole et rural (ONVAR) et des actions d'accompagnement portant sur des thématiques innovantes. Le programme 776, quant à lui, permet de financer les programmes des instituts techniques agricoles et les actions d'accompagnement s'y rattachant ainsi que les appels à projets.

Secteur économique concerné : Exploitants agricoles

Bénéficiaire : 85 % du produit de la taxe bénéficie au compte d'affectation spécial « Développement agricole et rural » (CAS DAR), et en constitue la seule recette.

Autres outils connexes : taxe sur les céréales au profit de FranceAgriMer, taxe sur les fruits et légumes au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, taxe additionnelle sur le foncier non bâti au profit des chambres d'agriculture.

Cotation : Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**0 / 5**
Rendement global	138,19 M€	0 si RG > 100 M€	**0**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe est la seule recette du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural »	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Les chambres d'agriculture sont également financées par une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4 / 5**
Facteurs de production :	Taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Exportations taxées mais importations non taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Exploitations agricoles	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Forfait et quote part du chiffre d'affaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	512 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les CA. Taxe sur les céréales au profit de FranceAgriMer. Taxe sur les fruits et légumes.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : Compte tenu de son rendement, absolu et relatif dans le financement du CAS DAR, la mission préconise de maintenir cette taxe.

1. Présentation générale : Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : exploitants des installations nucléaires de base.

Assiette : l'assiette est le type d'installation nucléaire de base.

Taux : le taux est le produit d'un montant forfaitaire par type d'installation nucléaire de base[1] et d'un coefficient multiplicateur fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'écologie entre 1 et 2.

Pour 2013, tous les coefficients multiplicateurs sont fixés à 1, sauf pour les réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (1,85), les installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et les usines de traitement de combustibles irradiés (1,7).

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- la déclaration et le paiement se font selon un processus *ad hoc*, la contribution due par chaque exploitant étant considérée comme un produit divers.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 96 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010

Il est créé une contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire due par les exploitants des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L593-1 du code de l'environnement.

Cette contribution est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

Le montant de la contribution est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

Les coefficients sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'écologie dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous. Ils tiennent notamment compte des besoins de financement pour l'instruction des dossiers de sûreté déposés par les exploitants d'installations nucléaires de base.

CATÉGORIES	SOMMES forfaitaires (en euros)	COEFFICIENT multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	380 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	300 000	1 à 2
Autres réacteurs	150 000	1 à 2
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	145 000	1 à 2
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	145 000	1 à 2
Usine de traitement de combustibles irradiés	250 000	1 à 2

[1] De 20 000 € pour les irradiateurs ou accélérateurs de particules à 380 000 € pour les réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche.

Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ ou de traitement de déchets solides radioactifs	145 000	1 à 2
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	145 000	1 à 2
Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	145 000	1 à 2
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	100 000	1 à 2
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	100 000	1 à 2
Irradiateur ou accélérateur de particules	20 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2
Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	145 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2
Autres réacteurs à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2

Pour toutes les catégories d'installations mentionnées dans le précédent tableau, les valeurs des coefficients pour 2011 sont fixées à 1,0.

Le recouvrement et le contentieux de la contribution sont suivis par les comptables publics compétents selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Le défaut de paiement de la contribution donne lieu à perception d'une majoration de 10 % des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 48 M€ (33,4 M€ en 2011).

Nombre de redevables : le périmètre des redevables est a priori limité à EDF, Areva et le CEA.

Montant moyen par redevable : 16 M€ en moyenne en supposant que seuls trois exploitants sont assujettis. EDF, avec 58 réacteurs nucléaires en exploitation, était redevable d'un montant d'environ 36 M€ en 2012.

2. Analyse de la taxe

Historique : cette contribution a été introduite suite à la réflexion conduite dans le cadre du contrat d'objectifs passé entre l'État et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour la période 2006-2009. À cette occasion, des mécanismes alternatifs de financement de l'expertise ont été examinés afin d'améliorer la flexibilité des ressources à la disposition de l'IRSN par rapport aux besoins résultant de l'activité des exploitants nucléaires, tout en assurant l'indépendance de l'IRSN vis-à-vis des exploitants.

Elle a permis pour 2011 une réduction de 30 M€ de la subvention accordée à l'IRSN, qui, préalablement à l'instauration de cette contribution, permettait d'assurer près de 80 % des ressources de l'IRSN.

Objectif de politique publique : Faire contribuer les exploitants au fonctionnement de l'IRSN.

Secteur économique concerné : production électrique.

Autres outils connexes : à l'exception de la taxe additionnelle dite de stockage, les taxes sur les installations nucléaires de base ont pour assiette le nombre d'installations nucléaires de base :

- taxe de base, de rendement en 2012 d'environ 580 M€
- taxe additionnelle dite « accompagnement », de référence IGF 243, et dont le rendement en 2012 est de 39 M€ ;
- taxe additionnelle « diffusion technologique », de référence IGF 242, et dont le rendement en 2012 est de 20 M€ ;
- taxe additionnelle « recherche », dont le rendement en 2012 est de 119 M€ (taxe non analysée par la mission).

Par ailleurs, l'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du code général des impôts), dont le produit 2012 est de 250 M€ et dont l'assiette est la puissance électrique installée (2 964 € par mégawatt, soit un total d'environ 186 M€ pour les 58 réacteurs nucléaires exploités par EDF), est également un outil connexe. Toutefois, les autres installations nucléaires de base ne rentrent pas dans l'assiette de cette imposition forfaitaire au contraire de la présente taxe.

Bénéficiaire(s) : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), dont le budget 2012 fait état de recettes à hauteur de 314 M€, dont 64 % de subvention, 15 % de contribution annuelle des exploitants, et 19 % d'autres sources, dont des ressources propres.

Cotation : Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	48 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe représente 15 % du budget de l'IRSN.	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
La contribution apporte des ressources à l'IRSN mais dans une part marginale.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Imposition forfaitaire annuelle.	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Les activités de production électrique sont peu délocalisables	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	production électrique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	La somme minimale par installation est de 20 000 €.	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	taxes sur les installations nucléaires de base	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243).

1. Présentation générale : Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente

La contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente (n° IGF 57) est à analyser avec la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière (n° IGF 58) et la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire (n°IGF 59).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout employeur qui embauche, à titre permanent, un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France. En sont exonérés les employeurs des citoyens de l'Union européenne.

Assiette : Salaire versé au travailleur étranger concerné.

Taux : 55 % de l'assiette dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
- Déclaration et paiement s'effectuent de manière *ad hoc* auprès de l'OFII.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L.311-15 du code de l'entrée des étrangers, du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie du code du travail acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe. Cette taxe est affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est égal à 55 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 euros et 300 euros.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 euros par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 50 et 300 €.

Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les employeurs des citoyens de l'Union européenne mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 121-2, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de

mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret

Article D.311-18-2 du code de l'entrée des étrangers, du séjour des étrangers et du droit d'asile

a) Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte, au profit de l' Office français de l'immigration et de l'intégration, la taxe mentionnée à l'article L. 311-15 selon les modalités suivantes :

1. 74 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

2. 210 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

3. 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

b) Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de la taxe prévue à l'article L. 311-15 est de 72 euros.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes estimées 2012 : 26 M€, auxquels il convient d'ajouter 2 M€ au titre de la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière et 1 M€ au titre de la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire.

Nombre de redevables : 15 000 pour les trois taxes pour le recrutement de salariés étrangers à titre permanent, temporaire ou saisonnier.

Montant moyen par redevable : Les trois taxes pour le recrutement de salariés étrangers à titre permanent, temporaire ou saisonnier représentant 29 M€, le montant moyen par redevable s'établit à 1 733 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'instauration d'un système général de contrôle de l'immigration de main-d'œuvre remonte à 1932. C'est l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a toutefois posé les véritables bases juridiques de l'immigration en créant l'Office national d'immigration (ONI), qui détient le monopole de l'introduction en France des travailleurs étrangers. L'office est alors chargé d'exécuter les opérations matérielles de recrutement et d'introduction des immigrants étrangers et de leurs familles. L'article 17 du décret du 26 mars 1946 crée une « redevance représentative de frais » due par les employeurs de main d'œuvre étrangère à l'ONI, dont le montant est fixé en fonction des prestations fournies aux employeurs et aux étrangers migrants. Les taux tiennent compte des frais induits par la mise en œuvre des procédures d'introduction pour les différentes catégories de travailleurs (permanents, temporaires, saisonniers) et pour les bénéficiaires de la procédure du regroupement familial. En 1973, l'ONI disparaît au profit de l'OMI, remplacée en 2005 par l'ANAEM.

La loi de finances pour 1975 a pour sa part introduit une « contribution forfaitaire » versée à l'OMI par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle. En 2004, la redevance est ainsi fixée à 168 €, la contribution forfaitaire à 725 € lorsque le travailleur concerné perçoit un salaire mensuel brut inférieur à 1 525 € et à 1 444 € lorsqu'il perçoit un salaire mensuel brut supérieur.

La loi de finances pour 2009 a substitué à la redevance forfaitaire et à la contribution forfaitaire une taxe due par tout employeur procédant à l'embauche d'un travailleur étranger à l'occasion de sa première entrée en France ou de sa première admission au séjour en qualité de salarié.

En 2009, l'OFII a remplacé l'ANAEM.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général. Le plafond global pour l'année 2014 pour l'ensemble des taxes recouvrées par l'OFII devrait s'établir à 140 M€, pour un rendement attendu de 214 M€.

Objectif de politique publique : A l'origine, le dispositif mis en œuvre visait à faire contribuer les employeurs aux coûts des prestations assurées pour leur compte par l'ONI. La création d'une contribution forfaitaire en 1974, puis le remplacement de la redevance et de la contribution par une taxe, toujours affectée à l'OFII, semblent toujours participer d'une logique de contribution au fonctionnement de l'établissement public, sans qu'il y ait moyen de savoir si cela recouvre les coûts engagés. Le mode de calcul de la taxe – quote-part du salaire versé – semble par ailleurs contradictoire avec une logique de couverture des charges.

Secteur économique concerné : Tous les secteurs.

Bénéficiaire : Office français de l'immigation et de l'intégration

Autres outils connexes : La taxe vient s'ajouter à l'autorisation de travail dont doivent se prévaloir tous les ressortissants étrangers souhaitant travailler en France, à l'exception des ressortissants des pays membres de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, de Suisse, d'Andorre, de Monaco et de Saint Marin.

Cotation : Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	26 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	L'OFII présentait un niveau de recettes de 178 M€ en 2012 (dont 148 de recettes propres)	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Participation des entreprises aux frais de fonctionnement de l'OFII, sans relation directe avec les coûts engagés	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assise sur la masse salariale	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	A compétence égale, distinction entre main d'œuvre d'origine française et étrangère.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement des facteurs de production français.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4/ 5**
Assiette	Quote-part du salaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration *ad hoc ?*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Autorisation d'embauche d'un travailleur étranger.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer cette taxe, ainsi que des taxes n°58 et 59. Dans la mesure où le rendement cumulé de ces taxes est de 29 M€ et où les recettes de l'OFII excédent le plafond fixé en loi de finances à hauteur de 74 M€, la suppression de ces trois taxes ne devrait pas entraîner une diminution du budget de l'OFII, mais de la part reversée au budget général.

1. Présentation générale : Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière

La contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière (n° IGF 58) est à analyser avec la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente (n° IGF 57) et la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire (n° IGF 59).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout employeur qui embauche, pour un emploi de type saisonnier, un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France.

Assiette : Mois d'activité salariée du travailleur concerné.

Taux : 50 € par mois d'activité complet ou incomplet.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
- Déclaration et paiement s'effectuent de manière *ad hoc* auprès de l'OFII.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L.311-15 du code de l'entrée des étrangers, du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie du code du travail acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe. Cette taxe est affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est égal à 55 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 euros et 300 euros.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 euros par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 50 et 300 €.

Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les employeurs des citoyens de l'Union européenne mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 121-2, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de

mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret

Article D.311-18-2 du code du séjour des étrangers, du séjour des étrangers et du droit d'asile

a) Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte, au profit de l' Office français de l'immigration et de l'intégration, la taxe mentionnée à l'article L. 311-15 selon les modalités suivantes :

1. 74 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

2. 210 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

3. 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

b) Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de la taxe prévue à l'article L. 311-15 est de 72 euros.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes estimées 2012 : 2 M€, auxquels il convient d'ajouter 26 M€ au titre de la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente et 1 M€ au titre de la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire.

Nombre de redevables : 15 000 pour les trois taxes pour le recrutement de salariés étrangers à titre permanent, temporaire ou saisonnier.

Montant moyen par redevable : Les trois taxes pour le recrutement de salariés étrangers à titre permanent, temporaire ou saisonnier représentant 29 M€, le montant moyen par redevable s'établit à 1 733 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'instauration d'un système général de contrôle de l'immigration de main-d'œuvre remonte à 1932. C'est l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a toutefois posé les véritables bases juridiques de l'immigration en créant l'Office national d'immigration (ONI), qui détient le monopole de l'introduction en France des travailleurs étrangers. L'office est alors chargé d'exécuter les opérations matérielles de recrutement et d'introduction des immigrants étrangers et de leurs familles. L'article 17 du décret du 26 mars 1946 crée une « redevance représentative de frais » due par les employeurs de main d'œuvre étrangère à l'ONI, dont le montant est fixé en fonction des prestations fournies aux employeurs et aux étrangers migrants. Les taux tiennent compte des frais induits par la mise en œuvre des procédures d'introduction pour les différentes catégories de travailleurs (permanents, temporaires, saisonniers) et pour les bénéficiaires de la procédure du regroupement familial.

En 1973, l'ONI disparaît au profit de l'OMI, remplacée en 2005 par l'ANAEM. La loi de finances pour 1975 a pour sa part introduit une « contribution forfaitaire » versée à l'OMI par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle.

En 2004, la redevance est ainsi fixée à 168 €, la contribution forfaitaire à 725 € lorsque le travailleur concerné perçoit un salaire mensuel brut inférieur à 1 525 € et à 1 444 € lorsqu'il perçoit un salaire mensuel brut supérieur.

La loi de finances pour 2009 a substitué à la redevance forfaitaire et à la contribution forfaitaire une taxe due par tout employeur procédant à l'embauche d'un travailleur étranger à l'occasion de sa première entrée en France ou de sa première admission au séjour en qualité de salarié.

En 2009, l'OFII a remplacé l'ANAEM.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général. Le plafond global pour l'année 2014 pour l'ensemble des taxes recouvrées par l'OFII devrait s'établir à 140 M€, pour un rendement attendu de 214 M€.

Objectif de politique publique : A l'origine, le dispositif mis en œuvre visait à faire contribuer les employeurs aux coûts des prestations assurées pour leur compte par l'ONI. La création d'une contribution forfaitaire en 1974, puis le remplacement de la redevance et de la contribution par une taxe, toujours affectée à l'OFII, semblent toujours participer d'une logique de contribution au fonctionnement de l'établissement public, sans qu'il y ait moyen de savoir si cela recouvre les coûts engagés. Le mode de calcul de la taxe – quote-part du salaire versé – semble par ailleurs contradictoire avec une logique de couverture des charges.

Secteur économique concerné : Tous les secteurs.

Autres outils connexes : La taxe vient s'ajouter à l'autorisation de travail dont doivent se prévaloir tous les ressortissants étrangers souhaitant travailler en France, à l'exception des ressortissants des pays membres de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, de Suisse, d'Andorre, de Monaco et de Saint Marin.

Bénéficiaire : Office français de l'immigration et de l'intégration.

Cotation : Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	L'OFII présentait un niveau de recettes de 178 M€ en 2012 (dont 148 de recettes propres)	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1/ 5**
Participation des entreprises aux frais de fonctionnement de l'OFII, sans relation directe avec les coûts engagés.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assise sur la masse salariale	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	A compétence égale, distinction entre main d'œuvre d'origine européenne et étrangère.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement des facteurs de production français.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4/ 5**
Assiette	Quote-part du salaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration *ad hoc ?*	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Autorisation d'embauche d'un travailleur étranger.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer cette taxe, ainsi que les taxes n°57 et 59. Dans la mesure où le rendement cumulé de ces taxes est de 29 M€ et où les recettes de l'OFII excédent le plafond fixé en loi de finances à hauteur de 74 M€, la suppression de ces trois taxes ne devrait pas entraîner une diminution du budget de l'OFII, mais de la part reversée au budget général.

1. Présentation générale : Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire

La contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire (n° IGF 59) est à analyser avec la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente (n° IGF 57) et la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière (n° IGF 58).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France pour un emploi d'une durée comprise entre 3 et 12 mois.

Assiette : Salaire versé au travailleur étranger.

Taux :

- 74 € si le salaire est inférieur ou égal au SMIC mensuel à temps plein ;
- 210 € si le salaire est compris entre un et un SMIC et demi mensuel à temps plein ;
- 300 € si le salaire est supérieur à un SMIC et demi mensuel à temps plein.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
- Déclaration et paiement s'effectuent de manière *ad hoc* auprès de l'OFII.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L.311-15 du code de l'entrée des étrangers, du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie du code du travail acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe. Cette taxe est affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est égal à 55 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 euros et 300 euros.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 euros par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 50 et 300 €.

Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les employeurs des citoyens de l'Union européenne

mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 121-2, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret

Article D.311-18-2 du code du séjour des étrangers, du séjour des étrangers et du droit d'asile

a) Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte, au profit de l' Office français de l'immigration et de l'intégration, la taxe mentionnée à l'article L. 311-15 selon les modalités suivantes :

1. 74 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

2. 210 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

3. 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

b) Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de la taxe prévue à l'article L. 311-15 est de 72 euros.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes estimées 2012 : 1 M€, auxquels il convient d'ajouter 26 M€ au titre de la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente et 2 M€ au titre de la contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière.

Nombre de redevables : 15 000 pour les trois taxes pour le recrutement de salariés étrangers à titre permanent, temporaire ou saisonnier.

Montant moyen par redevable : Les trois taxes pour le recrutement de salariés étrangers à titre permanent, temporaire ou saisonnier représentant 29 M€, le montant moyen par redevable s'établit à 1 733 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'instauration d'un système général de contrôle de l'immigration de main-d'œuvre remonte à 1932. C'est l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a toutefois posé les véritables bases juridiques de l'immigration en créant l'Office national d'immigration (ONI), qui détient le monopole de l'introduction en France des travailleurs étrangers. L'office est alors chargé d'exécuter les opérations matérielles de recrutement et d'introduction des immigrants étrangers et de leurs familles. L'article 17 du décret du 26 mars 1946 crée une « redevance représentative de frais » due par les employeurs de main d'œuvre étrangère à l'ONI, dont le montant est fixé en fonction des prestations fournies aux employeurs et aux étrangers migrants. Les taux tiennent compte des frais induits par la mise en œuvre des procédures d'introduction pour les différentes catégories de travailleurs (permanents, temporaires, saisonniers) et pour les bénéficiaires de la procédure du regroupement familial.

En 1973, l'ONI disparaît au profit de l'OMI, remplacée en 2005 par l'ANAEM.

La loi de finances pour 1975 a pour sa part introduit une « contribution forfaitaire » versée à l'OMI par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle.

En 2004, la redevance est ainsi fixée à 168 €, la contribution forfaitaire à 725 € lorsque le travailleur concerné perçoit un salaire mensuel brut inférieur à 1 525 € et à 1 444 € lorsqu'il perçoit un salaire mensuel brut supérieur.

La loi de finances pour 2009 a substitué à la redevance forfaitaire et à la contribution forfaitaire une taxe due par tout employeur procédant à l'embauche d'un travailleur étranger à l'occasion de sa première entrée en France ou de sa première admission au séjour en qualité de salarié.

En 2009, l' Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a remplacé l'ANAEM.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général. Le plafond global pour l'année 2014 pour l'ensemble des taxes recouvrées par l'OFII devrait s'établir à 140 M€, pour un rendement attendu de 214 M€.

Objectif de politique publique : A l'origine, le dispositif mis en œuvre visait à faire contribuer les employeurs aux coûts des prestations assurées pour leur compte par l'ONI. La création d'une contribution forfaitaire en 1974, puis le remplacement de la redevance et de la contribution par une taxe, toujours affectée à l'OFII, semblent toujours participer d'une logique de contribution au fonctionnement de l'établissement public, sans qu'il y ait moyen de savoir si cela couvre les coûts engagés. Le mode de calcul de la taxe – quote-part du salaire versé – semble par ailleurs contradictoire avec une logique de couverture des charges.

Secteur économique concerné : Tous les secteurs.

Autres outils connexes : La taxe vient s'ajouter à l'autorisation de travail dont doivent se prévaloir tous les ressortissants étrangers souhaitant travailler en France, à l'exception des ressortissants des pays membres de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, de Suisse, d'Andorre, de Monaco et de Saint Marin.

Bénéficiaire : Office français de l'immigration et de l'intégration. L'OFII présentait un niveau de recettes de 178 M€ en 2012 (dont 148 de recettes propres).

Cotation : Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5/ 5
Rendement global	1 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	L'OFII présentait un niveau de recettes de 178 M€ en 2012 (dont 148 de recettes propres)	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1/ 5
Participation des entreprises aux frais de fonctionnement de l'OFII, sans relation directe avec les coûts engagés.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4/ 5
Facteurs de production :	Taxe assise sur la masse salariale	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	A compétence égale, distinction entre main d'œuvre d'origine française et étrangère.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des facteurs de production français.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4/ 5
Assiette	Quote-part du salaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration *ad hoc ?*	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Autorisation d'embauche d'un travailleur étranger.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**14/ 20**

Proposition : La mission propose de supprimer cette taxe, ainsi que les taxes n°57 et 58. Dans la mesure où le rendement cumulé de ces taxes est de 29 M€ et où les recettes de l'OFII excédent le plafond fixé en loi de finances à hauteur de 74 M€, la suppression de ces trois taxes ne devrait pas entraîner une diminution du budget de l'OFII, mais de la part reversée au budget général.

1. Présentation générale : Droit de sécurité

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Toute entreprise ferroviaire utilisant le réseau ferré national et les autres réseaux similaires.

Assiette : Selon le réseau parcouru l'assiette porte sur :

- le montant des redevances d'utilisation du réseau versées à Réseau ferré de France ;
- ou le nombre de kilomètres parcourus sur les réseaux similaires au réseau ferré national.

Depuis un arrêté ministériel du 24 mai 2006, l'assiette utilisée pour le paiement de la taxe est basée sur le montant des redevances.

Taux : Le montant de ce droit est fixé par décret. Selon le cas dans :

- la limite du centième des redevances payées et de 0,20 € par kilomètre parcouru ;
- ou une proportion du nombre de kilomètres dans la limite de 0,10 € par kilomètre parcouru.

Depuis un arrêté ministériel du 24 mai 2006, le taux appliqué est de 0,50 % du montant des redevances. La section Perpignan-Figueras est soumise par régime d'exception à une imposition de 0,07 € (fret) à 0,10 € (passagers) par kilomètre parcouru.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est effectuée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc* sur une base trimestrielle.

Encadré 1 : Base légale

Article L2221-6 du code des transports – 1°

Les ressources de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire sont constituées par : 1° Une fraction du produit d'un droit de sécurité dû par les entreprises ferroviaires qui utilisent les réseaux mentionnés à l'article L. 2221-1. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public. Ce droit comprend, selon le cas :

a) Un pourcentage du montant des redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France dans la limite du centième de ce montant et de 0,20 € par kilomètre parcouru ;

b) Une somme proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur les réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national, dans la limite de 0,10 € par kilomètre parcouru. Les entreprises déclarent chaque trimestre le montant des redevances versées à Réseau ferré de France et le nombre de kilomètres parcourus par leurs matériels sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables. Cette déclaration, accompagnée du paiement du droit, est adressée au comptable de l'établissement public. Ce droit est constaté et recouvré dans les délais et sous les garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

La fraction prévue au 1° est plafonnée conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 16,8 M€ (soit 93,65 % du budget total de l'établissement).

Nombre de redevables : 29.

Montant moyen par redevable : 579 310 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'instauration d'un établissement public de sécurité ferroviaire est née de la directive 2004/49/CE du parlement européen et du conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires. La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 transpose en droit français cette obligation en créant l'établissement public de sécurité ferroviaire et en le dotant de ressources propres dont une partie relève du droit de sécurité. Depuis, codifié à l'article L2221-6 du code des transports, le droit de sécurité n'a pas connu de modifications notables si ce n'est son plafonnement depuis le vote de la loi de finances de 2012.

Objectif de politique publique : Source de financement pour l'établissement public de sécurité ferroviaire chargé de veiller au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires.

Secteur économique concerné : Les entreprises de transport ferroviaire (fret + passagers).

Autres outils connexes : droit dû par les entreprises ferroviaires (fiche n° 126).

Bénéficiaires : établissement public de sécurité ferroviaire.

Cotation : Droit de sécurité

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	16,8 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget total de l'EPSF : 17,9 M€	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Le fonctionnement de l'EPSF est financé par ce droit	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3/ 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur ferroviaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Addition d'un nombre de kilomètres parcourus et du tarif d'une redevance	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	579 310 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Droit dû par les entreprises ferroviaires	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : la mission propose la fusion avec le droit dû par les entreprises ferroviaires et une rebudgétisation de ce droit. L'État pourrait accorder, depuis le budget général, une subvention pour charges de service public à l'Araf et l'EPSF. A ce stade, la mission préconise le maintien d'une taxe sectorielle permettant le financement des activités de régulation par les professions régulées.

1. Présentation générale : Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Île-de-France.

Cette taxe est issue du regroupement de deux taxes :

- une taxe instituée sur délibération des autorités organisatrices de transports urbains (AOTU) sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre ;
- une taxe instituée sur délibération de l'Etat ou des régions, autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs, sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures ferroviaires.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne physique ou toute société soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des cessions à titre onéreux de terrains ou d'immeubles situés à une distance égale ou inférieure à 1 200 mètres d'une station de transports collectifs. (sauf exceptions) ;
- l'assiette repose sur un montant égal à 80% de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession des terrains et immeubles concernés (sauf exceptions).

Taux : le taux est décomposé comme suit :

- 15 % ou 7,5 % pour les autorités organisatrices de transports urbains ;
- 5 % ou 2,5 % pour la région ;
- 5 % ou 2,5 % pour l'État (donc au profit de l'AFITF[1]).

Le montant total de ces taxes ne peut excéder 5 % du prix de la cession.

Les taux par ligne sont définis comme suit : 1er taux pour des immobilisations de moins de 800 mètres, 2ème taux pour les immobilisations entre 800 et 1 200 mètres.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent lors de l'enregistrement de l'acte de cession sur un formulaire *ad hoc* assorti d'un paiement immédiat.

Encadré 1 : Base légale

Article 1609 nonies F du code général des impôts
I. — Hors Ile-de-France, les autorités organisatrices de transports urbains peuvent, sur délibération, instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet. L'entrée en vigueur de la taxe, dont la date est fixée par la délibération, ne peut intervenir plus de deux ans après la publication ou l'affichage de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration

[1] Agence de financement des infrastructures de transport en France.

de projet. La délibération précise également la durée pendant laquelle cette taxe est exigible, qui ne peut excéder quinze ans.

Hors Ile-de-France et dans les mêmes conditions, l'Etat ou les régions, autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs, peuvent également instituer une taxe forfaitaire sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures ferroviaires.

La taxe est affectée au budget de l'autorité organisatrice de transport. Elle est destinée exclusivement au financement de la réalisation, du réaménagement ou de la modernisation des équipements et infrastructures de transport. Lorsqu'elle est instituée par l'Etat, la taxe est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

II. — La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux des terrains nus et des immeubles bâtis ainsi qu'aux droits relatifs à ces biens et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, définies au I de l'article 726, représentatives de ces immeubles qui figurent dans un périmètre arrêté par l'Etat ou l'autorité organisatrice de transport. Les terrains et les immeubles soumis à la taxe ne peuvent être situés à plus de 1 200 mètres d'une station de transports collectifs, créée ou desservie à l'occasion de la réalisation du projet de transports collectifs en site propre, ou d'une entrée de gare ferroviaire. Sous réserve d'une justification particulière tenant à des motifs d'ordre social, certaines cessions d'immeubles ou certaines zones peuvent être exonérées du paiement de la taxe par l'autorité qui l'institue.

Sont exclus du champ de la taxe :

1° La première vente en l'état futur d'achèvement et la première vente après leur achèvement d'immeubles bâtis, sous réserve que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'une première vente en l'état futur d'achèvement ;

2° Les ventes de terrains au titre desquelles la taxe sur la cession des terrains nus devenus constructibles prévue par l'article 1529 est due ;

3° Les transferts de propriété opérés dans des conditions prévues par l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4° Les terrains et bâtiments vendus par les gestionnaires d'infrastructures de transports collectifs ferroviaires ou guidés ;

5° Les cessions de biens qui ont été acquis postérieurement à la mise en service de l'équipement d'infrastructure concerné ;

6° Les terrains et bâtiments qui sont vendus à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code;

7° Les terrains et bâtiments qui sont vendus à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés au 6° ; en cas de non-respect de cette condition dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reverse le montant dû au titre du I ; ce délai est porté à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier au profit de l'un des organismes mentionnés au 6°.

III. — La taxe est due par les personnes physiques et les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par l'article 244 bis A.

IV. — La taxe est assise sur un montant égal à 80 % de la différence entre, d'une part, le prix de cession défini à l'article 150 VA et, d'autre part, le prix d'acquisition défini à l'article 150 VB. Le prix d'acquisition ainsi que les dépenses et frais retenus en majoration de ce prix sont actualisés en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de l'acquisition du bien ou de la réalisation.

La plus-value calculée dans les conditions fixées au premier alinéa est diminuée du montant de la plus-value imposée en application des articles 150 U à 150 VH.

Le taux de la taxe est de 15 % pour les autorités organisatrices de transports urbains, 5 % pour la région et 5 % pour l'Etat lorsque la cession porte sur des biens ou droits relatifs à ces biens mentionnés au II entièrement situés à une distance de moins de 800 mètres d'une entrée de gare de voyageurs prévue pour le projet d'infrastructure au titre duquel la taxe a été instituée. Au-delà de cette distance, et lorsque la cession porte sur des biens ou droits relatifs à ces biens mentionnés au même II entièrement situés à une distance de moins de 1 200 mètres d'une entrée de gare de voyageurs prévue pour le projet d'infrastructure au titre duquel la taxe a été instituée, le taux de la taxe est de 7,5 % pour les autorités organisatrices de transports urbains, 2,5 % pour la région et 2,5 % pour l'Etat. Le montant total de ces taxes ne peut excéder 5 % du prix de cession. En cas d'excédent, celui-ci s'impute, à due proportion, sur le produit de la taxe due aux autorités organisatrices de transports urbains, sur celui de la taxe due à la région et sur celui de la taxe due à l'Etat.

La taxe est exigible lors de chaque cession qui intervient dans le délai mentionné au I. Elle est due par le cédant.

V. — Une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration est déposée lors de l'enregistrement de l'acte de cession dans les conditions prévues par l'article 1529. Lorsqu'aucune plus-value, calculée selon les modalités prévues au IV, n'est constatée, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine du refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, les fondements de cette absence de taxation.

VI. — La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V, dans les conditions prévues par l'article 150 VG.

VII. — La délibération instituant la taxe est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

VIII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : La mission n'a pas eu connaissance de cas d'application. Les recettes sont donc très probablement nulles.

Nombre de redevables : pas de cas d'application connu.

Montant moyen par redevable : nd.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le I de l'article 64 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 institue hors Île-de-France deux taxes facultatives. Ces deux taxes ont vocation exclusive à financer la réalisation, le réaménagement ou la modernisation des équipements et infrastructures de transports. Un projet de taxe similaire applicable en Île-de-France a été retiré de la loi sur le Grand Paris.

Objectif de politique publique : Source de financement pour les activités de l'AFITF et des autorités organisatrices de transports urbains (AOTU). Cette taxe est assimilable à une forme de compensation de l'investissement effectué par la personne publique. Le système proposé est celui d'une reprise financière sur les hausses des prix des immobilisations liées à une intervention publique de valorisation des territoires par la construction d'infrastructures de transport. Cependant cette taxe, trop complexe, n'a pas été appliquée.

Secteur économique concerné : Ensemble des secteurs concernés.

Autres outils connexes : Taxe sur les plus-values lors de cession, droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière.

Bénéficiaires : AFITF ou Région (si hors Île-de-France).

Cotation : Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Île-de-France

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	0 %	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3 / 5**
Taxe non appliquée	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1/ 5**
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Tous les secteurs sont concernés	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**5/ 5**
Assiette	Modalités de calcul complexes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Formulaire *ad hoc*	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	0 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe sur les plus-values lors de cession, droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : la taxe ne s'appliquant pas, une suppression de sa base légale doit être envisagée dans un objectif de simplification des textes.

1. Présentation générale : Taxe sur les papiers graphiques

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre plus de 5 tonnes d'imprimés papiers par année, y compris gratuits, et à destination des utilisateurs finaux.

Assiette : les papiers soumis à la contribution annuelle sont :

- les imprimés gratuits : prospectus publicitaires, magazines de marque, annuaires etc… ;
- les courriers de gestion ou commerciaux : mailing, factures, bulletins de salaires etc. ;
- l'asilage : offre commerciale jointe à un colis de livraison ;
- les papiers à usage graphique : papier vierge à copier, enveloppes et pochettes postales.

En sont exonérés : les livres, les cartes routières, la papeterie, la presse des collectivités locales, les publications de presse d'informations d'intérêt général d'une périodicité au minimum trimestrielle, les imprimés relevant d'une obligation légale et l'encartage publicitaire dans la presse.

Taux : La contribution est fixée en 2012 à 48 € HT par tonne émise.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par : Écofolio ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent en ligne via un télé service.

Encadré 1 : Base légale

Article L541-10-1 du code de l'environnement

I. - A compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

La contribution peut prendre la forme de prestations en nature, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV.

II. - Sont exclus de l'assiette de la contribution visée au I 1° Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;

2° Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture ;

3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. L'encartage publicitaire accompagnant une publication de presse n'est exclu que s'il est annoncé au sommaire de cette publication.

III. - Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les envois de correspondances au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.

Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement.

A compter du 1er janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

IV. - Sous sa forme financière, la contribution prévue au présent article est versée à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verse aux collectivités territoriales une participation financière aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

La contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Les contributions financières et en nature sont déterminées suivant un barème fixé par décret.

V. Abrogé

VI. - Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;

2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;

3° Metteur sur le marché, toute personne donneuse d'ordre qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

4° Donneur d'ordre, la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;

5° Utilisateur final, la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 67,4 M€.

Nombre de redevables : 12 224.

Montant moyen par redevable : 5 514 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003 met en place une taxe sur les imprimés gratuits non adressés ou non sollicités visant les personnes physiques et morales dont l'activité implique la distribution d'imprimés. Suite à la mobilisation de la filière du papier, la loi de régulation des activités postales de 2005 exonère, dans son article 13 ter, les publications de presse et la distribution d'envois de correspondance. En 2008, la taxe est remodelée avec un élargissement de son assiette notamment aux enveloppes et aux catalogues de vente par correspondance applicable au 1er janvier 2010.

Objectif de politique publique : l'objectif est double : d'une part encourager les comportements écologiques en taxant la consommation de papier, et d'autre part financer des politiques de valorisation des déchets papiers (40 %) et des circuits de recyclage notamment au niveau des collectivités locales (58 %) et l'enfouissement (2 %) via Écofolio.

Secteur économique concerné : Toutes les entreprises consommant plus de 5 tonnes d'imprimés par an.

Autres outils connexes : Taxe sur certaines dépenses publicitaires. Cependant l'assiette et le champ d'application sont différents :

- pour la taxe sur certaines dépenses publicitaires les assujettis sont des entreprises réalisant plus de 5 millions de francs de chiffres d'affaires (soit 763 000 € actuellement) et engageant des dépenses de publicité reposant sur des imprimés fournis gratuitement au grand public alors que la taxe sur les papiers graphiques ne concerne que les entreprises qui consomment plus de 5 tonnes de papier par année ;
- pour la taxe sur certaines dépenses publicitaires, seules les impressions à des fins publicitaires sont concernées alors que la taxe sur les papiers graphiques prend en compte l'ensemble de la consommation papier.

Bénéficiaires : Écofolio, suite à l'octroi d'un agrément renouvelé pour la période 2013-2016 par arrêté ministériel du 27 février 2013.

Cotation : Taxe sur les papiers graphiques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			1 / 5
Rendement global	67,4 M€	0 si RG > 100 M€	1
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	100 % du budget Ecofolio	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
Encourager les comportements écologiques. Financer les politiques de valorisation des déchets papiers	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Proportionnel à la consommation de papier	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Distorsions éventuelles du fait du seuil d'entrée à 5 tonnes	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4/ 5
Assiette	Décompte du nombre de tonnes consommées	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télé déclaration possible	0 si télé déclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	5 514 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Ecofolio	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe sur certaines dépenses de publicité	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurés.

Assiette : le fonds est alimenté

- à ¼ par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun. (Assurance obligatoire).
- à ¼ par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun. (Assurance complémentaire).
- à moitié par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun.

Taux : Montant forfaitaire fixé tous les ans par arrêté conjoint des ministres chargé du budget et de l'agriculture dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros ; l'arrêté du 24 juillet 2013 a fixé le montant total à 18 M€ ;

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP
- la déclaration et le paiement s'effectuent :
  - Avant le 20 avril et 20 juillet de chaque année, versement au service des impôts de deux acomptes correspondant chacun à 40 % de la contribution de l'année précédente par les organismes assureurs ;
  - Avant le 30 juin, les organismes assureurs sont tenus d'effectuer la déclaration du nombre de personnes assurées ;
  - L'arrêté annuel des ministres du budget et de l'agriculture, publié durant l'été, fixe le montant dû par chaque organisme assureur ;
  - Au plus tard le 30 octobre, les organismes assureurs versent au service des impôts compétent le solde résultant de la différence entre le montant total de la contribution due au titre de l'année en cours et les deux acomptes précédemment versés.

Encadré 1 : Base légale

Art 1622 du code général des impôts
Le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu aux articles L. 753-1 et L. 753-3 du code rural et de la pêche maritime, est alimenté :
1° Pour moitié :
a par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-1 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2002 ;
b par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2002 ;
2° Pour moitié par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés

agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux au 1er avril de chaque année.

Le montant total de ces contributions est égal à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente. Il est fixé chaque année par un arrêté pris conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros.

Le recouvrement de ces contributions forfaitaires est effectué auprès des organismes assureurs par l'Etat. Les organismes concernés effectuent avant le 30 juin de chaque année la déclaration du nombre de personnes assurées. Ces organismes acquittent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont relève leur siège social :

1° Au plus tard les 20 avril et 20 juillet, deux acomptes correspondant chacun à 40 % de la contribution de l'année précédente ;

2° Au plus tard le 30 octobre, le solde résultant de la différence entre le montant total de la contribution due au titre de l'année en cours et les deux acomptes précédemment versés.

Les modalités de déclaration auxquelles sont astreints les organismes assureurs et les mesures nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret.

Article L752-1 du code rural

Sont obligatoirement assurés contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles dans les conditions prévues à la présente section :

1° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les personnes mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 722-10 ;

2° Les conjoints mentionnés au 4° du même article ;

3° Les personnes mentionnées au 3° et au b du 4° du même article lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation.

Article L752-22 du code rural

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 752-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article L. 752-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre Ier du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 431-1 et aux articles L. 431-2, L. 433-1 à L. 433-3, L. 434-1 à L. 434-3, L. 434-6 à L. 434-17, L. 435-1 et L. 435-2, L. 436-1, L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.

Nonobstant les termes de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 17,3 M€.

Nombre de redevables : en moyenne 30 organismes assureurs.

Montant moyen par redevable : Moyenne de 0,6 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le fonds commun des accidents du travail agricole a été institué par le décret n°57 - 1360 du 30 décembre 1957afin de regrouper les anciens fonds spéciaux de majorations. À compter du 1er avril 2002 la loi n°2001 - 1128 du 30 novembre 2001 a instauré un nouveau régime de protection sociale en matière d'accidents du travail pour les non-salariés agricoles. De fait, le FCATA[1] n'intervient plus que pour les accidents survenus avant cette date.

Le FCATA intervient dans les domaines suivants :

- dans le domaine des salariés agricoles, victimes d'accidents du travail survenus avant le 1er juillet 1973, date de la socialisation du risque ; l'intervention se concrétise par le versement de majorations de rentes afin de compenser les effets de l'érosion monétaire ; la réparation des dommages relatifs à ces accidents a été mise à la charge de la mutualité sociale agricole (versements de la caisse centrale de la MSA) ;
- dans le domaine des exploitants agricoles (non-salariés), victimes d'accidents du travail survenus avant le 1er avril 2002, date de l'entrée en vigueur du nouveau régime de protection sociale en matière d'accidents du travail pour les non-salariés agricoles ; pour les accidents survenus avant le 1er avril 2002 et sous condition de détention d'une couverture assurantielle, le fonds verse des majorations de rentes aux exploitants agricoles accidentés.

Précisément, le financement des dépenses du fonds pour les exploitants agricoles non-salariés est assuré par la mise en place de contributions forfaitaires versées, d'une part, par les organismes assureurs gérant le risque accident du travail au titre de l'ancienne législation et d'autre part, par les organismes participant à la gestion du nouveau régime en vigueur depuis le 1er avril 2002. Il s'agit des dispositions de l'article 1622 du code général des impôts.

Le dispositif de contribution ainsi créé est circonscrit dans le temps puisqu'il n'a vocation à prendre en charge que les situations antérieures au 1er avril 2002. Le nombre de bénéficiaires des compléments de rentes sont en diminution constante depuis plusieurs années.

Objectif de politique publique : Ce fonds verse des rentes et des majorations de rentes en cas d'accident du travail, des allocations dites « avant loi» attribuées après décision du directeur général de la caisse des dépôts. L'objectif étant de compenser les effets de l'érosion monétaire.

Secteur économique concerné : l'assurance.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA).

[1] Fonds commun des accidents du travail agricole.

Cotation : Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	17,3 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Financement à 100 % du dispositif par ces contributions ;	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Objectif de versement de rentes en compensation des effets de l'érosion monétaire	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3/ 5
Facteurs de production :	Contribution proportionnelle au portefeuille d'assurés	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Assurances	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	Simplicité du calcul	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	En moyenne 0,6 M€	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de ces taxes. Les présentes contributions répondent pleinement à l'objectif fixé initialement, les modalités de calcul sont simples et le dispositif est circonscrit dans le temps.

1. Présentation générale : Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Chefs d'entreprises individuelles ou de sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés.

Assiette : Montant maximal du droit fixe revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Taux : Le taux applicable est de 10 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFiP
- déclaration et paiement s'effectuent comme pour les frais de chambres de métiers et d'artisanat.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1601 A du code général des impôts

Un droit égal à 10 % du montant maximal du droit fixe revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de métiers et de l'artisanat de région, tel qu'il est fixé au tableau du a de l'article 1601, est perçu et affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat. Il est recouvré dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. Les ressources de ce fonds sont gérées par un établissement public à caractère administratif créé à cet effet par décret en Conseil d'Etat.

Le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat remet avant le 1er mars de chaque année un rapport au Parlement précisant le montant des sommes perçues ainsi que leur affectation au titre du droit visé au premier alinéa.

Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 10 M€

Nombre de redevables : Non déterminé

Montant moyen par redevable : Le montant maximal du droit fixe revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de métiers et de l'artisanat de région étant fixé à 0,3032 % du plafond de la sécurité sociale en 2012, le montant moyen par redevable s'établit à 11 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi de finances pour 1992 a introduit à l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers et d'artisanat la possibilité d'une majoration de cette taxe, destinée à financer des actions de développement dans la limite de 10 % de son maximum et qui alimente un fonds national créé à cet effet. Le décret 97-1040 du 13 novembre 1997 a créé le fonds national de promotion et de communication de l'artisanat, établissement public à caractère administratif, lui confiant la mission de contribuer au financement d'actions de promotion et de communication à caractère national en faveur de l'artisanat. L'article 10 de ce décret dispose que les ressources de l'établissement public sont notamment constituées par le produit de la majoration de 10 % du montant du droit fixe par ressortissant prévue par l'article 1601 du code général des impôts.

Objectif de politique publique : Financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat.

Secteur économique concerné : Tous les métiers de l'artisanat.

Autres outils connexes : parallèlement à la majoration de 10 % du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, les entreprises concernées s'acquittent d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises au profit de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, qui assure un certain nombre de fonctions transverses au profit des chambres de métiers et de l'artisanat et, partant, de leurs ressortissants. Les organisations professionnelles concernées disposent par ailleurs de toute latitude pour effectuer cette mission de promotion de l'image de l'artisanat via des accords de branche ou des cotisations à leurs organisations représentatives.

Bénéficiaire : Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat, établissement public à caractère administratif.

Cotation : Majoration de 10 % du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	10 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	100 %	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Comme indiqué par le rapport de la Cour des comptes, peu d'études permettent de mesurer les retombées des campagnes du FNPCA.	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3/ 5
Facteurs de production :	Imposition forfaitaire	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Tous les métiers de l'artisanat	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2/ 5
Assiette	10 % du droit fixe maximal	0 si « presse-bouton », 1 sinon	
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	11 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit frais de CMA	1 si circuit spécifique	
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer cette taxe. Dans l'hypothèse où les entreprises concernées souhaiteraient maintenir les actions actuellement financées par la taxe, elles pourraient le faire soit via le biais de leurs organisations représentatives, soit via le biais de l'APCMA, le cas échéant à travers une sur cotisation.

1. Présentation générale : Taxe au profit de Franceagrimer sur les produits de la pêche

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : l'armateur et le premier acheteur pour les produits de la pêche débarqués en France par un navire français ou par l'importateur du produit étranger.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des poissons, crustacés, mollusques de mer, algues et échinodermes ;
- l'assiette repose sur le montant HT de la vente ou sur la valeur en douane lors de l'import.

Taux : le taux est fixé comme suit (excepté diverses exonérations) :

- 0,20 % pour les produits destinés à la conserve et à la semi-conserve ; la taxe est répartie à raison de 0,12 % à la charge de l'armateur et 0,08 % à la charge du premier acheteur pour les produits destinés à la conserve ou la semi-conserve ;
- 0,27 % pour les autres produits, elle est répartie à raison de 0,12 % à la charge de l'armateur et 0,15 % à la charge du premier acheteur.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par les halles à marée sur le marché intérieur pour le compte de Franceagrimer et par la DGDDI lors de la procédure de déclaration de l'import ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003

A. - I. - Il est créé une taxe intitulée "taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)".

La taxe est affectée , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) pour assurer le financement des actions qu'il met en œuvre fau bénéfice des produits de la pêche maritime en application de l'article L. 621-3 du code rural et de la pêche maritime.

II. - La taxe est due :

1° Par l'armateur et le premier acheteur, pour les produits de la pêche maritime débarqués en France par un navire de pêche immatriculé en France ;

2° Par l'importateur, pour les produits de la pêche maritime importés en France qui ne lui sont pas livrés par un résident d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui n'ont pas été mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

III. - La taxe est assise :

1° Sur le montant hors taxes de la vente lorsqu'elle est réalisée en France ;

2° Sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les produits de la pêche maritime importés.

Cette valeur est diminuée d'un abattement :

a) De 50 % pour les préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés, et pour les crustacés et mollusques préparés ou conservés ;

b) De 25 % pour les filets congelés panés et pour les poissons fumés.

Pour l'assiette de la taxe, les produits de la pêche maritime sont les poissons, les crustacés, les mollusques de mer, les algues et les échinodermes.

IV. - Le fait générateur de la taxe est :

1° La vente mentionnée au 1° du III ;

2° L'importation des produits sur le territoire national pour les redevables définis au 2° du II.

L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

V. - Le taux de la taxe est fixé à 0,20 % du montant hors taxes ou de la valeur des produits destinés à la conserve ou à la semi-conserve, et à 0,27 % pour les autres produits.

Pour les redevables définis au 1° du II, la taxe est répartie à raison de 0,12 % à la charge de l'armateur et 0,08 % à la charge du premier acheteur pour les produits destinés à la conserve ou la semi-conserve. Pour les autres produits, elle est répartie à raison de 0,12 % à la charge de l'armateur et 0,15 % à la charge du premier acheteur.

VI. - La taxe due en application du 1° du II est recouvrée par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Elle est exigible au moment de la vente prévue au 1° du IV.

Les organismes chargés par l'Etat, par les établissements publics ou par les collectivités territoriales, de la gestion des halles à marée déclarent et versent à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) les montants de la taxe perçue auprès de l'armateur et du premier acheteur au plus tard le 25 du mois suivant l'exigibilité de la taxe.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est conforme à un modèle établi par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Lorsque cette déclaration est déposée sans le paiement correspondant, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) adresse aux organismes gestionnaires des halles à marée, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée les informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par les organismes gestionnaires des halles à marée, un titre exécutoire est émis par le directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), à l'encontre de ces organismes dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été émis.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites, instruites et jugées selon les mêmes règles. L'autorité compétente pour statuer sur ces réclamations est l'agent comptable de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

VII. - Pour les redevables mentionnés au 2° du II, la taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et privilèges prévus par le code des douanes. Les infractions sont constatées et sanctionnées, les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du même code.

VIII. - l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur général ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux organismes gestionnaires des halles à marée tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux organismes gestionnaires des halles à marée qui disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter leurs observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée à ces organismes. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque les organismes gestionnaires des halles à marée n'ont pas déposé la déclaration prévue au VI, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception leur est adressée par le directeur général de

l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition, notamment par référence au chiffre d'affaires correspondant aux quantités des produits de la pêche maritime passibles de la taxe sur la période concernée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au quatrième alinéa du VI comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du VI.

Le droit de reprise de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

B. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. - Les dispositions du A entrent en vigueur au 1er janvier 2004.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 5 M€.

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : non identifié.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le décret n°83-1031 du 1er décembre 1983 crée le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines. Le financement du fonds est assuré par une fraction du produit des dépenses parafiscales alimentant le comité central des pêches maritimes. En 1991, l'autonomie financière du fonds, qui deviendra OFIMER, est assurée par la création de taxes parafiscales qui lui sont directement affectées. En 2003, l'interdiction du recours aux taxes parafiscales induit la création par amendement parlementaire d'une nouvelle taxe sur les produits de la pêche maritime à l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003. La commission européenne a donné son accord le 16 mars 2004 à la perception de la taxe sur des produits d'import. Cette taxe est réaffectée en 2009 à FranceAgrimer, organisme créé la même année par la fusion de cinq offices agricoles dont l'OFIMER. Depuis la loi de finances pour 2012, cette taxe fait l'objet d'un plafonnement.

Objectif de politique publique : Source de financement pour l'organisme Franceagrimer.

Secteur économique concerné : le secteur de la pêche et les entreprises d'import de produits de la mer.

Autres outils connexes : Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (Id : 398).

Bénéficiaires : Franceagrimer

Cotation : Taxe au profit de FranceAgrimer sur les produits de la pêche

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	5 M€ ?	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Pour un budget en 2011 d'environ 300 M€	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1/ 5
Objectif de rendement	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2/ 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une TCA	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Taxa touchant également les importations	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			5/ 5
Assiette	Modalités de calcul complexes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	-	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission propose de maintenir cette taxe et de la regrouper avec la redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (Id 398) dans un but de simplification. La taxe devrait également donner lieu à une rebudgétisation, l'État reversant le produit via une subvention pour charges de service public.

1. Présentation générale : Taxes sur les céréales

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout exploitant agricole producteur de céréales.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des céréales livrées aux collecteurs par l'exploitant (excepté céréales reprises par l'exploitant pour l'alimentation animale) ;
- l'assiette repose sur le poids en tonnes de céréales livrées (avec un calcul en fonction du taux d'humidité et d'impuretés).

Taux : le taux est de 0,36 € par tonne de céréales.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 1619 du code général des impôts

I.-Il est institué une taxe qui est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime.

II.-La taxe est due par les exploitants agricoles producteurs de céréales.

III.-La taxe est assise sur les quantités de céréales livrées par les exploitants agricoles aux collecteurs de céréales agréés mentionnés à l'article L. 621-16 du code rural et de la pêche maritime et aux producteurs grainiers définis à l'article 1er du décret n° 67-89 du 20 janvier 1967 portant réglementation du commerce des céréales de semence.

Pour la détermination de l'assiette de la taxe, les tonnages de céréales livrés font l'objet d'une réfaction correspondant :

1° Au taux d'humidité, égal à la différence entre le taux d'humidité constaté et un taux de référence compris entre 14 % et 15 % des tonnages fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° Au taux d'impuretés diverses, égal à la différence entre le taux d'impuretés constaté et le taux de référence compris entre 0,5 % et 2,5 % des tonnages, fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour chaque céréale, dans la limite d'un taux maximal de réfaction compris entre 1 % et 3 %.

III bis. Les quantités de céréales destinées à être récupérées, sous forme d'aliments pour la nourriture animale, par l'exploitant agricole qui les a initialement livrées, sont exonérées de la taxe.

IV.-Le fait générateur de la taxe est la livraison des céréales par les exploitants agricoles aux collecteurs agréés et aux producteurs grainiers mentionnés au III.

La taxe est exigible à la livraison.

V.-Le taux de la taxe est fixé à 0, 36 euro par tonne.

VI.-La taxe est liquidée par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers sur une déclaration agréée par l'administration des douanes et droits indirects. Cette déclaration est adressée au service des douanes et droits indirects territorialement compétent dans les dix premiers jours du mois suivant celui de son exigibilité.

La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects à laquelle les collecteurs agréés et les producteurs grainiers mentionnés au III versent, au plus tard le 25 du mois de la déclaration, le produit de la taxe qu'ils ont perçu auprès des exploitants agricoles mentionnés au II.

VII.-L'administration des douanes et droits indirects en assure également le contrôle et le contentieux selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes. Les infractions sont poursuivies selon ces mêmes règles.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 21,4 M€.

Nombre de redevables : 1212 redevables (collecteurs agréés).

Montant moyen par redevable : 17 656 €. Néanmoins si les collecteurs sont les redevables officiels, il existe en France environ 130 000 céréaliers ce qui, rapporté au montant collecté, donne un montent moyen par redevable de 164 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'imposition de la production céréalière est une des taxations les plus anciennes qu'ils soient. En France durant la période médiévale les céréales sont imposées en nature avec le prélèvement d'une partie de la récolte au profit du seigneur ou du clergé (champart et dîme). Il s'agit là d'une situation qui se prolongera au cours de l'Histoire. En 1985 un décret institue une taxe parafiscale sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agrées pour versement au fonds national de développement agricole. La création de l'office national interprofessionnel des grandes cultures par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 implique la création de la taxe affectée à son profit sur les céréales (article 95 de la même loi). Cette taxe est par la suite réaffectée en 2009 à FranceAgrimer, organisme créé la même année par la fusion de cinq offices agricoles dont l'ONIGC[1].

Objectif de politique publique : redistribution au sein de la filière agricole.

Secteur économique concerné : l'agriculture.

Autres outils connexes : la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. (Id 54).

Bénéficiaires : FranceAgrimer.

[1] Office national interprofessionnel des grandes cultures.

Cotation : Taxe sur les céréales au profit de FranceAgrimer

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	21,4 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Pour un budget en 2011 d'environ 300 M€.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Redistribution au sein de la filière agricole	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4/ 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Touche uniquement la production nationale	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Secteur céréalier	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4,5/ 5
Assiette	Modalités de calcul complexes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	17 656 € ou 164 €	1 si MM < 7 500 €	0,5
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**13,5/ 20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) prévue à l'article 1519 H du CGI (IFER sur les stations radioélectriques), à l'exception des personnes qui exploitent des stations qui relèvent de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (radio, télévision).

Assiette : montant de l'IFER sur les stations radioélectriques acquitté.

Taux : 4 % (taux fixé par décret dans la limite de 5 %)

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFiP ;
- déclaration et paiement comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1609 decies du code général des impôts (CGI)

Il est institué une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques mentionnées à l'article 1519 H autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du III du même article.

Cette contribution est due chaque année par la personne redevable de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa.

Elle est égale à un pourcentage du montant de cette imposition fixé par décret dans la limite de 5 %.

Cette contribution fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que l'imposition mentionnée à l'article 1519 H.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : entre 5 et 7 M€ (le montant exact n'a pas été déterminé).

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette contribution additionnelle a été instituée par la loi de finances pour 2011. L'objectif de cette dernière était d'offrir des ressources pour répondre, selon l'avis de la commission de l'économie du Sénat, « *d'une part, à la suspicion à l'égard de dispositifs de recherche ou de surveillance de l'exposition qui seraient directement financés par les opérateurs de téléphonie mobile, soupçonnés d'être à la fois juge et partie, et, d'autre part, à la nécessité de maintenir des travaux de recherche approfondis pour répondre aux questions scientifiques non encore résolues sur l'impact potentiel de ces rayonnements sur la santé* ».

Cette taxe a permis de trouver un autre financement pour les études sur les conséquences des champs électromagnétiques sur la santé, suite à la remise en cause de la crédibilité de la « Fondation santé et radiofréquences », créée en 2005. Cette fondation avait notamment pour mission de promouvoir et financer des programmes de recherche épidémiologique, expérimentale et sociologique sur les effets de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques radiofréquences utilisés notamment pour les communications électroniques. Elle était financée à parité par le ministère de la recherche et les industriels du secteur.

À la suite de la table ronde « radiofréquences, santé et environnement », pilotée en 2009 par le ministère de la santé, un comité opérationnel a été mis en place ; il a suggéré la mise en place d'une taxe à payer par les industriels concernés, qui a été instaurée par la loi de finances pour 2011.

Initialement, cette taxe était affectée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et à l'agence de services et de paiement (ASP). L'Agence nationale des fréquences (ANFR) a remplacé l'ASP comme second affectataire en 2012.

Objectif de politique publique : l'article prévoyant l'affectation de la taxe prévoit que ces produits ainsi affectés sont employés par les deux affectataires à l'accomplissement de leurs missions de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Secteur économique concerné : Télécommunications sans fil (NAF : 61.20Z).

Autres outils connexes : une modulation du tarif de la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques aurait permis d'atteindre le même objectif de recettes. Ce tarif aurait pu être majoré de 4 % et les recettes auraient pu également être affectées.

Bénéficiaire(s) : l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (modifié par l'article 39 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012) prévoit une affectation du produit de cette contribution additionnelle :

- à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (plafond fixé à 2 M€). Le rapport d'activité pour 2012 de l'Anses fait état de recettes de 133,9 M€. La part de la contribution additionnelle représente donc un maximum de 1,5 % du budget de l'Anses ;
- puis à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), dans la limite du plafond prévu au même I (plafond fixé à 6 M€). L'exercice 2012 de l'ANFR fait état d'un total de produit de 41,9 M€. La part affectée à l'ANFR représente donc au maximum 15 % de son budget.

Cotation : Contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4,5 / 5
Rendement global	Entre 5 et 7 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Maximum 1,5 % du budget de l'Anses et 15 % de celui de l'ANFR.	0 si RR > 50 %	1,5
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
La mission n'est pas en mesure d'apprécier l'adéquation entre le montant affecté (environ 6 M€) et le coût des missions fixées dans la loi : « accomplissement de leurs missions de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques »	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	L'assiette repose sur les stations radioélectriques	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Télécommunications sans fil	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			0 / 5
Assiette	Taxe proportionnelle à une IFER.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Télé déclaration possible	0 si télé déclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Le nombre d'opérateurs taxés est faible	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Comme en matière de CFE.	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	L'IFER sur les stations radioélectriques n'est pas véritablement différente de cette contribution additionnelle.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**6,5 / 20**

Proposition : Cette taxe pourrait être maintenue, sur une durée limitée en attendant une amélioration des connaissances sur les effets des ondes électromagnétiques. Dans un objectif ambitieux de simplification, cette taxe pourrait être supprimée compte tenu de son faible rendement.

1. Présentation générale : Redevance biocide

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout industrie devant faire analyser son produit contenant une substance inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/EC de l'Union européenne.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des produits contenant des substances classifiées comme biocide. À titre d'exemple, les désinfectants ou les produits antiparasitaires sont des biocides ;
- l'assiette repose sur la demande de contrôle pour autorisation de mise sur le marché.

Taux : Montant forfaitaire compris entre 700 et 150 000 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par l'Ansés ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article L522-1 du code de l'environnement

I. - Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre.

II. - Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité.

Article L522-5 du code de l'environnement

Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1 M€.

Nombre de redevables : 91.

Montant moyen par redevable : 10 989 €

2. Analyse de la taxe

Historique : La directive communautaire 98/8/CE relative à la mise sur le marché des produits biocides met en place un système d'évaluation de l'ensemble des substances biocides. Cette obligation a pour conséquence d'harmoniser la réglementation des Etats membres de l'Union européenne, jusqu'alors très inégale, et de garantir l'unicité du marché. La réglementation en cours est élargie et durcie avec le règlement du 22 mai 2012[1] concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides complété par le règlement d'exécution du 18 juin 2013[2] qui fixe le montant des redevances dues pour l'agrément des produits contenant des substances déjà identifiées comme faisant partie des substances autorisées à l'annexe I de la directive de 1998. La réglementation est transposée en droit français aux articles L.522-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure d'autorisation de mise sur la marché est effectuée au niveau des agences nationales des États membres qui se sont vues attribuer une liste de substances puis de substances/produits à analyser à l'appui d'une demande de commercialisation émanant des entreprises fabricantes. À terme, et après l'examen du stock de produits existants, les autorisations de mise sur la marché seront délivrées par la Commission sur avis de l'Echa[3].

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État.

Secteur économique concerné : Industrie (fabricant des produits biocides).

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : ANSéS.

[1] Règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012.

[2] Règlement d'exécution (UE) no 564/2013 de la Commission du 18 juin 2013 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques.

[3] Agence européenne des produits chimiques.

Cotation : Redevance biocide

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	Environ 1 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget ANSéS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1/ 5**
Objectif de contrôle néanmoins le produit de la redevance ne permet pas de couvrir intégralement les coûts des prestations (environ 80% seulement).	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0/ 5**
Facteurs de production :	Paiement d'un montant forfaitaire unique	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Ad hoc	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	10 989 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance », elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu des produits.

1. Présentation générale : Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires

L'article L5141-8 du code de la santé publique regroupe deux taxes :

- son I prévoit une taxe lors de demandes adressées à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatives aux médicaments vétérinaires ;
- son II prévoit une taxe annuelle due par les bénéficiaires d'autorisations relatives aux médicaments vétérinaires ayant fait l'objet d'une demande auprès de l'Anses.

La présente fiche traite la taxe prévue au I. La taxe prévue au II est traitée par la fiche n° 84.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : demandeur d'une autorisation de mise sur le marché, d'utilisation, d'importation, ou d'exportation de médicaments vétérinaires formulée auprès de l'Anses..

Assiette : la taxe est due à chaque demande adressée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'autorisation de mise sur le marché, d'utilisation, d'importation ou d'exportation de médicaments vétérinaires.

Tarif : le tarif de la taxe est fixé dans la limite d'un plafond par arrrêté conjoint des ministres de l'agriculture et du budget, « en tenant compte de la demande et de la complexité de l'évaluation ».

Modalités de déclaration et de règlement : la taxe est versée par le demandeur dans son intégralité à l'occasion du dépôt de sa demande.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L5141-8 du Code de la santé publique

I.-1. Il est perçu par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une taxe à chaque demande relative aux médicaments vétérinaires :

1° D'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

2° D'autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5141-10 ;

3° D'autorisation de préparation d'autovaccins vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-12 ;

4° D'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire mentionnée à l'article L. 5142-2 ;

5° D'autorisation d'importation mentionnée à l'article L. 5142-7 ;

6° D'autorisation préalable de publicité soumise en application de l'article L. 5142-6 ;

7° De certificat à l'exportation délivré par le directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

8° D'enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9.

2. La taxe est due par le demandeur.

3. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 Euros.

4. Les redevables sont tenus d'acquitter le montant de la taxe mentionnée au 1 au moment du dépôt de chaque type de demande.

II.-1. Il est perçu par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une taxe annuelle à raison de chaque :

1° Autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

2° Autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire, due par les entreprises bénéficiant d'une ou plusieurs autorisations d'ouverture d'établissement mentionnées à l'article L. 5142-2 délivrées par le directeur général de l' Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

3° Enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9, délivré par le directeur général de l' Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par l'autorité compétente de l'Union européenne ;

4° Autorisation d'importation parallèle de médicament vétérinaire due par le titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article L. 5142-7, délivrée par le directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

2. La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou de l'enregistrement.

3. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 Euros.

4. La taxe mentionnée au 1 est due chaque année à raison du nombre d'autorisations ou d'enregistrements valides au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est exigible deux mois après la date d'émission du titre de recette correspondant.

En l'absence de paiement dans le délai fixé, la fraction non acquittée de la taxe est majorée de 10 %.

III.-La taxe mentionnée au I et la taxe et la majoration mentionnées au II sont recouvrées par l'agent comptable de l' Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,976 M€.

Nombre de redevables : 430 redevables sont décomptés pour le I et le II de l'article L5141-8 du code de la santé publique.

Montant moyen par redevable : Pour les deux taxes de l'article sus-mentionné, le montant moyen par redevable est de 14 000 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : face aux difficultés financières et opérationnelles rencontrées par l'agence nationale du médicament vétérinaire, la loi de finances pour 2006 a visé à augmenter le rendement de la taxe par différents moyens :

- augmentation des droits existants actuellement prélevés sur les autorisations de mise sur le marché (qui semblent avoir été créés en 2000) ;
- élargissement des faits générateurs des droits prélevés par l'Anses au titre du médicament vétérinaire (taxe sur les autorisations d'ouverture d'établissements notamment) ;
- création des taxes annuelles fondées sur l'existence d'autorisations délivrées par l'Agence, dans la logique d'un « abondement annuel » (taxes sur les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, taxes sur les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture, etc.).

La première mesure visait à apporter un surplus de recettes à l'Anses de 1,5 M€, les deux autres mesures devant générer 2,4 M€ de recettes.

Ces mesures ont été décidées en concertation avec les principaux syndicats professionnels concernés, qui s'alarmaient du rallongement des durées d'instruction des demandes d'autorisation.

Cette taxe n'est pas issue d'une règlementation européenne mais elle est rendue possible par le règlement 1234/2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.

Objectif de politique publique : contribution au financement des contrôles des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires. Conjointement avec la taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires (fiche IGF 84), les coûts d'instruction de l'Anses sont couverts à près de 90 %.

Secteur économique concerné : industrie pharmaceutique vétérinaire.

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Anses. Le budget de l'Anses étant en 2012 de 134 M€, cette redevance représente moins de 5 % de ses recettes.

Cotation : Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2,976 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La redevance représente moins de 5 % du budget de l'Anses (134 M€ en 2012)	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Taux de couverture à près de 90 % des coûts d'instruction (conjointement avec la taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires, fiche IGF 84).	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	Taxe à l'acte	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	industrie pharmaceutique vétérinaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Demande d'autorisation de mise sur le marché	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Voir 1.2	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Paiement lors de la demande	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer l'examen de l'innocuité ou du service rendu des produits pharmaceutiques ou contenant des principes actifs sur les écosystèmes importés ou exportés. Le cas échéant, cette taxe pourrait être requalifiée en redevance, grâce à une tarification dont le montant serait corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires

L'article L5141-8 du code de la santé publique regroupe deux taxes :

- son I prévoit une taxe lors de demandes adressées à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatives aux médicaments vétérinaires ;
- son II prévoit une taxe annuelle due par les bénéficiaires d'autorisations relatives aux médicaments vétérinaires ayant fait l'objet d'une demande auprès de l'Anses.

La présente fiche traite la taxe prévue au II. La taxe prévue au I est traitée par la fiche n° 80.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la taxe est due par le bénéficiaire d'autorisations de mise sur le marché de médicaments vétérinaires, d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire, d'enregistrement ou d'autorisation d'importation de médicaments vétérinaires.

Assiette : chiffre d'affaires ou forfaitaire selon le cas.

Tarif : 0,40 % du chiffre d'affaires annuel, plafonné à 25 000 € pour les autorisations ou enregistrements (article D5141-60). Pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires bénéficiant d'une autorisation, le tarif de la taxe est fixé par l'article D5142-65 à des niveaux forfaitaires dépendant du nombre de l'effectif (par exemple, 22 000 € de taxe annuelle pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 100).

Modalités de déclaration et de règlement : la taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L5141-8 du Code de la santé publique

I.-1. Il est perçu par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une taxe à chaque demande relative aux médicaments vétérinaires :

1° D'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

2° D'autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5141-10 ;

3° D'autorisation de préparation d'autovaccins vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-12 ;

4° D'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire mentionnée à l'article L. 5142-2 ;

5° D'autorisation d'importation mentionnée à l'article L. 5142-7 ;

6° D'autorisation préalable de publicité soumise en application de l'article L. 5142-6 ;

7° De certificat à l'exportation délivré par le directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

8° D'enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9.

2. La taxe est due par le demandeur.

3. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 Euros.

4. Les redevables sont tenus d'acquitter le montant de la taxe mentionnée au 1 au moment du dépôt de chaque type de demande.

II.-1. Il est perçu par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une taxe annuelle à raison de chaque :

1° Autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

2° Autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire, due par les entreprises bénéficiant d'une ou plusieurs autorisations d'ouverture d'établissement mentionnées à l'article L. 5142-2 délivrées par le directeur général de l' Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

3° Enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9, délivré par le directeur général de l' Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par l'autorité compétente de l'Union européenne ;

4° Autorisation d'importation parallèle de médicament vétérinaire due par le titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article L. 5142-7, délivrée par le directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail .

2. La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou de l'enregistrement.

3. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 Euros.

4. La taxe mentionnée au 1 est due chaque année à raison du nombre d'autorisations ou d'enregistrements valides au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est exigible deux mois après la date d'émission du titre de recette correspondant.

En l'absence de paiement dans le délai fixé, la fraction non acquittée de la taxe est majorée de 10 %.

III.-La taxe mentionnée au I et la taxe et la majoration mentionnées au II sont recouvrées par l'agent comptable de l' Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,45 M€

Nombre de redevables : 430 redevables sont décomptés pour le I et le II de l'article L5141-8 du code de la santé publique.

Montant moyen par redevable : Pour les deux taxes de l'article sus-mentionné, le montant moyen par redevable est de 14 000 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : face aux difficultés financières et opérationnelles rencontrées par l'agence nationale du médicament vétérinaire, la loi de finances pour 2006 a visé à augmenter le rendement de la taxe par différents moyens :

- augmentation des droits existants actuellement prélevés sur les autorisations de mise sur le marché (qui semblent avoir été créés en 2000) ;
- élargissement des faits générateurs des droits prélevés par l'Anses au titre du médicament vétérinaire (taxe sur les autorisations d'ouverture d'établissements notamment) ;
- création des taxes annuelles fondées sur l'existence d'autorisations délivrées par l'Agence, dans la logique d'un « abondement annuel » (taxes sur les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, taxes sur les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture, etc.).

La première mesure visait à apporter un surplus de recettes à l'Anses de 1,5 M€, les deux autres mesures devant générer 2,4 M€ de recettes.

Ces mesures ont été décidées en concertation avec les principaux syndicats professionnels concernés, qui s'alarmaient du rallongement des durées d'instruction des demandes d'autorisation.

Cette taxe n'est pas issue d'une règlementation européenne mais elle est rendue possible par le règlement 1234/2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.

Objectif de politique publique : contribution au financement des contrôles des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires. Conjointement avec la taxe perçue à l'occasion de demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires (fiche IGF 80), les coûts d'instruction de l'Anses sont couverts à près de 90 %.

Secteur économique concerné : industrie pharmaceutique vétérinaire.

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Anses. Le budget de l'Anses étant en 2012 de 134 M€, cette redevance représente moins de 5 % de ses recettes.

Cotation : Taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	1,45 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La redevance représente moins de 5 % du budget de l'Anses (134 M€ en 2012)	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Conformément à la motivation qui a amené à sa création, cette taxe permet de fournir des ressources supplémentaires à l'Anses pour instruire les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ces coûts étant désormais couverts à 90 % par cette taxe annuelle et par la taxe analysée dans la fiche 80.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2,5 / 5
Facteurs de production :	La taxe annuelle est liée à la masse salariale dans le cas des établissements ; elle est liée au chiffre d'affaires dans le cas de médicaments.	0 si FP non touchés	1,5
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	industrie pharmaceutique vétérinaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	Taxe assise sur le chiffre d'affaires ou la masse salariale	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas de télé déclaration possible	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Voir 1.2	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique auprès de l'Anses	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9,5 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe annuelle sur les logements vacants

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui dispose d'un logement vacant depuis au moins une année, situé dans une zone marquée par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ; exceptions : les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte dont les logements sont destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Assiette : valeur locative de l'habitation (appartements ou maisons) identique à celle retenue en matière de taxe d'habitation.

Taux : 12,5 % la première année d'imposition et 25 % à compter de la deuxième année.

Modalités de déclaration et de règlement : les locaux vacants sont recensés par les services de la DGFIP au cours de l'année d'imposition et la taxe est établie par voie de rôle ; la taxe est recouvrée par les comptables de la DGFIP dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 232 du code général des impôts

I.-La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

II.-La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III.-La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV.-L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

V.-Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI.-La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII.-Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII.-Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 15 M€ (prévision pour 2013 : environ 170 M€ du fait d'une réforme applicable au cours de l'année 2013 ; prévision pour 2014 : 200 M€).

Nombre de redevables : en 2011 : 87 817 logements pour 68 778 articles de recouvrement (un article mis en recouvrement rassemblant les logements soumis à la taxe d'un même propriétaire à une même adresse)[1].

Montant moyen par redevable : montant moyen de l'ordre de 276 € en 2012 ; même après la réforme mise en œuvre en 2013, le montant mloyen demeurera largement inférieur à 7 500 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Instituée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et prévue par l'article 232 du code général des impôts (CGI), la taxe annuelle sur les logements vacants s'appliquait dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de **plus de 200 000 habitants** où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. La taxe était par ailleurs due pour chaque logement vacant depuis **au moins deux années consécutives**.

En 2011, 68 778 articles de recouvrement de la taxe (un article rassemblant les logements d'un même propriétaire à une même adresse) ont été mis en recouvrement, pour 87 817 logements. Le nombre de logements concernés par cette taxe a subi une diminution tendancielle marquée depuis 2000 puisqu'il est passé de 146 388 à moins de 90 000 en 2011.

La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a alors modifié les modalités de fonctionnement de cette taxe, notamment :

- en élargissant le champ d'application de la taxe aux communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000) ;
- en élargissant le champ d'application de la taxe aux logements vacants depuis au moins une année (au lieu de deux années) ;
- en augmentant les taux de la taxe (12,5 % et 25 % au lieu des taux de 12,5 %, 15 % et 20 %).

Ces modifications devraient se traduire par une augmentation des recettes pour l'État de 150 millions d'euros en 2013, puis de 180 millions d'euros en 2014 et 2015. La loi n'ayant pas modifié le plafond de recettes de la taxe affectées à l'ANAH, qui reste fixé à 21 millions d'euros, le surplus de recettes en 2013 sera reversé pour l'essentiel au budget général de l'État.

Objectif de politique publique : lutte contre les logements vacants en vue de favoriser le logement des personnes à revenus modestes et défavorisées sur des zones à forte tension locative.

Secteur économique concerné : logement.

Autres outils connexes : taxes foncières.

Bénéficiaire(s) : ANAH jusqu'à 21 M€, dont le budget est supérieur à 500 M€.

[1] Travaux parlementaires de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cotation : Taxe annuelle sur les logements vacants

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	15 M€ en 2012 (mais plus de 100 M€ sont prévus en 2013)	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	En 2012, part faible dans le budget de l'ANAH	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1/ 5
Lutte contre les logements vacants-y contribue que partiellement	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	Valeur locative des biens identique à celle de la taxe d'habitation	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas d'obligation déclarative à la charge des redevables	0 si télé déclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Oui, même après la réforme	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe foncière	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Taxes foncières	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**6 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien du dispositif qui vient d'être réformé et dont le rendement devrait croître fortement. D'ailleurs, même au vu du rendement faible de 2012, la taxe conserve une note inférieure à 10.

1. Présentation générale : Taxe d'habitation sur les logements vacants

Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts décider d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne qui dispose d'un logement vacant depuis plus de deux années et qui n'est pas déjà par ailleurs assujettie à la taxe spécifique sur les logements vacants.

Assiette et taux : assujettissement à la taxe d'habitation selon les mêmes règles et modalités de calcul ; toutefois les abattements, exonérations et dégrèvements prévux aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 du code général des impôts et relatifs à la taxe d'habitation ne s'appliquent pas au cas d'espèce.

Modalités de déclaration et de règlement : la taxe est recouvrée par les comptables de la DGFiP dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1407 bis du code général des impôts

Les communes autres que celles visées à l'article 232 du code général des impôts peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 24 M€[1].

Nombre de redevables : non communiqué.

[1] Selon la DHUP.

Montant moyen par redevable : non communiqué ; toutefois, le montant, équivalent à la taxe d'habitation, est, en tout état de cause, inférieur à 7 500 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette taxe a été instituée par l'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Instaurée à l'initiative d'un amendement parlementaire, la présente taxe devait, à l'origine, consister à l'imposition de la taxe d'habitation à l'ensemble des logements vacants. Afin d'éviter le risque de double imposition, celle-ci a finalement été cantonnée aux logements non déjà assujettis à la taxe spécifique sur les logements vacants.

Objectif de politique publique : lutter contre les logements vacants en zone rurale ou urbaine non tendue (zone urbaine non concernée par la taxe spéciale sur les logements vacants).

Secteur économique concerné : logement.

Autres outils connexes : taxes foncières.

Bénéficiaire(s) : budget des communes concernées.

Cotation : Taxe d'habitation sur les logements vacants

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	24 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Part faible dans le budget des collectivités concernées	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1/ 5**
Lutte contre les logements vacants-y contribue que partiellement	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Valeur locative des biens identique à celle de la taxe d'habitation	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Pas d'obligation déclarative à la charge des redevables	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Oui	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit de la taxe d'habitation	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxes foncières	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**9/ 20**

Proposition : La mission préconise le maintien du dispositif. Toutefois, il serait pertinent d'aligner le mode de calcul de cette taxe sur celui applicable de la taxe annuelle sur les logements vacants.

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement au profit de la Société du Grand Paris

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'établissement public Société du Grand Paris (SGP).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement SGP.

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. Des exonérations propres à la TSE sont applicables.

Taux : le produit global de cette taxe est fixé annuellement au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (117 M€ en 2012) ; ensuite, une fois le produit global fixé, l'administration se charge de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement (Ile-de-France) ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute) ;
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 G du code général des impôts
Il est institué, au profit de l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies au même article. Le produit de cette taxe est fixé annuellement au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-

1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Ile-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Ile-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'article 1607 bis.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 117 M€.

Nombre de redevables : non communiqué ;

Montant moyen par redevable : non communiqué ; toutefois, eu égard au nombre d'entreprises et de foyers assujettis aux impositions locales sur ce territoire, le montant moyen par redevable ne devrait pas dépasser 20 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, il a été créé un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé Société du Grand Paris qui a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Afin de financer les missions de ce nouvel établissement, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a institué, à l'article 1609 G du code général des impôts, une taxe spéciale d'équipement spécifique à la région Ile-de-France.

Objectif de politique publique : financement des missions de l'établissement Société du Grand Paris. Outre cette source de financement, les ressources de ce dernier se composent de :

- d'autres recettes fiscales affectées : une composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), assise sur les matériels roulants de transport ferré de voyageurs en Île-de-France et une fraction de la taxe locale sur les bureaux ;
- une dotation de l'État de 4 Md€ ;
- des contributions des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de l'enveloppe de 900 M€ antérieurement réservée à la réalisation de la rocade automatique Arc Express ;
- le recours à l'emprunt ;
- les redevances domaniales dues pour l'occupation du domaine public de la Société du Grand Paris (péages) ainsi que les recettes tirées de son domaine privé.

Pour la Société du Grand Paris, le montant des dépenses, au cours des 15 prochaines années (estimations aux conditions économiques de 2008) s'élèvera à :

- 17,5 milliards d'euros pour réaliser les tronçons placés sous sa maîtrise d'ouvrage dont la réalisation est prévue avant 2025 ;

- 300 millions d'euros au titre de sa contribution au financement du prolongement de la ligne 14 entre Saint-Lazare et Mairie de Saint-Ouen, dont le coût est estimé à 1 milliard d'euros ;
- 2 milliards d'euros de contribution à la réalisation de l'arc est de la ligne Orange, placée sous la maîtrise d'ouvrage du STIF.

Dans ces conditions, les ressources issues de la taxe spéciale d'équipement devraient représenter moins de 10 % des besoins en financement de la Société du Grand Paris pour ces 15 prochaines années.

Par ailleurs, le produit global de cette taxe est fixé annuellement par une disposition spécifique. Il était de 117 M€ en 2012. Or, il existe un régime général applicable pour les taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts) qui prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier « *dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre* ». Dans ces conditions, le régime de la présente TSE pourrait être calé sur le régime général, notamment quant aux conditions de détermination de son produit annuel.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

De même il existe un établissement public foncier (EPF) en région Ile-de-France ainsi qu'un EPF des Hauts-de-Seine, un EPF des Yvelines et un EPF du Val d'Oise, chacun de ceux-ci bénéficiant du produit d'une taxe spéciale d'aménagement prévue par le régime général (voir fiche IGF n°248).

Bénéficiaire(s) : Société du Grand Paris.

Cotation : Taxe spéciale d'équipement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	117 M€	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	1,75 Mds € sur 15 ans pour des besoins de financement à hauteur d'environ 20 Mds €	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Financement de la Société du Grand Paris – objectif partiellement atteint du fait de l'existence de plusieurs autres sources de financement substantielles	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe appliquée seulement sur le territoire de l'Ile-de-France	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Inférieur à 20 € par redevable	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe principale (Taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises)	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Autres TSE Ile-de-France, taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : *A minima*, la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI).
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources *via* les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).

1. Présentation générale : Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France

Cette taxe est une des neuf impositions forfaitaires pour les entreprises de réseau instaurées pour compenser la baisse importante des contributions fiscales de ces entreprises dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale (CET) :

- IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » (référence IGF : 361) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (non analysé par la mission, son rendement atteignant 250 M€ en 2012) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (référence IGF : 360) ;
- IFER sur les transformateurs électriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 166 M€ en 2012) ;
- IFER sur les stations radioélectriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 156 M€ en 2012 en cumulant avec la contribution additionnelle prévue par l'article 1609 decies du code général des impôts) ;
- IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel (référence IGF : 357) ;
- IFER sur les répartiteurs principaux de téléphonie (non analysé par la mission, son rendement atteignant 393 M€ en 2012) ;
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire (référence IGF : 336) ;
- IFER sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France (objet de la présente fiche).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Toute personne ou organisme propriétaire au 1er janvier de matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France l'année précédente.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble du matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France ;
- l'assiette repose sur le matériel roulant possédé au 1er janvier par l'opérateur et ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transports de voyageurs.

Taux : Le montant forfaitaire est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Tarifs applicables selon la catégorie de matériel

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS
Métro	-
Motrice et remorque	12 260
Autre matériel	-
Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

Source : légifrance.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement comme en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Encadré 1 : Base légale

Article 1599 quater A bis du code général des impôts

I.-L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports, pour des opérations de transport de voyageurs.

II.-L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1er janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées au I.

III.-Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant : (en euros)

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS
Métro	-
Motrice et remorque	12 260
Autre matériel	-
Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux mêmes premier et deuxième alinéas de l'article 2.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées au I, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

IV.-Le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

V.-La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article est affectée, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 61,4 M€ dont 1,4 M€ hors plafond.

Nombre de redevables : a priori 2.

Montant moyen par redevable : proche des 30 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs a été créée par la loi de finances pour 2010. Il s'agit de l'une des 9 composantes de l'IFER, elle-même partie de la contribution économique territoriale (CET) en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle. Depuis la loi de finance pour 2012, cette imposition forfaitaire sur le matériel roulant est plafonnée.

Objectif de politique publique : Source de financement pour la Société du Grand Paris et également pour les procédures modernisation des réseaux de transport.

La création des IFER remplissait un double objectif :

- maintenir à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle, à un niveau quasi-constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui profiteraient à défaut d'un très fort effet d'aubaine. Huit entreprises de secteurs peu exposées à la concurrence internationale et peu sujettes à délocalisation auraient engrangé, suite à une suppression simple de la taxe professionnelle, à elles seules un gain de l'ordre de 1,6 Md€. Pour l'une d'entre elles, le gain se chiffrerait à 540 M€ ;
- garantir pour les collectivités territoriales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations peu attractives.

Secteur économique concerné : les entreprises possédant le matériel roulant de transport en commun en Île-de-France.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : Société du Grand Paris.

Cotation : Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	61,4 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	338 M€ de recettes en 2012 pour la SGP.	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Objectif de participation aux frais de modernisation des réseaux de transports.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2/ 5
Facteurs de production :	Taxation d'un actif	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur ferroviaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			0 / 5
Assiette	Montant forfaitaire par matériel roulant	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Télé déclaration	0 si télé déclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	-	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Comme en matière de CFE	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Française des jeux ainsi que les opérateurs de paris sportifs en ligne.

Assiette : montant brut des sommes engagées par les parieurs.

Taux : 1,8 % à compter de 2012.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFiP ;
- déclaration et paiement sur la base du formulaire papier 3330.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 tricies du code général des impôts

Un prélèvement de 1,3 % est effectué chaque année sur les sommes misées sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne visés au chapitre II de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Le taux est porté à 1,5 % en 2011, puis à 1,8 % à compter de 2012.

Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement. Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 24 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 35,9 M€

Nombre de redevables : 21

Montant moyen par redevable : 1 707 309 €

2. Analyse de la taxe

Historique : le dispositif n'a pas subi d'évolution notable depuis sa mise en place à l'occasion de l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévue par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

Objectif de politique publique : dégager des recettes.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z)

Autres outils connexes : le prélèvement prévu par l'article 302 bis ZH du CGI est assis sur la même assiette (voir fiche IGF 412), mais son taux est différent (5,7 %) et il n'est pas affecté.

Bénéficiaire(s) : le bénéficiaire est le centre national pour le développement du sport (CNDS), dont les produits ont atteint en 2012 un total de 274 M€. La présente contribution représente donc 11 % de ses produits.

Un plafond a été introduit par la loi de finances pour 2012 à 31 M€.

Cotation : Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	35,9 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La contribution représente 11 % des produits du CNDS.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Des recettes sont dégagées mais ne représentent qu'une part minoritaire du budget du CNDS.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	La taxe est proche d'une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	1 707 309 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit ad hoc	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Prélèvement prévu à l'article 302 bis ZH du CGI	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : la mission recommande la suppression de la taxe ainsi que l'augmentation à due concurrence du taux du prélèvement prévu par l'article 302 bis ZH du CGI.

1. Présentation générale : Prélèvement complémentaire 2011-2015 sur les sommes misées sur les jeux exploités par la Française des jeux en vue du financement des enceintes sportives destinées à accueillir « l'UEFA Euro 2016 »

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : La Française des jeux est le seul redevable.

Assiette : montant total des sommes misées sur les jeux exploités par la Française des jeux, à l'exception des paris sportifs qui font l'objet d'une taxation spécifique au titre des articles 302 bis ZH et 1609 tricies du code général des impôts.

Taux : 1,8 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement selon un processus *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1609 novovicies du Code général des impôts

Un prélèvement de 1,80 % est effectué chaque année sur les sommes misées sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, à l'exception des paris sportifs.

Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport, dans la limite de 170 778 947 d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances.

Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2011 à 2015 sur les sommes mentionnées au premier alinéa. Ce prélèvement complémentaire est plafonné à 24 millions d'euros par an. Son produit est affecté au Centre national pour le développement du sport en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée " UEFA Euro 2016 " ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de celles-ci.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 25 M€.

Nombre de redevables : 1.

Montant moyen par redevable : 25 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : Ce prélèvement complémentaire a été introduit par un amendement sénatorial à la loi de finances pour 2011, afin d'accorder temporairement un surcroît de recettes au Centre national pour le développement du sport, dans l'objectif de l'aider à contribuer au respect des engagements pris par la France pour accueillir l'euro de football en 2016.

Objectif de politique publique : dégager des recettes complémentaires pour le CNDS dans la perspective de l'Euro de football prévu en France en 2016.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z). Il convient de préciser que seule la Française des jeux est soumise à ce prélèvement.

Autres outils connexes : ce prélèvement est complémentaire au prélèvement prévu au même article du CGI, dont le rendement atteint environ 175 M€.

Bénéficiaire(s) : le Centre national pour le développement du sport est affectataire de ce prélèvement complémentaire, dans la limite de 24 M€. Les produits du CNDS ont atteint 274 M€ en 2012. Le prélèvement complémentaire représente donc 9 % de ses produits.

Cotation : Prélèvement complémentaire 2011-2015 sur les sommes misées sur les jeux exploités par la Française des jeux en vue du financement des enceintes sportives destinées à accueillir « l'UEFA Euro 2016 »

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	25 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le prélèvement représente 9 % des recettes du CNDS	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
L'objectif de rendement pour financer la construction des enceintes sportives sera atteint au terme de la taxe.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	24 987 163 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Le prélèvement « principal » ne peut être vu comme une obligation connexe source de complexité pour la Française des jeux.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien du prélèvement jusqu'à son terme, programmé pour 2015.

1. Présentation générale : Taxe sur les spectacles

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie, à l'occasion de toute représentation de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation.

Sont exonérées de la taxe :

- les représentations intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'État ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association ;
- les représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné.

Par ailleurs, la taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €.

Assiette : montant total hors taxes des recettes de la billetterie.

Taux : 3,5 %

Modalités de déclaration et de règlement : les modalités de déclaration et de règlement sont articulées autour de trois collecteurs : l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), bénéficiaire in fine du produit de la taxe, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Plus précisément :

- l'entrepreneur déclare à la SACEM ou à la SACD les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs, et, à défaut, déclare directement à l'ASTP ;
- l'entité ayant reçu la déclaration procède à la liquidation de la taxe et adresse à un avis des sommes à payer à l'entrepreneur ;
- ce dernier s'acquitte de la taxe auprès de l'entité concernée (SACEM, SACD ou ASTP), étant entendu que la SACEM et la SACD reversent à l'ASTP les sommes payées.

Il convient de noter que l'organigramme de l'association, disponible sur internet, fait état d'un service « taxe fiscale » composé d'un responsable et de quatre chargés de recouvrement.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003

A. - I. - Il est institué une taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé afin de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres.

L'association dispense des aides destinées à :

a) Concourir à l'exploitation équilibrée des productions dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;

b) Promouvoir la création d'œuvres originales d'expression française par de nouveaux auteurs, la

traduction ou l'adaptation d'œuvres originales étrangères ;

c) Contribuer à la présentation des spectacles produits par le théâtre privé auprès du public et notamment des jeunes ;

d) Faciliter l'emploi artistique et technique concourant à la présentation de ces spectacles ;

e) Préserver et protéger le patrimoine architectural théâtral.

Les types d'aides et leurs critères d'attribution sont déterminés par décret.

Le produit de la taxe est affecté au financement de ces actions. Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'association, d'une comptabilité distincte.

L'Association pour le soutien du théâtre privé est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. Un contrôleur d'Etat est désigné par le ministre chargé du budget. Un commissaire du Gouvernement auprès de l'association est désigné par le ministre chargé de la culture. Les statuts, le règlement intérieur ainsi que le règlement financier et comptable sont approuvés par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la culture.

II. - Sont soumises à la taxe les représentations des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret.

III. - Sont exonérées de la taxe :

1° Les représentations de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association ;

2° Les représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné.

IV. - La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V. - Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI. - L'entrepreneur de spectacles déclare à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle établi par l'Association pour le soutien du théâtre privé, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'association les droits d'entrée ou le montant de la cession ou de la concession du droit d'exploitation lorsque la SACD n'est pas chargée de percevoir les droits d'auteur. Il en va de même lorsque les spectacles relevant du répertoire de la SACEM ne donnent pas lieu à perception d'un droit d'entrée ou perception de droits d'auteur par la SACEM.

La SACD, la SACEM ou l'association procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACD, la SACEM ou l'association. La SACD et la SACEM adressent à l'association les déclarations et les paiements y afférents. Elles lui transmettent également les déclarations reçues hors délais.

Dans tous les cas, l'association assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 EUR.

L'Association pour le soutien du théâtre privé acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du

ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII. - En cas de retard de paiement de la taxe, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le dirigeant de l'association, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

VIII. - L'association contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, le dirigeant ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le dirigeant de l'association. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le dirigeant de l'association émet un titre de perception selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise de l'Association pour le soutien du théâtre privé s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le dirigeant de l'Association pour le soutien du théâtre privé. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 5,096 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'origine précise de cette taxe n'a pu être déterminée, mais elle existait déjà dans les années 60 (par exemple : décret 64-1079 du 23 octobre 1964 relatif au soutien du théâtre privé et instituant une taxe parafiscale). La taxe dans son format actuel est issue de la transformation en 2003 d'une taxe parafiscale en taxe affectée, en application de la loi organique relative aux lois de finances. Il avait alors été envisagé la mise en place d'une cotisation volontaire obligatoire, mais celle-ci a été jugée difficile en raison de l'absence de représentation des professions concernées.

Le décret du 4 janvier 2000 introduit une exonération de paiement de la taxe pour les redevables de moins de 53,36 € par année civile. Ce seuil est rehaussé à 80 € en 2003 à l'occasion de la transformation de la taxe parafiscale en taxe affectée.

Objectif de politique publique : soutenir la création, la production et la diffusion théâtrale dans le secteur privé.

Secteur économique concerné : Arts du spectacle vivant (NAF : 90.01Z).

Autres outils connexes : Le spectacle vivant est bénéficiaire d'aides de l'État imputées sur le programme 131, qui prennent la forme d'une subvention de 421 M€ pour le soutien à la production et à la diffusion du spectacle vivant, ainsi que d'une dépense fiscale évaluée à 100 M€ (taux réduit de TVA applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles).

Bénéficiaire(s) : Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP). En 2007, la taxe a représenté 5,56 M€ pour un budget annuel d'environ 16 M€, soit 34 % des ressources de l'ASTP. La mission n'a pas eu accès à des données plus récentes.

Cotation : Taxe sur les spectacles

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	9 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe représentait en 2007 34 % du budget annuel de l'ASTP. La mission n'a pas eu accès à des données plus récentes.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Le programme 131 de la mission « Culture » comprend plus de 521 M€ de subvention ou de dépense fiscale au bénéfice du spectacle vivant.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**≥ 2 / 5**
Assiette	L'assiette est le produit de la billetterie.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	-	1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Mise en place d'une cotisation professionnelle à expertiser.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**≥ 10 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe. En contrepartie, une cotisation professionnelle pourrait être mise en place, et, à défaut, une diminution du seuil de bénéfice du taux réduit de TVA sur les spectacles (actuellement à 140 représentations) pourrait permettre de compenser le versement par l'État d'une subvention à l'ASTP.

1. Présentation générale : Cotisations des entreprises cinématographiques

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Les entreprises intervenant dans le cinéma (producteurs, distributeurs, cinémas) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle au profit du centre national du cinéma et de l'image animée. Les principales caractéristiques de cette cotisation sont décrites ci-dessous.

Tableau 1 : Principales caractéristiques des cotisations des entreprises cinématographiques

Redevables	Assiette	Taux
Entreprises de production d'œuvres cinématographiques	Encaissements provenant des cessions de droits d'exploitation des œuvres cinématographiques sur tous supports notamment par tous procédés de communication électronique	0,58 %
Entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques	Encaissements provenant de l'exploitation des œuvres cinématographiques dont elles assurent la distribution	0,58 %, porté à 0,68 % pour les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence
Entreprises d'exportation d'œuvres cinématographiques	Chiffre d'affaires	0,55 %
Exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	Prix des entrées aux séances	0,232 %

Source : Code du cinéma et de l'image animée.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par : Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).
- déclaration et paiement : auprès du CNC, sur la base d'une déclaration trimestrielle de chiffre d'affaires à adresser par courrier au CNC.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Code du cinéma et de l'image animée

Article L115-14

Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit des cotisations suivantes :

1° Une cotisation due par les entreprises de production d'œuvres cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,58 % des encaissements hors taxe sur la valeur ajoutée provenant des cessions de droits d'exploitation des œuvres cinématographiques, en secteur commercial ou non commercial, sur tous supports notamment pelliculaire, magnétique, optique, numérique et par tous procédés de communication électronique. Elle est exigible trimestriellement.

Sont notamment regardées comme des cessions de droits d'exploitation les participations financières des éditeurs de services de télévision dans la production des œuvres cinématographiques, lorsque ces participations sont la contrepartie d'un ou plusieurs droits de représentation ;

2° Une cotisation due par les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,58 % des encaissements hors taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exploitation, en secteur commercial ou non commercial, des œuvres cinématographiques dont elles assurent la distribution, sous réserve de l'application de l'article 1999 du code civil relatif au remboursement des frais engagés par les mandataires pour le compte de leurs mandants. Elle est exigible trimestriellement.

Cette cotisation est portée à 0,68 % pour les entreprises qui distribuent les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence inscrites sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 311-2 ;

3° Une cotisation due par les entreprises d'exportation d'œuvres cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,55 % du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée. Elle est exigible trimestriellement ;

4° Une cotisation due par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,232 % du prix des entrées aux séances au sens de l'article L. 115-1, hors taxe sur la valeur ajoutée et compte non tenu de la taxe mentionnée au même article. Elle est exigible annuellement.

Article L115-15

Les cotisations mentionnées à l'article L. 115-14 sont fondées, en ce qui concerne les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sur les déclarations hebdomadaires de recettes mentionnées au 3° de l'article L. 212-26 et, pour les autres catégories d'entreprises, sur des déclarations trimestrielles d'encaissements.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes :

- 2012 : 8,95 M€.
- 2011 : 8,9 M€, dont 2,5 provenant des exploitants, 5,2 des producteurs/distributeurs et 1,1 des exportateurs.

Nombre de redevables : 1 651.

Montant moyen par redevable : 5,4 k€.

2. Analyse de la taxe

Historique : La création du CNC par la loi du 25 octobre 1946 rend obligatoire le paiement de cotisations professionnelles par les entreprises du secteur au profit du CNC. Dans son rapport publié en octobre 2012 et rédigé à la demande de la commission des finances du Sénat, la cour des comptes a recommandé la suppression des cotisations professionnelles. Selon elle, à l'origine, la perception de cotisations professionnelles se justifiait au regard des missions d'organisation professionnelle confiées au CNC et de la collaboration étroite entre l'établissement et la profession dans l'élaboration et l'application de la réglementation du secteur du cinéma. Toujours selon la cour, la modernisation du mode de financement du fonctionnement du CNC, désormais assuré par des prélèvements pour frais de gestion opérés sur les taxes, rend aujourd'hui la perception des cotisations professionnelles anachronique.

Le CNC avait d'ailleurs envisagé, dans le cadre de la préparation du budget pour 2011, la suppression des cotisations professionnelles, argumentant par ailleurs que ces cotisations ne concernaient que le secteur du cinéma et non de l'audiovisuel, du multimédia ou de la vidéo qui en sont exonérés. Toutefois, la suppression n'a pas été décidée, le CNC anticipant de fortes incertitudes et une tendance baissière de ses autres ressources.

Objectif de politique publique : financer le CNC.

Secteur économique concerné : secteur du cinéma.

Autres outils connexes : taxe sur les éditeurs et les distributeurs de service de télévision, taxe sur les ventes et locations de vidéo (cf. fiche IGF 99), taxe spéciale additionnelle sur les entrées de cinéma, qui cumulent un rendement pour le CNC d'environ 750 M€ en 2012.

Bénéficiaire(s) : CNC. Le produit des taxes encaissées par le CNC en 2012 s'est élevé à 750 M€.

Cotation : Cotisations des entreprises cimatographiques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	8 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le produit des taxes encaissées par le CNC en 2012 s'est élevé à 750 M€	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Les cotisations contribuent au financement des frais de fonctionnement du CNC mais dans une mesure bien moindre que d'autres taxes.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Seul le secteur du cinéma est soumis à la cotisation	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi		1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**4/ 5**
Assiette	Proportion du chiffre d'affaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	5,4 k€	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Support spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	taxe sur les éditeurs et les distributeurs de service de télévision, taxe sur les ventes et locations de vidéo (cf. fiche IGF 99), taxe spéciale additionnelle sur les entrées de cinéma	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe en raison notamment de la faiblesse de son rendement et des distorsions qu'elle induit.

1. Présentation générale : Taxes sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout vendeur ou loueur de vidéogrammes.

Assiette : montant hors taxe des opérations de vente ou de location.

Taux : 2 %, majoré à 10 % lorsque les vidéogrammes sont à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement : conjointement à la TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 sexdecies B du code général des impôts

Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Pour l'application du présent article, est assimilée à une activité de vente ou de location de vidéogrammes la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

Cette taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.

La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre des opérations visées ci-dessus.

Le taux est fixé à 2 %. Le taux de la taxe est porté à 10 % lorsque les opérations visées au présent article concernent des oeuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces oeuvres et documents sont fixées par décret.

La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 22,5 M€ (38,5 M€ en 2011).

Nombre de redevables : 2791.

Montant moyen par redevable : 8 062 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe a été créée par l'article 49 de la loi de finance pour 1993. Un abattement de 100 000 F était alors prévu et le taux n'était pas majoré pour les œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence (la majoration a été introduite en 2007). Elle était récoltée par le centre national de la cinématographie (CNC). Depuis 2003, la taxe est collectée par l'administration fiscale selon les mêmes modalités que la TVA. À l'occasion de cette modification, la base légale a été incorporée au code général des impôts. La vidéo à la demande est dans le périmètre de taxation depuis le 1er juillet 2004.

Objectif de politique publique : l'objectif historique de la taxe était d'assurer une redistributivité au sein de la filière cinématographique sous l'égide du CNC, de l'aval (en taxant la diffusion sur tout support) vers l'amont (en redistribuant aux producteurs). Le produit ainsi dégagé est toutefois très faible (3 % des taxes affectées au CNC). Le différentiel de taux de taxe invite à supposer qu'un objectif secondaire consiste à réduire la vente et la location de vidéos violentes ou pornographiques.

Secteur économique concerné : vente et location de vidéogrammes. En revanche, la taxe ne concerne pas la fourniture de vidéos depuis l'étranger, facilitée par la vidéo à la demande sur internet.

Autres outils connexes : une hausse de la TVA applicable à la vente ou la location de vidéogrammes ne semble pas envisageable, le taux de celle-ci étant déjà de 20 %.

Bénéficiaire(s) : La taxe est affectée au CNC en application de l'article L116-1 du code du cinéma et de l'image animée. Le produit des taxes encaissées par le CNC en 2012 s'est élevé à 750 M€. Cette taxe représente 3 % de ce total.

Cotation : Taxes sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	22,46 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Cette taxe représente 3 % des taxes affectées au CNC.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Faiblesse et décroissance de la recette ainsi dégagée. En ce qui concerne la majoration sur les locations de vidéos pornographiques, le marché s'est déplacé sur internet ce qui rend la taxe peu adaptée.	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Distorsion en faveur de la VOD depuis l'étranger	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Activité peu délocalisable	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Vente et location de vidéogrammes	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			0 / 5
Assiette	Recettes de la vente ou location	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Circuit TVA	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	8 046 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique

Cette fiche regroupe diverses taxes et prélèvements sur les films ou représentations théâtrales à caractère pornographiques ou d'incitation à la violence :

- l'article 1605 *sexies* du code général des impôts (CGI) institue un prélèvement spécial sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) résultant de la production, la distribution ou la représentation de **films** pornographiques ou d'incitation à la violence ;
- l'article 235 *ter* M du CGI étend ce prélèvement à la fraction des bénéfices qui résulte des **représentations théâtrales** à caractère pornographique ;
- l'article 1605 *septies* du CGI étend ce prélèvement à la fraction des BIC qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur **support vidéographique** ;
- l'article 235 *ter* MB du CGI étend ce prélèvement aux BIC réalisés par les **établissements** dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ;
- l'article 1605 *octies* du CGI étend ce prélèvement à la fraction des BIC qui résulte des opérations de **vente** et de **location** portant sur des publications mentionnées au 1° de l'article 279 bis du CGI[1] ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

La mission regroupe ces différents prélèvements car ils sont dérivés d'un même article du CGI.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les redevables de ce prélèvement sont :

- les entreprises de production, de distribution ou de représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence (art. 1605 *sexies* du CGI) ;
- les entreprises assurant des représentations théâtrales à caractère pornographique (art. 235 *ter* M du CGI) ;
- les entreprises de production, distribution, représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique (art. 1605 *septies* du CGI) ;
- les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, soit en vertu des pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département (art. 235 *ter* MB du CGI) ;
- les entreprises de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1° de l'article 279 bis du CGI (ayant fait l'objet d'au moins deux interdictions prévues par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse) ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique (art. 1605 *octies* du CGI).

[1] Il s'agit des publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Assiette : pour les entreprises visées par l'article 235 *ter* MB du CGI, le prélèvement s'applique à l'ensemble des BIC réalisés sans qu'il y ait lieu de retenir la nature du produit ou du service en cause (BOI-TCA-FTPV-20120912 § 60).

En revanche, pour les entreprises visées aux articles 235 *ter* M, 1605 *sexies*, 1605 *septies* et 1605 *octies* du CGI, le prélèvement ne s'applique qu'à une fraction des BIC imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire ceux rendant redevable de la taxe.

Taux : le taux est fixé uniformément à 33 %, quelle que soit l'activité concernée. Cette imposition n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les revenus.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des différents prélèvements spéciaux sur les bénéfices tirés des activités pornographiques.

Article du CGI	Redevables	Assiette	Taux
Article 1605 sexies	Les entreprises de production, de distribution ou de représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	Fraction (déterminée comme un prorata de chiffre d'affaires) des BIC qui résulte de ces activités	33 %
Article 235 ter M	Les entreprises assurant des représentations théâtrales à caractère pornographique	Fraction des BIC qui résulte de ces activités	
Article 1605 septies	Les entreprises de production, de distribution ou de représentations publiques d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique	Fraction (déterminée comme un prorata de chiffre d'affaires) des BIC qui résulte de ces activités.	
Article 235 ter MB	Établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique (essentiellement les « sex-shops », les « peep-shows » et certaines salles de spectacle)	BIC imposables.	
Article 1605 octies	Vente et location de publications mentionnées au 1° de l'article 279 bis du CGI (essentiellement des publications interdites à la jeunesse en raison de leur caractère pornographique) ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique	Fraction des BIC qui résulte de ces activités	

Source : CGI, BOFIP.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement via un support papier (formulaire 3701).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1605 sexies du code général des impôts
Un prélèvement spécial de 33 % est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3° de l'article 279 bis et le chiffre d'affaires total.

Le montant du prélèvement versé en application du présent article n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma près avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article (1). Il fixe également les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables (2).

(1) Annexe II, art. 321 quinquies à 321 octies.

(2) En ce qui concerne les règles de prescription, voir livre des procédures fiscales, art. L172 B.

Article 235 ter M

Le prélèvement spécial prévu par l'article 1605 sexies est étendu, dans les conditions indiquées à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article précité.

Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le ministre de la culture et de la communication après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre de la culture et de la communication.

Article 1605 septies

Le prélèvement spécial prévu à l'article 1605 sexies s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des oeuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article précité.

Article 235 ter MB

Le prélèvement spécial prévu à l'article 1605 sexies s'applique également aux bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisés par les établissements mentionnés au 4° de l'article 279 bis

Article 1605 octies

Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 ter L s'applique à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1° de l'article 279 bis ou des oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des oeuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article 235 ter L.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,130 M€ (hors recettes au titre de l'article 235 ter MB du CGI)

Nombre de redevables : non déterminé. Selon la DGFiP, la population des redevables est peu dispersée.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'article 11 de la loi de finances pour 1976 instaure, à l'article 1605 sexies du CGI, une taxe sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence, à un taux de 20 %.

Ce prélèvement a été complété au 1er juillet 1979 par l'article 235 ter M aux représentations théâtrales à caractère pornographique (article 14 de la loi n° 78-1239 de finances pour 1979).

L'article 18 de la loi n° 83-1179 de finances pour 1984 a étendu le prélèvement à la production, distribution et représentation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1984 (au sein d'un article 235 ter MA transformé en article 1605 septies par le décret n° 2009-389).

L'extension du prélèvement aux établissements interdits aux mineurs et aux ventes et locations de publications ou d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique a été introduite par l'article 9 de la loi n° 88-1149 de finances pour 1989 (respectivement au sein des articles 235 ter MB et 235 ter MC, transformé en 1605 octies[2] en 2009).

La structure de chacune des composantes du prélèvement n'a pas été modifiée depuis mais le taux a été relevé à plusieurs reprises : 25 % à compter du 1er janvier 1990, 30 % à compter du 1er janvier 1991 et enfin 33 % à compter du 1er janvier 1993.

Objectif de politique publique : Aucun débat parlementaire sur ces différents prélèvements n'a pu être identifié par la mission. Un objectif moral peut être envisagé. Toutefois, les modalités de poursuite de cet objectif apparaissent aujourd'hui obsolètes en raison de l'évolution des marchés sous-jacents, tournés vers internet.

Secteur économique concerné : le secteur concerné est essentiellement le 59.1 dans la nomenclature NAF (Activités cinématographiques, vidéo et de télévision).

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe spécifique n'a été identifié. Toutefois, plusieurs majorations sont prévues : majoration du taux de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (fiche IGF n° 99), majoration de la cotisation des entreprises cinématographiques (fiche n° 98) pour les distributeurs d'œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Bénéficiaire(s) : les prélèvements prévus par les articles 1605 sexies à 1605 octies sont affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) en application des articles L116-3 et L116-4 du code du cinéma et de l'image animée. Les recettes ainsi récoltées sont inférieures à 130 K€, qui est le produit total du prélèvement en 2012.

[2] Il peut être noté que la rédaction de l'article 1605 octies fait référence à un article (235 ter L du CGI) qui n'existe plus à la suite de la refonte du CGI par le décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

En revanche, les prélèvements prévus par les articles 235 ter M et 235 ter MB ne sont pas affectés et sont donc versés au budget général.

Cotation : Prélèvements sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,130 M€ (hors 235 ter MB)	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
L'évolution du marché vers l'internet rend la taxation obsolète.	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur les bénéfices	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les activités sur internet ne sont pas taxées	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Forte concurrence via internet.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			4 / 5
Assiette	L'assiette peut être complexe à déterminer pour les entreprises réalisant des activités soumises à prélèvement en complément d'activités non soumises.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique (formulaire 3701)	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Diverses majorations de taux	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**15 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de cette taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité a excédé, tous droits et taxes compris, 76 300 €.

Assiette : montant total des ventes (sauf exportations) des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

Taux : 0,20 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement : comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 undecies, code général des impôts

Il est perçu :

a Une taxe sur l'édition des ouvrages de librairie ;

b Une taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression ;

Le produit de chacune de ces taxes est affecté au Centre national du livre dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Article 1609 duodecies

La taxe sur l'édition des ouvrages de librairie est due par les éditeurs en raison des ventes autres que les exportations et les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 ter ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 76300 €.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du code des douanes. Est également assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale d'un autre Etat membre de la Communauté européenne qui réalise des livraisons d'ouvrages de librairie dans les conditions fixées à l'article 258 B.

La taxe est perçue au taux de 0,20 %.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 4,8 M€ (contre 5,27 M€ en 2008, 5,07 M€ en 2009 et 5,05 M€ en 2010).

Nombre de redevables : 487.

Montant moyen par redevable : 9 838 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : initialement qualifiée de redevance, la taxe a été créée en 1976 au profit du « centre national des lettres ». Son taux et ses modalités de détermination de l'assiette n'ont pas évolué depuis cette date. Seul a été modifié le seuil de chiffre d'affaires ouvrant droit à exonération de la taxe (200 000 F en 1976, 500 000 F à compter de 1982 ; ce seuil n'a pas changé depuis). Le produit de la taxe est en baisse constante depuis 2008, le secteur de l'édition étant fragilisé par les mutations liées au numérique.

Objectif de politique publique : contribuer au financement du Centre national du livre, dont la mission est de soutenir, grâce à différents dispositifs et commissions, tous les acteurs de la chaîne du livre : auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations littéraires.

Secteur économique concerné : édition

Autres outils connexes : la taxe permet en théorie une redistribution des « gros » éditeurs vers l'ensemble de la filière en raison du seuil fixé de 76 300 € de chiffre d'affaires pour être assujetti. Aucun autre outil ne permet cette redistribution, opérée de manière imparfaite en raison de l'absence de taxation sur les éditeurs numériques.

Bénéficiaire(s) : Centre national du livre (établissement public du ministère de la culture et de la communication), dont le budget 2012 est d'environ 41 M€.

Cotation : Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	4,79 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	En 2011, la taxe a représenté 11,7 % du budget du CNL.	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Selon un rapport d'information de la mission d'évaluation et de contrôle de l'assemblée nationale, le dispositif d'aides pourrait être resserré pour « permettre une meilleure lisibilité et une plus grande efficacité ».	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les ouvrages numériques ne sont pas taxés. La taxe comporte un important effet de seuil sur le chiffre d'affaires.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Secteur peu soumis à la concurrence internationale	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Édition	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			0 / 5
Assiette	Montant total des ventes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration de TVA	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	9 838 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit de la TVA	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Aucun outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe. Dans un scenario plus ambitieux de rationalisation, cette taxe pourrait être supprimée, compte tenu de la diminution de son rendement d'année en année, et de la faible redistribution des « gros » éditeurs vers l'ensemble de la filière du livre qu'elle assure.

1. Présentation générale : Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : La taxe est due :

- par les fabricants d'appareils de reprographie ou d'impression en ce qui concerne les opérations de ventes et de livraisons à soi-même ;
- par le déclarant en douane pour les importations ;
- par l'acquéreur pour les acquisitions intracommunautaires.

Assiette : les opérations de ventes et de livraison à soi-même d'appareils de reprographie ou d'impression, ainsi que les opérations d'importation et d'acquisition intracommunautaire sont imposables.

En revanche, les opérations d'exportation et les livraisons intracommunautaires sont exonérées.

Les appareils concernés sont ceux qui remplissent diverses caractéristiques. Ainsi, seules les machines à imprimer offset de moins de 500 kg sont concernées ; les machines plus lourdes utilisées pour l'impression dans le secteur de la presse ne sont donc pas concernées.

Taux : 3,25 % du prix hors TVA.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP, sauf pour les opérations d'importation d'appareils en provenance de pays tiers à l'Union européenne. La taxe est alors collectée par la DGDDI ;
- déclaration et paiement comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 undecies du code général des impôts

Il est perçu :

a Une taxe sur l'édition des ouvrages de librairie ;

b Une taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression ;

Le produit de chacune de ces taxes est affecté au Centre national du livre dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Article 1609 terdecies

La taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression est due pour les opérations suivantes :

Sous réserve de présenter toutes justifications nécessaires, ventes et livraisons à soi-même, à l'exception des exportations et des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 ter ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, d'appareils de reproduction ou d'impression réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France.

Importations et acquisitions intracommunautaires des mêmes appareils.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixe la liste de ces appareils.

La taxe est perçue au taux de 3,25 %.

Article 1609 quaterdecies
Les taxes prévues à l'article 1609 undecies sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 23,8 M€

Nombre de redevables : 660 (76 selon la DGFIP, qui récolte la taxe pour les ventes et livraisons à soi-même et les acquisitions intracommunautaires, et 584 selon la DGDDi, qui récole la taxe pour les importations en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne).

Montant moyen par redevable : 36 k€

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette taxe a été instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1976 afin d'atténuer le manque à gagner des auteurs, des éditeurs et des libraires, du fait du développement de la reprographie des ouvrages et des périodiques. Elle était alors dénommée « *redevance sur l'emploi de la reprographie* ». Plusieurs évolutions du taux et de l'assiette de cette taxe ont été décidées pour contrer la baisse de son produit : de 20,2 M€ en 2002, il est descendu à 18 M€ en 2003 puis à 16,2 M€ en 2004.

L'article 105 de la loi de finances rectificative pour 2006 a donc intégré dans l'assiette de la taxe « les imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ». Cet élargissement de l'assiette de la taxe s'est accompagné d'une baisse du taux de 3 à 2,25 % ainsi que d'une requalification de la redevance en taxe. L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2009 a augmenté le taux de 2,25 % à 3,25 %, car les dispositions prises en 2007 n'ont pas permis d'atteindre l'objectif de rendement de 30,2 M€ (28 M€ de produit en 2007, puis 21,2 M€ en 2009). Cette révision a permis d'atteindre des recettes en 2010 de 28,1 M€ mais ce montant a continué de baisser.

Objectif de politique publique : atténuer le manque à gagner des auteurs, des éditeurs et des libraires, du fait du développement de la reprographie des ouvrages et des périodiques.

Secteur économique concerné : Fabrication de machines d'imprimerie (NAF : 28.99A) et fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques (NAF : 26.20Z).

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Centre national du livre (établissement public du ministère de la culture et de la communication), dont le budget 2012 est d'environ 41 M€.

Cotation : Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	23,8 M€	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	3
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe représente 58 % du budget du CNL.	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	0
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Les objectifs de politique publique sont partiellement atteint au regard de la faiblesse du produit (des recettes de 30 M€ sont envisagées à chaque modification du taux et de l'assiette, mais ce montant n'est pas atteint)	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		2
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires des fabricants d'appareils concernés par la taxe.	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	2
Neutralité économique :	La taxe pousse à la délocalisation des activités d'impression, ainsi qu'à la vente en ligne auprès de fournisseurs situés dans d'autres États-membres.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Les exportations ne sont pas taxées	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Fabrication de machines d'imprimerie (NAF : 28.99A) et fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques (NAF : 26.20Z)	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			0 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	36 k€	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Comme pour la TVA	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe. La revalorisation du taux permettrait de compenser la suppression de la taxe sur l'édition des ouvrages de libraire (fiche 104).

1. Présentation générale : Taxe sur les spectacles de variété

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie, à l'occasion de tout spectacle de variétés donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation.

Sont exonérées de la taxe les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

Par ailleurs, la taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €.

Assiette : montant hors taxes des recettes de la billetterie.

Taux : 3,5 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), bénéficiaire in fine du produit de la taxe, sauf dans les cas où les droits d'entrée sont inférieurs à 1 525 € et relèvent du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Dans ce dernier cas, la SACEM est chargée de la liquidation de la taxe.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003

A. - I. - Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Son produit est affecté au financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz mentionnées à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

II. - Sont soumises à la taxe les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret.

III. - Sont exonérées de la taxe les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

IV. - La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V. - Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI. - L'entrepreneur de spectacles déclare à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par le Centre national de la chanson, des

variétés et du jazz, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'établissement public, les droits d'entrée des spectacles ne donnant pas lieu à la perception de droits d'auteur par la SACEM ou la SACD ou les sommes reçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation pour les spectacles ne donnant pas lieu à la perception d'un droit d'entrée et relevant du répertoire de la SACEM.

La SACD transmet la déclaration au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration. Il en est de même pour la SACEM lorsque les droits d'entrée sont inférieurs à 1 525 EUR.

Lorsqu'il est destinataire de la déclaration adressée par l'entrepreneur, la SACD ou la SACEM, l'établissement public procède à la liquidation et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer.

Lorsque les droits d'entrée sont supérieurs à 1 525 EUR, la SACEM procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Lorsque le paiement de la taxe intervient le jour et sur le lieu de la représentation, la SACEM remet l'avis des sommes à payer à l'entrepreneur au vu de sa déclaration. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACEM. La SACEM adresse à l'établissement les déclarations et les paiements y afférents.

Les déclarations reçues hors délais par la SACEM ou la SACD sont transmises à l'établissement.

Dans tous les cas, l'établissement assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 EUR.

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII. - En cas de retard de paiement de la taxe, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz adresse au redevable, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre exécutoire est émis par le directeur du centre national à l'encontre du redevable dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable du centre national selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

VIII. - Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par

référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise du centre national s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. - La première phrase du cinquième alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France est ainsi rédigée :

« L'établissement public bénéficie du produit de la taxe sur les spectacles prévue à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) perçue au titre des spectacles de variétés. »

C. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

D. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 24 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe dans son format actuel est issue de la transformation en 2003 d'une taxe parafiscale en taxe affectée, en application de la loi organique relative aux lois de finances. Cette taxe parafiscale couvrait historiquement tant les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (qui relèvent spécifiquement aujourd'hui de la taxe sur les spectacles de référence IGF 97) que les spectacles de variétés, objet de la présente taxe. Avant la création de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz en 1986, la taxe était en totalité affectée à l'association pour le soutien du théâtre privé, quel que soit le type de spectacle taxé (cf. par exemple le décret n° 77-701 instituant une taxe parafiscale sur les spectacles). La création de l'association dédiée à la variété en 1986 a entraîné la distinction des affectations selon le type de spectacle.

Lors de l'élaboration des différentes solutions de remplacement de la taxe parafiscale en 2002, la mise en place d'une cotisation volontaire obligatoire avait été envisagée, mais celle-ci avait été jugée difficile en raison de l'absence de représentation des professions concernées.

Le décret du 4 janvier 2000 introduit une exonération de paiement de la taxe pour les redevables de moins de 53,36 € par année civile. Ce seuil est rehaussé à 80 € en 2003 à l'occasion de la transformation de la taxe parafiscale en taxe affectée.

Historiquement, la taxe parafiscale était perçue par l'Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz. L'établissement public à caractère industriel et commercial Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) a été créé par l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 pour prendre la suite de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz qui a été dissoute.

Objectif de politique publique : alimenter le centre national de la chanson, des variétés et du jazz, destiné à :

- améliorer les conditions d'exercice de ces activités ;
- favoriser le développement d'actions d'intérêt commun.

Secteur économique concerné : Arts du spectacle vivant (NAF : 90.01Z). Le spectacle vivant est bénéficiaire d'aides de l'État imputées sur le programme 131, qui prennent la forme d'une subvention de 421 M€ pour le soutien à la production et à la diffusion du spectacle vivant, ainsi que d'une dépense fiscale évaluée à 100 M€ (taux réduit de TVA applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles).

Autres outils connexes : aucun outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), dont la taxe représente environ 85 % des ressources en 2012. Il convient ici de préciser que 65 % des sommes acquittées par chaque redevable alimente un compte dit « entrepreneur », que le redevable peut mobiliser pour le financement de certains projets. La mutualisation au sein de la filière est donc limitée à 35 % du produit de la taxe.

Cotation : Taxe sur les spectacles de variété

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	24 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe représentait en 2012 85 % des produits du CNV.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Le programme 131 de la mission « Culture » comprend plus de 521 M€ de subvention ou de dépense fiscale au bénéfice du spectacle vivant. En outre, cette taxe ne contribue qu'à hauteur de 35 % de son rendement à la mutualisation au sein de la filière, compte tenu du mécanisme de « compte entrepreneur ».	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Spectacle vivant	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			≥ 1 / 5
Assiette	L'assiette est le produit de la billetterie.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration en ligne possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Paiement spécifique auprès du CNV	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Mise en place d'une cotisation professionnelle à expertiser.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**≥ 9 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe. En contrepartie, une cotisation professionnelle pourrait être mise en place, et, à défaut, une diminution du seuil de bénéfice du taux réduit de TVA sur les spectacles (actuellement à 140 représentations) pourrait permettre de compenser le versement par l'État d'une subvention au CNV.

1. Présentation générale : Contribution perçue au profit de l'INPES

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : annonceurs et promoteurs dérogeant à l'obligation de faire figurer une information à caractère sanitaire dans leurs messages publicitaires**.**

Assiette : montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs.

Pour les imprimés, valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses.

La base d'imposition des promoteurs qui effectuent tout ou partie des opérations de réalisation et de distribution avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes les dépenses ayant concouru à la réalisation desdites opérations.

Taux : 1,5 % des montants susmentionnés, pour les messages publicitaires comme pour les imprimés.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement s'effectuent comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 octovicies du code général des impôts

La contribution versée par les annonceurs et les promoteurs qui dérogent à l'obligation de faire figurer une information à caractère sanitaire dans les messages publicitaires est établie conformément à l'article L. 2133-1 du code de la santé publique.

Article L. 2133-1 du code de la santé publique

Les messages publicitaires en faveur de boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse ou de produits alimentaires manufacturés doivent contenir une information à caractère sanitaire. Dans le cas des messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs de ces produits.

Les annonceurs et les promoteurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution dont le produit est affecté à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation nutritionnelles, notamment dans les médias concernés ainsi qu'au travers d'actions locales.

La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise, s'agissant des messages publicitaires, sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 1, 5 % du montant de ces sommes.

La contribution prévue au deuxième alinéa est assise, s'agissant des autres types de promotion de ces

produits, sur la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses. La base d'imposition des promoteurs qui effectuent tout ou partie des opérations de réalisation et de distribution avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes les dépenses ayant concouru à la réalisation desdites opérations. Le taux de la contribution est fixé à 1, 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires ou la mise à disposition des documents visés au premier alinéa. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies ou au moment de la première mise à disposition des documents visés. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 1, 5 % effectué par l'Etat sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et après consultation du Bureau de vérification de la publicité.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication du décret mentionné au précédent alinéa, et au plus tard le 1er janvier 2006.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,7 M€.

Nombre de redevables : 274.

Montant moyen par redevable : 9 848 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a introduit l'obligation de joindre aux messages publicitaires et promotionnels en faveur de la plupart des produits alimentaires « non naturels » (boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse, produits alimentaires manufacturés) une information à caractère sanitaire. L'arrêté du 27 février 2007 fixe la liste des différentes informations à caractère sanitaire possibles : « *Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour* », « *Pour votre santé, pratiquez une activité physique régulière* », « *Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé* » ou « *Pour votre santé, évitez de grignoter entre les repas* ».

Le code de la santé publique prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette obligation, moyennant le paiement d'une contribution à l'INPES, en vue de financer la réalisation et la diffusion d'information et d'éducations nutritionnelles.

Initialement fixée dans la loi du 9 août 2004, l'assiette de cette contribution a été précisée par la loi de finances rectificative pour 2004 et dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. Son taux est resté constant à 1,5 %.

Objectif de politique publique : Cette taxe s'inscrit dans une logique pigouvienne au service des objectifs d'éducation et de prévention sanitaires (lutte contre l'obésité et la malnutrition). L'augmentation des recettes observée depuis 2010 (0,3 M€ en 2010, puis 0,41 M€ en 2011, puis 2,7 M€ en 2012) questionne toutefois l'atteinte de ces objectifs.

Secteur économique concerné : Industries agroalimentaires en ce qui concerne leurs dépenses de publicité et de promotion.

Autres outils connexes : Non identifiée.

Outils alternatifs : Comme pour toute taxe pigouvienne, la norme constitue un outil alternatif. Plutôt qu'un système d'obligation / dérogation en contrepartie d'une taxe, un dispositif d'interdiction / sanction pourrait être envisagé.

Bénéficiaire(s) : Cette taxe est affectée à l'INPES, qui disposait en 2012 d'un budget de 108,1 M€.

Cotation : Contribution perçue au profit de l'INPES

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	2,7 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Moins de 3 % du budget de l'INPES.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Taxe pigouvienne visant à éviter la diffusion de messages publicitaires sans mentions préventives. La croissance des recettes depuis 2010 semble montrer des difficultés à atteindre l'objectif.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			0 / 5
Facteurs de production :	La taxe est assise sur certaines dépenses publicitaires	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Le renchérissement de dépenses publicitaires nationales ne peut être considérée comme défavorable à la concurrence internationale	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Industries agroalimentaires	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			1 / 5
Assiette	Nécessite d'isoler certaines dépenses	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support		0 si télé déclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	9 848 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Non identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : l'objectif de la taxe est clairement défini, mais son atteinte reste à démontrer. Un maintien de la taxe couplé à une augmentation des taux doit sans doute être privilégié. À défaut, un mécanisme d'interdiction / sanction de message promotionnel dépourvu des mentions souhaitées en matière de santé publique devrait être mis en place.

1. Présentation générale : Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques

Cette taxe fait partie d'un ensemble comprenant deux autres taxes (Id 112 et 114) possédant toutes pour fait générateur la première présentation d'un produit pharmaceutique aux autorités de santé compétentes.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute entreprise déposant une demande d'enregistrement d'un produit homéopathique.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des produits homéopathiques mis sur le marché ;
- l'assiette repose sur la demande d'enregistrement préalable à toute mise sur le marché.

Taux : le montant forfaitaire est fixé à 7 600 € pour toute demande.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Article 1635 bis AE du code général des impôts

I. — Est subordonné au paiement d'un droit perçu au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le dépôt auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique de chaque :

1° Demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

2° Demande d'enregistrement mentionnée à l'article L. 5121-14-1 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

3° Demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de renouvellement ou de chaque demande ou notification de modification de cette autorisation ;

4° Demande de reconnaissance par au moins un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1, mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de modification de cette autorisation ;

5° Demande d'autorisation d'importation parallèle conformément à l'article L. 5124-13 du même code et de chaque demande de modification ou de renouvellement de cette autorisation ;

6° Demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité, mentionné aux articles L. 5122-8, L. 5122-9 et L. 5122-14 du même code ;

7° Demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de publicité, mentionnée aux articles L. 5213-4 et L. 5223-3 du même code.

II. — Le montant du droit dû à raison des dépôts mentionnés au I est fixé par décret dans la limite maximale de :

a) 7 600 € pour les demandes mentionnées au 1° du I ;

b) 21 000 € pour les demandes mentionnées au 2° du I ;

c) 50 000 € pour les demandes mentionnées aux 3° à 5° du I ;

d) 1 200 € pour les demandes mentionnées aux 6° et 7° du I.

III. — Le versement du droit est accompagné d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Le droit est recouvré et contrôlé selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Il est donné quittance de son versement. A défaut de production de la quittance à l'appui de son dépôt à l'agence ou en cas de versement d'un montant insuffisant, le dossier de la demande est réputé incomplet.

Lorsque le dossier d'une demande mentionnée au I est complet, le droit versé n'est restituable qu'à concurrence de la fraction de son montant dont l'agence a antérieurement constaté l'insuffisance de versement.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2 M€.

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : le montant forfaitaire s'élève à 7 600 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Avant la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les produits homéopathiques devaient faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché identique à celle requise pour les médicaments. La nouvelle réglementation codifiée à l'article L601-3 du code de la santé publique prévoit un simple enregistrement.

En 2000, une ordonnance opère un transfert de la législation vers l'article L5121-13 du même code. La réglementation en la matière ne subira pas de changements malgré l'entrée en vigueur de la directive 2004/27/CE du 31 mars 2004[1] prévoyant la mise en place d'un système d'enregistrement des produits homéopathiques.

Objectif de politique publique : L'enregistrement des produits permet d'effectuer une procédure de contrôle avant la mise sur le marché.

Secteur économique concerné : le secteur parapharmaceutique.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

[1] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:136:0034:0057:FR:PDF

Cotation : Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0/ 5**
Financement des procédures de contrôle préalable à la mise sur le marché	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0 / 5**
Facteurs de production :	Montant forfaitaire unique	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Tous les produits homéopathiques sont concernés	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	7 600 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**6 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances à vocation médicale, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu des produits.

1. Présentation générale : Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

Cette taxe fait partie d'un ensemble comprenant deux autres taxes (Id 111 et 114) possédant toutes pour fait générateur la première présentation d'un produit pharmaceutique aux autorités de santé compétentes.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute entreprise déposant une demande d'autorisation (ou de modification) de mise sur le marché pour un médicament[1].

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des médicaments nécessitant une autorisation de mise sur le marché.
- l'assiette repose sur la demande d'autorisation (ou de modification) préalable à toute mise sur le marché.

Taux : le montant forfaitaire est fixé à 50 000 € pour toute demande.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Article 1635 bis AE du code général des impôts

I.- Est subordonné au paiement d'un droit perçu au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le dépôt auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique de chaque :

1° Demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

2° Demande d'enregistrement mentionnée à l'article L. 5121-14-1 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

3° Demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de renouvellement ou de chaque demande ou notification de modification de cette autorisation ;

4° Demande de reconnaissance par au moins un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1, mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de modification de cette autorisation ;

5° Demande d'autorisation d'importation parallèle conformément à l'article L. 5124-13 du même code et de chaque demande de modification ou de renouvellement de cette autorisation ;

6° Demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité, mentionné aux articles L. 5122-8, L. 5122-9 et L. 5122-14 du même code ;

7° Demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de publicité, mentionnée aux articles L. 5213-4 et L. 5223-3 du même code.

II.- Le montant du droit dû à raison des dépôts mentionnés au I est fixé par décret dans la limite maximale de :

[1] http://www.senat.fr/rap/l06-163/l06-16311.html

a) 7 600 € pour les demandes mentionnées au 1° du I ;

b) 21 000 € pour les demandes mentionnées au 2° du I ;

c) 50 000 € pour les demandes mentionnées aux 3° à 5° du I ;

d) 1 200 € pour les demandes mentionnées aux 6° et 7° du I.

III.- Le versement du droit est accompagné d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Le droit est recouvré et contrôlé selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Il est donné quittance de son versement. A défaut de production de la quittance à l'appui de son dépôt à l'agence ou en cas de versement d'un montant insuffisant, le dossier de la demande est réputé incomplet.

Lorsque le dossier d'une demande mentionnée au I est complet, le droit versé n'est restituable qu'à concurrence de la fraction de son montant dont l'agence a antérieurement constaté l'insuffisance de versement.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 72 M€.

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : le montant forfaitaire s'élève à 50 000 €.

Analyse de la taxe

Historique : Le paiement d'un droit fixe pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché est introduit en 1953. Codifiée à l'article L602 du code de la santé publique cette disposition ne subira pas de changements majeurs (si ce n'est les augmentations de prix de 5 000 Fr à 150 000 Fr) jusqu'en 2000, date de son abrogation.

Par la suite le droit fixe sera codifié à l'article L5121-16 du code de la santé publique avant d'être transféré à l'article 1635 bis AE du code général des impôts suivant les modifications imposées par la réforme du financement de l'ANSM[2].

Objectif de politique publique : Assurer un contrôle des autorités sur les médicaments mis en circulation.

Secteur économique concerné : les entreprises pharmaceutiques.

Autres outils connexes : aucun outil connexe n'a pu être identifié.

Bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

[2] Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Cotation : Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	72 M€	0 si RG > 100 M€	**1**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS.	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Assurer un contrôle des autorités sur les médicaments mis en circulation	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1/ 5**
Facteurs de production :	Paiement d'un montant forfaitaire unique.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Tous les médicaments sont concernés.	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur pharmaceutique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	50 000 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**5 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances à vocation médicale, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu de ces produits.

1. Présentation générale : Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance d'un certificat de conformité

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout établissement produisant des matières premières à usage pharmaceutique.

Assiette : toute procédure d'analyse d'échantillons et d'inspections en vue d'obtenir un certificat ou d'authentifier un processus de fabrication.

Taux : montant forfaitaire en fonction des actes.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFiP ;
- la déclaration et le paiement sont effectués selon un processus *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale

Article L5321-3 du code de la santé publique

I. - Donne lieu au versement d'un droit par le demandeur l'accomplissement par l'agence des opérations suivantes :

1° L'analyse d'échantillons ainsi que l'évaluation de la documentation relative au protocole de contrôle transmise par le fabricant en vue de la mise en circulation des lots de médicaments immunologiques mentionnés au 6° de l'article L. 5121-1, de médicaments dérivés du sang mentionnés à l'article L. 5121-3 et de substances qui, si elles sont utilisées séparément d'un dispositif médical dans lequel elles sont incorporées comme parties intégrantes, sont susceptibles d'être considérées comme des médicaments dérivés du sang ;

2° Les inspections expressément demandées par un établissement réalisant les activités mentionnées à l'article L. 5138-4 afin de vérifier le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5138-3 et de délivrer, le cas échéant, le certificat attestant de ce respect ;

3° La fourniture de substances de référence de la pharmacopée française ;

4° La délivrance d'attestations de qualité destinées aux exportateurs de médicaments. Le montant du droit est fixé par décret dans la limite de :

a) 4 000 € pour les opérations mentionnées au 1 ;

b) 15 000 € pour les opérations mentionnées au 2 ;

c) 120 € pour l'opération mentionnée au 3°;

d) 3 500 € pour l'opération mentionnée au 4.

II. - L'agence liquide le montant du droit dû pour chaque opération, qui donne lieu à l'émission d'un titre de perception ordonnancé par le ministère chargé de la santé. Le droit est recouvré au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés selon les modalités en vigueur en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : entre 2 et 6 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : entre 120 € et 15 000 € en fonction de la nature de l'opération effectuée.

2. Analyse de la taxe

Historique : Ce droit de certificat est issu de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. La directive sera par la suite remodelée trois ans plus tard par la directive 2004/27/CE. Ces dispositions instaurent une obligation à l'autorité compétente dans les États membres de s'assurer que les prescriptions légales sont respectées. Codifiées à l'article L5321-3 du code de la santé publique, ces obligations ont connu une récente modification du fait de la nouvelle affectation du produit de la taxe à la CNAMTS. La réglementation française ne prévoit pas le paiement de la taxe lors d'un contrôle inopiné, seule la demande d'inspection émanant directement d'un organisme fait l'objet d'un paiement.

Objectif de politique publique : Les inspections avec délivrance de certificat comme finalité permettent d'effectuer des contrôles afin de s'assurer du respect des procédures et de la qualité des produits utilisés.

Secteur économique concerné : le secteur pharmaceutique.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaire(s) : CNAMTS[1]

[1] Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cotation : Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance d'un certificat de conformité

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	Entre 2 et 6 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Droit sur des opérations, dont certaines à titre volontaire, effectuées dans le cadre d'une obligation communautaire de sécurisation des procédés de fabrication pharmaceutique	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Paiement forfaitaire unique	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les contrôles inopinés ne donnent pas lieu au paiement des droits.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement des productions françaises.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Secteur pharmaceutique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2,5 / 5**
Assiette	Montant forfaitaire à l'acte	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	De 120 à 15 000 € selon l'acte effectué.	1 si MM < 7 500 €	**0,5**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**11,5/20**

Proposition : La mission propose la suppression de ces droits.

1. Présentation générale : Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes

Cette taxe fait partie d'un ensemble comprenant deux autres taxes (Id 111 et 112) possédant toutes pour fait générateur la première présentation d'un produit pharmaceutique aux autorités de santé compétentes.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute entreprise déposant une demande d'enregistrement d'un médicament traditionnel à base de plantes.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des médicaments traditionnels à base de plantes mis sur le marché.
- l'assiette repose sur la demande d'enregistrement préalable à toute mise sur le marché.

Taux : le montant forfaitaire est fixé à 21 000 € pour toute demande.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Article 1635 bis AE du code général des impôts

I. — Est subordonné au paiement d'un droit perçu au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le dépôt auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique de chaque :

1° Demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

2° Demande d'enregistrement mentionnée à l'article L. 5121-14-1 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

3° Demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de renouvellement ou de chaque demande ou notification de modification de cette autorisation ;

4° Demande de reconnaissance par au moins un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1, mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de modification de cette autorisation ;

5° Demande d'autorisation d'importation parallèle conformément à l'article L. 5124-13 du même code et de chaque demande de modification ou de renouvellement de cette autorisation ;

6° Demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité, mentionné aux articles L. 5122-8, L. 5122-9 et L. 5122-14 du même code ;

7° Demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de publicité, mentionnée aux articles L. 5213-4 et L. 5223-3 du même code.

II. — Le montant du droit dû à raison des dépôts mentionnés au I est fixé par décret dans la limite maximale de :

a) 7 600 € pour les demandes mentionnées au 1° du I ;

b) 21 000 € pour les demandes mentionnées au 2° du I ;

c) 50 000 € pour les demandes mentionnées aux 3° à 5° du I ;

d) 1 200 € pour les demandes mentionnées aux 6° et 7° du I.

III. — Le versement du droit est accompagné d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Le droit est recouvré et contrôlé selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Il est donné quittance de son versement. A défaut de production de la quittance à l'appui de son dépôt à l'agence ou en cas de versement d'un montant insuffisant, le dossier de la demande est réputé incomplet.

Lorsque le dossier d'une demande mentionnée au I est complet, le droit versé n'est restituable qu'à concurrence de la fraction de son montant dont l'agence a antérieurement constaté l'insuffisance de versement.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2 M€.

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : le montant forfaitaire s'élève à 21 000 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 créée un enregistrement obligatoire pour les médicaments traditionnels à base de plantes. Cette disposition est issue de la transposition de la directive 2004/24/CE relative aux médicaments traditionnels à base de plantes qui accordait une période de sept ans aux États membres pour se conformer à ses préceptes. Cette obligation sera codifiée à partir de 2012 à l'article 1635 bis AE du code général des impôts.

Objectif de politique publique : L'enregistrement des produits permet d'effectuer une procédure de contrôle avant la mise sur le marché.

Secteur économique concerné : le secteur pharmaceutique.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Cotation : Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Permettre d'assurer un contrôle avant la mise sur le marché	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0/ 5**
Facteurs de production :	Montant forfaitaire unique	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Tous les produits traditionnels à base de plantes sont concernés.	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	21 000€	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**6 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances à vocation médicale, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu de ces produits.

1. Présentation générale : Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les laboratoires de biologie médicale effectuant des examens de biologie médicale.

Assiette : Tout examen de biologie médicale soumis au contrôle national de qualité de l'ANSM[1].

Taux : Montant forfaitaire de 540 € défini par l'article 329-0 de l'annexe 3 du code général des impôts.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFiP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Article 1600-0 R

I.-Il est institué une taxe annuelle perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés due par les laboratoires de biologie médicale définis à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique dont tout ou partie des examens sont soumis, pour l'année en cause, au contrôle national de qualité mentionné à l'article L. 6221-10 du même code.

II.-Le montant de la taxe mentionnée au I est fixé forfaitairement par décret dans la limite maximale de 600 €.

III.-Les redevables déclarent la taxe sur l'annexe à la déclaration mentionnée à l'article 287 et déposée au titre des opérations du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, la taxe est déclarée et acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

IV.-La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et le droit de reprise de l'administration s'exerce selon les règles applicables à cette même taxe.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 7,3 M€.

Nombre de redevables : 424.

Montant moyen par redevable : 17 216€ [2].

[1] Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

[2] L'incohérence des chiffres présentés (540 € de forfait pour un montant moyen de 17 216 €) peut avoir une raison, notamment celle du paiement par un seul redevable de plusieurs taxes portant sur différents laboratoires qu'il posséderait. Néanmoins, à ce stade, la mission n'a pu expliquer totalement ces contradictions.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe annuelle relative au contrôle national qualité a été créée en juin 2000 et codifiée à l'article L6221-1 du code de la santé publique. Originellement, la taxe portait sur un décompte du nombre d'actes dit « de clé B » effectués sur l'année et auquel l'on appliquait un coefficient multiplicateur. En 2012, la taxe est entièrement refondue par l'article 26 de la loi de finance pour 2012. Désormais codifiée à l'article 1600-0 R du code général des impôts, la taxe consiste au prélèvement d'un montant forfaitaire fixé annuellement par décret. Par ailleurs, elle est affectée à la CNAMTS[3] et non plus à l'ANSM.

Objectif de politique publique : Percevoir des fonds afin de financer la CNAMTS.

Secteur économique concerné : les laboratoires de biologie médicale.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaire : CNAMTS.

[3] Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cotation : Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	7,3 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3 / 5**
Objectif de rendement	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1/ 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	17 216 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Ad hoc	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**11/20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutiques.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute entreprise pharmaceutique déposant une demande de visa de publicité ou de renouvellement de visa de publicité dans le cadre de la promotion de son médicament.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des opérations de promotion de médicaments, vaccins, ou autres produits (définis à l'article L5122-14[1]) auprès du grand public ou des membres des professions de santé.
- l'assiette repose sur la demande de visa ou de son renouvellement (la durée du visa étant calquée sur la durée de l'AMM[2]).

Taux : le montant forfaitaire est fixé à 1 200 € pour toute demande.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Article 1635 bis AE du code général des impôts

I. — Est subordonné au paiement d'un droit perçu au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le dépôt auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique de chaque :

1° Demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

2° Demande d'enregistrement mentionnée à l'article L. 5121-14-1 du même code, de chaque demande de renouvellement ou de modification de cet enregistrement ;

3° Demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de renouvellement ou de chaque demande ou notification de modification de cette autorisation ;

4° Demande de reconnaissance par au moins un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1, mentionnée à l'article L. 5121-8 du même code ou de chaque demande de modification de cette autorisation ;

5° Demande d'autorisation d'importation parallèle conformément à l'article L. 5124-13 du même code et de chaque demande de modification ou de renouvellement de cette autorisation ;

6° Demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité, mentionné aux articles L. 5122-8, L. 5122-9 et L. 5122-14 du même code ;

7° Demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de publicité, mentionnée aux articles L. 5213-4 et L. 5223-3 du même code.

II. — Le montant du droit dû à raison des dépôts mentionnés au I est fixé par décret dans la limite

[1] http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006689951&dateTexte=&categorieLien=cid

[2] Autorisation de mise sur le marché.

maximale de :

a) 7 600 € pour les demandes mentionnées au 1° du I ;

b) 21 000 € pour les demandes mentionnées au 2° du I ;

c) 50 000 € pour les demandes mentionnées aux 3° à 5° du I ;

d) 1 200 € pour les demandes mentionnées aux 6° et 7° du I.

III. — Le versement du droit est accompagné d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Le droit est recouvré et contrôlé selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Il est donné quittance de son versement. A défaut de production de la quittance à l'appui de son dépôt à l'agence ou en cas de versement d'un montant insuffisant, le dossier de la demande est réputé incomplet.

Lorsque le dossier d'une demande mentionnée au I est complet, le droit versé n'est restituable qu'à concurrence de la fraction de son montant dont l'agence a antérieurement constaté l'insuffisance de versement.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 9 M€.

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : Le montant forfaitaire s'élève à 1 200 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale retranscrit des directives européennes relatives à la publicité pour les médicaments. Par ce biais, elle met en place un système de visa de publicité accordé par l'agence du médicament. La création de l'AFSSAPS par la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme entraîne la réaffectation de cette mission à l'organisme nouvellement créé.

En 2000, l'article L551-5 du code de la santé publique (CSP) est abrogé par ordonnance afin d'être transféré à l'article L5122-5 du CSP sans modification notable notamment au niveau du prix fixé alors à 3 000 Fr. En 2002, le montant de la redevance passe à 460 €, puis à 510 € à partir de 2004.

La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 abroge les dispositions antérieures afin de réaffecter le produit de la taxe à la CNAMTS dans le cadre de la transformation du mode de financement de l'ANSM. Le tarif passe alors à 1200 €.

Objectif de politique publique :

Deux types de contrôles sont exercés :

- un contrôle *a priori* sur la publicité en faveur des médicaments sans ordonnance et auprès du public. Tout message publicitaire augmentant de près de 30 % les ventes des produits concernés, l'objectif est de s'assurer que la publicité, outre qu'elle s'appuie sur des messages objectifs, n'entraine pas de surconsommation ;
- un contrôle *a posteriori* des opérations de promotions des médicaments sur ordonnance auprès des professionnels de santé. Ce contrôle s'inscrit dans une démarche de contrôle de l'objectivité des informations transmises.

Enfin, il existe une procédure d'exonération des campagnes d'information financées par les laboratoires sur des sujets de santé publique tels que le diabète ou l'insomnie sans mention d'un produit particulier.

Secteur économique concerné : le secteur pharmaceutique.

Autres outils connexes : Taxes sur certaines dépenses de publicité (ID 39).

Bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Cotation : Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutiques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	9 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0/ 5**
900 demandes de visas dont la moitié font l'objet d'une demande de modification. La décision est ensuite favorable dans 90 % des cas.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1/ 5**
Facteurs de production :	Paiement unique d'un montant forfaitaire	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Toutes les opérations publicitaires sont concernées.	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Mécanisme européen de mise en place de visa.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur pharmaceutique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4/ 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	1 200 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxes sur certaines dépenses de publicité	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10/ 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute entreprise de batellerie artisanale ou société coopérative artisanale de transport fluvial (à l'exception des bateliers titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées).

Assiette : le poids des marchandises transportées sur une certaine distance, l'unité de mesure utilisée étant la tonne-kilomètre.

Taux : le taux applicable est de :

- 0,36 € par millier de tonnes kilométriques de marchandise générale ;
- 0,16 € par millier de tonnes kilométriques de marchandise spécialisée.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par VNF[1] ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent lors de chaque opération de transport.

Encadré 1 : Base légale

Art L4432-3 du code des transports

Pour assurer ses missions, la Chambre nationale de la batellerie artisanale reçoit le produit d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre mentionné à l'article L. 4431-1. Les entreprises dirigées par un patron batelier titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont exonérées de cette taxe.

Article L4432-4

La taxe mentionnée à l'article L. 4432-3 est égale à 36 centimes d'euros par millier de tonnes kilométriques de marchandise générale et à 16 centimes par millier de tonnes kilométriques de marchandise spécialisée, transportée par les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

Article L4432-5

La taxe mentionnée à l'article L. 4432-3 est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par Voies navigables de France, qui prélève 3 % de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,3 M€.

Nombre de redevables : 735 redevables pour 800 entreprises inscrites.

Montant moyen par redevable : 1 000 € environ.

[1] Voies navigables de France.

2. Analyse de la taxe

Historique : La chambre nationale de la batellerie artisanale (ou CNBA) est un établissement public national à caractère administratif institué par la loi d'orientation des transports intérieurs (loi LOTI) de 1982, mis en place en 1985, et placé sous la tutelle du ministère des Transports. La taxe visant à alimenter la CNBA est prévue à l'article 93 de la loi de finance pour 1985. L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 abroge les dispositions antérieures pour permettre de codifier le statut de la CNBA ainsi que de son financement aux articles L4431 du code des transports.

La loi Voies Navigables de France du 24 janvier 2012 introduit une disposition permettant la création d'une interprofession dans le domaine fluvial. Il semblerait que les acteurs ne soient pas disposés à mettre en œuvre cette mesure.

Objectif de politique publique : Source de financement pour la chambre nationale de la batellerie artisanale dans ses activités de représentation, de soutien et de défense de la profession de batelier (mission d'une chambre des métiers et de l'artisanat).

Secteur économique concerné : entreprises de transport fluvial.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : chambre nationale de la batellerie artisanale.

Cotation : Taxe spécifique pour la chambre nationale de batellerie artisanale.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	1,3 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	98 % des ressources de la CNBA proviennent de la taxe étudiée.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
cette taxe représente la quasi-totalité des ressources de la CNBA	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4/ 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Exonération pour les titulaires de l'ASPA[2].	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement du prix du transport fluvial	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3/ 5
Assiette	Nombre de tonnes-kilomètres parcourues	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	1 000 € environ	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Cf. *supra*	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La taxe devrait être supprimée et, si les acteurs économiques le souhaitent, être remplacée, le cas échéant, par une contribution volontaire dans le cadre d'un accord de branche.

[2] Allocation de solidarité aux personnes âgées.

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement- Zone des 50 pas géométriques de Guadeloupe

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Guadeloupe en addition aux deux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Guadeloupe (ci-après « l'agence »).

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ; toutefois, outre les exonérations s'appliquant à la taxe principale, des exonérations propres à la taxe spéciale d'équipement sont prévues.

Taux : l'agence qui perçoit la TSE n'est pas habilitée à en voter le taux ; elle arrête uniquement le produit attendu global, dans la limite d'un plafond de 1 732 245 € ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'agence (toutes les communes à l'exception de Saint-Claude, qui n'a pas d'accès au littoral) ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'agence ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'agence ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute)
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ; en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 9 % du montant des sommes concernées ;

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1609 C du Code général des impôts

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 732 245 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 B.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,7 M€ M€.

Nombre de redevables : non communiqué ; toutefois, eu égard au nombre d'entreprises, de ménages et de logements en Guadeloupe, il est probable que le nombre de redevables soit de l'ordre de 200 000 unités, soit un montant moyen de moins de 10 € par redevable.

Montant moyen par redevable : non communiqué ; de l'ordre de quelques euros en moyenne.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer a institué la taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe par l'agence des missions qui lui incombent, notamment celles fixées par l'article 5 de la loi (établissement de programmes d'équipement).

Objectif de politique publique : la création de la TSE est étroitement liée à la mise en place de l'agence.

L'agence a été créée afin d'aider à la régularisation de la situation juridique des occupants de la zone des cinquante pas géométriques (zone publique maritime) et de mettre en valeur les terrains urbains de cette zone. Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministres chargés de l'urbanisme et de l'outre-mer, l'agence est dirigée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, d'élus et de deux personnalités qualifiées. Elle a une durée de vie limitée dans le temps. Une loi récente (loi n°2013-922 du 17 octobre 2013) a prorogé la durée de vie de cette agence, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2016. Par ailleurs, les travaux parlementaires relatifs à l'adoption de la loi récente précitée du 17 octobre 2013 ont souligné le bilan mitigé de l'action de l'agence depuis sa création.

Outre cette taxe spéciale d'équipement, les ressources de l'agence se composent :

- des subventions de la Communauté européenne, de l'État et des collectivités territoriales ;

- des redevances d'occupation du domaine public de l'État dues au titre des parcelles des espaces urbains ou des secteurs occupés par une urbanisation diffuse ;
- des produits des cessions intervenues en application des articles L. 5112-4, L. 5112-4-1, L. 5112-5 et L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- d'une part, déterminée par arrêté, des produits des cessions intervenues en application du dernier alinéa de l'article L. 5111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- des produits de la participation prévue à l'article L. 5112-6-1 du même code.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, du point de vue des redevables (entreprises et particuliers notamment), cette TSE ne présente pas de complexité majeure dans la mesure où ses modalités de calcul et de recouvrement sont adossées aux quatre taxes principales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) dans le cadre d'un avis d'imposition unique. En revanche, du point de vue des administrations, en particulier de la DGFIP, la répartition du produit attendu global fixé par l'agence entre les différentes taxes principales et les redevables présente un haut degré de complexité, accentué par l'existence de règles spécifiques applicables au fonctionnement de cette taxe additionnelle.

Bénéficiaire(s) : agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Guadeloupe.

Cotation : Taxe spéciales d'équipement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	1,7 M€ M€	0 si RG > 100 M€ M€	3
		1 si 66,67 M€ M€ < RG < 100 M€ M€	
		2 si 33,33 M€ M€ < RG < 66,67 M€ M€	
		3 si RG < 33,33 M€ M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	2,2 M€ M€, soit 77 %	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Financement de l'agence qui présente un bilan d'action très mitigé	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	< 10 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer la taxe dès lors que l'agence aura atteint sa durée de vie maximale, soit le 1er janvier 2016.

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement- Zone des 50 pas géométriques de Martinique

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Martinique en addition aux deux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Martinique (ci-après « l'agence »).

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ; toutefois, outre les exonérations s'appliquant à la taxe principale, des exonérations propres à la taxe spéciale d'équipement sont prévues.

Taux : l'agence qui perçoit la TSE n'est pas habilitée à en voter le taux ; elle arrête uniquement le produit attendu global, dans la limite d'un plafond de 1 732 245 € ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'agence (toutes les communes à l'exclusion des 7 communes suivantes, qui n'ont pas d'accès au littoral : Ajoupa-Bouillon, Fonds-Saint-Denis, Gros-Morne, Morne-Rouge, Morne-Vert, Saint-Esprit, Saint-Joseph) ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'agence ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'agence ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute) ;
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ; en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 9 % du montant des sommes concernées.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1609 D du Code général des impôts

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 732 245 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 B.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,7 M€.

Nombre de redevables : non communiqué ; toutefois, eu égard au nombre d'entreprises, de ménages et de logements en Martinique, il est probable que le nombre de redevables soit supérieur à 200 000 unités, soit un montant moyen de 10 € par redevable ;

Montant moyen par redevable : non communiqué ; de l'ordre de quelques euros ou dizaines d'euros au maximum ;

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer a institué la taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique par l'agence des missions qui lui incombent, notamment celles fixées par l'article 5 de la loi (établissement de programmes d'équipement).

Objectif de politique publique : la création de la TSE est étroitement liée à la mise en place de l'agence.

L'agence a été créée afin d'aider à la régularisation de la situation juridique des occupants de la zone des cinquante pas géométriques (zone publique maritime) et de mettre en valeur les terrains urbains de cette zone. Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministres chargés de l'urbanisme et de l'outre-mer, l'agence est dirigée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, d'élus et de deux personnalités qualifiées. Elle a une durée de vie limitée dans le temps. Une loi récente (loi n°2013-922 du 17 octobre 2013) a prorogé la durée de vie de cette agence, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2016. Par ailleurs, les travaux parlementaires relatifs à l'adoption de la loi récente précitée du 17 octobre 2013 ont souligné le bilan mitigé de l'action de l'agence depuis sa création.

Outre cette taxe spéciale d'équipement, les ressources de l'agence se composent :

- des subventions de la Communauté européenne, de l'État et des collectivités territoriales ;
- des redevances d'occupation du domaine public de l'État dues au titre des parcelles des espaces urbains ou des secteurs occupés par une urbanisation diffuse ;
- des produits des cessions intervenues en application des articles L. 5112-4, L. 5112-4-1, L. 5112-5 et L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- d'une part, déterminée par arrêté, des produits des cessions intervenues en application du dernier alinéa de l'article L. 5111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- des produits de la participation prévue à l'article L. 5112-6-1 du même code.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, du point de vue des redevables (entreprises et particuliers notamment), cette TSE ne présente pas de complexité majeure dans la mesure où ses modalités de calcul et de recouvrement sont adossées aux quatre taxes principales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) dans le cadre d'un avis d'imposition unique. En revanche, du point de vue des administrations, en particulier de la DGFIP, la répartition du produit attendu global fixé par l'agence entre les différentes taxes principales et les redevables présente un haut degré de complexité, accentué par l'existence de règles spécifiques applicables au fonctionnement de cette taxe additionnelle.

Bénéficiaire(s) : agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Martinique.

Cotation : Taxe spéciale d'équipement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	1,7 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	2,5 M€, soit 68 %	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Financement de l'agence qui présente un bilan d'action très mitigé	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télé déclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Environ 10 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer la taxe dès lors que l'agence aura atteint sa durée de vie maximale, soit le 1er janvier 2016.

1. Présentation générale : Droit dû par les entreprises ferroviaires

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Toute entreprise ferroviaire utilisant le réseau ferroviaire.

Assiette : Le droit dû par les entreprises ferroviaires est séparé en :

- une part du montant des redevances versées à Réseau ferré de France (RFF) ;
- une somme proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur les autres lignes du réseau.

Taux : Fixé par le ministre des transports, dans la limite de :

- cinq millièmes des redevances concernées ;
- de 0,10 € par kilomètre parcouru.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est effectuée par le comptable public de l'ARAF[1] ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc* sur une base trimestrielle.

Encadré 1 : Base légale

Article L2132-13 du code des transports

Il est institué, à compter du 1er janvier 2009, un droit fixe dû par les entreprises ferroviaires qui utilisent le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.
Ce droit comprend, selon le cas :

1° Une part du montant des redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France dans la limite de cinq millièmes de ce montant ;

2° Une somme proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur les autres lignes du réseau ferroviaire, dans la limite de 0,10 € par kilomètre parcouru. Ce droit est déclaré et acquitté par les personnes précitées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le droit de sécurité institué par l'article L. 2221-6, auprès du comptable public de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

Ce droit est constaté et recouvré dans les mêmes délais et sous les mêmes garanties et sanctions que ceux applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le produit de ce droit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 12,3 M€ (dont 11 M€ pour l'ARAF du fait du plafonnement).

Nombre de redevables : 29.

Montant moyen par redevable : 424 137 €.

[1] Autorité de régulation des activités ferroviaires.

2. Analyse de la taxe

Historique : le droit dû par les entreprises ferroviaires est créé par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports. Ce droit est codifié à l'article L2221-6 du code des transports. Depuis la loi de finance de 2012, ce droit fait l'objet d'un plafonnement.

Objectif de politique publique : source de financement pour les activités de l'ARAF.

Secteur économique concerné : les entreprises du secteur ferroviaire.

Autres outils connexes : droit de sécurité (fiche n° 65).

Bénéficiaires : ARAF.

Cotation : Droit dû par les entreprises ferroviaires

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	12,3 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	11 M€ de budget. A priori 100 %.	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Le fonctionnement de l'Araf est financé par ce droit.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une TCA	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur ferroviaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Addition du nombre de kilomètres parcourus et du tarif d'une redevance	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	424 137 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Droit de sécurité	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : la mission propose la fusion avec le droit de sécurité et une rebudgétisation de ce droit. L'État pourrait accorder, depuis le budget général, une subvention pour charges de service public à l'Araf et l'EPSF. A ce stade, la mission préconise le maintien d'une taxe sectorielle permettant le financement des activités de régulation par les professions régulées.

1. Présentation générale : Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout exploitant agricole souscrivant une convention d'assurance multirisques couvrant les immobilisations nécessaires à son activité.

Assiette : la taxe est assise sur les primes ou cotisations d'assurance suivantes :

- pour les exploitations agricoles autres que conchylicoles : l'ensemble des conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles ;
- pour les exploitations conchylicoles : les conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ainsi que les conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.

Taux : les taux applicables sont définis comme suit :

- pour les exploitations agricoles autres que conchylicoles : 11 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance concernées ;
- pour les exploitations conchylicoles : 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance concernées.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Article 1635 bis A du code général des impôts

Les contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance alimentant le Fonds national de gestion des risques en agriculture sont établies, liquidées et recouvrées conformément à l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 1635 bis AA du code général des impôts

Il est perçu au profit du fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer institué par l'article L. 371-6 du code rural et de la pêche maritime, une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux sols, récoltes, cultures, bâtiments, et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 %.

Article L361-2 du code rural

Les ressources du Fonds national de gestion des risques en agriculture sont :

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part, les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 11 % de ce montant. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts ;

2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles, fixée comme suit :

a) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

b) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations ;

3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Chaque section est alimentée par une partie de ces ressources.

Article L361-5 du code rural

La troisième section du Fonds national de gestion des risques en agriculture contribue à l'indemnisation des calamités agricoles.

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables dans les conditions prévues au troisième alinéa, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Les risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture sont ceux pour lesquels il existe des possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance et qui sont reconnus comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, notamment en raison d'un taux de diffusion suffisant de ces produits au regard des biens concernés.

Les conditions dans lesquelles les calamités agricoles sont reconnues, évaluées et indemnisées sont déterminées par décret.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 102 M€

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

Sur une base d'un agriculteur par exploitations agricoles, soit 326 000 exploitants, le montant moyen est plutôt de l'ordre de 312 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le Fonds national de gestion des calamités agricoles est créé par la loi du 10 juillet 1965. En 2010, la loi du 27 juillet lui substitue le FNGRA ou Fonds national de gestion des risques en agriculture. Le but reste inchangé, le fonds ayant la mission de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux dans le secteur agricole.

Objectif de politique publique : financement du FNGRA.

Secteur économique concerné : Agriculture.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : Fonds national de garantie des risques agricoles (FNGRA) et fonds de calamités agricoles dans les départements d'Outre-mer à statut particulier.

Cotation : Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			0 / 5
Rendement global	102 M€	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Ce fonds est abondé à 50% par ces cotisations selon un principe de parité professionnels/État.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
Objectif assurantiel	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2/ 5
Facteurs de production :	Aucun facteur de production taxé.	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Renchérissement des frais d'exploitation	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Agriculture (codes NAF : A03.21Z et A01.1 à 5)	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2/5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	formulaire *ad hoc*	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Voir *supra*.	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe sur les conventions d'assurance	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**5/20**

Proposition : La mission propose le maintien des contributions.

1. Présentation générale : Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout opérateur agréé de jeux de cercle en ligne.

Assiette : montant total des sommes engagées par les joueurs.

Pour les jeux organisés sous forme de tournoi et donnant lieu au paiement par les joueurs de droits d'entrée représentatifs d'une somme déterminée que le joueur engagera au jeu, l'assiette est le montant de ce droit d'entrée.

Taux : 1,8 %. Pour les jeux autres que les tournois, le prélèvement est plafonné à 0,9 % par donne.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFiP ;
- déclaration mensuelle sur papier accompagnée du paiement (formulaire 3330).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis ZI du code général des impôts

Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les joueurs.

Ce prélèvement est dû par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 au Centre des monuments nationaux.

Le produit de ce prélèvement est en outre affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 503 195 € aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs établissements visés au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements.

Article 302 bis ZJ

Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

S'agissant des jeux de cercle organisés sous forme de tournoi et donnant lieu au paiement, par chaque joueur, d'un droit d'entrée représentatif d'une somme déterminée que celui-ci engagera au jeu, le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZI est assis sur le montant de ce droit d'entrée et, le cas échéant, sur celui du ou des droits d'entrée ultérieurement acquittés par le joueur afin de continuer à jouer.

S'agissant des autres jeux de cercle, le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZI est plafonné à 0,9 € par donne.

Article 302 bis ZK

Le taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI est fixé à :
4,6 % des sommes engagées au titre des paris hippiques ;
5,7 % des sommes engagées au titre des paris sportifs ;
1, 8 % des sommes engagées au titre des jeux de cercle en ligne.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 76 M€.

Nombre de redevables : 35.

Montant moyen par redevable : 2,2 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a revu l'ensemble de la taxation des jeux d'argent et de hasard. Elle a en particulier institué le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.

L'affectation d'une part aux communes accueillant un casino a été motivée par le fait que ces communes souffrent particulièrement de la baisse actuelle du chiffre d'affaires des casinos, qui ne pourrait qu'être aggravée par la concurrence du poker en ligne.

La justification de l'affectation au CMN ne figure pas dans les débats parlementaires.

Objectif de politique publique : dégager des recettes.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z).

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'est identifié.

Bénéficiaire(s) :

- le Centre des monuments nationaux (CMN) à concurrence de 15 % et dans la limite du plafond fixé par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (soit 8 M€) Le total des recettes du CMN est de 89,4 M€ en 2012 (cf. rapport d'activité). La part du prélèvement qui lui a été affectée représente donc 9 % de son budget. La loi de finances pour 2014 supprime l'affectation au CMN ;
- les communes dans le ressort territorial desquelles est ouvert un casino à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 503 195 € (plafond indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac).

Les sommes écrêtées en application des plafonds et le solde non affecté sont versés au budget général.

Cotation : Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	76 M€	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	1
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Un peu plus de 10 % du prélèvement représente 9 % des ressources du CMN. Le rendement relatif de la part affectée aux communes (environ 13 % du produit) n'a pu être déterminé. La part résiduelle (77 %) est affectée au budget général, et y est « epsilonesque ».	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	2
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
L'affectation d'une part du produit au CMN n'apparaît pas cohérente avec l'objectif de la taxe, ce qui devrait amener à une note de 5. Toutefois, cette part ne représentant que 10 % du total, la note est réduite à 1.	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		1
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	La taxe est proche d'une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	2
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Montant moyen par redevable : 2,2 M€	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit ad hoc	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucun outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les primes d'assurances (FGAO)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a pour objet d'indemniser les victimes des dommages nés dans le cadre d'un accident de la circulation (implication d'un véhicule), lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable. Son intervention a été étendue à l'indemnisation des dommages occasionnés par un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles.

Ce fonds est notamment financé par des contributions des entreprises d'assurance (1.1.1), des contributions des assurés (1.1.2) et des contributions des responsables d'accidents (1.1.3).

1.1.1. Les contributions des entreprises d'assurance

Redevables : les entreprises d'assurance agréées en France et soumises au contrôle de l'État en vertu de l'article L 310-1 qui couvrent les risques faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que l'ensemble des entreprises qui offrent des garanties en matière d'assurance automobile et de chasse.

Assiette :

- pour la partie « accidents automobiles » : primes ou cotisations perçues au cours du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé en France ;
- pour la partie « accidents de chasse » : sommes recouvrées par les entreprises d'assurance au titre de la contribution des assurés pour les garanties de responsabilité civile résultant d'accidents de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

Taux : 1 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- Cette contribution est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie ;
- Déclaration et paiement à la charge des entreprises d'assurance concernées.

1.1.2. Les contributions des assurés

Redevables : les assurés auprès d'une entreprise d'assurance qui sont couverts pour les risques de reponsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules ou d'accidents de chasse.

Assiette et taux :

- **pour les accidents causés par les véhicules** : 1,2 % de toutes les primes ou cotisations nettes d'annulation que les assurés versent aux entreprises d'assurances pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules ;
- **pour les accidents de chasse** : somme forfaitaire par personne garantie pour sa responsabilité civile résultant d'accidents de chasse ; en l'espèce 0,02 €.

Modalités de déclaration et de règlement : la collecte est assurée par les entreprises d'assurance et recouvrée mensuellement par le fonds de garantie auprès de celles-ci.

1.1.3. Les contributions des responsables d'accidents

Redevables :

- responsables d'accidents causés par l'utilisation de véhicules, non bénéficiaires d'une assurance ;
- responsables d'accidents de chasse non assurés redevables d'une indemnité à la suite d'une décision judiciaire ou d'une transaction.

Assiette : montant total des indemnités mises à la charge des responsables d'accidents à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents.

Taux : 10 % (il existe un taux réduit de 5 % dans certains cas).

Modalités de déclaration et de règlement :

- la contribution est liquidée et recouvrée par les services de la DGFIP, selon les mêmes modalités qu'en matière de droits d'enregistrement ;
- déclaration et paiement : en cas d'instance judiciaire, la décision judiciaire doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance ; le fonds de garantie doit notifier aux services de la DGFIP la contribution à recouvrer.

1.1.4. Les bases légales de ces contributions

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L421-4 du code des assurances

Le fonds de garantie est alimenté par des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les sanctions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 421-6.

Article L421-8 du code des assurances

Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural et de la pêche maritime est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article R421-27 du code des assurances

Pour l'application des dispositions de l'article L. 421-4, les contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie sont assises et recouvrées dans les conditions suivantes :

1° La contribution des entreprises d'assurances au titre de la section " Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages " prévue à l'article R. 421-24-8 est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives aux contrats dont la souscription est rendue obligatoire, à l'exception des garanties relatives à la responsabilité du transporteur maritime, fluvial et aérien, y compris ceux souscrits en application du règlement (CE) n° 2027 / 97 du Conseil du 9 octobre 1997, lorsque le risque est situé dans la Communauté européenne. Elle est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie qui peut prévoir le versement d'acomptes.

2° Lorsque le montant total des provisions inscrites au passif de la section " Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages " devient inférieur à 250 millions d'euros pendant une durée supérieure à six mois consécutifs, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance au titre de la section Défaillance des entreprises d'assurance de dommage est appelée. Son montant doit permettre de faire revenir durablement le montant total des provisions de la section considérée au-dessus de ce seuil. Cette contribution extraordinaire est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie. Les entreprises adhérentes disposent d'un délai d'un mois pour verser au fonds leur cotisation à compter de la réception de l'appel du fonds. Le fonds de garantie informe l'Autorité de contrôle de tout retard de versement de plus d'un mois ou de tout refus de versement d'une entreprise d'assurance, afin que l'Autorité mette en œuvre, le cas échéant, les procédures de sanctions prévues à la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier. Les cotisations versées au fonds de garantie par les entreprises dont l'adhésion au fonds a pris fin ne peuvent faire l'objet d'un reversement par celui-ci. La contribution extraordinaire est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives aux contrats dont la souscription est rendue obligatoire, à l'exception des garanties relatives à la responsabilité du transporteur maritime, fluvial et aérien, y compris ceux souscrits en application du règlement (CE) n° 2027 / 97 du Conseil du 9 octobre 1997, lorsque le risque est situé dans la Communauté européenne. Elle est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie.

3° La contribution des entreprises d'assurance est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la République française. Elle est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie qui peut prévoir le versement d'acomptes.

4° La contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation des véhicules définis au 3° ci-dessus, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents. Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 211-1. Un tel bénéfice ne leur est toutefois acquis, au sens du présent article, que pour la part excédant la franchise prévue éventuellement par leur contrat en application de l'article L. 121-1.

En cas d'instance judiciaire, la décision doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance.

La contribution est liquidée et recouvrée par les services de la direction générale des impôts, selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Elle est perçue sur la notification faite à la direction générale des impôts par le fonds

de garantie.

La contribution doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la réclamation adressée par la direction générale des impôts.

5° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes d'annulation qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules définis au 3° ci-dessus. Elle est perçue par les entreprises d'assurance et recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. Celui-ci peut prévoir le versement d'acomptes.

Article R421-28 du code des assurances

Les taux des contributions mentionnées à l'article R. 421-27 sont fixés par arrêté du ministre chargé des assurances dans la limite des montants maximaux ci-après :

- contribution des entreprises d'assurance au titre de la section "Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages" prévue au 1° de l'article R. 421-27 : 12 % de la totalité des charges de cette section.

- Contribution des entreprises d'assurance au titre de la section automobile : 12 % de la totalité des charges de cette section.

- contribution des responsables d'accidents non assurés : 10 % des indemnités restant à leur charge. Toutefois, ce taux est ramené à 5 % lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'État ou un État étranger pour lequel a été fournie l'attestation prévue à l'article R. 211-25. Il est également ramené à 5 % des indemnités restant à leur propre charge pour les bénéficiaires d'une assurance avec franchise.

- contribution des assurés : 2 % des primes mentionnées au 3° de l'article R. 421-27.

Article A421-2 du code des assurances

La contribution des assurés prévue au 3° de l'article R. 420-27 est recouvrée et reversée suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurance.

Elle fait l'objet de versements distincts à l'appui desquels il est déposé :

1° Par les entreprises d'assurance, des états spéciaux, établis en double exemplaire pour chaque versement trimestriel ;

2° Par les courtiers et intermédiaires mentionnés à l'article 388 de l'annexe III du code général des impôts, une déclaration en double exemplaire indiquant le montant des sommes stipulées au profit des assureurs au cours du trimestre considéré et de leurs accessoires, ainsi que le montant de la contribution correspondante.

Les états et déclaration prévus aux deux précédents alinéas sont établis sur des formules imprimées mises à la disposition des assujettis par la direction générale des impôts.

Article A421-3 du code des assurances

Les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages en application des articles R. 421-27 et R. 421-28 du code des assurances sont fixées comme suit :

- Contribution des entreprises d'assurance au titre du 1° de l'article R. 421-27 : 1 % de la totalité

des charges de la section relative aux opérations résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages ;

- Contribution des entreprises d'assurance au titre du 3° de l'article R. 421-27 : 1 % de la totalité des charges de la section automobile ;
- Contribution des responsables d'accidents non assurés au titre du 4° de l'article R. 421-27 :
  - taux normal : 10 % des indemnités restant à leur charge ;
  - taux réduit : 5 % ;
- Contribution des assurés au titre du 5° de l'article R. 421-27 : 1, 2 % des primes (1).

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 83 M€ (109 M€ en 2011) ;

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : le fonds de garantie a été institué par l'article 15 de la loi n°51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, en vue d'indemniser les victimes des accidents occasionnés par des véhicules dont les conducteurs demeuraient inconnus ou insolvables. La mise en place de ce fonds a précédé la généralisation du caractère obligatoire de l'assurance dans ce domaine. La compétence de ce fonds a ensuite été élargie aux accidents de chasse (loi du 11 juillet 1966). Les contributions créées ont eu pour objet de financer le fonctionnement de ce fonds de garantie.

Objectif de politique publique : financer le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

Secteur économique concerné : secteur de l'assurance, mais plus largement tous les secteurs, du fait d'une contribution pesant sur l'ensemble des assurés de véhicules.

Autres outils connexes : la taxe unique sur les conventions d'assurance (articles 991 et suivants du code général des impôts).

Bénéficiaire(s) : FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages).

Cotation : Taxe sur les primes d'assurances (FGAO)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	83 M€	0 si RG > 100 M€	1
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Un peu moins de 50 % des ressources du FGAO	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Les accidents de voitures ou de chasse semblent être correctement indemnisés	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires dans le cas de la contribution due par les entreprises d'assurance	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Assurance, voire tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Assiette simple basée sur le montant des primes perçues	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration spécifique auprès du FGAO	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Non disponible (a priori supérieur à 7500 € pour l'essentiel des entreprises d'assurance)	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Versements distincts de la taxe unique sur les conventions d'assurance	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe unique sur les conventions d'assurance	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : les contributions répondent à un objectif clairement identifié (financement du FGAO) et leurs rendements global et relatif sont élevés. Il est proposé le maintien de ces contributions.

1. Présentation générale : Droits et contribution pour frais de contrôle

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes morales et physiques soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Assiette et taux : il peut s'agir d'un taux fixe et/ou proportionnel selon les nombreux cas envisagés (au moins 17 cas différents selon l'activité contrôlée et le type de personnes contrôlées).

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par l'Autorité des marchés financiers ;
- déclaration et paiement : selon les différents cas envisagés, avis de paiement établi par l'Autorité des marchés financiers ou déclaration annuelle adressée par la personne soumise au contrôle à l'Autorité des marchés financiers.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L621-5-3 du Code monétaire et financier

I.-Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

1° A l'occasion de la publication par l'Autorité des marchés financiers d'une déclaration faite par une personne agissant seule ou de concert en application des articles L. 233-7 ou L. 233-11 du code de commerce, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

2° A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 4 000 euros. Il est exigible le jour de la décision de l'Autorité des marchés financiers ;

3° A l'occasion du contrôle du document de base soumis par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article L. 621-18, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

4° A l'occasion d'une autorisation de commercialisation en France d'un organisme de placements collectifs soumis à la législation d'un État étranger ou d'un compartiment d'un tel organisme, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 4 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt de la demande d'autorisation la première année et le 30 avril les années suivantes ;

5° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances à l'enregistrement préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8 ou portant sur des instruments financiers à terme mentionnés au II de l'article L. 211-1, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

6° A l'occasion de l'émission de chaque tranche de warrants sur le fondement d'un document d'information soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, le droit dû est fixé à 150 euros par tranche. Il est exigible le jour de l'émission ;

7° A l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers d'un document d'information ou d'un projet de contrat type relatif à un projet de placement en biens divers régi par les articles L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 euros et inférieur ou égal à 8 000 euros. Il est exigible le jour dudit dépôt.

II.-Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

1° A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 euros et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 pour mille dans les autres cas.

Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;

2° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers lors de l'opération. Son taux, fixé par décret, ne peut être supérieur à 0,20 pour mille lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital et à 0,05 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

La même contribution est due en cas de rachat de titres dans le cadre du programme de rachat que l'émetteur met en œuvre.

Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, et ne peut être supérieur à 5 000 euros dans les autres cas ;

3° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 8° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :

a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant par service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées fixé par décret et supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Ce montant est multiplié par deux si les fonds propres de la personne concernée sont supérieurs à 45 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 75 millions d'euros, par trois s'ils sont supérieurs à 75 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 150 millions d'euros, par quatre s'ils sont supérieurs à 150 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 750 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 750 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 1,5 milliard d'euros et par huit s'ils sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros ; la contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de l'article L. 511-30 et par cet organe ne peut excéder un montant fixé par décret et supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;

b) Pour les personnes mentionnées au 4° du II de l'article L. 621-9, la contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;

c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser

0,9 % ;

d) Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts, des actions ou des titres de créance émis par les organismes de placements collectifs et des entités d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille sans pouvoir être inférieur à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

e) Pour les sociétés de gestion dont le siège social est établi sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gèrent des OPCVM de droit français agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009), la contribution est fixée à l'encours global des parts ou des actions de ces OPCVM, multiplié par un taux fixé par décret, qui ne peut excéder 0,015 ‰ sans pouvoir être inférieur à 1 500 €. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

4° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées au 10° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. L'organisme qui tient le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1er janvier de chaque exercice de ces personnes.

II bis. — Il est institué une contribution, exigible le 1er janvier de chaque année, due, à partir d'un seuil de capitalisation boursière d'un milliard d'euros apprécié au 1er janvier de l'année d'imposition, par les émetteurs français dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen et par les émetteurs étrangers dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé français lorsque celui-ci est le marché réglementé sur lequel le volume des échanges de titres est le plus élevé. Le montant de cette contribution, compris entre 20 000 € et 300 000 €, est fixé en fonction de la capitalisation boursière moyenne de l'émetteur constatée le dernier jour de négociation des trois années précédentes ou, lorsque les titres de capital de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé depuis moins de trois ans, de sa capitalisation boursière constatée le dernier jour de négociation de l'année précédente. Les tranches du barème progressif de cette contribution, au nombre de cinq, ainsi que les montants correspondants sont fixés par décret.

II ter. — Il est institué une contribution annuelle due par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, ayant leur siège en France et habilités au 1er janvier à exercer le service d'investissement mentionné au 3 de l'article L. 321-1. Le redevable de la contribution est le prestataire de services d'investissement qui établit ses comptes sous forme consolidée, ou, à défaut, celle des entités consolidées du groupe habilitées à exercer le service d'investissement mentionné au même 3 ayant son siège en France dont le montant du produit net bancaire au titre du dernier exercice comptable est le plus élevé. Cette contribution n'est pas due par les prestataires de services d'investissement compris dans le périmètre consolidé d'une société ayant son siège hors de France.

L'assiette de cette contribution est la fraction excédant un montant de 12 milliards d'euros de l'assiette mentionnée au A du II de l'article L. 612-20. Son taux, fixé par décret, est compris entre 0,06 pour mille et 0,14 pour mille. Cette contribution est liquidée au vu des exigences en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V du même article L. 612-20. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique cet appel à l'Autorité des marchés financiers avant le 30 avril. L'Autorité des marchés financiers communique avant le 31 mai aux personnes assujetties le montant de la contribution due. Les personnes assujetties acquittent le paiement correspondant au plus tard le 31 juillet de chaque année. Les contestations du montant des exigences en fonds propres sur lequel cette contribution est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L. 612-20. Lorsque, en application du VII du même article L. 612-20, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révise le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie

à cette contribution, elle communique à l'Autorité des marchés financiers l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de la contribution qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de contribution est acquitté auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois de son exigibilité. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier.

III.-Les décrets prévus par le présent article sont pris après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 81 M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : variable selon les différents cas de contribution envisagés ; la plus faible contribution fixe est de 150 € par personne redevable.

2. Analyse de la taxe

Historique : La création de l'Autorité des marchés financiers par la loi n°2003-706 du 1er août 2003 s'est accompagnée de la mise en place de ces droits et contributions pour frais de contrôle. Ces derniers représentent plus de 95 % des ressources de l'Autorité, le solde étant assuré par les produits d'activités annexes (ex : journées de formation).

Objectif de politique publique : les droits et contributions visent précisément à faire financer les frais de contrôle de l'Autorité des marchés financiers par les professionnels contrôlés.

Secteur économique concerné : secteur des opérations de bourse, secteur bancaire et des services financiers.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : Autorité des marchés financiers.

Cotation : Droits et contribution pour frais de contrôle

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**1 / 5**
Rendement global	81 M€	0 si RG > 100 M€	**1**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Plus de 95 % dans le total des ressources de l'AMF	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
financer les frais de contrôle de l'Autorité des marchés financiers – objectif atteint dans la mesure où le produit de ces contributions représente plus de 95 % des ressources de l'AMF	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2,5 / 5**
Facteurs de production :	Certaines contributions sont fixées au regard du niveau de fonds propres et pèsent ainsi sur les actifs (point II, 3° de l'article L621-5-3)	0 si FP non touchés	**0,5**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Concurrence très internationale sur ce type de produits et d'activités	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Services financiers	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Simple quand il s'agit d'un droit forfaitaire ; complexe quand elle est liée à la valeur des produits	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0,5**
Support	Déclaration spécifique auprès de l'AMF	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Variable selon les cas	1 si MM < 7 500 €	**0,5**
Modalités de paiement	Circuit spécifique AMF	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**6,5 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de ces taxes car celles-ci répondent pleinement à l'objectif fixé et ont un rendement relatif très élevé. Toutefois, en vue de prévenir tous conflits d'intérêt entre contrôleur et contrôlés, le produit de ces taxes pourrait utilement être versé au budget général de l'État, à charge pour ce dernier d'octroyer à l'Autorité des marchés financiers un budget annuel eu égard à la fixation de ses missions par la loi.
En outre, à ce stade, la mission préconise le maintien des taxes sectorielles permettant le financement des autorités de régulation par les professions régulées.

1. Présentation générale : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Exploitant d'une installation nucléaire de base destinée au stockage définitif de substances radioactives.

Assiette : capacité du stockage de chaque installation

Taux : 2,2 € / m^3 multiplié par un coefficient multiplicateur fixé par décret après avis des communes concernées. Le coefficient multplicateur dépend de la catégorie de déchets destinés à la capacité de stockage.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- la déclaration et le paiement se font selon un processus *ad hoc*, la contribution due par chaque exploitant étant considérée comme un produit divers.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Alinéa VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000

VI.-Il est créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite " de stockage ". Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2, 2 euros / m^3. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie. Le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012. La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT multiplicateur
Déchets de très faible activité	0, 05 - 0, 5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0, 5 - 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5-50

La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application du présent VI sont définies par décret en Conseil d'Etat.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,4 M€.

Nombre de redevables : l'Andra est la seule redevable de cette taxe.

Montant moyen par redevable : 2,4 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : La présente taxe est une des composantes de la taxe annuelle sur les installations nucléaires de base. L'origine de cette taxe peut être trouvée en 1975, lorsqu'un service de contrôle des installations nucléaires a été créé, sous l'autorité du ministère de l'industrie et de la recherche. En effet, en vue du financement des dépenses correspondantes, la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 a assujetti les exploitants des installations nucléaires de base au paiement de redevances lors du dépôt de la demande d'autorisation de création, de la publication du décret d'autorisation et de la mise en exploitation de l'installation.

La loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a remplacé ces redevances par une taxe annuelle sur les installations nucléaires de base, corrigeant ainsi une certaine incohérence entre la qualification de redevances et le produit de celles-ci (587 MF en 1998). À cette occasion, une augmentation assez significative du produit a été décidée, et ce produit a été affecté au budget général de l'État. En 2012, le produit de la taxe sur les installations nucléaires de base est d'environ 580 M€.

La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a complété l'article 43 de la loi de finances de 2000 en instaurant trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base (INB) :

- une taxe dite « recherche ». Son produit de 112 M€ est, dans la limite du plafond introduit par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (soit 120 M€), affecté au fonds de recherche de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;
- deux autres taxes, dites « d'accompagnement » et « de diffusion technologique », dont le produit est réparti à parts égales entre les deux groupements d'intérêt public (GIP) de Meuse et de Haute-Marne, dont la vocation est de soutenir des actions d'aménagement du territoire, de développement économique, et de développement des connaissances scientifiques et technologiques dans le cadre de l'implantation à Bure du laboratoire de recherche de l'Andra. La taxe dite « d'accompagnement » a la particularité que les GIP doivent reverser une fraction déterminée par décret (et ne pouvant excéder 20 %) du produit leur revenant aux communes implantées à moins de 10 km du site de stockage.

Enfin, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a complété le dispositif en introduisant une taxe additionnelle dite « de stockage », dont le produit est affecté aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage fixé par décret. Cette taxe a été créée au sein de l'article 2 qui instaure les impositions forfaitaires des entreprises de réseau, qui auraient bénéficié d'un effet d'aubaine significatif du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

Objectif de politique publique : octroyer des ressources aux collectivités locales proche de l'implantation de centres de stockage de déchets radioactifs.

Secteur économique concerné : Collecte des déchets dangereux (NAF : 38.12Z).

Autres outils connexes : aucun outil connexe n'a été identifié.

Bénéficiaire(s) : d'après le décret modifié n°2000-361, le produit de la taxe additionnelle de stockage est affecté communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des départements de l'Aube et de la Haute-Marne situés autour du centre de stockage de déchets radioactifs de Soulaines-Dhuys (Aube) de la manière suivante :

- 20 % pour la communauté de communes de Soulaines (Aube) ;
- 25,31 % pour la communauté de communes de Soulaines (Aube) ;
- 6,69 % pour la communauté de communes du pays de Der (Haute-Marne) ;
- 37,97 % pour les communes et EPCI du département de l'Aube ;
- 10,03 % pour les communes et EPCI du département de la Haute-Marne.

Cotation : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	2,4 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le rendement relatif est très variable selon l'affectataire, mais 48 % est affecté à l'ensemble des communes de l'Aube et de la Haute-Marne.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
Le montant dégagé est faible pour un périmètre d'affectataires large.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	Les capacités de stockage sont taxées.	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			1 / 5
Assiette		0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Seule l'Andra est redevable de la taxe	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement		1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243). Cela entraînerait *de facto* un circuit plus court de taxation des déchets nucléaires.

1. Présentation générale : Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout exploitant de réunions sportives, de spectacles de course automobile et de tir aux pigeons, de cercles et maisons de jeux. Toutefois, 46 exemptions sont prévues pour ce qui concerne les réunions sportives. Elles sont listées à l'article 126 F de l'annexe IV du code général des impôts[1].

Assiette : montant total des recettes annuelles brutes des exploitants. Des exonérations sont prévues, notamment sous la forme d'un abattement forfaitaire par manifestation sur les recettes de certaines réunions sportives.

Taux : le taux dépend du type de réunion sportive (8 % sauf pour les courses automobiles ou les tirs aux pigeons pour lesquels le taux est de 14 %), ainsi que, de manière progressive pour les cercles et maisons de jeux, du niveau des recettes (de 10 à 70 %).

Un demi-tarif est prévu pour quatre séances annuelles et pour les manifestations organisées au profit d'établissements publics ou d'assocation à but non lucratif. Dans ce cas, le demi-tarif est reversé directement par l'administration de collecte aux établissements ou associations désignés.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGDDI ;
- déclaration mensuelle effectué par l'organisateur et assortie du paiement.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Les articles 1559 à 1566 définissent l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissement :

- L'article 1559 définit le champ d'application ;
- L'article 1560 définit les tarifs ;
- L'article 1561 définit les exonérations ;
- L'article 1562 introduit un demi-tarif ;
- Les articles 1563 et 1564 définissent l'assiette et les modalités de liquidation ;
- Les articles 1565 à 1565 octies définissent les obligations des redevables ;
- Enfin, l'article 1566 répartit l'impôt ainsi collecté.

Seuls les deux premiers articles sont repris ci-dessous.

Art. 1559 du Code général des impôts

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566.

Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux, d'autre part.

[1] La liste complète est la suivante : aïkido, athlétisme, aviron, badminton, balle au tambourin, ballon au poing, ball-trap, base-ball, boxe française, canne, canoë-kayak, char à voile, escalade, escrime, football américain, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey sur gazon, javelot-tir sur cible, jeu de paume, judo, karaté, kendo, longue paume, lutte, motonautisme, natation, parachutisme, patinage à roulettes, pelote basque, pentathlon, pétanque et jeu provençal, skate-board, ski, squash-raquettes, sports de boules, sports de quilles, surf, taekwondo, tennis de table, tir, tir à l'arc, trampoline, triathlon, twirling-bâton et volley-ball.

Art. 1560 du Code général des impôts

I. Le tarif d'imposition des spectacles est fixé dans le tableau ci-après :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS / TARIF.

PREMIERE CATEGORIE :

A : néant

B : Réunions sportives autres que celles classées en 3e catégorie : 8 %.

DEUXIEME CATEGORIE : ...

TROISIEME CATEGORIE :

Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons : 14 %.

QUATRIEME CATEGORIE :

Cercles et maisons de jeux :

Par paliers de recettes annuelles :

Jusqu'à 30 490 € : 10 %.

Au-dessus de 30 490 € et jusqu'à 228 700 € : 40 %.

Au-dessus de 228 700 € : 70 %.

II. Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 % des tarifs prévus pour les première et troisième catégories d'imposition. Des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour chacune des deux catégories considérées.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 32,5 M€.

Nombre de redevables : non déterminé. Il convient de préciser que le nombre de cercles relevant de la quatrième catégorie de l'article 1560 est limité à 5.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'historique ici présenté reprend celui dressé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012–238 QPC du 20 avril 2012, suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soutenue par la Société anonyme Paris Saint-Germain football[2].

L'impôt sur les spectacles, institué par la loi du 31 décembre 1941 modifiant le régime fiscal des spectacles, a succédé au « droit des pauvres », imposition assise sur les recettes des théâtres, destinée à financer les hospices et hôpitaux, qui était apparue sous l'Ancien Régime et avait ensuite perduré.

À l'origine, étaient soumis à cet impôt « la généralité des spectacles, ainsi que les jeux, exhibitions, attractions, et d'une manière générale, tous les divertissements [...] organisés ou exploités, soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial ou financier ».

[2] La société anonyme du Paris-Saint-Germain football faisait valoir que les dispositions de cet impôt introduisaient une différence de traitement entre compétitions sportives et autres spectacles, entre compétitions sportives selon les sports, et entre compétitions sportives selon la commune où elles sont organisées. Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions incriminées par le requérant conformes à la Constitution.

La loi de finances pour 1970 a procédé à une première exclusion, des exploitations cinématographiques et séances de télévision, du champ de cette imposition. Puis la loi de finances pour 1971 a réduit le champ d'imposition aux réunions sportives d'une part, puis aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part. Cette réduction significative du périmètre de l'impôt sur les spectacles a été codifiée à l'article 1559 du CGI par le décret n° 72-687 du 4 juillet 1972. Enfin, une dernière modification restrictive du périmètre de l'impôt est intervenue avec la loi de finances pour 2007, qui en a exclu les appareils automatiques, dont la taxation est désormais opérée par un article spécifique (article 613 ter du code général des impôts, voir la fiche 348).

Objectif de politique publique : l'objectif historique de politique publique (redistribution verticale) est aujourd'hui réduit à un alinéa de l'article sur l'affectation du produit de cette taxe : « *Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, les communes sont tenues de verser aux centres d'action sociale une fraction du produit de l'impôt au moins égale au tiers des sommes perçues* ».

L'objectif actuel semble donc plus relever de la recherche de rendement sur des activités qui ne sont pas de première nécessité. Toutefois, l'assujettissement à l'impôt sur les spectacles a pour conséquence une exonération de TVA, en vertu du 3° de l'article 261 E du CGI (voir encadré ci-dessous).

Encadré 1 : Exonération de la TVA au titre de l'article 261 E du CGI

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé aux articles L 2333-56 et L 2333-57 du code général des collectivités territoriales ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris ;

3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.

La France a fait l'objet le 20 juin 2013 d'une mise en demeure de la Commission européenne au sujet de cette double exonération. En effet, l'article 1561-3°b du code général des impôts autorise les communes à voter l'exonération de l'impôt sur les réunions sportives pour les événements sportifs se déroulant sur leur territoire. Toutefois, cette exonération n'implique pas que la manifestation soit soumise à la TVA. Selon la Commission, cette double exonération serait contraire à la directive n°2006/112/CE du 26 novembre 2006 dite directive TVA qui ne prévoit pas de telles dispositions. Elle constitue une exception au principe général communautaire selon lequel chaque livraison de biens ou chaque prestation de services fournie à titre onéreux par un assujetti est soumise à la TVA.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z), Activités liées au sport (NAF 93.1).

Autres outils connexes : aucune obligation connexe n'est identifiée.

Bénéficiaire(s) : Le produit de cette taxe est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés. Ce dernier est versé mensuellement, sous déduction d'une retenue de 5 % pour frais d'assiette et de perception. Si la retenue de 5 % s'avérait insuffisante, elle pourrait être augmentée par arrêté ministériel. Il convient de préciser ici que le taux d'intervention de la DGDDI sur la catégorie dont relève cette taxe (« autres contributions indirectes ») est de 15 %.

Par une délibération du conseil municipal, les tarifs peuvent être modulés, y compris à la hausse (dans la limite d'une majoration de 50 %).

Lorsqu'un établissement de spectacle est installé sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées soit au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement, soit en fonction des superficies occupées par l'établissement en cause dans les communes limitrophes.

Des délibérations des conseils municipaux intéressés déterminent le critère de répartition à adopter. En cas de désaccord, le produit de la taxe est réparti au prorata des populations des communes susvisées.

Cotation : Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	34,5 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les différentes exemptions font que cette taxe est très probablement perçue par des communes de grande taille.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
Cet impôt est hérité du droit des pauvres mais n'apporte que de faibles ressources qui ne sont pas fléchées vers la lutte contre la pauvreté.	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effets de seuil sur les recettes et le nombre annuel de manifestations	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Nombreuses exonérations ou réductions de taux	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Déclaration mensuelle sur format papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de cette taxe et de l'exonération de TVA applicable aux actuels assujettis. Cette mesure permettra par ailleurs de répondre à la mise en demeure de la Commission européenne. Les sommes correspondant à la suppression de l'exonération de TVA pourraient être reversées aux collectivités territoriales concernées via une dotation budgétaire.

1. Présentation générale : Surtaxe sur les eaux minérales

Cette taxe est facultative : son instauration peut être décidée par les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales. Une quarantaine de communes appliquent cette taxe.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout exploitant d'une ou plusieurs sources.

Assiette : livraisons d'eaux minérales effectuées sur le marché intérieur depuis une commune sur le territoire de laquelle est située une source d'eau minérale. Sont exonérées de la surtaxe les quantités d'eau minérale qui sont exportées et celles qui sont consommées sur place.

Taux : plafond à 0,58 € par hectolitre.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- le recouvrement et le contrôle s'effectuent de la même manière que pour le droit sur les boissons non alcoolisées (article 520 A du code général des impôts).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1582, code général des impôts

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0, 58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1er janvier 2002.

Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L. 133-14 du code du tourisme, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.

La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 20,1 M€.

Nombre de redevables : 34.

Montant moyen par redevable : 590 898 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : créée par la loi du 25 juin 1920, cette taxe facultative avait pour objet de permettre aux communes thermales de faire face aux charges exceptionnelles dues à l'afflux de curistes venant se faire soigner pendant une période limitée de l'année. En effet, les équipements devant être réalisés pour accueillir ce flux de population exceptionnel sont sous-employés le reste de l'année et ont donc du mal à trouver leur pleine rentabilité. Cette surtaxe semble aujourd'hui appliquée pour faire face aux charges liées au tourisme, comme en témoigne un document de la direction générale des collectivités locales (DGCL)[1].

Objectif de politique publique : disposer de ressources au profit des collectivités territoriales.

Secteur économique concerné : industrie des eaux minérales (sous-classe des industries manufacturière dans la nomenclature NAF rév. 2 de 2008).

Autres outils connexes : dans un objectif de contribution aux ressources de collectivités locales touristiques, la taxe de séjour constitue un outil connexe. Par ailleurs, la contribution indirecte prévue à l'article 520 A du code général des impôts prévoit une taxe due par « *les fabricants, exploitants de sources, importateurs qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer* ». Cette taxe est de 0,54 € par hectolitre.

Bénéficiaire(s) : communes. Toutefois, le législateur a prévu de plafonner les ressources des communes du fait d'une augmentation trop rapide des tarifs de la surtaxe. Ainsi, lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

[1] http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/fonc.pdf

Cotation : Surtaxe sur les eaux minérales

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	20,1 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Selon un document de la DGCL[2], cette taxe représentait près d'un cinquième des produits de fonctionnement courant en 2001 pour 6 communes de 3 500 à 10 000 habitants, sachant qu'au moins 25 bénéficient de cette surtaxe.	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
La taxe contribue à l'objectif historique de la taxe (financement des infrastructures permettant l'accueil des curistes) mais celui-ci est devenu moins pertinent.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	La taxe est assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	La consommation locale ou l'exportation de l'eau minérale ne sont pas taxés. Par ailleurs, cette taxe est facultative.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Les importations ne sont pas taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Production en hectolitre	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	590 898 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit ad hoc	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe de séjour, droits prévus à l'article 520 A du CGI.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe ; une augmentation des droits sur l'eau minérale (article 520 A du code général des impôts) pourrait permettre à l'État de dégager des recettes pour compenser la perte de recettes pour les collectivités locales appliquant aujourd'hui la taxe. Alternativement, celles-ci pourraient augmenter la taxe de séjour.

[2] http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/fonc.pdf

1. Présentation générale : Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique

Trois composantes forment la redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique :

- une composante assise sur le nombre de kilowattheures produits ;
- une composante assise sur les dividendes ou bénéfices répartis ;
- une composante sur les recettes résultant de la vente de l'électricité produite.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : concessionnaire d'un ouvrage de production d'énergie hydraulique.

Assiette : les trois composantes de la redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique sont assises sur les éléments suivants :

- le nombre de kilowattheures produits ;
- dividendes ou bénéfices répartis (applicable uniqment aux concessionnaires ayant le statut de société commerciale et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique) ;
- recettes résultant de la vente de l'électricité produite, desquelles sont déduits le montant des achats d'électricité pour les pompages.

Taux : le taux de la redevance n'apparaît pas encadré par un dispositif législatif, mais semble fixé dans la concession.

Modalités de déclaration et de règlement : l'article L511-12 du code de l'énergie prévoit que les redevances au profit de l'État sont recouvrées d'après les règles pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

- Collecte assurée la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : selon un processus ad hoc.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L523-1 du code de l'énergie

Indépendamment des réserves en eau et en énergie dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujetti, par l'acte de concession, au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut lui être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par le livre II du code de commerce et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Les redevances proportionnelles au nombre de kilowattheures produits par l'usine sont déterminées par décret en Conseil d'État, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines, en tenant compte des variations de la situation économique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'État entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements ; l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Article L523-2

Pour toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompages. Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. Le taux de chaque redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

Un tiers de la redevance est affecté aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.

Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,90 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique a instauré le principe que l'utilisation de l'énergie des cours d'eau doit être systématiquement, sans seuil minimum, autorisée ou concédée par l'État. En effet, avant cette loi, et comme le rappelle René Bied-Charreton dans un article de 1955, « *l'utilisation des forces hydrauliques s'était développée uniquement sous le régime général des eaux courantes. Sur les cours d'eau non navigables ou flottables, c'était pratiquement la pleine liberté. Sur les autres, c'était par contre le régime très étroit des permissions d'usage précaires et révocables, à durée limitée* »[1].

Les articles 9 et 9-1 de cette loi prévoient que le concessionnaire est assujetti à une redevance, soit proportionnelle à la production électrique, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis (pour les sociétés commerciales), ces deux redevances pouvant se cumuler. L'article 9 est général sur le régime de ces redevances proportionnelles, l'article 9-1 est relatif aux nouvelles concessions hydroélectriques ou à leur renouvellement.

Des débats récents sur la répartition du produit entre l'État et les départements ont eu lieu pour les nouvelles concessions ou pour leur renouvellement :

- depuis l'instauration de cette redevance proportionnelle sur les nouvelles concessions hydrauliques, le produit était réparti à hauteur de 60 % à l'État et 40 % aux départements. La redevance pour les nouvelles concessions est assise sur les recettes provenant de la vente de l'électricité produite ;

[1] René Bied-Charreton, « *l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ses origines, ses grandes étapes* », in Revue d'histoire des sciences et de leurs applications, 1955, volume 8.

- la loi Grenelle II a prévu en 2010 de réduire la part affectée aux départements (1/3) et de créer une part (1/6) affectée aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ;
- la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 a rétabli la répartition antérieure, au motif que la réforme de la fiscalité locale qui a suivi la suppression de la taxe professionnelle a considérablement réduit la part perçue par le département sur les installations hydroélectriques au profit de celle des communes. En effet, les communes bénéficient désormais de l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises portant sur ces installations alors que les départements ne perçoivent que la moitié de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les installations photovoltaïques et hydrauliques.

En revanche, la répartition pour les concessions en cours n'a pas été modifiée :

- 2/3 pour le budget général ;
- 1/6 pour les communes ;
- 1/6 pour les départements.

Objectif de politique publique : redevance d'usage du domaine public.

Secteur économique concerné : production d'électricité (NAF : 35.11Z).

Autres outils connexes : imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (référence IGF : 360).

Bénéficiaire(s) : communes, départements, budget général.

Cotation : Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,896 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	-	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Avec une production d'hydroélectricité totale de 63,8 TWh en 2012 (source : RTE), cette redevance représente 1 centime d'euro par MWh, soit un montant très faible.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Redevance proportionnelle à la production.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Activité peu délocalisable	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Production électrique d'origine hydraulique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Vente d'électricité, mégawattheures produits ou dividendes versés	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Recouvrée comme pour les produits domaniaux	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Non disponible	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Recouvrée comme pour les produits domaniaux	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (référence IGF : 360)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de cette redevance.

1. Présentation générale : Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Il existe en fait deux taxes de séjour : une taxe de séjour au réel et une taxe de séjour forfaitaire.

1.1.1. Taxe de séjour au réel

Redevables : les résidents saisonniers, non domiciliés dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Sont obligatoirement exonérés :

- les enfants de moins de 13 ans ;
- les bénéficiaires d'aide sociale, notamment personnes âgées ou handicapées bénéficiaires d'une aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité ;
- les personnes exclusivement attachées aux malades ;
- les mutilés, les blessés et les malades de guerre ;
- les fonctionnaires et agents de l'État présents dans l'exercice de leurs fonctions (article D2333-48 du code général des collectivités territoriales).

Assiette et taux : il s'agit d'un droit fixe par nuitée et par redevable ; les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ; ces tarifs ne doivent pas dépasser les tarifs maximaux fixés selon un barème établi par décret pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements :

Tableau 1 : tarifs maximaux applicables

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Hôtel de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidence de tourisme 4 et 5 étoiles, meublé de tourisme 4 et 5 étoiles ou équivalent	entre 0,65 € et 1,50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles ou équivalent	entre 0,50 € et 1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort ou équivalent	entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort ou équivalent	entre 0,20 € et 0,75 €
Hôtel de tourisme classé sans étoile ou équivalent	entre 0,20 € et 0,40 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou équivalent	entre 0,20 € et 0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €

Source : Légifrance.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte : la taxe est liquidée et perçue par les communes ou groupements. En pratique, la collecte est assurée par l'établissement de séjour auprès de ses clients ; l'établissement verse ensuite le montant total au comptable public de la DGFIP.

- Déclaration et paiement : en tant que collecteur de la taxe, les logeurs professionnels comme occasionnels sont soumis à un certain nombre d'obligations :
  - la tenue d'un état mentionnant le nombre de personnes, la durée de séjour, le montant de taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction ;
  - le versement de la taxe : le produit de la taxe est versé au comptable public à la date fixée par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'EPCI et doit être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total perçu et de l'état établi au titre de la période de perception.

  Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement (intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard) peuvent être infligées.

1.1.2. Taxe de séjour forfaitaire

Redevables : les professionnels du tourisme (logeurs, hôteliers et propriétaires) qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage ; les particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple) sont également concernés ; des exonérations sont prévues pour :

- les établissements exploités depuis moins de 2 ans,
- les colonies et centres de vacances collectives d'enfants,
- les propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit.

Assiette : la taxe de séjour forfaitaire est assise :

- sur la capacité d'accueil (nombre de personnes que l'établissement peut accueillir),
- et sur le nombre de nuitées (calculé en nombre de jours d'ouverture de l'établissement) comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception fixée par la municipalité ; l'assiette est ainsi indépendante du nombre réel de personnes hébergées.

Taux : il s'agit d'un tarif applicable selon la capacité d'accueil ; les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, avant le début de la période de perception (correspondant à la saison touristique) ; ces tarifs ne doivent pas dépasser les tarifs maximaux fixés selon un barème établi par décret pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements (voir barème ci-dessus au tableau 1).

En outre, un abattement légal est appliqué, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement :

Tableau 2 : abattement de la taxe de séjour en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement de séjour

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
Jusqu'à 60	20 %
Entre 61 et 105	30 %
À partir de 106	40 %

Source : Légifrance.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte : la taxe est liquidée et perçue par les communes ou groupements ; en pratique, la taxe est versée par l'établissement de séjour auprès du comptable public de la DGFIP.

- Déclaration et paiement : Chaque année, les logeurs et hôteliers doivent adresser une déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

  Cette déclaration doit être accompagnée du registre du logeur (ou document informatique équivalent), qui contient les informations suivantes : dates d'arrivée et de départ, nombre de personnes de plus et de moins de 13 ans hébergées, montant de la taxe collecté.

  Aucune information nominative, ni relative à l'état civil des personnes assujetties ne doivent figurer au registre du logeur.

  Les dates de déclaration et de versement de la taxe par le propriétaire sont fixées par délibération du conseil municipal et peuvent donc être différentes selon les municipalités ou les groupements de communes. Les versements de la taxe peuvent avoir lieu une seule fois ou plusieurs fois dans l'année.

  Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement (intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard) peuvent être infligées.

  Certaines mairies mettent en ligne ces formulaires de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne.

  Le paiement se fait enfin matériellement auprès du comptable public qui reçoit le titre de recettes de la part de la commune.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Articles L2333-26 à 46-1 du code général des collectivités territoriales

Article L2333-26

Dans les stations classées et dans les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2564-1, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

Article L2333-27

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du

parc dans le cadre d'une convention.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique est composé d'au moins une commune de montagne mentionnée à l'article L. 2333-26, l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.

Article L2333-28

La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal.

Article L2333-29

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article L2333-30

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Le tarif ne peut être inférieur à 0,2 euro, ni supérieur à 1,5 euro, par personne et par nuitée.

Article L2333-31

Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.

Article L2333-32

Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales :

1° Les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ;

2° Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

Article L2333-34

Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir l'exemption des personnes :

1° Qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ;

2° Qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant qu'il détermine.

Article L2333-35

Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

Article L2333-36

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Article L2333-41

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 2333-29. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 2333-28.

La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'État.

Article L2333-41-1

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.

Article L2333-42

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29. Le tarif ne peut être inférieur à 0, 2 euro, ni supérieur à 1, 5 euro, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

Article L2333-43

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-42, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 150 M€ (regroupant à la fois la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire).

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué ; toutefois, en ce qui concerne la taxe de séjour au réel, le montant est nécessairement inférieur à 1,5 € par nuitée.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910, sous la forme d'un impôt facultatif au bénéfice exclusif des stations climatiques et hydrominérales. Cette mesure était destinée à faire face à l'évasion de la clientèle vers les villes d'eau des pays voisins de la France, jugées plus confortables et mieux équipées.

La législation sur la taxe de séjour a ensuite été l'objet de plusieurs modifications tendant à élargir le périmètre des communes touristiques pouvant bénéficier de l'instauration de cette taxe et à compléter la liste des cas d'exonérations et de réductions :

- 1919 : extension du dispositif à toutes les stations de tourisme ;
- 1927 : mise en place facultative de la taxe au profit des départements dans le but d'y améliorer les voies d'accès et la circulation ;
- 1942 : la taxe de séjour devient obligatoire dans toutes les stations classées ;
- 1959 : restitution du caractère facultatif de la taxe avec la reconnaissance, par l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, de la libre décision des collectivités locales
- 1986 : possibilité donnée aux communes du littoral de mettre en place la taxe de séjour ;
- 1988 : extension aux communes de montagne ;
- 1995 : extension aux communes réalisant des actions de protection et de gestion des espaces naturels.

Par ailleurs, la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 a profondément réformé le régime de la taxe :

- à côté de la taxe existante, une taxe de séjour forfaitaire, calculée sur la capacité d'accueil des établissements et imposée aux professionnels, a été créée ;
- la taxe additionnelle créée au profit des départements a été réactivée après être tombée en désuétude ;
- les modalités de perception de la taxe ont été aménagées (modification des conditions de recouvrement, de contrôle et du régime des infractions et des sanctions).

Plusieurs lois ultérieures, notamment en 2002 et 2003, sont ensuite venues aménager certains points du dispositif, notamment la grille des tarifs ou la liste des exonérations, sans toutefois changer en profondeur l'architecture globale de la taxe.

Dans un rapport du sénat récent[1], il était relevé qu' « *une réforme profonde de la taxe de séjour est aujourd'hui nécessaire car son rendement potentiel n'est toujours pas suffisamment développé. Créée en 1920 au profit des communes touristiques qui le souhaitent, il faut en simplifier la structure et en sécuriser le recouvrement. Seules 2 451 communes ont voté une taxe de séjour pour un produit de plus de 150 millions d'euros. C'est trop peu car il existe en France plus de 5 000 communes touristiques* ». Il était également ajouté que « *les communes hésitent à voter une taxe dont elles doivent ensuite assurer seules le recouvrement auprès des professionnels et des logeurs particuliers* ».

Objectif de politique publique : qu'elle soit au réel ou forfaitaire, la taxe de séjour est affectée aux seules dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Selon les chiffres du rapport du Sénat cité ci-dessus, 2451 communes ont instauré la taxe pour un montant total de recettes de 150 M€, soit un montant moyen de recettes d'environ 61 200 € par commune. Avec un montant annuel de 36 M€ en 2009, Paris est la première commune en termes de niveau de collecte. La taxe de séjour représente pourtant moins d'1 % de ses recettes totales (6 000 M€). Avec un montant annuel de 1,2 M€ en 2009, la ville d'Argelès-sur-Mer est la 10ème commune en termes de niveau de collecte (6 % de ses recettes totales qui s'élèvent à environ 20 M€).

[1] Rapport d'information n° 684 (2010-2011) de MM. André FERRAND et Michel BÉCOT, fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la commission des finances du Sénat, déposé le 29 juin 2011.

Secteur économique concerné : hôtellerie

Autres outils connexes : pour le redevable, aucun outil connexe n'est identifié.

Pour les communes, différents outils permettent de tirer des ressources des activités touristiques : taxe sur les remontées mécaniques, redevances d'accès aux sites nordiques aménagés pour les loisirs de neige non motorisés, surtaxe des eaux minérales.

Bénéficiaire(s) : communes

Cotation : Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	150 M€	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Sauf exceptions, la taxe représente une faible ressource pour les communes	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
favoriser la fréquentation touristique de la commune – la taxe est cependant insuffisamment appliquée par les communes	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2,5 / 5
Facteurs de production :	En ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, elle pèse sur les investissements. La taxe au réel est refacturée au consommateur.	0 si FP non touchés	0,5
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe additionnelle applicable seulement dans les communes qui l'ont instituée	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Hôtellerie	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4 / 5
Assiette	Assiette liée au nombre de nuitées, à la capacité d'accueil, avec des abattements	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Parfois télé déclaration ; pas de généralisation	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Pour la taxe forfaitaire, montant variable, dépendant de la capacité d'accueil ; pour la taxe au réel, montant inférieur à 1,5 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe du point de vue du redevable.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9,5 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de cette taxe. Par ailleurs, compte tenu de l'existence de plusieurs autres taxes portant sur des activités touristiques (surtaxe sur les eaux minérales, taxe sur les remontées mécaniques, etc.), une refonte globale du dispositif de la fiscalité dans ce secteur, axée sur un renforcement de la taxe de séjour, pourrait être opérée.

1. Présentation générale : Taxe sur les remontées mécaniques (communes)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : entreprises exploitant des engins de remontée mécanique en zone de montagne

Assiette : recettes brutes provenant de la vente des titres de transport (hors prise en compte des taxes communale et départementale sur les remontées mécaniques)

Taux : taux fixé par délibération du conseil minicipal dans la limite de 3 % des recettes.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP.
- Déclaration et paiement : les entreprises assujetties adressent chaque trimestre, au maire, une déclaration mentionnant les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport au cours du trimestre précédent ; la liquidation de la taxe est faite par le maire et donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé au receveur municipal ; l'entreprise est tenue de s'acquitter de la taxe mise à sa charge auprès du receveur municipal dans les dix jours suivant la réception de la notification des sommes dont elle est redevable, avec application de pénalités en cas de retard.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L2333-49 du code général des collectivités territoriales

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal.
Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.
L'assiette de la taxe ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe départementale prévue à l'article L. 3333-4.
Elle est recouvrée par la commune comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L2333-50 du CGCT

La taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Article L2333-51 du CGCT

Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article L. 2333-49 entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L2333-52 du CGCT

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques sur la base d'un taux supérieur à 3 % se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article L. 3333-4, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 % et celui de la taxe

au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 % pour la taxe créée par l'article L. 2333-49. Cette dotation est versée trimestriellement.

Lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui percevaient, à la date du 31 décembre 1983, la taxe spéciale visée au premier alinéa au taux de 5 %, appliquent au taux de 3 % la taxe créée par l'article L. 2333-49, le département peut, s'il a lui-même voté la même taxe au taux de 2 %, plutôt que de verser la dotation prévue à l'alinéa précédent, subroger le groupement de communes ou la commune pour percevoir ladite taxe qui lui revient de droit.

Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale visée au premier alinéa au titre de l'exercice budgétaire 1983.

Article L2333-53 du CGCT

Le produit annuel de la taxe communale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :
1° A des interventions favorisant le développement agricole et forestier en montagne ;
2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;
3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;
4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;
5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne ;
6° Aux dépenses d'équipement et de mise en valeur touristique des espaces forestiers présentant l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-4 du nouveau code forestier ;
7° Aux travaux de protection contre l'érosion naturelle des sols, la prévention des avalanches ou la défense des forêts contre les incendies qui incombent à la commune en application du 5° de l'article L. 2212-2.

Article R2333-70 du CGCT

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique assujetties en zone de montagne à la taxe communale prévue à l'article L. 2333-49 adressent aux maires des communes sur lesquelles est située l'exploitation, avant le vingt-cinquième jour du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, une déclaration mentionnant les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport au cours du trimestre précédent en vue de la liquidation des sommes dues au titre de cette taxe.

Pour permettre la vérification des déclarations trimestrielles, les exploitants des entreprises assujetties remettent avant le 1er juillet de chaque année, aux maires des communes concernées, une attestation visée par le service local des impôts mentionnant le montant des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport pendant le dernier exercice comptable clos.

Article R2333-71 du CGCT

La liquidation est faite par le maire par application du taux fixé par le conseil municipal pour la taxe et de l'assiette de la taxe revenant à la commune dans les conditions de l'article R. 2333-73.

Elle donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé au receveur municipal.

Article R2333-72 du CGCT

L'entreprise est tenue de s'acquitter de la taxe mise à sa charge auprès du receveur municipal dans les dix jours suivant la réception de la notification des sommes dont elle est redevable.

Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 3 % du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 % dudit montant.

Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.

Article R2333-73 du CGCT

En application de l'article L. 2333-51, lorsque l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes, la taxe est perçue sur la base d'une convention fixant la répartition de son assiette, conclue entre toutes les communes sur le territoire desquelles sont situés les engins de remontée mécanique.

En cas de désaccord entre les communes, le préfet ou, lorsque les communes sont situées dans des départements différents, les préfets des départements intéressés, saisis par l'une des communes, répartissent l'assiette de la taxe entre elles en fonction de l'étendue et de la charge d'équipement des domaines skiables de chaque commune. La répartition de l'assiette ainsi arrêtée vaut jusqu'au 1er octobre suivant la date éventuelle d'une convention entre les communes intéressées.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 35 M€ pour les communes et 3 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit 38 M€ au total (30,4 M€ en 2004 pour 133 communes, soit 228 571 € par commune)

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué

2. Analyse de la taxe

Historique : le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 permettait aux communes d'assujettir les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique à une taxe spéciale de 5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne l'a transformée en une double taxe : une taxe communale d'un taux maximal de 3 % des recettes brutes et une taxe départementale d'un taux maximal de 2 %.

Objectif de politique publique : conformément aux dispositions de l'article L 2333-53 du CGCT, le produit annuel de la taxe est affecté à des interventions favorisant le développement agricole et forestier en montagne et le développement du tourisme en montagne, au financement d'actions de prévention des accidents en montagne et de protection de la nature.

Secteur économique concerné : secteur du tourisme

Autres outils connexes : aucune obligation pour les redevables de payer une autre taxe au titre du même fait générateur. Toutefois, les entreprises sont tenues de payer un prix à la collectivité dans le cadre des contrats de délégation de service public leur permettant d'exploiter le domaine public.

Si les interventions et actions publiques financées par la présente taxe apparaissent tout à fait légitimes, elles pourraient en revanche être financées autrement :

- par le relèvement du prix fixé par les contrats de délégation de service public encadrant l'exploitation des engins de remontée mécanique sur le domaine public ;
- par le relèvement du prix du ticket de transport de remontée mécanique lorsque les engins de remontée mécanique sont exploités en régie.

Bénéficiaire(s) : communes

Cotation : Taxe sur les remontées mécaniques (communes)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4/ 5
Rendement global	38 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	30,4 M€ en 2004 pour 133 communes, soit 228 571 € par commune[1]	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
développement agricole et forestier, développement du tourisme en montagne, protection de la nature ; objectif partiellement atteint	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Taxe sur les recettes brutes	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe optionnelle à l'initiative de la commune	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur du tourisme	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Taxe sur le CA	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration spécifique auprès de la mairie	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Généralement supérieur à 7500 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	prix du contrat de délégation de service public	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission préconise la substitution de la taxe par un relèvement du prix négocié dans le contrat de délégation de service public encadrant l'exploitation des engins de remontée mécanique.

[1] Pas de données plus actuelles à la disposition de la mission

1. Présentation générale : Taxe de balayage

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Propriétaires riverains, au 1er janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique d'immeubles situés dans des communes ayant décidé d'instituer la taxe

Assiette : Surface des voies de circulation au droit de façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres

Taux : Fixé par le conseil municipal, sachant que le produit global de la taxe ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune.

A titre d'exemple, le taux est fixé à 9,22 € par m^2 à Paris et à 3 € par m^2 à Huez (Isère).

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFiP
- Déclaration et paiement : la commune, ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transmet à la DGFiP les informations nécessaires à l'établissement de la taxe de balayage, à l'édition des avis d'imposition et au recouvrement des impositions émises.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1528 du CGI

I.-Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe de balayage, dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune.

La taxe est due par les propriétaires riverains, au 1er janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique ; lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est assise sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres.

Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différents peuvent être fixés selon la largeur de la voie.

La taxe est établie par l'administration municipale. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations et les recours contentieux sont instruits par l'administration municipale.

II.-Afin de fixer le tarif de la taxe, l'autorité compétente de l'Etat communique, avant le 1er février de l'année précédant celle de l'imposition, aux communes qui en font la demande, les informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions.

II bis. — La délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif sont prises par le conseil municipal dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

Cette délibération mentionne la superficie imposable au tarif fixé.

Le tarif est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après vérification du respect du plafond mentionné au I.

III.-Les conditions d'application et de recouvrement de cette taxe sont fixées par décret.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 108 M€, en forte augmentation par rapport à 2011 suite au relèvement des taux à Paris. Cette taxe représente moins d'un million d'euros pour la commune d'Huez (sur un montant total de recettes de 23 M€), 4,5 M€ pour la commune de Levallois-Perret (sur un montant total de recettes de l'ordre de 220 M€), et une centaine de M€ pour la commune de Paris (sur un montant total de recettes de l'ordre de 7,5 G€).

Nombre de redevables : Non déterminé à ce jour.

Montant moyen par redevable : Non déterminé à ce jour. Toutefois, un immeuble particulier dont la façade sur rue mesurerait 20 mètres engendrerait une taxe maximale de 1 106,4 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe de balayage est une imposition créée par une loi de 1873 ouvrant la possibilité de convertir en taxe municipale l'obligation imposée aux riverains de la voie publique de balayer le sol livré à la circulation au droit de leur immeuble Prévue désormais à l'article 1528 du code général des impôts, le dispositif a par exemple été institué à Paris dès sa création en 1873.

L'article 97 de la loi de Finances pour 2010 a codifié et modernisé ce régime dans la partie législative du code général des impôts, sans en modifier les aspects essentiels (plafonnement, procédure de validation préfectorale). L'article 37 de la dernière loi de Finances rectificative pour 2010 est venu ensuite aménager les modalités de mise en œuvre de la taxe.

Alors que la taxe ne subsistait en 2008 que pour deux communes – Huez, pour un rendement global de 0,5 M€ et Paris pour un rendement global de 75 M€ – les difficultés financières rencontrées par un certain nombre de collectivités lui ont redonné un peu de visibilité. La ville de Levallois-Perret l'a ainsi réinstaurée à compter de 2010 alors que la ville de Paris a voté une revalorisation des taux avec entrée en vigueur en 2012.

Lors de l'examen, en 2012, d'un décret sur la nature des échanges d'informations entre les collectivités et l'administration fiscale pour la mise en œuvre et le recouvrement de cette taxe, le président du comité des finances locales a néanmoins considéré que le faible nombre de communes ayant instauré cette taxe « *posait la question de son maintien* » et annoncé que cette taxe serait supprimée « *la prochaine fois* ».

Objectif de politique publique : Cette taxe vise à faire contribuer les propriétaires riverains aux charges de balayage des voies placées au contact immédiat des immeubles concernés.

A Paris, la taxe permet de recouvrer la moitié des dépenses engagées au titre de cette activité. Les évolutions récentes – augmentation de la taxe à Paris, instauration à Levallois – semblent toutefois davantage participer de la recherche de ressources fiscales complémentaires, tout en permettant d'éviter le relèvement de taxes connexes (taxe d'habitation, taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures ménagères).

Secteur économique concerné : Tous les secteurs.

Autres outils connexes : La taxe foncière vise à faire participer les propriétaires d'immeubles aux dépenses d'une commune. Un relèvement de cette taxe, pour les communes concernées, pourrait permettre de couvrir tout ou partie des dépenses engagées au titre du balayage des voiries. La taxe d'habitation, pour les propriétaires occupants, est un autre outil connexe.

Bénéficiaire : Communes

Cotation : Taxe de balayage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	108 M€	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	A rapporter aux ressources totales des communes (compte tenu du numérateur < 10 %)	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Seule une minorité de communes met en place la taxe, par ailleurs dans une perspective de rendement. La ville de Paris indique que la taxe ne couvre pas la moitié du coût du balayage.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Taxe sur les immeubles	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	La taxe est mise en œuvre au choix par les communes	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement d'un facteur de production	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs sont concernés	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			5 / 5
Assiette	Calcul sur la base des données cadastrales.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	E*psilon*	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe foncière.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission préconise de supprimer cette taxe. Le cas échéant, les communes concernées pourraient reporter les recettes perdues sur les taxes foncières ou la taxe d'habitation.

1. Présentation générale : Redevance des mines

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : concessionnaires de mines, amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Assiette : quantité de ressources minières extraites.

Taux : le tarif dépend du minerai et évolue chaque année comme le taux de croissance des prix pour le pétrole brut ou le gaz naturel et du PIB pour les minéraux.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFiP ;
- La déclaration est effectuée auprès de l'ingénieur en chef des mines (article 311 C de l'annexe II du code général des impôts), qui transmet à la direction départementale des finances publiques les éléments nécessaires au calcul de la redevance. La liquidation est effectuée par voie de rôle.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Part au profit des communes : article 1519 du code général des impôts (CGI)

I. Il est perçu, au profit des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

II. 1° A compter du 1er janvier 2012, les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à :

- 125,7 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;
- 244,80 € par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;
- 112,40 € par tonne d'oxyde de tungstène (WO3) contenu pour les minerais de tungstène ;
- 204,30 € par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;
- 481,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;
- 625,60 € par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;
- pour le chlorure de sodium :
- 595 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;
- 362,30 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;
- 121 € par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;
- 192,20 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;
- 792,10 € par centaine de tonnes nettes extraites, pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;
- 7,10 € par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;

- 6,40 € par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;
- 2,20 € par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;
- 735,70 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/ kg ;
- 178,80 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/ kg ;
- 269,40 € par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C pour le gaz carbonique ;
- 1 236,60 € par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;
- 41,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;
- 412,50 € par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;
- 284,10 € par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;
- 9,90 € par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;
- 519,10 € par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;
- 412,50 € par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;
- 100,10 € par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;
- 16,20 € par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;
- 553,40 € par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;
- 48,40 € par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;
- 307,30 € par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;
- 204,30 € par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;
- 41,20 € par tonne de Li2O contenu dans les minerais de lithium ;
- 216,80 € par centaine de tonnes de K2O contenu dans les sels de potassium ;
- 265,80 € par 100 000 mètres cubes extraits, pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;

1° bis Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à :

- 25,3 € par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;
- 86,1 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée ;

1° ter Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à :

- 70,40 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;
- 243,60 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut ;

1° quater (Dispositions abrogées à compter du 1er janvier 2002).

2° Les tarifs de la redevance applicables à partir du 1er janvier 1954 aux substances minérales concédées autres que celles mentionnées au 1° sont fixés, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, après avis conforme du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et du Conseil d'Etat. Ce décret peut être complété par l'addition des substances minérales concédées qui n'auraient pas été exploitées en France au 1er janvier 1954 ou qui viendraient à être ultérieurement placées dans la classe des mines par application des articlesL. 111-2 et L. 312-1 du code minier.

III. Les modalités d'application des I et II sont fixées par décret en Conseil d'Etat rendu après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

IV. Les tarifs prévus au 1° et 2° du II évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Les tarifs visés au 1° ter du II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la

projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Les tarifs sont arrondis au dizième d'euro le plus proche.

V. Les modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

VI. Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du V lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application du premier alinéa.

Part au profit des départements : article 1587 du CGI

I. Il est perçu au profit des départements une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires du permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

II. 1° A compter du 1er janvier 2012, les tarifs de la redevance départementale des mines sont fixés à :

- 25,02 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;
- 48,60 € par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;
- 22 € par tonne d'oxyde de tungstène (WO3) contenu pour les minerais de tungstène ;
- 40,60 € par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;
- 96,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;
- 127,30 € par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;
- pour le chlorure de sodium :
- 121 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;
- 71,40 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;
- 23,40 € par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;
- 93,30 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;
- 1 017,50 € par centaine de tonnes nettes extraites, pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;
- 5,60 € par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;
- 4,90 € par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;
- 1,60 € par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;
- 145,80 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/ kg ;
- 39,70 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/ kg ;
- 55,10 € par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C pour le gaz carbonique ;
- 246,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;
- 8,50 € par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes

bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;

- 84,30 € par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;
- 59,10 € par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;
- 2,10 € par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;
- 100,10 € par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;
- 84,30 € par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;
- 19,90 € par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;
- 3,20 € par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;
- 112,40 € par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;
- 9,80 € par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;
- 62,20 € par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;
- 41,20 € par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;
- 8,40 € par tonne de Li2O contenu dans les minerais de lithium ;
- 43,20 € par centaine de tonnes de K2O contenu dans les sels de potassium ;
- 388,10 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;

1° bis Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les tarifs de la redevance départementale des mines sont fixés à :

- 31,9 € par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;
- 111 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée ;

1° ter Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les tarifs de la redevance départementale des mines sont fixés à :

- 89,10 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;
- 309,80 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut ;

1° quater (Abrogé à compter du 1er janvier 2002).

2° Les tarifs de la redevance départementale des mines applicables, à partir du 1er janvier 1954, aux substances minérales concédées autres que celles mentionnées au 1°, sont fixés dans les conditions prévues au II de l'article 1519 pour la redevance communale.

III. Les tarifs visés aux 1° et 2° du II varient dans les conditions prévues au premier alinéa du IV de l'article 1519.

Les tarifs visés au 1° ter du II varient dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article 1519.

Les tarifs sont exprimés ainsi qu'il est prévu au troisième alinéa du IV de l'article 1519.

Article 1588 du CGI

I. La redevance portant sur des substances autres que le pétrole brut est attribuée au département sur le territoire duquel se trouve la concession. Si la concession s'étend sur plusieurs départements, la redevance est répartie entre ces départements au prorata du tonnage extrait, au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs.

La redevance sur les charbons extraits sous territoire étranger est attribuée au département dans lequel se trouvent les puits et installations d'extraction.

II. Les modalités de répartition des sommes provenant de la redevance départementale des mines sur le pétrole brut sont fixées par décret en Conseil d'État.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 23,4 M€, dont 20 M€ environ provenant de l'extraction d'hydrocarbures.

Nombre de redevables : 107 exploitations assujettis à la taxe sont dénombrées en France, se répartissant, selon la DGALN et la DGEC, en 63 exploitations d'hydrocarbures et 44 exploitations hors hydrocarbures. Le nombre de redevable est toutefois bien inférieur, puisque pour les exploitations d'hydrocarbures, seuls 7 groupes de société sont concernés : TEPF, Vermilion REP, Zaza Energy, Geopetrol, Petrorep, SPPE, Oelweg.

Montant moyen par redevable : le montant moyen par exploitation est de 218 K€. S'agissant des hydrocarbures, le montant par groupe est d'environ 2,8 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : les redevances sur les mines sont d'origine très ancienne puisqu'elles dateraient de 1810. Ces redevances, qui compensaient l'exonération prévue à l'article 1463 du code général des impôts de la taxe professionnelle applicable aux opérations d'extraction, de manipulation et de vente des matières extraites (voir encadré ci-dessous), n'ont pas été concernées par la réforme de la taxe professionnelle.

Encadré 1 : Exonération pour l'extraction minière de la cotisation foncière des entreprises

L'article 1463 du code général des impôts prévoit une exonération de la CFE pour les opérations d'extraction, de manipulation et de vente des matières extraites :

« *Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, seulement pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.*

Toutefois les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer ne sont pas exonérées pour cette activité. »

Cette exonération existe depuis le 1er juillet 1979 mais son origine n'a pu être déterminée.

Différents articles de loi ont prévu des mécanismes de compensation par l'État sur trois à cinq ans pour perte de produit de ressources de redevance des mines (par exemple : article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée de finances pour 2010).

Les articles 71 et 73 de la loi de finances pour 1995 ont établi des taux réduits fixes pour les produits extraits de gisements situés entre les lignes de base définissant les eaux territoriales françaises et 1 mille marin au-delà de ces lignes de base, et ont exonéré de redevances les produits extraits des gisements situés au-delà d'1 mille marin des lignes de base. Dans ce dernier cas, une redevance spécifique a été instaurée par la loi de finances pour 2012 (voir fiche 456).

L'article 22 de la loi de finances pour 1996 a réévalué les taux des redevances départementales et communales des mines applicables aux gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1er janvier 1992.

Désigné par le Premier ministre pour rédiger un projet de code minier, le conseiller d'État Thierry Tuot a rendu ses travaux le 10 décembre 2013. La fiscalité n'était pas au cœur de cette réflexion. Du point de vue de la mission, les quelques propositions avancées risquent d'accroître la complexité de la fiscalité minière. Dans ce contexte, après avoir les partagées avec les services concernés, la mission préconise des propositions allant dans le sens d'une simplification de la fiscalité minière.

Objectif de politique publique : dégager des ressources au profit des collectivités territoriales abritant les industries extractives, dans un objectif d'accompagnement local du développement d'une activité économique.

Secteur économique concerné : industries extractives.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'est identifié.

Bénéficiaire(s) : pour chaque concession, le produit de la composante communale est réparti de manière distincte selon qu'il s'agit de substances minérales ou d'hydrocarbures :

- pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides et gazeux :
  - 55 % pour un fonds commun qui est réparti entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés des mines ;
  - 35 % aux communes d'implantation de l'exploitation (si plusieurs communes sont concernées, ces 35 % sont répartis au prorata des taxes foncières applicables à l'exploitation) ;
  - 10 % entre les communes au prorata du tonnage extrait de leurs territoires respectifs ;
- pour les hydrocarbures :
  - 35 % au Conseil Général du département du lieu d'extraction qui les répartit entre les communes qu'il désigne et selon les modalités qu'il choisit ;
  - 17,5 % aux communes où se situent les installations proportionnellement au revenu net des propriétés bâties affectés à l'extraction ;
  - 20 % aux communes où se situent les puits producteurs, 15 % étant soumis à écrêtement en fonction du montant moyen des recettes ordinaires de la commune pour les trois dernières années, l'écrêtement étant versé au Conseil général ;
  - 27,5 % à un fonds commun national qui les répartit entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés des mines ;

La redevance départementale des mines est affectée en totalité au département d'implantation.

Cotation : Redevance des mines

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	23,38 M€	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	3
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	107 exploitations sont assujettis à la taxe, soit 218 K€ en moyenne à répartir entre les collectivités concernées et l'État, ce qui représente un faible montant pour leur budget.	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	2
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Le faible montant moyen par exploitation permet à la taxe de ne contribuer que faiblement à l'accompagnement Économique des collectivités concernées.	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		2
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe sur la production	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	2
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Renchérit le coût des matières extraites	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Industries extractives	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	Assiette liée à la quantité extraite, indicateur suivi par l'exploitant	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas de télé déclaration	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	218 538 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La conception actuelle de la taxe ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux objectifs de politique publique qui lui sont assignés, tout en étant facteur de complexité pour les entreprises.
La mission propose sa suppression dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction :

- **la compensation des nuisances subies par les collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ;**
- **le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires**

réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi regroupées la redevance des mines (présente fiche), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (fiche 438), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (fiche 456) et la taxe sur l'or de Guyane (fiche 201).

1. Présentation générale : Taxes de trottoirs (et de pavage)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques de la taxe de trottoirs

Redevables : propriétaires, de terrains bâtis ou non bâtis, riverains des rues et places figurant sur les plans d'alignement dont l'établissement des trottoirs a été reconnu d'utilité publique, dans les communes ayant décidé d'instituer la taxe.

Assiette : frais de premier établissement des trottoirs, hors dépenses de reconstruction ou d'entretien.

Taux : sauf usages locaux, la dépense à la charge des propriétaires riverains ne peut être supérieure à la moitié de la dépense totale.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par les communes ;
- déclaration et paiement : les dépenses de construction de trottoirs ne peuvent être réparties entre la commune et les propriétaires riverains que sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, précédée d'une enquête publique et de l'établissement d'un devis soumis aux propriétaires riverains.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L2333-58 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Lorsque l'établissement des trottoirs des rues et places figurant sur les plans d'alignement a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.

Article L2333-59 du CGCT

La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique désigne en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires.

La portion de la dépense à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il est procédé à une enquête de commodo et incommodo.

Article L2333-60 du CGCT

La portion de la dépense à la charge des propriétaires est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article L2333-61 du CGCT

Il n'est pas dérogé aux usages locaux en vertu desquels les frais de construction des trottoirs sont, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale, à la charge des propriétaires riverains.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1 M€

Nombre de redevables : Non déterminé.

Montant moyen par redevable : Non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe de trottoirs a été instaurée par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs. Elle est désormais codifiée dans le code général des collectivités territoriales, dans une section intitulée « taxes de trottoirs et de pavage » qui regroupait, outre cette taxe, une taxe de pavage. Cependant cette dernière a été abrogée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

Objectif de politique publique : Cette taxe vise à faire contribuer les propriétaires riverains aux charges de construction des nouveaux trottoirs dans des rues nouvellement créées ou qui en étaient jusqu'alors dépourvues, hors coûts de reconstruction ou d'entretien.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : taxe d'aménagement (voir fiche IGF n°170), taxes foncières, cotisation foncière des entreprises

Bénéficiaire(s) : communes

Cotation : Taxes de trottoir et de pavage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5/ 5
Rendement global	1 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Faible au regard de l'ensemble des ressources des communes	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Participation aux frais de construction des nouveaux trottoirs dans des rues nouvellement créées –ne finance qu'une faible partie des infrastructures publiques	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe optionnelle à l'initiative de la commune	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4 / 5
Assiette	Part des frais à déterminer selon portion de trottoir	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Nécessité d'un devis	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe d'aménagement, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**15 / 20**

Proposition : La taxe ne prend qu'une part minoritaire dans l'objectif de politique publique (financement des nouveaux aménagements urbains). Son rendement est très faible et ses modalités de détermination sont complexes. Il est proposé de la supprimer.

1. Présentation générale : Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : exploitant d'un emplacement ou du véhicule où s'exerce une activité commerciale à durée saisonnière qui n'est pas redevable de la taxe professionnelle.

Assiette : surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si l'activité est exercée dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule.

Taux : le taux par m^2 est fixé par délibération du conseil municipal, entre 0,76 € et 9,15 € par jour.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par les soins de la DGFiP ;
- Déclaration auprès de la commune selon un processus ad hoc, accompagnée du paiement (qui peut être mensualisé si la durée du séjour dépasse un mois).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L2333-88 du Code général des collectivités territoriales

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle (1) au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

NOTA: (1) Les termes "taxe professionnelle" sont remplacés par les mots "cotisation foncière des entreprises" par loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 2-9.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : la direction générale des finances publiques ne dispose pas d'information sur le rendement de cette taxe, faute de comptes dédiés ouverts dans les nomenclatures comptables.

Nombre de redevables : non disponible.

Montant moyen par redevable : non disponible. Il est toutefois très probable que le montant moyen soit inférieur à 7 500 €, qui nécessiterait une taxation au taux maximal (9,15 €) sur une activité exercée pendant 82 jours sur une surface de 10 m^2.

2. Analyse de la taxe

Historique : Plusieurs tentatives ont visé en 1998 et 1999 à introduire une taxe sur les activités saisonnières commerciales non salariées.

Selon les débats parlementaires, l'objectif d'une telle taxe était de pallier l'absence d'assujettissement des activités saisonnières à la taxe professionnelle. En effet, l'assujettissement à cette taxe nécessitait que l'activité soit exercée au 1er janvier (« *en cas de création d'un établissement (…), la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de création* »).

À trois reprises, un dispositif similaire avait été approuvé par le Parlement mais invalidé par le Conseil constitutionnel :

- la décision n° 98-402 du 25 juin 1998 considérait que l'amendement adopté après l'échec de la commission mixte paritaire était sans relation directe avec le texte considéré, et que, par conséquent, il ne pouvait être inséré à ce stade de la procédure parlementaire ;
- la décision n° 98-405 du 29 décembre 1998 invalidait l'article au motif que les modalités de recouvrement étaient trop imprécises ;
- la décision n° 99-424 du 29 décembre 1999 invalidait le dispositif en raison de la non prise en compte de la durée d'installation de l'activité dans la commune qui induisait une rupture d'égalité devant les charges publiques.

Le dispositif qui figure aujourd'hui dans le code général des collectivités territoriales est issue de la quatrième tentative par le truchement de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de Finances pour 2001.

Aucune modification n'a depuis été apportée à ce dispositif.

Objectif de politique publique : l'objectif de politique publiques de cette taxe était initialement de pallier l'absence d'assujettissement des activités saisonnières salariés à la taxe professionnelle. La cotisation foncière des entreprises (CFE), qui succède aux côtés de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) reprend très largement les règles d'assujettissement de la taxe professionnelle. Ainsi, l'objectif de politique publique qui prévalait avec la taxe professionnelle est toujours d'actualité avec la CFE puisque les entreprises nouvellement créées n'y sont pas soumises durant l'année de leur création.

Secteur économique concerné : essentiellement le secteur du tourisme.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'est identifié.

Bénéficiaire(s) : communes

Cotation : Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	Non disponible, mais l'absence de compte dédié ouvert dans les nomenclatures comptables rend très probable un rendement inférieur à 33 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Non disponible, mais très probablement moins de 10 % des collectivités concernées	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
L'objectif est toujours d'actualité. Toutefois, en l'absence de données sur le rendement et le nombre de communes appliquant la taxe, l'atteinte des objectifs ne peut être évaluée.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Taxe proportionnelle à la surface où s'exerce l'activité	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	La taxe est optionnelle à la main des communes	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Activités commerciales saisonnières non salariées	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Surface du local où s'exerce l'activité	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas de télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Voir ci-dessus	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement

Les communes et, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent, sur délibération, instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (TFTC).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes, parmi la liste ci-dessous, qui se livrent à la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles en raison de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible :

- les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150U du code général des impôts (CGI) ;
- les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150U du CGI ;
- les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI.

Un certain nombre d'exonérations sont prévues, notamment :

- les cessions de terrains exonérées d'impôt au titre des plus-values immobilières des particuliers en application des 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI;
- les cessions portant sur des terrains rendus constructibles depuis plus de 18 ans ;
- les cessions dont le prix de vente du terrain est inférieur au prix d'acquisition acquitté par le cédant, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix, c'est-à-dire lorsque le prix de cession est inférieur au triple du prix d'acquisition

Assiette : l'assiette de la taxe est égale à la plus-value réalisée, déterminée par différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Toutefois, en l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est par défaut calculée sur une assiette égale aux 2/3 du prix de vente du terrain.

Taux : 10 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP

- Déclaration et paiement : Lorsque la cession du terrain est constatée par un acte notarié, la déclaration, qui doit être conforme à un modèle établi par l'administration et qui doit retracer les éléments servant à la liquidation de la taxe, est déposée au service de publicité foncière du lieu de situation du terrain, accompagnée du paiement de la taxe ; dans les autres cas, la déclaration doit être déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la cession ; des dispenses de déclaration sont prévues (cas des exonérations de la taxe par exemple).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L1529 du code général des impôts

I.-Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme mentionnés au premier alinéa, il peut instituer et percevoir cette taxe forfaitaire, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe.

II.-La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

a. aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;

b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;

c. lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

III.-La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV.-Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous

peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V.-La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 244 bis A sont applicables.

VI.-La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 54 M€

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué ;

2. Analyse de la taxe

Historique : Dans un contexte de très forte hausse des prix du foncier, l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi « ENL ») a autorisé les communes à instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou à urbaniser ou par une carte communale dans une zone constructible.

L'article 66 de la loi de finances pour 2007 a permis aux EPCI compétents en matière de plans locaux d'urbanisme d'instituer cette taxe à leur profit en lieu et place et avec l'accord des communes qu'ils regroupent.

D'après les constats effectués à l'occasion de travaux parlementaires[1], le dispositif a, en seulement deux ans, rencontré un certain succès auprès des maires, puisqu'au 10 juillet 2008, 3.735 communes avaient institué la taxe. La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié le régime de cette taxe en prévoyant que celle-ci sera désormais assise, non plus sur le prix de cession, mais sur le montant de la plus-value réalisée, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

[1] http://www.senat.fr/rap/l08-008/l08-0085.html#toc39

Objectif de politique publique : Selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 précitée[2], le classement d'un terrain en zone constructible implique de lourdes conséquences financières pour les communes, qui doivent financer les équipements publics accompagnant cette ouverture. Les coûts de développement des infrastructures et des équipements obèrent ainsi souvent la faisabilité des opérations, notamment s'agissant de logements sociaux. Dans le même temps, ce classement entraîne pour le propriétaire une plus-value très importante, pouvant aller jusqu'à 100 fois le prix initial. Or la France est quasiment le seul pays en Europe où la totalité de cette plus-value est reçue par le propriétaire. Ainsi aux Pays-Bas, lorsqu'un terrain est rendu constructible, la commune l'achète à un prix fixé à deux ou trois fois le prix de la terre agricole. En Allemagne, après la décision de classement du terrain, le propriétaire doit en céder un tiers à la commune.

Tirant les conclusions de ce constat, et estimant indispensable, pour remédier à la crise du foncier, de réconcilier les élus locaux avec l'acte de construire, il a été décidé d'instaurer une taxe au profit des communes.

6 264 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunale ont aujourd'hui instauré cette taxe.

Secteur économique concerné : secteur agricole

Autres outils connexes :

- droits d'enregistrement et de publicité foncière ;
- taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles perçue au profit de l'agence de services et de paiement (voir fiche IGF n°451) : tout en ayant le même objet et la même logique de taxation, les modalités de détermination du montant diffèrent.
- imposition sur le revenu au titre des plus-values immobilières

Bénéficiaire(s) : communes

[2] http://www.senat.fr/rap/l05-081/l05-0819.html#toc100

Cotation : Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	54 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	54 M€ pour 6268 collectivités ayant instauré la taxe, soit en moyenne 8615 € par bénéficiaire	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Financement des équipements publics rendus nécessaires par le classement de terrains constructibles- le rendement de la taxe est globalement insuffisant pour financer la totalité des équipements	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	La cession d'un actif est taxée, et non son acquisition	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe facultative à l'appréciation des communes	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur agricole	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**4 / 5**
Assiette	Assiette portant sur la plus-value réalisée	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Déclaration papier spécifique	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Circuit des droits d'enregistrement	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Droits d'enregistrement et de publicité foncière ; taxe sur la cession de terrains rendus constructibles perçue au profit de l'agence de services et de paiement ; taxe sur les plus-values immobilières	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de la taxe, compte tenu notamment de son objectif de politique publique. Dans un scénario de simplification plus ambitieux, la taxe pourrait être supprimée, eu égard notamment à ses modalités de détermination assez complexes.

1. Présentation générale : Taxe sur les friches commerciales

Taxe facultative pouvant être mise en place par le conseil municipal d'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : le redevable, au 1er janvier de l'année de l'imposition, de la taxe foncière, c'est-à-dire, le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, d'un bien imposable au titre de cette taxe ; ont la qualité de bien imposable les biens évalués selon l'une des méthodes prévues par l'article 1498 du code général des impôts (CGI), à l'exception des bâtiments et terrains industriels visés à l'article 1500 du CGI.

Correspondent notamment à cette définition :

- un local à usage commercial ;
- ou un local d'association ou d'établissement d'enseignement privé ;
- ou un atelier d'artisan non muni d'un outillage suffisant pour lui conférer le caractère d'établissement industriel ;
- ou des éléments isolés et les dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux...) ;

et qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 5 ans (2 ans seulement à compter des impositions établies au titre de 2014) au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Assiette : revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI.

Taux : 3 taux :

- la première année d'imposition : 5 % (10 % à compter du 1er janvier 2014) ;
- la deuxième année d'imposition : 10 % (15 % à compter du 1er janvier 2014) ;
- à compter de la troisième année : 15 % (20 % à compter du 1er janvier 2014);

Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe ; le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1530 du code général des impôts

I.-Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer cette taxe en lieu et place de la commune.

II.-La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

III.-La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

IV.-L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

V.-Le taux de la taxe est fixé à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI.-La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

VII.-Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII.-Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : non communiqué ; toutefois, selon les travaux parlementaires de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, le montant des recettes était de 39 000 € en 2011 (12 500 € en 2010) pour 61 communes (ou EPCI) qui avaient institué cette taxe.

Nombre de redevables : Non communiqué

Montant moyen par redevable : Non communiqué ; toutefois, compte tenu du montant global des recettes et du nombre de communes ayant institué la taxe, le montant moyen par redevable est inférieur à 7 500 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006), issu d'un amendement parlementaire, a créé, à compter du 1er janvier 2008, une taxe annuelle sur les friches commerciales, codifiée à l'article 1530 du code général des impôts.

Le dispositif est monté progressivement en puissance :

- En 2009, seulement 33 collectivités avaient institué cette taxe pour un montant total de recettes de 6 000 € ;
- En 2010, 51 collectivités l'avaient instituée pour un montant total de recettes de 12 500 € ;
- En 2011, 61 collectivités l'avaient instituée pour un montant total de recettes de 39 000 €.

Compte tenu de la faiblesse de ce rendement au bout de quatre années de mise en œuvre, le législateur a décidé, à l'occasion de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, de renforcer le dispositif :

- en diminuant la période de non affectation : passage d'une période de 5 ans à 2 ans ;
- en augmentant les taux de la taxe de 5 points.

Objectif de politique publique : selon les travaux parlementaires préparatoires de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, il est indiqué que l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales vise à limiter le nombre de friches commerciales, qui peuvent parfois être le résultat soit d'opérations spéculatives, soit de la négligence de certains propriétaires et qui peuvent freiner l'animation des communes.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : communes, EPCI ayant une compétence d'aménagement de zone d'activité commerciale.

Cotation : Taxe sur les friches commerciales

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,039 M€ en 2011	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget des communes et EPCI	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3/ 5
Le montant récolté indique que le dispositif est très faiblement utilisé.	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	La taxe est facultative, à discrétion des communes	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			1 / 5
Assiette	Revenu servant de base à la taxe foncière	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas d'obligation déclarative à la charge des redevables	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	A priori inférieur à 7500 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe foncière	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : Suppression de la taxe, sauf à ce que son efficacité dans la lutte contre les friches commerciales soit démontrée. Or, malgré le renforcement récent du dispositif, le rendement devrait demeurer particulièrement faible.

1. Présentation générale : Taxe sur les éoliennes maritimes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Assiette : puissance électrique installée.

Taux : 14 480 € par mégawatt installé.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement effectués par voie de rôle. À compter du 1er février 2014, cette taxe sera déclarée et liquidée conjointement à la TVA, en application de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2012.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1519 B du Code général des impôts

Il est institué au profit des communes et des usagers de la mer une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

Le tarif annuel de la taxe est fixé à 14 480 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0 M€ (aucune éolienne maritime n'est encore en exploitation).

Nombre de redevables : 0 (aucune éolienne maritime n'est encore en exploitation).

Montant moyen par redevable : 0 (aucune éolienne maritime n'est encore en exploitation).

2. Analyse de la taxe

Historique : cette taxe a été introduite par la loi 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, avec comme objectif de « *réparer le préjudice visuel ou économique que les communes subissent du fait de l'installation de parcs éoliens en mer* » (rapport de la commission des finances du Sénat). Cette loi a prévu par ailleurs d'exclure du champ de la fiscalité communale les éoliennes maritimes afin d'éviter une double imposition.

Cette taxe devrait dégager des recettes dès lors que les projets en cours seront entrés en service. L'objectif est que soient installés d'ici 2020 6 000 MW de puissance électrique, ce qui représenterait, avec les tarifs actuels, près de 87 M€ de rendement annuel.

La loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a modifié les modalités de déclaration et de liquidation de la taxe, en les rendant conjointes à celles concernant la TVA.

Objectif de politique publique : compenser pour les communes les nuisances liées aux parcs éoliens maritimes.

Secteur économique concerné : production électrique.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : communes.

Cotation : Taxe sur les éoliennes maritimes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	Aucun redevable n'existe encore. La taxe devrait rapporter environ 47 M€ sur les 2 250 MW déjà notifiés et les 1 000 MW qui devraient l'être courant 2014. Elle devrait rapporter à horizon 2017 environ 87 M€ si les 6 000 MW prévus sont effectivement installés.	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	3
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le nombre de communes bénéficiaires n'est pas connu mais la taxe devrait représenter moins de 10 % de leurs budgets respectifs	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	2
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
La taxe doit permettre de compenser les nuisances liées aux parcs éoliens maritimes.	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		0
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	Taxation d'un investissement	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	1
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Production électrique éolienne	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			0 / 5
Assiette	Puissance électrique installée	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Télédéclaration possible à compter de février 2012	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Aucune éolienne maritime en exploitation	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit TVA à compter de février 2014	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Pas d'obligation connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**6 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe, qui n'apporte pas de rendement à l'heure actuelle mais devrait dégager des recettes à compter de 2016.
Par ailleurs, cette taxe pourrait être intégrée aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) qui seraient regroupées.
La différence de niveau des tarifs avec l'IFER sur les éoliennes terrestres devrait enfin être justifiée.

1. Présentation générale : Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers

Cette taxe est une taxe locale optionnelle que le conseil municipal peut établir par délibération, dès lors que se trouve sur son territoire une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la taxe est due par l'exploitant d'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés soumise à la taxe générale sur les activités polluantes, ou d'installation d'incinération de déchets ménagers.

Assiette : la taxe est assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans l'installation.

Taux : une délibération du conseil municipal fixe le tarif, dans la limite de 1,5 € la tonne.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : les redevables transmettent une déclaration annuelle à la commune, au plus tard le 10 avril de l'année qui suit. Cette déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L2333-92 du Code général des collectivités territoriales

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1er janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1er juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1, 5 euro la tonne entrant dans l'installation.

Article L2333-93

La taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés dans l'installation.

Article L2333-94

Une délibération du conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de

l'imposition, fixe le tarif de la taxe, plafonné à 1,5 euro (1) la tonne entrant dans l'installation.

Article L2333-95

I.-La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable.

II.-Les redevables mentionnés liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la commune qui l'a instaurée au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.

III.-La déclaration visée au I est contrôlée par les agents de la commune.A cette fin, les exploitants des installations soumises à la taxe tiennent à la disposition de ces agents les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, la commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

IV.-A défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante.L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au II. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

V.-Le droit de répétition de la taxe de la commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Le recouvrement de la taxe est assuré par la commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contentieux afférent à la taxe est suivi par la commune. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L2333-96

Si l'installation visée à l'article L. 2333-92 est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, la délibération prévue à l'article L. 2333-94 doit prévoir la répartition du produit. La commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50 % du produit. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit. Les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 18,9 M€

Nombre de redevables : non déterminé

Montant moyen par redevable : non déterminé

2. Analyse de la taxe

Historique : cette taxe a été instaurée par la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 afin de créer une incitation pour les communes à accueillir sur leur territoire une installation d'enfouissement ou de traitement de déchets, comme en témoigne le fait que la taxe n'était perçue que sur les centres de stockage installés sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2006.

Cependant, à l'initiative de l'assemblée nationale, la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a étendu la possibilité d'instauration de la taxe aux communes qui ont bénéficié d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en faveur d'une telle installation, aide qui a été supprimée à compter de 1er juillet 2002. La commission des finances du Sénat, s'opposant à un tel mécanisme qui retirait tout caractère incitatif à cette taxe, a sollicité sa suppression. Il en est ressorti que le tarif de la taxe a été divisé par deux.

La loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 corrige un oubli : les communes qui ont obtenu l'autorisation préfectorale et construit ces centres avant le 1er juillet 2002, en espérant toucher les aides de l'Ademe, mais qui n'ont pu en bénéficier puisque la mise en service des centres a été postérieure au 1er juillet 2002, ont été rajoutées aux bénéficiaires potentielles de la taxe.

Objectif de politique publique : initialement, inciter à l'installation de centres de stockage ou d'incinération des déchets ménagers. Les évolutions du texte initial tendent à faire de cette taxe une ressource supplémentaire pour les communes d'implantation de ces installations.

Secteur économique concerné : Traitement et élimination des déchets non dangereux (NAF : 38.21Z).

Autres outils connexes : la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets (1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes) taxe tout exploitant d'installation de stockage de déchets ménagers ou d'installation d'élimination de déchets industriels à hauteur du poids des déchets réceptionnés par l'exploitant. Son rendement est d'environ 360 M€ en 2012. Enfin, la TGAP sur les émissions polluantes (fiche 441) taxe les incinérateurs en proportion de leurs émissions polluantes.

Bénéficiaire(s) : communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1er janvier 2006 (instauration de la taxe) ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1er juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Ademe en faveur d'une telle installation.

Selon l'Ademe, la France comptait en 2008 261 installations de stockage des déchets ménagers et 129 incinérateurs. Le rendement moyen par installation est donc proche de 50 K€.

Cotation : Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	18,9 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le rendement moyen par installation de traitement (stockage ou incinérateur) est de 50 K€.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Le rendement par installation est très marginal, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères rapportant aux communes près de 1,2 Md€ en 2012.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Les déchets sont constitutifs du chiffre d'affaires des exploitants taxés.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe applicable sur décision de la commune	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Traitement des déchets	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Tonnage des déchets, mesuré par l'exploitant.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Le rendement moyen par installation est d'environ 50 000 € (voir ci-dessus)	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	TGAP déchets, TGAP émissions polluantes (pour les incinérateurs)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe. L'effet incitatif pour les communes pourrait être obtenu par l'instauration d'une part communale à la TGAP déchets.

1. Présentation générale : Taxes dans le domaine funéraire

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Entreprises de pompes funèbres assurant des opérations de convois, inhumations et crémations. Cette taxe est répercutée aux familles concernées conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Assiette : Convois funéraires, inhumations et crémations.

Taux : A titre d'exemple, la taxe est fixée à 45,45 € à Coulogne (Pas de Calais) par opération d'inhumation de corps ou d'urne funéraire, à 73 € à Ivry par opération d'inhumation de corps ou d'urne funéraire, à 40 € à Ivry par convoi…

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par les régisseurs municipaux et la DGFiP.
- déclaration et paiement se font de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L2223-22 du code général des collectivités territoriales
Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 5,05 M€.

Nombre de redevables : Non déterminé.

Montant moyen par redevable : Le montant moyen payé par les familles est, selon les informations recueillies, inférieur à 100 € par manifestation funéraire. Le montant moyen des sommes reversées par les services de pompes funèbres aux communes concernées n'est pas connu.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 11 du décret impérial du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres précise que « *le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur suivant un tarif qui sera dressé à cet effet* ».

Cette disposition a été reprise dans plusieurs textes législatifs, jusqu'à l'article 3 de la loi du 8 janvier 1993, qui l'étend aux crémations pour respecter le principe d'égalité entre les différents modes de sépultures.

Objectif de politique publique : Non identifié.

Secteur économique concerné : Opérateurs funéraires.

Autres outils connexes : Les articles L.2213-14 et L.2213-15 du code général des collectivités territoriales disposent que les opérations de crémation et les opérations d'exhumation se sont sous la surveillance d'un agent de police municipale délégué par le maire, celle-ci donnant lieu à des vacations dont le montant est compris entre 20 et 25 €.

Bénéficiaire : Communes.

Cotation : Taxe dans le domaine funéraire

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	5,05 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Espilon* dans les ressources des communes	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			5 / 5
Objectif non défini.	0 si objectif défini et atteint		5
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1/ 5
Facteurs de production :	Taxe avancée par les prestataires pour le compte des familles.	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	La taxe est mise en œuvre au choix par les communes.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Secteur des pompes funèbres	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3,5/ 5
Assiette	Forfait par opération	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Inférieur à 100 € pour les familles. Montant reversé par les pompes funèbres aux communes non déterminé.	1 si MM < 7 500 €	0,5
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Vacations prévues aux articles L.2213-14 et 15 du CGCT	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**14,5 / 20**

Proposition : Même si les spécificités de la taxe compliquent l'analyse sur les effets économiques (« clientèle captive », répercussion sur les familles…), la faiblesse de son rendement et l'absence d'objectif de politique publique sous-jacent – mis à part le caractère de recettes d'appoint – justifient sa suppression.

1. Présentation générale : Redevance d'archéologie préventive

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la redevance d'archéologie préventive est due par toute personne morale ou physique projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol (ce qui exclut les travaux de surélévation, de reconstruction sur des fondations existantes…) et qui :

- sont soumis à autorisation ou déclaration préalable, qui créent plus de 5 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol
- ou donnent lieu à une étude d'impact (carrières par exemple).

Sont exonérés :

- les travaux concernant les logements locatifs construits ou améliorés avec le concours financier de l'État ;
- les travaux agricoles et forestiers ;
- les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.

Le taux et l'assiette dépendent du type de travaux, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Détermination du montant de la redevance d'archéologie préventive

	2013	2014
Projet soumis à autorisation ou déclaration	0,40 % de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier	
Autre projet d'aménagement	0,53 € par m²	0,54 € par m²

Source : code du patrimoine, Arrêté du 11 octobre 2013 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive, Arrêté du 18 octobre 2012 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autres projets d'aménagement, le taux est indexé sur l'indice des coûts à la construction.

Comme en matière de taxe d'aménagement, les particuliers peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % applicable aux 100 premiers m² de locaux d'habitation en résidence principale.

Modalités de déclaration et de règlement :

La redevance est calculée, selon la nature des travaux :

- par le préfet du département, la direction départementale des territoires ou par le maire dans le cas des travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable ;
- par le préfet de région ou la direction régionale des affaires culturelles pour les autres travaux.

En outre :

- la collecte est assurée par la DGFIP (contre prélèvement de 3 % de frais d'assiette et de recouvrement) ;

- lors du dépôt de permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive). La redevance est exigible immédiatement à la date d'émission du titre de recettes et elle doit être payée auprès de la DGFiP au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de ce titre de recettes.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L524-2 du Code du patrimoine

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;

b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;

c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 77 M€

Nombre de redevables : non déterminé. Toutefois, selon un rapport de l'Inspection générale des finances de 2010, le volume d'activité archéologique préventive est stable depuis plusieurs années, avec une moyenne annuelle (de 2002 à 2009) de dossiers d'aménagement instruits par les services régionaux d'archéologie de 31 844.

Montant moyen par redevable : non déterminé. Toutefois, en rapportant les recettes de 2012 au nombre annuel moyen de dossiers instruits entre 2002 et 2009, il en ressort que le montant moyen de la redevance par dossier instruit peut être approximé à environ 2 400 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive avait créé deux redevances : la redevance de diagnostic, due lorsqu'il était prescrit, et la redevance de fouilles. Elle prévoyait également la création de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public à caractère administratif, succédant à l'association nationale des fouilles archéologiques nationales (AFAN).

À l'occasion d'une décision sur la constitutionnalité de cette loi, le Conseil constitutionnel a qualifié ces redevances d'imposition de toute nature (décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001).

La loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a profondément modifié le financement de l'archéologie préventive. Elle tend à mutualiser la protection du patrimoine enfoui. Une seule redevance, détachée des opérations de fouille pèse désormais sur les auteurs des projets d'aménagement qui affectent le sous-sol. Cette redevance finance la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive, et alimente, à hauteur de 30 % au moins de son produit, un fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Elle est due que le diagnostic soit ou non réalisé. Si le diagnostic est positif, et que des opérations de fouille doivent être menées, leur financement incombe à l'auteur du projet d'aménagement affectant le sous-sol. Les modalités de déclaration et de recouvrement de la redevance ont également été simplifiées à cette occasion par rapport aux deux redevances préalablement en vigueur.

En 2011, une nouvelle réforme est intervenue par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Le régime alors prévalant était *a posteriori* jugé sophistiqué et perclus de défauts : assiette complexe car duale selon le type de projet, opérations taxables mal définies, exonérations de droit, exonérations de fait,…

En parallèle de ces évolutions législatives, une forte évolution des recettes entre 2004 (12,8 M€) et 2006 (65,23 M€) est constatée, d'après des données de l'Inrap. Cette forte évolution semble être une conséquence de la réforme de 2003. Entre 2006 et 2010, le produit s'est stabilisé entre 65 et 72 M€ (il a légèrement augmenté dans le cadre du plan de relance qui a engagé de nombreux travaux, réduit le délai accordé aux services régionaux d'architecture pour engager des prescriptions de diagnostic, et augmenté le taux de la redevance).

Objectif de politique publique : participation aux coûts de l'archéologie préventive, d'une part par la réalisation de diagnostics par l'Inrap, et d'autre part par la prise en charge dans certains cas du coût des fouilles par le FNAP (voir ci-dessous).

Secteur économique concerné : tout secteur.

Autres outils connexes : taxe d'aménagement, qui s'applique lors de tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux.

Bénéficiaire(s) : le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) hébergé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est affectataire de 30 % du produit (L524-14 du code du patrimoine). Ce fonds, créé dans les comptes de l'Inrap, permet une prise en charge totale du coût des fouilles pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et, au prorata de leur usage social, pour les logements à usage locatif aidés par l'État, ainsi que pour les aménageurs impécunieux pour leur permettre d'assumer le coût des fouilles. Le recours au fonds est décidé par arrêté du préfet de région. Ce fonds est alimenté entièrement par le prélèvement de 30 % sur le produit de la redevance.

Le reste du produit est affecté à l'Inrap ou aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales qui ont décidé de se doter de leurs propres services d'archéologie préventive. Le total des produits en 2012 de l'Inrap a atteint 177 M€, dont 45,5 M€ de redevance d'archéologie préventive (soit 26 %)

Un plafond au produit de cette taxe a été introduit par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Il est fixé à 122 M€.

Le rapport d'activité de l'Inrap fait état de 2 607 prescriptions de diagnostic enregistrées, prescriptions adressées par les services régionaux de l'archéologie. Les diagnostics ainsi réalisés peuvent amener à la prescription de fouilles, en fonction de l'analyse faite par la préfecture du rapport de diagnostic de l'Inrap. L'Inrap en a reçu 445 prescriptions de fouille en 2012, et en a réalisé 285[1].

L'Inrap estimait en 2010 les besoins annuels de fonctionnement de l'archéologie préventive à 116,5 M€, dont 16 M€ pour les activités de recherche.

[1] Les fouilles sont ouvertes à la concurrence : l'INRAP détient 70 % du marché, le reliquat étant détenu par 51 services des collectivités territoriales et 19 opérateurs privés agréés.

Cotation : Redevance d'archéologie préventive

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	77 M€	0 si RG > 100 M€	**1**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	26 % pour l'Inrap, 100 % pour le FNAP.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
La RAP contribue à 100 % des recettes du FNAP dédié au financement de fouilles pour les sites dont l'aménageur n'a pas la capacité financière suffisante ; elle contribue à 26 % des recettes de l'Inrap qui, entre autres activités, réalise les diagnostics d'archéologie préventive pour le compte de l'État. -	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	La taxe est assise sur la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier ou sur la surface au sol.	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Travaux publics	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**5 / 5**
Assiette	De nombreuses exonérations et abattements sont prévus	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Le montant moyen approche 2 400 € (cf. 1.2)	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Le paiement n'est pas conjoint avec la taxe d'aménagement-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe d'aménagement	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission recommande l'intégration complète de la redevance d'archéologie préventive au sein de la taxe d'aménagement, sans pour autant remettre en cause son objet, son taux et son affectation.

1. Présentation générale : Versement pour dépassement du plafond légal de densité

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes physiques ou morales qui déposent une demande de permis de construire pour des constructions lorsque le plafond légal de densité, défini à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, est dépassé (qui ne peut être inférieur à 1 en général, et à 1,5 à Paris) ; des cas d'exonérations sont prévues.

Assiette et taux : le montant du versement est égal à la valeur du terrain supplémentaire qui serait nécessaire pour construire la surface de plancher dépassant le plafond légal de densité ; précisément, le montant du versement est calculé selon la formule suivante :

$$Pa = v\ ((Sa + Sb\text{-}Sc\text{-}(KSd)/\ K)$$

dans laquelle :

- Pa représente le montant du versement ;
- v : la valeur au mètre carré du terrain considéré comme nu et libre
- Sa : la surface de plancher de la construction projetée, calculée comme il est dit à l'article R. 112-2, à l'exclusion de la surface correspondant aux immeubles exonérés en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 112-2 et à l'exclusion de la surface correspondant à la partie des constructions exonérée en application des articles L. 127-1 et L. 128-1 ;
- Sb : la surface de plancher, calculée comme il est dit à l'article R. 112-2, des constructions implantées sur le même terrain qui ne sont pas destinées à être démolies, à l'exclusion de la surface correspondant aux immeubles exonérés et mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 112-3 ;
- Sc : la partie de la surface de plancher, calculée comme il est dit à l'article R. 112-2, des constructions non exonérées en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 112-2, implantées sur le même terrain, qui excède le plafond légal de densité, que ces constructions soient ou non destinées à être démolies ;
- Sd : la surface du terrain ;
- K : le plafond légal de densité en vigueur sur le territoire de la commune à la date de délivrance du permis de construire.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP
- Déclaration et paiement : le versement doit être payé au comptable public de la situation des biens en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 305 € ; le paiement de la première fraction ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée et celui de la seconde fraction à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de cette même date.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1723 octies du code général des impôts

Conformément à l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme modifié par l'article 118 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée, le montant du versement pour dépassement du plafond légal de densité, défini à l'article L. 112-2 du même code, est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Ce versement peut être mis à la charge du lotisseur ou de l'association foncière urbaine de remembrement (2). En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative. Lorsqu'il n'excède pas 12 € le versement n'est pas mis en recouvrement.

Il doit être payé au comptable public de la situation des biens en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 305 €.

Le paiement de la première fraction ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée et celui de la seconde fraction à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de cette même date.

Après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, il est procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la deuxième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification du titre délivré par l'autorité compétente pour procéder à leur liquidation pour le recouvrement du complément.

La juridiction de l'expropriation doit se prononcer dans les six mois de sa saisine ; en cas d'appel de sa décision, la juridiction d'appel doit statuer dans les six mois de l'appel.

Le montant donnant lieu à restitution est majoré des intérêts au taux légal courus depuis la date à laquelle la première fraction du versement a été acquittée.

Article 1723 nonies du code général des impôts

Conformément à l'article L. 333-8 du code de l'urbanisme modifié par l'article 118 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée, lorsque la réalisation d'une zone d'aménagement concerté n'est pas effectuée en régie directe, le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 du même code est dû non par le constructeur mais par l'organisme chargé de l'aménagement de la zone.

Le paiement est effectué par l'aménageur au comptable public de la situation des biens dans les conditions fixées par la convention d'aménagement ou le traité de concession.

Article 1723 decies du code général des impôts

Conformément à l'article L. 333-11 du code de l'urbanisme modifié par l'article 118 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée, à défaut de paiement dans les délais impartis, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont dus par le redevable du versement.

Le recouvrement, tant de la créance du Trésor que de l'intérêt de retard et de la majoration, est poursuivi par les comptables publics compétents dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il est garanti par le privilège du Trésor prévu à l'article 1929 1 et, à défaut d'un engagement solidaire contracté dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable public compétent, par une hypothèque légale portant sur le terrain et sur les constructions.

Sont tenus solidairement au versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme :

a. Les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

b. Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par les articles L. 261-9 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1723 duodecies du code général des impôts

Conformément à l'article L 333-13 du code de l'urbanisme, l'annulation du permis de construire ou l'intervention d'un acte administratif constatant la péremption du permis entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué, à l'exception du prélèvement pour frais d'assiette et de perception mentionné à l'article L 333-12 du même code. Il en est de même, en cas de démolition ordonnée par autorité de justice pour violation d'une servitude de droit privé, d'une construction édifiée après délivrance d'un permis de construire qui a donné lieu au versement pour dépassement du plafond légal de densité mentionné à l'article L 112-2 du code précité.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain pour lequel le constructeur a effectué le versement, mais sur lequel les constructions prévues n'ont pas encore été réalisées, entraîne de plein droit la restitution prévue au premier alinéa. Dans ce cas, à cette restitution qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, doit être ajouté le paiement par l'expropriant des intérêts au taux légal qui ont couru entre la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique l'opération et celle de la restitution.

Lorsque, par suite de la délivrance d'un permis de construire modificatif, la surface de plancher de la construction initialement autorisée est réduite, le montant du versement est réduit à due concurrence. Au cas où un versement excédentaire aurait été opéré, l'excédent sera restitué au constructeur à l'exception du prélèvement mentionné à l'article L. 333-12 précité.

Article 1723 terdecies du code général des impôts

Conformément à l'article L. 333-14 du code de l'urbanisme modifié par l'article 118 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée, sans préjudice des règles posées en matière de poursuites par les articles L. 281, R. 281-1, R. * 281-3-1, R. 281-4 et R. 281-5 du livre des procédures fiscales, les litiges relatifs au versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme sont, à l'exception de ceux relatifs à la détermination de la valeur vénale, de la compétence des tribunaux administratifs.

Sauf lorsqu'elles concernent la valeur vénale du terrain,

les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

L'administration compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs à la détermination de la valeur vénale du terrain et au recouvrement, est celle de l'équipement.

Article 1723 quaterdecies du code général des impôts

Comme il est dit à l'article L 333-16 du code de l'urbanisme, des décrets en Conseil d'État déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 1723 octies à 1723 terdecies (2).

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 80 M€

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a abrogé le dispositif du versement pour dépassement du plafond légal de densité qui existait depuis 1975. Toutefois, les communes ayant instauré le versement pour dépassement du plafond légal de densité avant le 1er janvier 2000 ont pu le maintenir.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (article 28) a modifié en profondeur le régime des taxes et participations d'urbanisme et a créé le versement pour sous-densité. Cette nouvelle taxe est destinée à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Par la même loi, il a été mis fin définitivement, à compter du 1er janvier 2015, au versement pour dépassement du plafond légal de densité pour les communes l'ayant instauré avant le 1er janvier 2000 et l'ayant maintenu jusqu'alors.

Objectif de politique publique : Lutter contre la densité urbaine sur certains territoires

Secteur économique concerné : Tous les secteurs

Autres outils connexes : taxe d'aménagement

Bénéficiaire(s) : les communes (pour 75 %) et les départements (pour 25 %) ; répartition dérogatoire en Ile-de-France

Cotation : Versement pour dépassement du plafond légal de densité

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	80 M€	0 si RG > 100 M€	1
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Faible au regard des budgets des communes et départements concernés par le dépassement du plafond de densité	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
Lutter contre la densité urbaine sur certains territoires- objectif devenu obsolète	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe facultative à l'appréciation des collectivités locales	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs et bâtiment en particulier	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4 / 5
Assiette	Densité de construction selon des calculs complexes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	déclaration papier spécifique	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe d'aménagement	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**15 / 20**

Proposition : Cette taxe est déjà supprimée à compter du 1er janvier 2015 (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

1. Présentation générale : Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout bénéficiaire d'une autorisation de construire (permis de construire, décision de non-opposition à une déclaration préalable) qui ne satisfait aux obligations contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU) en matière de nombre d'aires de stationnement à réaliser ; précisément, tout bénéficiaire d'un permis de construire qui n'a pas réalisé suffisamment d'aires de stationnement conformément aux préconisations du PLU et qui ne justifie pas en outre, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, est tenu de s'acquitter de la taxe de participation.

Assiette et taux : le montant de la participation est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée par le nombre de places de stationnement manquantes ; la valeur forfaitaire fait l'objet d'une détermination par le conseil municipal dans le respect d'un montant plafond actualisé au 1er novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.

Les montants plafonds applicables du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2013 sont de :
- 14 992, 90 euros pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
-18 027, 39 euros pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte : la participation est recouvrée en vertu d'un titre de recette émis au vu du permis de construire par l'ordonnateur de la commune ; collecte assurée par la DGFIP ensuite ;
- Déclaration et paiement : le montant de la participation doit être versé dans le délai d'un an qui suit la notification du titre de recette.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L123-1-12 du code de l'urbanisme
Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et

situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Article L332-7-1 du Code de l'urbanisme

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L. 123-1-12 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 19 M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette participation a été instaurée par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005

Objectif de politique publique : s'assurer que les bénéficiaires des autorisations de construire se conforment aux préconisations des PLU en matière d'aires de stationnement à réaliser. Cette taxe est supprimée à compter du 1er janvier 2015 (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : taxe d'aménagement.

Bénéficiaire(s) : communes.

Cotation : Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	19 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Faible	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Le taux élevé de la taxe, avoisinant le prix d'une place de parking, permet de s'assurer que les bénéficiaires des autorisations de construire se conforment aux préconisations des PLU en matière d'aires de stationnement.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe facultative à l'appréciation de la commune	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Nombre de places de stationnement manquantes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration papier avec demande de permis de construire	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND[1]	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe d'aménagement	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : Cette taxe est supprimée à compter du 1er janvier 2015 (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

[1] Données non disponibles (ND).

1. Présentation générale : Versement pour sous-densité

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes physiques ou morales qui déposent une demande de permis de construire pour des constructions ou reconstructions situées dans des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.

Assiette et t**aux** : versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de ce seuil ; précisément, le montant du versement pour sous-densité est calculé selon les formules suivantes :

Tableau 1 : formules de détermination du versement pour sous-densité

Hors lotissement	Dans les lotissements
Vsd = v/2 × [K(Sd-Si)-Sa-Sb] / K(Sd-Si) ≤ 0.25 v	Vsd=v/2 × [KS-Sa-Sb] / KS ≤ 0.25 v

Source : http ://www.collectivites-locales.gouv.fr

Dans lesquelles :

- Vsd = le montant du versement pour sous-densité ;
- V = la valeur vénale du terrain ;
- K = le seuil minimal de densité ;
- KS = la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité attribuée par le lotisseur, figurant dans le certificat mentionné à l'article R. * 442-11 ;
- Sa = la surface de plancher de la construction projetée déterminée conformément à l'article L. 112-1 ;
- Sb = la surface de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies, déterminée conformément à l'article L. 112-1 ;
- Sd = la surface du terrain de l'unité foncière ;
- Si = la surface du terrain rendu inconstructible pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou servitudes administratives.

Par ailleurs, le versement pour sous-densité ne peut pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

L'établissement du seuil est encadré : il ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée conformément aux modalités retenues pour la taxe d'aménagement : les agents des services de l'État chargés de l'urbanisme sont compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe ; la taxe est due en vertu d'un titre de perception délivré par le comptable public de la DGFIP
- Déclaration et paiement : lors du dépôt de permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. La taxe doit être payée en 2 échéances : au 12e et au 24e mois après la délivrance du permis. Si son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L331-36 du Code de l'urbanisme

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols peuvent instituer, par délibération, un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées à l'article L. 331-39.

Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

Le seuil minimal de densité est fixé pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué.

Toutefois, une nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière peut être prise sans condition de délai.

Le versement pour sous-densité constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

En cas d'institution du versement pour sous-densité, le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 112-2 du présent code est supprimé de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les délibérations sont adressées aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Article L331-42 du code de l'urbanisme

Le versement pour sous-densité est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, prévues aux articles L. 331-19, L. 331-20 et L. 331-24 à L. 331-29, que la taxe d'aménagement.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1 M€[1].

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

[1] Mise en œuvre intervenue seulement au cours de l'année 2012, le décret pris pour la mise en œuvre de la réforme datant du 25 janvier 2012 (décret n°2012-88).

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (article 28) a modifié en profondeur le régime des taxes et participations d'urbanisme :

- elle remplace six des huit taxes d'urbanisme par deux nouvelles taxes, la "taxe d'aménagement" et le "versement pour sous-densité" ; la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE), la taxe spéciale d'équipement de la Savoie et le versement pour dépassement du plafond légal de densité sont ainsi supprimées ; la redevance bureaux en Ile-de-France et la redevance d'archéologie préventive sont maintenues ;
- elle supprime cinq des huit participations d'urbanisme : la participation au financement des voiries et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non-réalisation d'aires publiques de stationnement (PNRAS), la participation des programmes d'aménagement d'ensemble (PAE), la participation des riverains prévue dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Objectif de politique publique : Cet outil est destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Il se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité. Cependant, le Rapporteur général du projet de loi devant l'Assemblée nationale relevait d'emblée que *« le régime de ce nouveau prélèvement et ses modalités de calcul, qui appellent peut-être un paramétrage affiné, pourrait conduire à ce que le VSD demeure une mesure symbolique ouvrant le débat sur la question de la densité dans l'aménagement du territoire. En effet, il peut être aisément considéré que l'outil fiscal n'est pas le plus adapté pour modifier les comportements immobiliers dans le sens d'une densité accrue des constructions. D'une part, la fiscalité de l'urbanisme n'est finalement qu'un élément du prix de revient ou du coût de la construction, sur laquelle elle ne peut influer matériellement qu'en étant dissuasive, c'est-à-dire extrêmement lourde. D'autre part, la question de la densité paraît largement relever davantage du domaine de la prescription par la règle d'urbanisme que de celui de l'incitation par la fiscalisation* ».

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : taxe d'aménagement.

Bénéficiaire(s) : communes.

Cotation : Versement pour sous-densité

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	1 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Très faible eu égard aux ressources cumulées des collectivités	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
lutter contre l'étalement urbain – la taxe ne peut qu'assurer une part minoritaire dans ce dispositif	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4 / 5**
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe facultative à l'appréciation des collectivités locales	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs et bâtiment en particulier	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4 / 5**
Assiette	Densité de construction selon des calculs complexes	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Déclaration papier spécifique	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe d'aménagement	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**15 / 20**

Proposition : A défaut d'être extrêmement élevée, la taxe pour sous-densité peut difficilement atteindre l'objectif de politique publique fixé (lutter contre l'étalement urbain). Ses modalités de détermination sont particulièrement complexes. L'existence d'un rendement élevé à l'avenir n'est pas certaine. En outre, la prescription par la règle d'urbanisme est sans doute plus pertinente que l'incitation par la fiscalisation pour atteindre l'objectif de politique publique.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est préconisé la suppression de cette taxe.

1. Présentation générale : Participation pour voirie et réseaux

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout propriétaire riverain d'une voirie ou d'un réseau faisant l'objet de travaux décidés en conseil municipal.

Assiette :

- la base d'imposition est le fait d'être propriétaire riverain de la voie ou du réseau en question.
- l'assiette repose sur le coût des opérations requises (études, acquisitions foncières, travaux).

Taux : le conseil municipal fixe la part supportée par les propriétaires riverains du coût des opérations. Cette charge est ensuite répartie au prorata de la superficie des terrains concernés.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Art L332-11-1 du code de l'urbanisme

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement ou par l'intermédiaire de la commune, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1, d'une

convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Les opérations de construction de logements sociaux mentionnées au 2° de l'article L. 331-7 et au 1° de l'article L. 331-9 peuvent être exemptées de la participation.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : non identifiées

Nombre de redevables : non identifié

Montant moyen par redevable : non identifié

2. Analyse de la taxe

Historique : la participation pour voirie et réseaux est créée par l'article 46 de la loi n °2000/1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Cette disposition sera par la suite codifiée à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme sans connaître de changements majeurs à travers le temps. La participation pour voirie et réseaux est instituée en deux étapes, l'une engageant une délibération municipale de portée générale, l'autre par une délibération spécifique à chaque voie. L'article 28.I.B.5 de la loi de finances rectificative pour 2010 abroge la participation pour voirie. Cette abrogation à compter du 1er janvier 2015 interdit pour le futur toute nouvelle prise de délibération pour une voie spécifique sur la base d'une délibération générale antérieure. En revanche les délibérations spécifiques à chaque voie prises avant le 1er janvier 2015 continueront à s'appliquer.

Objectif de politique publique : participation à l'aménagement, à l'entretien et au raccordement routier ou de réseaux des habitations.

Secteur économique concerné : les secteurs exigeant la possession de foncier.

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, taxe de trottoirs (voir fiche IGF n°151), taxe d'aménagement (voir fiche IGF n°170)

Bénéficiaires : Communes, EPCI[1] ou syndicat mixte compétent en matière de réseaux.

[1] Etablissement public de coopération intercommunale.

Cotation : Participation pour voirie et réseaux.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5/ 5
Rendement global	Non identifié donc vraisemblablement le rendement est très faible.	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	A rapporter aux ressources totales des communes (compte tenu du numérateur < 10 %)	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2/ 5
Participation aux frais de construction des nouveaux raccordements dans des rues nouvellement créées –ne finance qu'une faible partie des infrastructures publiques	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4/ 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe optionnelle à l'initiative des communes	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4/ 5
Assiette	Part des frais à déterminer selon surface	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Nécessité d'un devis	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	taxes foncières, taxe d'habitation, taxe de trottoirs (voir fiche IGF n°151), taxe d'aménagement (voir fiche IGF n°170)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**15/ 20**

Proposition : L'évaluation de la participation pour voirie et réseaux confirme la nécessité de la suppression déjà actée pour 2015.

1. Présentation générale : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les mêmes redevables que ceux soumis à la taxe de séjour ; précisément :

- pour les redevables de la taxe de séjour au réel : les résidents saisonniers, non domiciliés dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation ; sont obligatoirement exonérés :
  - les enfants de moins de 13 ans,
  - les bénéficiaires d'aide sociale, notamment personnes âgées ou handicapées bénéficiaires d'une aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité,
  - les personnes exclusivement attachées aux malades,
  - les mutilés, les blessés et les malades de guerre,
  - les fonctionnaires et agents de l'État présents dans l'exercice de leurs fonctions.
- pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire : les professionnels du tourisme (logeurs, hôteliers et propriétaires) qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage ; les particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple) sont également concernés ; des exonérations sont prévues :
  - les établissements exploités depuis moins de 2 ans,
  - les colonies et centres de vacances collectives d'enfants,
  - les propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit.

Assiette : il s'agit de la même assiette que celle de la taxe principale de séjour (taxe forfaitaire ou au réel) ; précisément :

- en ce qui concerne la taxe de séjour au réel : l'assiette correspond à un forfait fixe par redevable et par nuitée ;
- en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire : elle est assise :
  - sur la capacité d'accueil (nombre de personnes que l'établissement peut accueillir),
  - et sur le nombre de nuitées (calculé en nombre de jours d'ouverture de l'établissement) comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception fixée par la municipalité ; l'assiette est ainsi indépendante du nombre réel de personnes hébergées.

Taux : 10 % du montant de la taxe principale de séjour ; en ce qui concerne cette dernière, les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, avant le début de la période de perception (correspondant à la saison touristique) ; ces tarifs ne doivent pas dépasser les tarifs maximaux fixés selon un barème établi par décret pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements :

Tableau 1 : tarifs maximaux applicables

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée, soit par personne soit par capacité d'accueil
Hôtel de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidence de tourisme 4 et 5 étoiles, meublé de tourisme 4 et 5 étoiles ou équivalent	entre 0,65 € et 1,50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles ou équivalent	entre 0,50 € et 1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort ou équivalent	entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort ou équivalent	entre 0,20 € et 0,75 €
Hôtel de tourisme classé sans étoile ou équivalent	entre 0,20 € et 0,40 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou équivalent	entre 0,20 € et 0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €

Source : légifrance.

En outre, un abattement légal est appliqué, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement :

Tableau 2 : abattement de la taxe de séjour en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement de séjour

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
Jusqu'à 60	20 %
Entre 61 et 105	30 %
À partir de 106	40 %

Source : Légifrance.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte : la taxe est liquidée et perçue par les communes ou groupements selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute ; son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception ; en pratique, la collecte est assurée par l'établissement de séjour (notamment en ce qui concerne la part de la taxe au réel auprès de son client) qui la verse au comptable public, ce dernier la reversant aux collectivités concernées ;
- Déclaration et paiement : chaque année, les logeurs et hôteliers doivent adresser une déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

  Cette déclaration doit être accompagnée du registre du logeur (ou document informatique équivalent), qui contient les informations suivantes : dates d'arrivée et de départ, nombre de personnes de plus et de moins de 13 ans hébergées, montant de la taxe collecté.

  Aucune information nominative, ni relative à l'état civil des personnes assujetties ne doivent figurer au registre du logeur.

  Les dates de déclaration et de versement de la taxe par le propriétaire sont fixées par délibération du conseil municipal et peuvent donc être différentes selon les municipalités ou les groupements de communes. Les versements de la taxe peuvent avoir lieu une seule fois ou plusieurs fois dans l'année.

Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement (intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard) peuvent être infligées.

Certaines mairies mettent en ligne ces formulaires de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne.

Le paiement se fait enfin matériellement auprès du comptable public qui reçoit le titre de recettes de la part de la commune.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L3333-1 du code général des collectivités territoriales

Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 9 M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : Créée par la loi du 26 mars 1927 au bénéfice des départements sur le territoire desquels se trouvaient les stations hydrominérales et climatiques dans le but d'y améliorer les voies d'accès et la circulation, le régime de la taxe additionnelle a été modifié par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Elle peut désormais être instituée dans l'ensemble des départements.

Objectif de politique publique : Limitée auparavant à l'amélioration des conditions de circulation, la taxe additionnelle peut être aujourd'hui affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Secteur économique concerné : Hôtellerie.

Autres outils connexes : aucun outil connexe.

Bénéficiaire(s) : départements.

Cotation : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	9 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Ressources très faibles eu égard au montant des recettes des départements	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Amélioration des conditions de circulation et développement du tourisme ; le dispositif n'y prend qu'une part minoritaire	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2,5 / 5
Facteurs de production :	En ce qui concerne la part de la taxe additionnelle assise sur la taxe de séjour forfaitaire, elle pèse sur les investissements	0 si FP non touchés	0,5
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe additionnelle applicable seulement dans les départements qui l'ont instituée	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Hôtellerie	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4 / 5
Assiette	Assiette liée au nombre de nuitées, à la capacité d'accueil, avec des abattements	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Parfois télé déclaration ; pas de généralisation	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Pour la taxe forfaitaire, montant variable, dépendant de la capacité d'accueil ; pour la taxe au réel, montant inférieur à 0,15 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**13,5 / 20**

Proposition : La taxe additionnelle, affectée aux départements, pourrait être supprimée dans la mesure où son rendement global et son rendement relatif demeurent très faibles.

1. Présentation générale : Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout passager d'un véhicule terrestre à moteur empruntant l'ouvrage reliant une île au continent.

Assiette : le passage sur l'ouvrage du véhicule.

Taux : fixé par le conseil général du département concerné selon plusieurs critères (taille du véhicule, caractéristiques techniques…).

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par l'exploitant de l'ouvrage[1].
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article L173-3 du code de la voirie routière / article L321-11 du code de l'environnement

A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

Le montant de ce droit est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

Le montant du droit de passage est au plus égal au produit d'un montant forfaitaire de 20 par un coefficient, compris entre 0, 2 et 3, en fonction de la classe du véhicule déterminée d'après sa silhouette, appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, de la présence d'une remorque tractée et de ses caractéristiques techniques.

Lorsqu'est perçu le droit départemental mentionné au premier alinéa, l'usage de l'ouvrage d'art entre le continent et l'île peut en outre donner lieu à la perception d'une redevance pour services rendus par le maître de l'ouvrage en vue d'assurer le coût de son entretien et de son exploitation. Ces dispositions sont exclusives de l'application de l'article 56 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Lorsqu'il y a versement d'une redevance pour services rendus, le montant du droit départemental de passage mentionné au premier alinéa du présent article est calculé de telle sorte que le montant total perçu, lors du passage d'un véhicule, ne puisse excéder trois fois le montant forfaitaire mentionné au quatrième alinéa.

Le cas échéant, les frais de perception du droit départemental de passage et de la redevance pour services rendus s'imputent à due concurrence sur les produits de ceux-ci.

La délibération du conseil général sur le droit de passage peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, sans préjudice de la modulation éventuelle de la redevance d'usage, selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels protégés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

Le produit du droit départemental de passage est inscrit au budget du département après déduction des coûts liés à sa perception ainsi que des coûts liés aux opérations de gestion et de protection des

[1] Présomption de la mission qui n'a pu être validée.

espaces naturels insulaires dont le département est le maître d'ouvrage ; les sommes correspondantes sont destinées au financement de mesures de protection et de gestion des espaces naturels insulaires ainsi que du développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres, dans le cadre d'une convention conclue entre le préfet, le conseil général et les communes et les groupements de communes. La fraction du produit revenant aux communes et groupements concernés en application de cette convention leur est reversée par le département. Les collectivités peuvent rétrocéder tout ou partie de ces sommes aux gestionnaires des espaces naturels protégés mentionnés au huitième alinéa, dans le cadre d'une convention conclue à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1 M€.

Nombre de redevables : non défini.

Montant moyen par redevable : non défini.

Le montant est fixé forfaitairement par passage et par types de véhicules dans une limite maximum de 40 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le droit départemental de passage sur les ouvrages d'art est institué par l'article 49 de la loi du 2 février 1995. Ce sont les parlementaires de Charente-Maritime et de Vendée qui ont demandé l'inscription de la taxe dans le projet de loi, le ministère du budget n'y étant pas favorable car craignant une censure du conseil constitutionnel sur la base de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir. Faisant l'objet de plusieurs recours à ses débuts[2] notamment sur son caractère de redevance ou de taxe, cette disposition fit également l'objet de plusieurs ajustements dans les départements concernés (par exemple, la mise en place de la gratuité pour les résidents permanents de l'île de Ré). Elle est désormais inscrite dans le code de l'environnement et le code de la voirie routière.

Objectif de politique publique : Ce droit de passage doit contribuer exclusivement au financement de mesures de protection et de gestion des espaces naturels.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires :

- Départements où se trouvent les installations.

[2] A titre d'exemple *CE 1998 association pour la protection de l'environnement et le développement économique de l'Île d'Oléron.*

Cotation : Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	1 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon*	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Objectif de protection de l'environnement défini mais difficilement mesurable.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0/ 5**
Facteurs de production :	Taxe sur l'utilisation d'un équipement collectif.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3/ 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	*Cf. supra*	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les remontées mécaniques (départements)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : entreprises exploitant des engins de remontée mécanique en zone de montagne

Assiette : recettes brutes provenant de la vente des titres de transport (hors prise en compte des taxes communale et départementale sur les remontées mécaniques)

Taux : fixé par délibération du conseil général dans la limite de 2 % des recettes.

Modalités de déclaration et de règlement :

- La collecte est assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : mêmes règles que celles applicables à la taxe communale sur les remontées mécaniques : les entreprises assujetties adressent chaque trimestre, au maire, une déclaration mentionnant les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport au cours du trimestre précédent ; la liquidation de la taxe est faite par le maire et donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé au receveur municipal ; l'entreprise est tenue de s'acquitter de la taxe mise à sa charge auprès du receveur municipal dans les dix jours suivant la réception de la notification des sommes dont elle est redevable, avec application de pénalités en cas de retard.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L3333-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget départemental.

Le montant de la taxe départementale est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

L'assiette de la taxe départementale ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe communale prévue à l'article L. 2333-49.

La taxe départementale est recouvrée par le département comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L3333-5 du CGCT

La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Article L3333-6 du CGCT

Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article L. 3333-4 est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L3333-7 du CGCT

Le produit annuel de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :

1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne.

Article R3333-2 du CGCT

Les délibérations instituant la taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique ne sont opposables aux communes intéressées qu'après notification à chacune d'entre elles.

Les règles relatives à la déclaration de la taxe par les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, à sa liquidation, au paiement et à la répartition de la taxe communale sont applicables à la taxe départementale.

Article R3333-3 du CGCT

Pour bénéficier de la dotation ou de la subrogation prévue à l'article L. 2333-52, les communes ou groupements de communes concernés adressent au département, lorsque celui-ci a institué la taxe départementale mentionnée à l'article R. 3333-2, la délibération ayant institué la taxe communale mentionnée à l'article R. 2333-70 au taux de 3 % et la décision fixant la répartition de l'assiette de la taxe lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs communes.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 16 M€

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué

2. Analyse de la taxe

Historique : Le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 permettait aux communes de d'assujettir les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique à une taxe spéciale de 5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne l'a transformée en une double taxe : une taxe communale d'un taux maximal de 3 % des recettes brutes et une taxe départementale d'un taux maximal de 2 %.

Objectif de politique publique : Conformément aux dispositions de l'article L 2333-53 du CGCT, le produit annuel de la taxe est affecté à des interventions favorisant le développement agricole en montagne et le développement du tourisme en montagne, au financement d'actions de prévention des accidents. Les communes ont un rôle plus important du fait de la possibilité d'une taxe communale avec un taux maximal supérieur (3 %).

Secteur économique concerné : secteur du tourisme

Autres outils connexes : aucune obligation pour les redevables de payer une autre taxe au titre du même fait générateur. Toutefois, les entreprises sont tenues de payer un prix à la collectivité dans le cadre des contrats de délégation de service public leur permettant d'exploiter le domaine public

Bénéficiaire(s) : départements

Cotation : Taxe sur les remontées mécaniques (départements)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	16 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	En 2004, 10 départements pour 12,8 M€	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2/ 5
développement agricole et du tourisme en montagne, financement d'actions de prévention des accidents ; d'autres acteurs (les communes notamment) interviennent déjà	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Taxe sur les recettes brutes	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe optionnelle à l'initiative des conseils généraux	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	tourisme	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Taxe sur le CA	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration spécifique auprès de la mairie	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Généralement supérieur à 7500 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	prix du contrat de délégation de service public	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : il est proposé de supprimer la taxe. S'il était souhaité de maintenir un financement des départements au titre de cette activité, il conviendrait de prévoir un versement par les communes concernées au profit des départements dans le cadre de l'évolution suggérée pour la taxe communale sur les remontées mécaniques (voir fiche IGF n°145).

1. Présentation générale : Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes physiques ou morales se livrant à la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage et qui en sont propriétaires à la date d'émission de l'avis de mise en recouvrement (émis lui-même dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire ou la non-opposition à la déclaration préalable, ou le dépôt de la déclaration ou le début des travaux) ; quelques exonérations sont prévues, notamment les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels, les locaux de recherche compris dans les établissements industriels.

Assiette : surface de construction telle que définie à l'article L 331-10 du code de l'urbanisme

Taux : il s'agit de tarifs au mètre carré déterminés selon les paramètres suivants :

- selon les 3 circonscriptions envisagées :
  - première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;
  - deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;
  - troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.
- selon le type de locaux :
  - les locaux à usage de bureaux
    - première circonscription : 377,79 €[1]
    - deuxième circonscription : 235,02 €
    - troisième circonscription : 94,45 €
  - les locaux comerciaux
    - première circonscription : 98,84 €
    - deuxième circonscription : 61,78 €
    - troisième circonscription : 24,71 €
  - les locaux de stockage
    - première circonscription : 42,83 €
    - deuxième circonscription : 26,36 €
    - troisième circonscription : 10,71 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;

[1] Les tarifs varient chaque année en fonction de l'indice du coût de construction. Il s'agit ici des tarifs de l'année 2013.

- Déclaration et paiement : une déclaration pour le calcul de la redevance doit être jointe à la demande de permis de construire ; pour les constructions ne donnant pas lieu à permis de construire, la déclaration doit être directement adressée à la direction départementale en charge des territoires (DDT), ou à l'unité territoriale (UT) de la direction régionale pour Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

  L'avis de mise en recouvrement est émis dans les 2 ans qui suivent la délivrance du permis de construire, le dépôt de la déclaration préalable, ou à défaut le début des travaux ; si l'avis de mise en recouvrement est émis avant l'achèvement de la construction, il peut être établi au nom du maître d'ouvrage qui peut en demander remboursement au propriétaire des locaux ; dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, une déclaration doit être adressée par le maître d'ouvrage :
  - soit à la mairie, s'il y a eu demande de permis de construire,
  - soit à la direction départementale en charge des territoires (DDT), ou à l'unité territoriale (UT) de la direction régionale pour Paris et la petite couronne, pour des locaux ne nécessitant pas de permis de construire.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L520-1 du Code de l'Urbanisme

En région d'Ile-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis au III de l'article 231 ter du code général des impôts.

Article L520-2 du code de l'urbanisme

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire des locaux à la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement doit être émis dans les deux ans qui suivent soit la délivrance du permis de construire, soit la non-opposition à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, soit le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 520-9, soit, à défaut, le début des travaux.

Si l'avis de mise en recouvrement est émis avant l'achèvement de la construction, il peut être établi au nom du maître de l'ouvrage qui pourra demander remboursement de son montant au propriétaire des locaux.

A défaut de paiement par les débiteurs désignés aux alinéas précédents, le recouvrement peut être poursuivi sur les propriétaires successifs des locaux.

Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de la constatation de l'achèvement de ces travaux.

Article L520-3 du code de l'urbanisme

I. — Les tarifs de la redevance sont appliqués par circonscriptions, telles que définies au a du 1 du VI de l'article 231 ter du code général des impôts.

II. — Les tarifs au mètre carré sont ainsi fixés :

a) Pour les locaux à usage de bureaux : (En euros)

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
344	214	86

b) Pour les locaux commerciaux : (En euros)

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
120	75	30

c) Pour les locaux de stockage : (En euros)

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
52	32	13

Ces tarifs, fixés au 1er janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

III. — Les communes de la région d'Ile-de-France perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.

L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité en application du II du présent article et le tarif de la troisième circonscription.

Article L520-4 du code de l'urbanisme

Le produit de la redevance est attribué à la région d'Ile-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région, en vue du financement d'infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires.

Article L520-5 du code de l'urbanisme

La redevance est assise sur la surface de construction prévue à l'article L. 331-10 ; son montant est établi par les services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département.

La redevance est réduite à la demande du redevable si celui-ci établit que la surface de construction prévue n'a pas été entièrement construite.

Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4.

Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La redevance est recouvrée dans les mêmes conditions que les créances domaniales.

Article L520-6 du code de l'urbanisme

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 520-11 précise les conditions dans lesquelles, à dater du 8 juillet 1971 :

Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être

remboursés de la redevance en tout ou partie, lors de la démolition de ces locaux ;

Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de construction équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.

Article L520-7 du code de l'urbanisme

Sont exclus du champ d'application du présent titre :

Les bureaux qui font partie d'un local principal d'habitation ;

Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;

Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants de locaux de production, et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;

Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ;

Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;

Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les surfaces de stationnement au sens du 4° du III de l'article 231 ter du code général des impôts et les locaux mentionnés au 1° du V du même article.

Article L520-8 du code de l'urbanisme

Les opérations de reconstruction d'un immeuble pour lesquelles le permis de construire est délivré avant le 1er janvier 2014 ne sont assujetties à la redevance qu'à raison des mètres carrés de surface utile de plancher qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction.

Article L520-9 du code de l'urbanisme

Est assimilé, pour l'application du présent titre, à la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux de recherche, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.

Les transformations de locaux visées au présent article devront à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront déterminées par le décret en conseil d'État prévu à l'article L. 520-11.

Lorsque l'agrément prévu par l'article L. 510-1 autorise la transformation de locaux soumis à redevance en locaux d'une catégorie soumise à une redevance d'un taux plus élevé que précédemment, la redevance due est arrêtée sous déduction du montant de la redevance versée au titre de l'usage antérieur.

Article L520-10 du code de l'urbanisme

Ainsi qu'il est dit à l'article 302 septies B I du code général des impôts, le montant de la redevance

afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction.

Article L520-11 du code de l'urbanisme

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent titre et notamment les majorations de la redevance applicables, d'une part, en cas de retard, dans le paiement dans la limite de 1 % par mois, à compter de l'échéance fixée dans l'avis de mise en recouvrement, d'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, dans la limite du montant de la redevance éludée.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 124,5 M€ (49 M€ en 2011)

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué

2. Analyse de la taxe

Historique :
La redevance pour création de bureaux dans la région Île-de-France a été instituée par la loi n°60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. Son régime a par la suite été substantiellement modifié par la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Île-de-France, qui a limité son exigibilité à la création ou la transformation de locaux à usage de bureaux ou de recherche.

La redevance a fait l'objet d'une nouvelle modification par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette réforme vise à répondre, avec d'autres mesures, aux besoins de financement de la Société du Grand Paris, établissement public d'État à caractère industriel et commercial, qui a pour mission principale de concevoir et de réaliser d'ici à 2025 les projets d'infrastructures liées au réseau de transport public francilien (montant total des investissements à la charge de l'État estimé à 21,4 milliards d'euros).

Objectif de politique publique : selon les dispositions de l'article L520-4 du code de l'urbanisme, le produit de la redevance est attribué à la région d'Ile-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région, en vue du financement d'infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires. La réforme en 2010 des modalités de fonctionnement de cette redevance répond à un besoin de financement de la Société du Grand Paris.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : il existe une taxe annuelle sur les bureaux en région Ile-de-France ; taxe d'aménagement.

Bénéficiaire(s) : région d'Ile-de-France.

Cotation : Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	124,5 M€	0 si RG > 100 M€	**0**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Faible au regard du budget de la région Ile de France (4,7 Mds € en 2013)	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Financement des infrastructures routières et de transport et limitation de l'extension des bureaux en Ile-de-France; la taxe n'y prend qu'une part minoritaire	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4 / 5**
Assiette	Surface du projet	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	déclaration papier spécifique	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe d'aménagement, taxe sur les bureaux	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de cette taxe dans le scénario dit « bas », compte tenu notamment de son rendement global.
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise sa suppression, le dispositif n'assurant qu'un rôle marginal de financement au vu du budget global de la région Ile-de-France ou des besoins en investissements de la Société du Grand Paris.

1. Présentation générale : Droit annuel de francisation et de navigation en Corse, droit de passeport en Corse

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables du droit annuel de francisation et de navigation : toute personne ou société possédant :

- soit un navire francisé dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV, soit un véhicule nautique à moteur francisé dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW ;
- et dont le port d'attache est situé en Corse et qui a stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

Encadré 1 : Condition de francisation

Pour être francisé un navire doit avoir été construit dans l'UE, avoir fait l'objet d'un contrôle de sécurité et appartenir :

- soit à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ayant leur résidence principale en France ou y ayant leur domicile ;
- soit à des sociétés dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE.

Les navires de commerce et de pêche sont exonérés du paiement de cette taxe.

Redevables du droit de passeport : les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, propriétaires ou utilisateurs de navires de plaisance ou de sport.

Des exonérations sont prévues : les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France.

Assiette et taux de ces deux types de droits : le taux, déterminé par la collectivité territoriale de Corse, est compris entre 50 % et 90 % (70 % pour l'année 2012) du taux prévu dans le tableau ci-dessous pour la même catégorie de navire comme suit :

TONNAGE BRUT du navire ou longueur de coque	QUOTITE DU DROIT
	I.-Navires de commerce
De tout tonnage	Exonération
	II.-Navires de pêche
De tout tonnage	Exonération
	III.-Navires de plaisance ou de sport
	a) Droit sur la coque
De moins de 7 mètres	Exonération

TONNAGE BRUT du navire ou longueur de coque	QUOTITE DU DROIT
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	77 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	105 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	178 euros
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	240 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	274 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	458 euros
De 15 mètres et plus	886 euros
	b) Droit sur le moteur des navires (puissance administrative)
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	14 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	16 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	40 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	44 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	50 euros par CV au-dessus du cinquième
	c) Taxe spéciale
	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b est remplacé par une taxe spéciale de 64 euros par CV.
	d) Droit sur le moteur appliqué aux véhicules nautiques à moteur (puissance réelle)
Jusqu'à 90 kW exclus	exonération
De 90 kW à 159 kW	3 € par kW ou fraction de kW
A partir de 160 kW	4 € par kW ou fraction de kW

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est effectuée par la DGDDI ;
- un avis de paiement est envoyé au redevable qui peut s'acquitter de la somme par chèque, en espèces ou par virement bancaire.

Encadré 1 : Base légale

Article 223 du code des douanes

Les navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV et les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires, au 1er janvier de l'année considérée.

Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 50 p. 100 et 90 p. 100 du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire.

Article 224 du code des douanes

1.A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de

francisation et de navigation est affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

L'État perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2, 5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

Il est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée. Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.

2. (Abrogé).

3. Sont exonérés du droit de francisation et de navigation :

-les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministre chargé des sports ;

-les embarcations mues principalement par l'énergie humaine dont les caractéristiques sont fixées par décret ;

-les bateaux classés au titre des monuments historiques conformément à l'article L. 622-1 du code du patrimoine ;

-les bateaux d'intérêt patrimonial ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine maritime et fluvial, dans des conditions fixées par décret.

4. Les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus font l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

-33 % pour les bateaux de 10 à 20 ans,

-55 % pour les bateaux de 20 à 25 ans,

-80 % pour le bateau de plus de 25 ans.

5. Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 76 euros.

Article 225 du code des douanes

Le droit de francisation et de navigation est perçu comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Article 226 du code des douanes

Les dispositions relatives au droit de francisation et de navigation sont applicables dans les ports de la Corse, dans les ports des départements d'outre-mer et dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

Article 237 du code des douanes

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service de douanes.

Article 238 du code des douanes

Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, donne lieu à la perception d'un droit de passeport.

Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 223 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres

et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Le droit de passeport est perçu au profit de l'État ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse. Sont exonérées de droit de passeport les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France.

L'État perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

Article 239 du code des douanes

Le droit de passeport est perçu comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Article 240 du code des douanes

Les dispositions relatives au droit de passeport sont applicables dans les ports de la Corse, dans ceux des départements d'outre-mer et dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 3 M€

Nombre de redevables : 15 000 navires de plaisance sont francisés en Corse.

Montant moyen par redevable : en moyenne 200 € par navire.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le droit annuel de francisation et navigation est créé par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Il concerne alors l'ensemble des navires et c'est lors du vote de la loi de finances pour 1992 qu'en seront exonérés les navires de commerce et de pêche.

La loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse prévoit un système dérogatoire pour les navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

La loi de finance rectificative pour 2005 modifie en profondeur l'assiette de la taxe en remplaçant le tonnage par la longueur du navire.

Objectif de politique publique : Le dispositif spécifique en matière de droit de francisation et de navigation pour la Corse visait à doter celle-ci d'un statut fiscal adapté destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social (article 1er de la loi du 27 décembre 1994 précité). Toutefois, l'existence d'un taux corse spécifique plus bas du droit annuel de francisation et navigation, applicable aux seuls navires de plaisance et de sport, ne semble pas de nature à être un facteur décisif de promotion du développement économique et social de l'île.

Secteur économique concerné : secteur de la navigation de plaisance.

Autres outils connexes : aucun, sinon le droit de francisation et de navigation général applicable à l'ensemble du territoire national, hors Corse.

Bénéficiaire(s) : collectivité territoriale de Corse.

Cotation : Droit annuel de francisation et de navigation en Corse, droit de passeport en Corse

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5/ 5
Rendement global	3 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Montant des droits annuels très faible par rapport au budget de la collectivité territoriale de Corse (un peu moins d'un milliard d'euros)	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
favoriser le développement économique et social de la Corse. La taxe n'y prend qu'une part minoritaire	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe portant sur un actif	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil à 7 m	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			4 / 5
Assiette	Assiette reposant sur longueur et puissance du navire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	En moyenne 200 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : L'existence d'un droit annuel de francisation et de navigation et d'un droit de passeport spécifique à la Corse n'est pas de nature à répondre pertinemment à l'objectif assigné initialement de promouvoir le développement économique et social du territoire. Les rendements global et relatif de ces droits sont très faibles. La suppression de ces droits spécifiques à la Corse et l'adossement au régime général qui sera prévu sur le reste du territoire (voir fiches 368 et 450 qui prévoient de supprimer les taxes du régime général et la substitution d'un prélèvement sur les droits de ports) seraient pertinents. Cela se traduirait par une augmentation des recettes.
Dans un scénario plus ambitieux, ce double droit spécifique corse pourrait être supprimé à l'image du double droit général applicable sur le reste du territoire.

1. Présentation générale : Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Corse)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout passager d'une entreprise de transport public aérien et maritime à destination ou au départ de Corse.

Assiette : utilisation d'un transport public aérien ou maritime à destination ou au départ de Corse.

Taux : fixé par l'assemblée de Corse dans la limite de 4,57 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 1599 vicies du code général des impôts
Il est institué au profit de la Corse une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant ou débarquant en Corse. Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par l'assemblée de Corse dans la limite de 4,57 € par passager. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à celle-ci. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 47 M€. La mission relève que l'année 2012 n'est pas complétement représentative du montant habituellement collecté du fait de l'aboutissement d'action de relance mises en œuvres sur certaines compagnies. Par comparaison, les recettes en 2011 s'élevaient à 32 M€ et les recettes de 2013 sont de l'ordre de 35 M€.

Nombres de redevables : 322 601 (source DGFIP). Pour un peu plus de 2 millions de touristes annuels et 12 compagnies de transport aérien et maritime desservant la Corse.[1]

Montant moyen par redevable : le montant par redevable est de 145 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime en Corse a été instituée par la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (article 60). La taxe est affectée au « Fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse ». En 2006 cette affectation est supprimée, elle revient donc au budget général de la collectivité territoriale de Corse.

[1] L'incohérence des chiffres (4,57 € par passager pour un montant moyen par redevable de 145 €) n'a pu, à ce stade, être expliquée par la mission.

Objectif de politique publique : La création de cette taxe est fondée sur l'idée de faire contribuer les entreprises de transport public aérien et maritime à l'effort d'aménagement de la Corse. En 2006 l'affectation de cette taxe au fonds d'intervention pour l'aménagement est supprimée, le produit de la taxe revient donc à la collectivité territoriale de Corse sans réélle motivation si ce n'est le rendement.

Secteur économique concerné : secteur du transport aérien.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : Collectivité territoriale de Corse.

Cotation : Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Corse)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	35 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budgt général de la Corse : près d'1 Md €	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
L'objectif intialement défini en 1991 a disparu en 2006.	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			0/ 5
Facteurs de production :	La taxe est intégralement répercutée sur le prix payé par les usagers.	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3,5/ 5
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	*Cf. supra*	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe d'aéroport (pour le transport aérien)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0,5
TOTAL			**11,5/20**

Proposition : la mission propose le maintien de la taxe en scénario bas et sa suppression en scénario haut.

1. Présentation générale : Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Outre-mer)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les entreprises de transport public aérien et maritime de passagers.

Assiette : le nombre de passagers embarquant dans les régions concernées (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Taux : les tarifs sont modulés en fonction des régions concernées dans la limite de 4,57 € par passager.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc* par le dépôt mensuel d'une déclaration papier accompagnée du paiement correspondant.

Encadré 1 : Base légale

Article 285 ter du code des douanes

Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional ou par le conseil général de Mayotte dans la limite de 4,57 euros par passager.

La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional ou du conseil général de Mayotte.

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

Une part égale à 30 % du produit de la taxe est affectée au budget des communes littorales érigées en stations classées de tourisme au sens de l'article L. 133-13 du code du tourisme. Ce prélèvement est réparti entre les communes concernées au prorata de leur population.

L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 9,39 M€.

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : avec un montant forfaitaire maximum de 4,57 €, le montant moyen par redevable doit rester faible.

2. Analyse de la taxe

Historique : cette taxe a été créée par la loi de finances pour 1994 pour une durée alors fixée à deux ans. En 1996, le gouvernement propose la reconduction de la taxe jusqu'en 2001 afin de poursuivre la consolidation du redressement financier des collectivités des Antilles et de Guyane. Le même processus est répété en 2001 pour une durée de cinq ans puis reconduit jusqu'en en 2011. La loi de finances pour 2011 entérine une nouvelle prolongation cette fois ci sans déterminer de durée.

Objectif de politique publique : la taxe avait pour objectif d'offrir une aide au redressement financier des collectivités territoriales des Antilles, de Guyane, de Mayotte et de la Réunion. Au vu des récents rapports[1], la situation actuelle de ces collectivités ne permet pas de constater l'atteinte de l'objectif de politique publique assigné à cette taxe.

Secteur économique concerné : les entreprises de transport aérien ou maritime.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : les différents bénéficiaires sont les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Les communes littorales érigées en stations classées de tourisme reçoivent également 30 % du total des recettes de la taxe.

[1] http://www.senat.fr/rap/a12-154-7/a12-154-7.html

Cotation : Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (outre-mer)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	9,39 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget des collectivités concernées	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3 / 5**
La reconduction ininterrompue de la taxe montre que l'objectif n'est pas atteint.	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0/ 5**
Facteurs de production :	La taxe est intégralement répercutée sur le prix payé par les usagers.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**4/ 5**
Assiette	Compte du nombre de passagers	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Cf. *supra*	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe d'aéroport	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**12/20**

Proposition : La modicité du rendement, son partage entre plusieurs bénéficiaires, la non atteinte des objectifs qui lui sont assignés justifient la suppression de cette taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur l'or de Guyane

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout concessionnaire, amodiataire de concessions ou titulaire de permis et d'autorisation d'exploitation de mines d'or sur le territoire guyanais.

Assiette : La taxe est assise sur la masse nette de l'or extraite l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Des possibilités de déduction d'investissements réalisés dans le but de réduire l'impact écologique de l'activité existent.

Taux : Les tarifs de la taxe correspondent soit à 1 %, soit à 2 % (en fonction de la taille de l'entreprise) du cours moyen annuel d'un kilogrammes d'or constaté sur le marché de l'or de Londres.

Encadré 1 : Fixation des taux.

Article 155 bis A du Code général des impôts

Les tarifs de la taxe minière sur l'or en Guyane applicables en 2013 sont fixés comme suit :

CATÉGORIES D'ENTREPRISES	PAR KILOGRAMME (extrait) (en euros)
Petites et moyennes entreprises	417,42
Autres entreprises	834,84

Ces tarifs ne comprennent pas les frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs perçus au profit de l'Etat en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent par voie de rôle transmis aux services de l'État chargés des mines.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1599 quinquies B du code général des impôts

I — Il est perçu chaque année au profit de la région et de l'organisme mentionnés au V une taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane.

II. — La taxe est assise sur la masse nette de l'or extrait par les personnes mentionnées au I l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Le tarif par kilogramme d'or extrait est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés des mines, de l'intérieur et de l'économie dans les limites suivantes :

1° Pour la taxe due par les entreprises entrant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'annexe 1 au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), le tarif ne peut être supérieur à 1 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market)

l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due sans toutefois être inférieur à 40 € ;

2° Pour la taxe due par les autres entreprises, le tarif ne peut être supérieur à 2 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due sans toutefois être inférieur à 80 €.

III. — Les redevables mentionnés au I peuvent déduire de la taxe le montant des investissements réalisés l'année précédant celle de l'imposition pour la réduction des impacts de l'exploitation de l'or sur l'environnement, dans la double limite de 45 % du montant de la taxe et de 5 000 €.

IV. — Les redevables mentionnés au I adressent chaque année avant le 1er mars aux services de l'État chargés des mines une déclaration indiquant les concessions, amodiations de concession et permis et autorisations d'exploitation dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sous le territoire desquelles ont fonctionné lesdites exploitations. La taxe est établie pour chaque titre minier délivré dans la commune du lieu principal d'exploitation.

Cette déclaration fait ressortir, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de l'année, la masse nette de l'or extrait. Les services de l'État chargés des mines, après avoir vérifié la déclaration, transmettent à la direction des services fiscaux, pour chaque exploitation, les éléments nécessaires au calcul de la taxe.

La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée comme en matière de contributions directes. Il en va de même pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations.

V. — La taxe due par les petites et moyennes entreprises définies au 1° du II est affectée à la région de Guyane et, à compter de la création de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane, pour moitié à la région et pour moitié à cet organisme. La taxe versée par les autres entreprises est affectée à la région de Guyane et, à compter de la création dudit organisme, à hauteur des trois quarts du montant à la région de Guyane et à hauteur du quart du montant à cet organisme.

VI. — Les modalités de détermination de la masse nette de l'or extrait et la nature des investissements réalisés en faveur de la réduction des impacts de l'exploitation de l'or sur l'environnement qui peuvent être déduits de la taxe sont définies par décret en Conseil d'État.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,44 M€.

Nombre de redevables : 26.

Montant moyen par redevable : 17 011 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe aurifère a été créée par la loi de finances rectificative pour 2008. Cette taxe a vocation à alimenter d'une part le budget de la collectivité territoriale de Guyane et d'autre part à constituer une ressource pour un organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane. Le 31 juillet 2013 le conseil régional a voté la création de l'office de la biodiversité amazonienne, mais celui-ci n'a pas encore été juridiquement créé.

Désigné par le Premier ministre pour rédiger un projet de code minier, le conseiller d'État Thierry Tuot a rendu ses travaux le 10 décembre 2013. La fiscalité n'était pas au cœur de cette réflexion. Du point de vue de la mission, les quelques propositions avancées risquent d'accroître la complexité de la fiscalité minière. Dans ce contexte, après avoir les partagées avec les services concernés, la mission préconise des propositions allant dans le sens d'une simplification de la fiscalité minière.

Objectif de politique publique : Participation d'une filière polluante à des actions de protection de l'environnement à travers l'affectation à l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane.

L'affectation provisoire de l'intégralité des fonds à la collectivité de Guyane n'est pas assortie d'une condition d'utilisation en lien avec l'environnement.

Secteur économique concerné : industries d'extraction

Autres outils connexes : Les redevables de la présente taxe sont également assujettis aux redevances communales et départementales des mines, prévues aux articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

Bénéficiaire(s) : dès lors que l'office de la biodiversité amazonienne aura été créé, l'affectation sera la suivante :

- la part acquittée par les petites et moyennes entreprises (au sens communautaire) sera affectée à parts égales entre la région et l'office de la biodiversité amazonienne ;
- la part versée par les autres entreprises sera affectée à hauteur des trois quarts à la région de Guyane et à hauteur du quart du montant à cet office.

Dans l'attente de la création de l'office, la région Guyane est affectataire de la totalité du produit.

Cotation : Taxe sur l'or de Guyane

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,44 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget de la Guyane : 398 M€	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Une partie du produit de la taxe sert à des actions de protection de l'environnement. Cependant l'Office n'est pas encore en état de fonctionnement	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4/ 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taux différencié selon la taille de l'entreprise	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement du coût de l'extraction d'or en France	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Masse nette d'or produite à l'année	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télé déclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	17 011 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Redevances communale et départementale des mines (fiche 149)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**15/20**

Proposition :
La mission propose la suppression de cette taxe dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction :

- **la compensation des nuisances subies par les collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ;**
- **le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi regroupées la redevance des mines (fiche 149), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (fiche 438), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (fiche 456) et la taxe sur l'or de Guyane (objet de la présente fiche).**

1. Présentation générale : Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout producteur de rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion.

Assiette : hectolitres d'alcool pur fabriqués et livrés à la consommation locale en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion. Les produits importés et/ou exportés ne supportent pas cette taxe.

Taux : Fixé par délibération de chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Le taux est de 68,60 € par hectolitre d'alcool pur (HAP) à la Martinique, de 106,71 € / HAP à la Réunion, de 76,22 € / HAP en Guadeloupe et de 7,32 € / HAP en Guyane.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- le recouvrement et le contrôle s'effectuent mensuellement sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par les opérateurs.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L.4434-1 du code général collectivités territoriales
Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976). Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : En 2012, les recettes se sont élevées respectivement à 2,2 M€ à la Réunion, à 22 k€ en Guyane, à 1,5 M€ en Guadeloupe et à 1,3 M€ en Martinique, soit un total de 5,1 M€.

Nombre de redevables : Nd.

Montant moyen par redevable : Nd.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi de finances rectificative pour 1963 a institué, pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation. Ce taux a alors été fixé à 120 FF par hectolitre d'alcool pur, la loi prévoyant la possibilité, pour les conseils généraux compétents, de relever ce taux dans la limite de 360 FF.

La loi prévoyait une possibilité d'extension au département de la Guyane, après avis favorable de son conseil général.

Elle créait par ailleurs un dispositif spécifique pour le département de la Réunion, avec des taux minimal et maximal de respectivement 6 000 et 18 000 F CFA.

La loi de finances pour 1971 a harmonisé, sur le plan juridique, le dispositif applicable au département de la Réunion sur celui des autres départements. Les limites maximales ont par la suite été portées à 500 FF ou 25 000 F CFA par la loi de finances rectificative pour 1972.

La loi de finances pour 1976 a défini un régime spécifique pour la Réunion, autorisant son conseil général à porter la taxe à 800 FF par hectolitre ainsi que l'établissement public régional « La Réunion » à instituer une taxe régionale additionnelle dans la limite de 200 FF par hectolitre.

La loi du 2 août 1984 relative aux régions d'outre-mer transfère des conseils généraux aux conseils régionaux la compétence de fixer les taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux et fait bénéficier la région de la ressource correspondante.

La loi 92-676 du 17 juillet 1992 est venue modifier les règles applicables en matière d'octroi de mer. Elle a été abrogée par la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, encore en vigueur.

Le droit assimilé au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux n'a plus de lien avec le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur.

Objectif de politique publique : Le droit assimilé au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux n'ayant plus de lien avec le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur, l'objectif initialement poursuivi peut donc être considéré comme obsolète. La justification du maintien de ce droit peut vraisemblablement être trouvée dans un double objectif de recettes pour les collectivités concernées et de santé publique.

Les droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru semblent ainsi participer de la fiscalité générale sur les boissons alcoolisées avec les droits de consommation sur les alcools (article 403 du CGI pour un rendement de 2 219,27 M€ en 2012, comprenant un droit spécifique sur le rhum des DOM consommé en métropole, dans la limite de 120 000 hectolitres pour un montant de 859,79 € / HAP, et un droit de consommation sur les autres alcools de 1 718,61 € / HAP), les droits de consommation sur les bières (article 520 A du CGI pour un rendement de 380,73 M€), les droits de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 bis du CGI pour un rendement de 104,7 M€) ou la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques (articles L.245-7 à L.245-7.9 du Code de la sécurité sociale). Le produit de l'ensemble de ces taxes est affecté aux organismes sociaux.

Un niveau minimum de droits d'accises est par ailleurs fixé au niveau communautaire par la directive 92/84/CEE du 19 octobre 1992, à hauteur de 550 € par hectolitre. La France a toutefois fait le choix d'exclure les territoires des DOM de son champ d'application.

Sans les droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritiueux à base d'alcool de cru, la consommation locale de rhum produit localement dans les DOM serait exempte de taxation, à l'exception de la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques.

Secteur économique concerné : producteurs de rhum et spiritueux en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion.

Autres outils connexes : Le taux de la cotisation sur les boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique acquis (TAV) supérieur à 18 %. Le taux applicable dans les DOM est fixé par l'article L.758-1 du Code de la sécurité sociale (0,04 euros par décilitre).

Bénéficiaire : budget des conseils généraux de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion.

Cotation : Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	5 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Espilon* dans les ressources des conseils régionaux. A titre d'exemple, les ressources hors emprunt du conseil régional de la Réunion représentent 587,5 M€.	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**4 / 5**
Cette taxe, au-delà de son appellation, n'a plus de lien avec le régime de l'octroi de mer. Sans ces droits, les rhums produit et consommés localement seraient toutefois soumis à une fiscalité très faible.	0 si objectif défini et atteint		**4**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits importés ne sont pas taxés aux droits assimilés au droit d'octroi de mer, mais au droit de consommation sur les alcools, au taux plus élevé.	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Les produits exportés sont dispensés de taxation.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Producteurs de rhum des DOM	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Forfait par quantité physique d'alcool.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	
Support	DRM non dématérialisée	0 si télé déclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Nd.	1 si MM < 7 500 €	
Modalités de paiement	Circuit alcool habituel	1 si circuit spécifique	
Obligation connexe	Cotisation sécurité sociale sur les rhum des DOM.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien d'une taxation sur la consommation locale de rhum produit dans les DOM. Une simplification apparaît néanmoins souhaitable. Si un alignement sur la fiscalité du rhum des DOM consommé en métropole apparaît difficile, puisqu'elle se traduirait par un décuplement de la taxation, un regroupement avec la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques doit être recherché.

1. Présentation générale : Taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle

Cette taxe s'inscrit dans le dispositif général de financement des chambres de métiers et de l'artisanat, dont le régime de droit commun est fixé par l'article 1601 du code général des impôts, pour un rendement estimé de 258 M€ en 2012. Elle doit par ailleurs être analysée conjointement avec la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) d'Alsace (fiche IGF n°209).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Contribuables exerçant au 1er janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Assiette :

- droit fixe : exercice d'une profession ressortissant aux chambres de métiers ;
- droits variables : base d'imposition définie pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) par les dispositions législatives en vigueur.

Taux : Le droit fixe est calculé chaque année de manière à couvrir 40 % du montant des dépenses arrêté par chaque chambre. Son montant unitaire est donc obtenu en divisant 40 % du produit global voté par la Chambre par le nombre de ressortissants.

Les droits variables représentent 60 % du produit global de la taxe votée par chaque chambre. Le taux est obtenu en divisant le produit du droit variable par la somme des bases de CFE des entreprises imposables.

En 2012, la TFCM moyenne par assujetti s'élevait à 546 € (dont 203 € de droit fixe et 343 € de droit additionnel à la CFE) pour les 12 095 assujettis de Moselle.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte : assurée par la DGFiP ;
- déclaration et paiement s'effectuent comme en matière de CFE.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Loi n°48-977 du 16 juin 1948

Article 1

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1er janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Article 2

Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres, en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Article 3

La taxe pour frais de chambres de métiers comporte : a) un droit fixe ; b) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement ;
b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes ; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la cotisation foncière des entreprises par les dispositions législatives en vigueur.
Toutefois, en ce qui concerne les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la cotisation foncière des entreprises s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans maîtres sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises.
Le produit des émissions de la taxe ainsi obtenu est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article 1er dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 au titre de l'article 1601 du code général des impôts.
Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire, ainsi que pour les bénéficiaires de la taxe prévue au même article 1601, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.
Par dérogation au II du même article 46, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence sans prise en compte des remboursements et dégrèvements.

Article 4

Les états matrices de la taxe pour frais de chambres de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Article 5

Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe.

Article 6

Les rôles de la taxe sont établis et recouvrés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de cotisation foncière des entreprises.
Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires ; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe, même de l'imposition.
Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de cotisations foncières des entreprises sont accordées d'office.
Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de cotisation foncière des entreprises au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 6,6 M€.

Nombre de redevables : 12 095

Montant moyen par redevable : 546 €

2. Analyse de la taxe

Historique : La chambre de métiers de Moselle n'a juridiquement pas le statut de chambre de métiers et de l'artisanat départementale (CMAD) rattachée à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Lorraine. En effet, elle est directement bénéficiaire de la TFCM, comme les chambres de niveau régional.

Cette spécificité dans l'organisation de la chambre de métiers de Moselle est la conséquence du fait que l'organisation de l'artisanat dans ce département, ainsi qu'en Alsace, est régie par le droit local hérité de la période impériale.

Par comparaison, dans le droit commun, selon le b) de l'article 1601 du Code général des impôts, le taux de droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat est de 90 % du droit fixe, égal à 127 € en 2014, sous réserve d'une convention de dépassement au-delà de 60 %[1].

La proportionnalité au plafond de la sécurité sociale a été introduite par l'article 16 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Il s'agissait, comme pour les autres chambres, de respecter l'article 34 de la Constitution qui dispose notamment que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » et de mieux encadrer le produit global de taxe voté par ces chambres. Par suite, la progression de la TFCM alsacienne-mosellane est désormais indexée sur la progression du plafond de la sécurité sociale.

La TFCM acquittée par les assujettis d'Alsace et de Moselle est incluse dans le périmètre de plafonnement de la taxe pour l'ensemble du réseau des CMA. Le plafond global du réseau était de 280 M€ pour 2013 et est prévu à hauteur de 245 M€ selon l'article 31 du PLF 2014 modifiant le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Il convient enfin de noter que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 30 novembre 2012, est revenu, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur une spécificité du régime d'Alsace-Moselle applicable aux artisans et commerçants. Il a en effet déclaré inconstitutionnel un article du Code des professions applicable aux départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, affiliant d'office à la corporation obligatoire, les personnes qui exploitent à titre sédentaire et de manière indépendante l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée.

Objectif de politique publique : Subvenir aux besoins de la chambre de métiers de Moselle.

Secteur économique concerné : Les entreprises ressortissantes de la chambre de métiers de Moselle.

Bénéficiaire : Chambre de métiers de Moselle, dont le rapport d'activité met en évidence un montant total de ressources de 14,5 M€, dont 46 % proviennent de la taxe.

[1] En ajoutant le droit additionnel pour le conseil de la formation de 45 €, on arrive à une cotisation maximale de 288 €, contre un montant moyen par redevable de 590 € en Moselle, les ressortissants de la CMA de Moselle devant également s'acquitter de ce droit additionnel.

Cotation : Taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	6,6 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	46 % des ressources de la CMA de Moselle.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Pas de raison de penser que l'objectif n'est pas atteint.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2/ 5**
Facteurs de production :	La taxe pèse sur le foncier, dont sur l'investissement des entreprises.	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	**1**
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Cette taxe ne semble pas exister chez nos principaux partenaires	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs sont concernés.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Droits fixes et variables à recalculer chaque année pour couvrir les dépenses de la CMA.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Sur la base des déclarations foncières.	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	546 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit des taxes foncières pour les entreprises	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : S'inscrivant dans le dispositif général de financement des chambres de métiers et de l'artisanat, la taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle ne saurait être supprimée « seule », quels que soient les résultats de l'évaluation. En termes de simplification, un alignement sur les modalités de droit commun de financement des chambres de métiers et de l'artisanat apparaît opportun, les spécificités des départements d'Alsace et de Moselle ne semblant pas telles, sur ce sujet particulier, pour justifier le *statu quo*. Un tel alignement se traduirait par un manque à gagner de 3,3 M€ pour la CMA de Moselle et une économie d'un montant similaire pour les artisans concernés.

1. Présentation générale : Taxe pour frais de chambre de métiers d'Alsace

Cette taxe s'inscrit dans le dispositif général de financement des chambres de métiers et de l'artisanat, dont le régime de droit commun est fixé par l'article 1601 du Code général des impôts, pour un rendement estimé de 258 M€ en 2012. Elle doit par ailleurs être analysée conjointement avec la taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle (fiche IGF n° 208).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Contribuables exerçant au 1er janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant à la chambre de métiers d'Alsace.

Assiette :

- droit fixe : exercice d'une profession ressortissant aux chambres de métiers ;
- droits variables : base d'imposition définie pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) par les dispositions législatives en vigueur.

Taux : Le droit fixe est calculé chaque année de manière à couvrir 40 % du montant des dépenses arrêté par chaque chambre. Son montant unitaire est donc obtenu en divisant 40 % du produit global voté par la chambre par le nombre de ressortissants.

Les droits variables représentent 60 % du produit global de la taxe votée par chaque chambre. Le taux est obtenu en divisant le produit du droit variable par la somme des bases de CFE des entreprises imposables.

En 2012, la TFCM moyenne par assujetti s'élevait à 406 € (dont 162 € de droit fixe et 244 € de droit additionnel à la CFE) pour les 21 659 assujettis d'Alsace.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte : assurée par la DGFiP ;
- déclaration et paiement s'effectuent comme en matière de CFE.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Loi n°48-977 du 16 juin 1948

Article 1

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1er janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Article 2

Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres, en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Article 3

La taxe pour frais de chambres de métiers comporte : a) un droit fixe ; b) des droits variables.
a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par

entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement ;
b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes ; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la cotisation foncière des entreprises par les dispositions législatives en vigueur.
Toutefois, en ce qui concerne les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la cotisation foncière des entreprises s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans maîtres sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises.
Le produit des émissions de la taxe ainsi obtenu est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article 1er dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 au titre de l'article 1601 du code général des impôts.
Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire, ainsi que pour les bénéficiaires de la taxe prévue au même article 1601, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.
Par dérogation au II du même article 46, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence sans prise en compte des remboursements et dégrèvements.

Article 4

Les états matrices de la taxe pour frais de chambres de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Article 5

Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe.

Article 6

Les rôles de la taxe sont établis et recouvrés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de cotisation foncière des entreprises.
Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires ; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe, même de l'imposition.
Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de cotisations foncières des entreprises sont accordées d'office.
Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de cotisation foncière des entreprises au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 8,8 M€.

Nombre de redevables : 21 659.

Montant moyen par redevable : 406 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La chambre de métiers d'Alsace couvre actuellement la région d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), alors qu'elle n'a pas, juridiquement, le statut de chambre de niveau régional (absence de conseil de la formation). Elle est cependant directement bénéficiaire de la taxe pour frais de chambres de métiers (TFCM), comme les chambres de niveau régional.

Cette spécificité dans l'organisation de la chambre de métiers d'Alsace est la conséquence du fait que l'organisation de l'artisanat dans les départements concernés, ainsi qu'en Moselle, est régie par le droit local hérité de la période impériale.

Par comparaison, dans le droit commun, selon le b de l'article 1601 du code général des impôts, le taux de droit additionel à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat est de 90 % au plus du droit fixe, soit 125 € pour 2012, sous réserve d'une convention de dépassement au-delà de 60 %[1].

La proportionnalité au plafond de la sécurité sociale a été introduite par l'article 16 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Il s'agissait, comme pour les autres chambres, de respecter l'article 34 de la Constitution qui dispose notamment que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » et de mieux encadrer le produit global de taxe voté par ces chambres. Par suite, la progression de la TFCM alsacienne-mosellane est désormais indexée sur la progression du plafond de la sécurité sociale.

La TFCM acquittée par les assujettis d'Alsace et de Moselle est incluse dans le périmètre de plafonnement de la taxe pour l'ensemble du réseau des CMA. Le plafond global du réseau était de 280 M€ pour 2013 et est prévu à hauteur de 245 M€ selon l'article 31 du PLF 2014 modifiant le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Il convient enfin de noter que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 30 novembre 2012, est revenu, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur une spécificité du régime d'Alsace-Moselle applicable aux artisans et commerçants. Il a en effet déclaré inconstitutionnel un article du Code des professions applicable aux départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, affiliant d'office à la corporation obligatoire, les personnes qui exploitent à titre sédentaire et de manière indépendante l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée.

Objectif de politique publique : Subvenir aux besoins de la chambre de métiers d'Alsace.

Secteur économique concerné : Les entreprises ressortissantes à la chambre de métiers d'Alsace.

Bénéficiaire : Chambre de métiers d'Alsace, dont le rapport d'activité met en évidence un montant total de produits d'exploitation de 20,89 M€, dont 42,1 % proviennent de la taxe.

[1] En ajoutant le droit additionnel pour le conseil de la formation de 45 €, on arrive à une cotisation maximale de 288 €, contre un montant moyen par redevable de 406 € en Alsace. Les ressortissants de la CMA d'Alsace n'ont pas aujourd'hui à s'acquitter de ce dernier droit additionnel.

Cotation : Taxe pour frais de chambre de métiers d'Alsace

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	8,8 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	42,1 % des ressources de la CMA d'Alsace.	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Pas de raison de penser que l'objectif n'est pas atteint.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	La taxe pèse sur le foncier, dont sur l'investissement des entreprises.	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Cette taxe ne semble pas exister chez nos principaux partenaires	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs sont concernés.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	Droits fixes et variables à recalculer chaque année pour couvrir les dépenses de la CMA.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Sur la base des déclarations foncières.	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	406 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit des taxes foncières pour les entreprises	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : S'inscrivant dans le dispositif général de financement des chambres de métiers et de l'artisanat, la taxe pour frais de chambre de métiers d'Alsace ne saurait être supprimée « seule », quels que soient les résultats de l'évaluation. En termes de simplification, un alignement sur les modalités de droit commun de financement des chambres de métiers et de l'artisanat apparaît opportun, les spécificités des départements d'Alsace et de Moselle ne semblant pas telles, sur ce sujet particulier, pour justifier le *statu quo*. Un tel alignement se traduirait par un manque à gagner de 2,6 M€ pour la CMA d'Alsace et une économie d'un montant similaire pour les artisans concernés.

1. Redevances de l'eau dans les départements d'outre-mer

Un équivalent aux redevances de l'eau prélevées par les agences de l'eau en métropole et prévues par les articles L213-10 et suivants du code de l'environnement est organisé par les articles L213-14 et suivants du même code pour les départements d'outre-mer. Ces redevances sont affectées aux offices de l'eau créés dans chacun des départements d'outre-mer par l'article L213-13 du même code.

Ces redevances sont calculées conformément aux dispositions applicables pour les redevances des agences de l'eau en métropole. Quelques différences sont prévues, la plus notable étant sur les tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Par exemple, le mètre cube à usage d'alimentation en eau potable fait l'objet d'une redevance comprise entre 7,2 et 14,4 centimes d'euros en métropole alors que dans les territoires d'outre-mer, cette redevance peut varier de 0,5 centime d'euro à 5 centimes d'euro par mètre cube.

Les assiettes, les redevables, les modalités de déclaration et de règlement sont identiques. Seules les recettes diffèrent : ces redevances ont engendré des recettes cumulées de 2 M€ en 2012, selon des données fournies par la Direction générale des finances publiques.

La mission propose donc de maintenir l'alignement des régimes de redevances de l'eau entre métropole et outre-mer et renvoie donc aux propositions qu'elle formule dans les fiches sur la redevance pour obstacle sur les cours d'eau (référence IGF : 428), sur la redevance pour protection du milieu aquatique (référence IGF : 429), sur la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (référence IGF : 430) et sur la redevance pour pollutions diffuses (référence IGF : 433).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L213-14 du code de l'environnement

I.- Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

II.- Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

1. Présentation générale : Contribution des auto entrepreneurs au financement des actions de formation des chambres et chambres régionales de métiers et d'artisanat

Cette contribution est l'une des composantes de la contribution globale de 0,3 % sur le chiffre annuel des autoentrepreneurs prévue à l'article 1609 quatervicies B du code général des impôts, en vue de financer leurs actions de formation.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Assiette : Montant annuel du chiffre d'affaires.

Taux : 0,124 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la déclaration et le paiement se font dans les mêmes conditions que pour les cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- la collecte est assurée par les URSSAF.

Encadré 1 : Base légale

Article 1609 quatervicies B du code général des impôts

Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement de leurs actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

Une partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel, est affectée par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, au financement d'actions de formation, au sens des mêmes articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci et gérée sur un compte annexe. Cette partie de la contribution n'est pas appelée pour les ressortissants du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'autre partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,176 % du chiffre d'affaires annuel, correspond à la contribution visée au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs qui est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale visé au III du même article.

Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du même code. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la contribution.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2 M€.

Nombres de redevables : 462 385.

Montant moyen par redevable : 4,5 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi de finances pour 2011 a instauré une contribution à la charge des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, à savoir le régime de l'autoentreprenariat.

Objectif de politique publique : Afin que les auto-entrepreneurs puissent exercer leur droit à la formation prévu par le code du travail, l'État avait conclu pour l'année 2010 des conventions avec les fonds d'assurance formation à hauteur de 5 M€ pour financer leur formation professionnelle.

L'instauration d'une contribution *ad hoc* dans le code général des impôts était considérée comme la meilleure manière de garantir aux autoentrepreneurs l'accès effectif à la formation professionnelle à laquelle ils ont droit.

Secteur économique concerné : Secteur de l'autoentreprenariat.

Autres outils connexes : Contribution de 0,176 % du chiffre d'affaires annuel pour le FAFCEA. Les formations financées par la contribution de 0,176 % sont supposées être sectorielles alors que les formations financées par la contribution de 0,124 % s'inscrivent dans une logique généraliste (gestion des entreprises…).

Bénéficiaires : Chambre de métiers et de l'artisanat.

Cotation : Contribution des autoentrepreneurs au financement des actions de formation des chambres et chambres régionales de métiers et d'artisanat

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2 M€	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	**3**
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Espilon* dans les ressources des CMA / CRMA.	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
La mission n'est pas parvenue à documenter l'atteinte des objectifs de politique publique. Il est néanmoins probable que des autoentrepreneurs bénéficient de formations dispensées par les CMA, en contrepartie de cette contribution.	0 si objectif défini et atteint		
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		1
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4 / 5**
Facteurs de production :	Taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	**2**
Neutralité économique :	Du fait de la nature de la taxe, des autoentrepreneurs bénéficient de formations alors que, faute de chiffre d'affaires, ils ne contribuent pas au financement des actions des CMA et CRMA.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Secteur non ouvert à la concurrence internationale.	1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Secteur de l'autoentreprenariat	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Quote part du chiffre d'affaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	4,5 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit cotisations sociales	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Contribution de 0,176 % du chiffre d'affaires annuel au FAFCEA.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : Dans un objectif de simplification, la mission propose de supprimer la contribution des autoentrepreneurs aux CMA / CRMA et de supprimer les actions correspondantes des CMA / CRMA au bénéfice des auto-entrepreneurs.

1. Présentation générale : Contribution des autoentrepreneurs au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanales

Cette contribution est l'une des composantes de la contribution globale de 0,3 % sur le chiffre annuel des autoentrepreneurs prévue à l'article 1609 quatervicies B du code général des impôts, en vue de financer leurs actions de formation.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Assiette : Montant annuel du chiffre d'affaires.

Taux : 0,176 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la déclaration et le paiement se font dans les mêmes conditions que pour les cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- la collecte est assurée par les URSSAF.

Encadré 1 : Base légale

Article 1609 quatervicies B du code général des impôts

Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement de leurs actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

Une partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel, est affectée par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, au financement d'actions de formation, au sens des mêmes articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci et gérée sur un compte annexe. Cette partie de la contribution n'est pas appelée pour les ressortissants du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'autre partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,176 % du chiffre d'affaires annuel, correspond à la contribution visée au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs qui est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale visé au III du même article.

Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du même code. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la contribution.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 3 M€.

Nombres de redevables : 462 385.

Montant moyen par redevable : 6,5 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Une contribution en vue de financer des actions de formation continue des artisans a été créée par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Sa structuration a progressivement été simplifiée et allégée. Initialement constituée d'un droit fixe et d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, elle a été remplacée à compter de 1997 par deux sous-contributions chacune égales à 0,145 % du plafond de la sécurité sociale.

Remplacée par une contribution unique d'un montant égal à 0,24 % du plafond de la sécurité sociale en 2004, elle s'appuie aujourd'hui sur un taux de 0,17 %.

La loi de finances pour 2011 a instauré une contribution similaire à la charge des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, à savoir le régime de l'autoentreprenariat.

Objectif de politique publique : Afin que les auto-entrepreneurs puissent exercer leur droit à la formation prévu par le code du travail, l'État avait conclu pour l'année 2010 des conventions avec les fonds d'assurance formation à hauteur de 5 M€ pour financer leur formation professionnelle.

L'instauration d'une contribution *ad hoc* dans le code général des impôts était considérée comme la meilleure manière de garantir aux autoentrepreneurs l'accès effectif à la formation professionnelle à laquelle ils ont droit.

Selon les données transmises par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, les autoentrepreneurs ont bénéficié, en 2012, de formations financées par le FAF CEA représentant un montant de 3,8 M€ alors que les recettes collectées ont été limitées à 3 M€.

Secteur économique concerné : Secteur de l'autoentreprenariat.

Autres outils connexes : Contribution de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel pour les actions de formation des CMA. Les formations financées par la contribution de 0,176 % sont supposées être sectorielles alors que les formations financées par la contribution de 0,124 % s'inscrivent dans une logique généraliste (gestion des entreprises…).

Bénéficiaires : Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, association de type loi 1901. Son rapport d'activité met en évidence un montant total de ressources de 57,8 M€, dont 3 M€ apportés par la contribution des autoentrepreneurs.

Cotation : Contribution des autoentrepreneurs au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanales

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	3 M€	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	**3**
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	5 % du FAFCEA	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Les financements accordés par le FAF CEA sont supérieurs au rendement de l'imposition, signe d'une forte demande de la part des autoentrepreneurs.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4 / 5**
Facteurs de production :	Taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	**2**
Neutralité économique :	Du fait de la nature de la taxe, des autoentrepreneurs bénéficient de formations alors que, faute de chiffre d'affaires, ils ne contribuent pas au FAF CEA.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Secteur non ouvert à la concurrence internationale.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur de l'autoentreprenariat	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Quote part du chiffre d'affaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	6 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit cotisations sociales	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Contribution de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel au financement des actions de formation organisées par les CMA et CRMA.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : Dans un objectif de simplification, la mission propose de supprimer la contribution des autoentrepreneurs au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanales et de supprimer les actions correspondantes du FAF CEA au bénéfice des auto-entrepreneurs.

1. Présentation générale : Participation au financement de la formation des professions non salariées (hors artisanat, agriculture et pêche)

La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue est prévue par différents textes dépendant en particulier du statut et de la profession exercée. Ainsi, sont distingués au sein de la catégorie des travailleurs indépendants :

- les commerçants et les professions libérales (articles L6331-48 à L6331-54 du code du travail, objet de la présente fiche) ;
- les employeurs de la pêche maritime et des cultures marines (articles L6331-53 du code du travail) (voir fiche 226) ;
- les exploitants agricoles (article L718-2-1 du code rural et de la pêche maritime) (voir fiche 233) ;
- les artisans (voir fiche 225 ; l'article L6331-54 renvoyant à divers articles du code général des impôts) ;
- les artistes-auteurs (articles L6331-65 à L6331-68 du code du travail).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié.

En cas de revenu professionnel inférieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale en année N-2, le professionnel indépendant est exonéré de la présente contribution.

Assiette : contribution forfaitaire, sauf pour les autoentrepreneurs, pour lesquels la contribution est assise sur le chiffre d'affaires.

Taux : le taux dépend du statut du travailleur :

- pour les travailleurs ne relevant pas du statut d'autoentrepeneur : au minimum 0,25 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce taux est majoré de 0,09 % (soit 0,34 %) lorsque le redevable bénéficie du concours de son conjoint collaborateur. Le montant payable en 2012 est ainsi de 91 € pour un commerçant seul.
- pour les autoentrepreneurs : la contribution est égale à 0,3 % du chiffre d'affaires pour une activité artisanale, à 0,1 % pour une activité commerciale et à 0,2 % pour une prestation de service et les professions libérales.

Modalités de déclaration et de règlement :

- L'organisme collecteur est déterminé en fonction de l'activité principale exercée :
  - le régime social des indépendants (RSI) pour les commerçants ;
  - l'Urssaf pour les professions libérales ;
- Déclaration et paiement : la contribution fait l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L6331-48 du code du travail

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.

Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 58 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le dispositif existant dans les années 70 concernant les travailleurs indépendants et professions non salariées reposait sur l'organisation des professions. La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, prévoit ainsi que « *les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées (…) peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles des fonds d'assurance-formation* ».

À ce titre, le fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM) a été agréé en 1974 pour gérer des fonds issus de diverses origines et destinés à la formation continue des médecins exerçant à titre libéral.

La participation des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales et des professions non salariées à la formation professionnelle continue est devenue obligatoire par l'article 32 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. Les fonds préexistant ont été habilités pour mobiliser les fonds de la formation professionnelle continue (comme par exemple le FAF-PM), et de nouveaux fonds ont alors été créés (AGEFICE, FIF-PL).

Les autoentrepreneurs relevant du secteur du commerce ou des professions libérales ont été ajoutés au périmètre des redevables de cette contribution par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a augmenté les taux des contributions de 0,10 point. Du fait de la hausse des demandes de prise en charge de formation de la part des ressortissants des trois fonds (FAF-PM, FIF-PL et AGEFICE), y compris pour des formations obligatoires ou liées à la sécurité de l'exercice professionnel, la contribution n'était plus suffisante pour faire face aux besoins, ce qui a conduit ces trois fonds et leurs administrateurs à prendre l'initiative conjointe d'une augmentation des taux de contribution afin d'éviter des refus de prise en charge qui seraient préjudiciables au bon exercice des métiers concernés.

Objectif de politique publique : financer des actions de formation professionnelle continue pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées.

Secteur économique concerné : commerce, professions libérales.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'a été identifié par la mission.

Bénéficiaire(s) : les bénéficiaires sont les fonds d'assurance formation suivants :

- Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises, AGEFICE (pour les entrepreneurs) ;
- Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux, FIF-PL (pour les professions libérales non médicales). En 2012, plus de 90 000 professionnels libéraux ont bénéficié d'une prise en charge de leur action de formation.
- Fonds d'assurance formation de la profession médicale, FAF-PM, (pour les professions médicales ; ce fonds fait état de 8 660 stagiaires en 2010, dernière année pour laquelle la statistique figure sur le site internet de l'association).

Le budget de ces fonds n'a pas été déterminé.

Cotation : PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (hors artisanat, agriculture et pêche)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	58 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Non déterminé	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
L'augmentation des cotisations intervenue en 2012 pour permettre aux fonds affectataires de mieux réaliser leurs missions est signe que le produit de la taxe est utilisé.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Montant forfaitaire, et pourcentage du chiffre d'affaires pour les autoentrepreneurs	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	commerce, professions libérales	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	Forfaitaire ou % du chiffre d'affaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Le montant forfaitaire est de 91 € pour un commerçant	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**6 / 20**

Proposition : L'objectif de politique publique est clairement défini, même s'il est difficile de documenter son atteinte, notamment en raison de la faiblesse des données disponibles sur les FAF concernés. Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires.

1. Présentation générale : Contribution au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.

Assiette : Chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.

Taux : 0,17 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la déclaration et le paiement se font dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;
- la collecte est assurée par la DGFiP.

Encadré 1 : Base légale

Article 1601 B du code général des impôts

La contribution visée aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers visé au III de l'article précité.

Elle est égale à 0,17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.225

Article 8 de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 (extrait)

II. - 1° Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle. Cette formation s'adresse aussi, le cas échéant, à leur conjoint, collaborateur ou associé, ainsi qu'à leurs auxiliaires familiaux. Elle s'adresse également aux créateurs et repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises.
A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 900-2 du code du travail une contribution assise sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition.
Cette contribution s'effectue dans les conditions prévues au présent article et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambre de métiers.
Pour bénéficier du droit prévu à l'article L.6312-2 du code du travail, les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale s'acquittent d'une contribution assise sur leur chiffre d'affaires et calculée en appliquant le taux fixé à l'article 1609 quatervicies B du code général des impôts.
A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les formations professionnelles suivies par les créateurs et repreneurs d'entreprises de l'artisanat, non encore immatriculées au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises sont finançables par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises mentionné au III. Ce financement ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de son stage.

III. - Un fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale est créé conformément aux dispositions visées à l'article L. 961-10 du code du travail. Il est mis en place et administré par les organisations professionnelles intéressées. Les parties concernées conviennent de procéder

au cours de la quatrième année suivant cette mise en place à une évaluation de son fonctionnement. Son conseil d'administration peut comprendre des personnalités qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de l'artisanat et par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le fonds peut conclure à l'échelon régional des conventions de délégation avec des personnes morales.
A défaut de mise en place de ce fonds un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'affectation de la contribution visée au II du présent article.
Il est doté de la personnalité morale et est habilité par les pouvoirs publics à percevoir la contribution visée au II.

IV. - La contribution mentionnée au II est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale visé au III. Des financements de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent concourir à ce fonds.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 58 M€

Nombres de redevables : Près de 900 000.

Montant moyen par redevable : 61,83 €

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans a instauré une majoration obligatoire du droit fixe par ressortissant, composante de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, en vue de financer des actions de formation continue des artisans.

Elle a été remplacée à compter de 1997 par une contribution égale à 0,29 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce taux est passé à 0,24 % à compter de 2004, puis à 0,17 % depuis 2007.

Objectif de politique publique : financer des actions de formation professionnelle continue intéressant les chefs d'entreprise artisanale, les conjoints collaborateurs ou associés ainsi que les auxiliaires familiaux.

Secteur économique concerné : Secteur de l'artisanat.

Autres outils connexes : Droit additionnel par ressortissant, prévu au c de l'article 1601 du code général des impôts, pour le financement d'actions de formation par les chambres de métiers et de l'artisanat dans le cadre des conseils de la formation.

Les actions financées par les conseils de la formation sont supposées s'inscrire dans une logique « généraliste » - gestion des entreprises… - alors que celles financées par le FAF CEA le sont dans une logique davantage sectorielle – métiers de bouche… Pour autant, l'expérience montre que les actions financées par les conseils de la formation comprennent également des formations sectorielles.

Bénéficiaires : Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, association de type loi 1901. Son rapport d'activité met en évidence un montant total de ressources de 57,8 M€, dont 54,8 M€ apportés par la contribution au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers.

Il est fait mention d'un taux de 7 % des entreprises bénéficiant chaque année des services du FAF CEA. Ce taux est considéré comme satisfaisant par les services de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, la moyenne habituellement observée s'établissant autour de 5 %.

Cotation : Contribution au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	58 M€	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	**2**
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	95 % du FAFCEA	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
7 % des entreprises bénéficient chaque année des services du FAFCEA. Mais des formations similaires sont financées par d'autres acteurs.	0 si objectif défini et atteint		
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		1
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une imposition forfaitaire	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	**2**
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale	Secteur non ouvert à la concurrence internationale.	1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Secteur de l'artisanat	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Imposition forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support		0 si télé déclaration, 1 sinon	**Nd.**
Montant moyen	61,08 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit TFCM	1 si circuit spécifique	
Obligation connexe	Droit additionnel du c de l'article 1601 du CGI.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : L'objectif de politique publique est clairement défini. La légitimité de l'Etat à intervenir dans un mécanisme de mutualisation du financement de la formation des chefs d'entreprise artisanale apparaît toutefois limitée. Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires, sachant que l'Etat devrait avoir vocation à s'en désengager.

1. Présentation générale : Participation au financement de la formation des travailleurs indépendants et des employeurs de la pêche maritime ou des cultures marines

La participation au développement de la formation professionnelle continue est prévue par différents textes dépendant en particulier du statut et de la profession exercée. Ainsi, sont distingués au sein de la catégorie des travailleurs indépendants :

- les commerçants et les professions libérales (articles L6331-48 à L6331-54 du code du travail, voir fiche 224) ;
- les employeurs de la pêche maritime et des cultures marines (articles L6331-53 à L6331-64 du code du travail, objet de la présente fiche) ;
- les exploitants agricoles (article L718-2-1 du code rural et de la pêche maritime) (voir fiche 233) ;
- les artisans (voir fiche 225 ; l'article L6331-54 renvoyant à divers articles du code général des impôts) ;
- les artistes-auteurs (articles L6331-65 à L6331-68 du code du travail).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les travailleurs indépendants et les employeurs de moins de dix salariés dans les secteurs de la pêche maritime ou des cultures marines.

Assiette : la contribution est forfaitaire.

Taux : 0,15 % du plafond de la sécurité sociale ;

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes ;
- Déclaration et paiement en une seule fois.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L6331-53 du Code du travail

Les travailleurs indépendants de la pêche maritime et les employeurs de pêche maritime de moins de dix salariés ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de dix salariés affiliés au régime social des marins et, le cas échéant, leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, collaborateurs ou associés, consacrent chaque année, pour le financement de leurs propres actions de formation, telles que définies à l'article L. 6313-1, une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de protection sociale maritime.

S'agissant des chefs d'entreprise de pêche maritime et des travailleurs indépendants du même secteur, la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes reverse le montant annuel de la collecte de la contribution prévue au premier alinéa à l'organisme collecteur paritaire agréé à cet effet, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

S'agissant des chefs d'entreprise de cultures marines et des travailleurs indépendants du même secteur et, le cas échéant, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, la caisse de mutualité sociale agricole reverse le montant de leur collecte à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,417 M€ (source : AGEFOS-PME).

Nombre de redevables : Selon l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) AGEFOS-PME, collecteur de la présente participation, 3 000 entreprises cotisent dans le secteur de la pêche et des cultures marines.

Montant moyen par redevable : 139 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines du 18 novembre 1997 a instauré un fonds d'assurance formation agréé par l'État dans le domaine de la pêche. Depuis lors, le dispositif n'a pas évolué.

Objectif de politique publique : financer des actions de formation professionnelle continue.

Secteur économique concerné : pêche maritime et culture marine.

Autres outils connexes : aucun outil connexe n'a été identifié.

Bénéficiaire(s) : le bénéficiaire est l'OPCA AGEFOS PME, qui a absorbé au 1er janvier 2012 le Fonds d'assurance formation (FAF) Pêche et cultures marines.

Cotation : Participation au financement de la formation des travailleurs indépendants et des employeurs de la pêche maritime ou des cultures marines

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	0,4 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Non déterminé s'agissant spécifiquement de la section paritaire professionnelle dédiée à la pêche et aux cultures marines	0 si RR > 50 %	ND
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Extrême faiblesse du montant	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	Imposition forfaitaire	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur de la pêche et des cultures marines	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			1 / 5
Assiette	Contribution forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	139 € en moyenne par redevable	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit des cotisations sociales	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : L'objectif de politique publique est clairement défini, même s'il est difficile de documenter son atteinte, notamment en raison de la faiblesse des données disponibles sur les FAF concernés. Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles.

Assiette : Montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versées aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités.

Pour les entreprises polyvalentes, il est nécessaire de quantifier la masse salariale des personnels dédiés, pour tout ou partie de leur temps de travail, à la réparation d'automobiles, de cycles ou de motocycles.

Taux : 0,75 % des rémunérations susmentionnées.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFiP ;
- Déclaration et paiement s'effectuent comme en matière de TVA.

A noter la déconnexion du calendrier de cette taxe de celui des autres contributions en matière d'apprentissage et de formation continue (taxe d'apprentissage, effort des employeurs à la formation continue…), calé sur la date du 1er mars de chaque année.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 sexvicies du code général des impôts

I. - Il est institué, à compter du 1er janvier 2004, une taxe au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle concourt au financement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.
La taxe est due par les entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles, donnant lieu à facturation à des tiers.
Les entreprises qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 293 B sont exonérées de la taxe.
Le produit de cette taxe contribue au développement de la formation professionnelle dans la branche considérée, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, par la formation de personnels enseignants et de maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.

II. - La taxe est assise sur le montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versées aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités visées au deuxième alinéa du I.

III. - Le taux de la taxe est fixé à 0,75 %.

IV. - Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires tels qu'ils sont définis au II, versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe à chaque déclaration mensuelle de taxe

sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des redevables mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.
Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au 3 de l'article 287, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration mentionnée au premier alinéa de ce 3. Le montant de la taxe est calculé sur les salaires, tels qu'ils sont définis au II, versés au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de cette déclaration. Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ceux versés en avril, juillet et octobre sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Celui versé en décembre est égal au cinquième de cette taxe. Le complément de taxe éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287.
La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.
Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

V. - L'Association nationale pour la formation automobile est placée sous le contrôle économique et financier de l'État ; un membre du corps du contrôle général économique et financier est désigné par le ministre chargé du budget.
Un commissaire du Gouvernement auprès de l'association est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle.
Les modalités d'exercice des attributions du membre du corps du contrôle général économique et financier et du commissaire du Gouvernement sont fixées par décret.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 32,04 M€.

Nombre de redevables : 30 393.

Montant moyen par redevable : 1 054 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Une taxe parafiscale pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle existe depuis plusieurs dizaines d'années, sans qu'il ait été possible d'identifier précisément la date de sa création. Cette taxe parafiscale était renouvelée régulièrement par décret. Le décret 89-336 fixe ainsi son taux à 1 % de la masse salariale des personnels concernés, soit à un niveau supérieur au taux actuel.

Dans le cadre du passage à la LOLF, elle a été supprimée et remplacée à compter du 1er janvier 2004 par une taxe fiscale pérenne "pour le développement de la formation professionnelle", dont le taux est fixé à 0,75 % sur tout ou partie des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale versées aux salariés.

Objectif de politique publique : Soutenir la formation professionnelle, initiale et continue (à partir de 2004), dans les métiers de la réparation automobile, cycliste et motocycliste.

Secteur économique concerné : Métiers de la réparation automobile, cycliste et motocycliste.

Autres outils connexes : pour les entreprises concernées de moins de 10 salariés, cette taxe se cumuler avec la taxe d'apprentissage (0,5 % des salaires bruts), la contribution au développement de l'apprentissage (0,18 %), la taxe sur la formation continue (0,9 % des salaires bruts) et des obligations de la branche en matière de professionnalisation (0,15 % des salaires bruts). Les entreprises concernées de plus de 10 salariés peuvent la déduire des impositions liées à l'apprentissage ou à la formation continue. Par ailleurs, les autres entreprises dépendant de l'ANFA, comme les constructeurs automobiles, n'ont pas à payer cette taxe.

Outils alternatifs : accord de branche, sur le modèle du financement de la formation dans le secteur du BTP.

Bénéficiaire : Association nationale pour la formation automobile, organisme paritaire créé en 1952 et chargé de développer une active politique de Branche centrée sur l'élévation de la qualification et l'adaptation permanente de la population concernée (100 000 entreprises, 420 000 salariés), qui dispose d'un budget de 199 M€.

Cotation : Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	31 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	22,9 % du budget de l'ANFA	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
La taxe s'inscrit dans les objectifs globaux de la formation professionnelle, initiale et continue.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assise sur la masse salariale.	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe assise sur une partie des entreprises du secteur, les entreprises de moins de 10 salariés ne pouvant la déduire de leurs obligations en matière de formation professionnelle, contrairement aux autres.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Réparation automobile.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Quote-part de masse salariale à déterminer pour les personnels polyvalents	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Télé déclaration	0 si télé déclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	1 054 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxe d'apprentissage, participation des employeurs à la formation continue.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.

1. Présentation générale : Droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout avocat pour le compte de son client sauf les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Assiette : la procédure d'instance en appel.

Taux : montant forfaitaire fixé à 150 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFiP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent par timbre mobile ou voie électronique.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1635 bis P du code général des impôts
Il est institué un droit d'un montant de 150 EUR dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel à créer dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel. Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 16 M€

Il est intéressant de noter que le rendement attendu était de 41,5 M€ en 2012 sur la base de 125 744 affaires avec 2,2 parties en moyennes par procédure (source : rapporteur spécial du Sénat de la mission « Justice » pour le PLF 2012).

Nombre de redevables : un peu plus de 100 000 redevables.

Montant moyen par redevable : 150 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel supprime l'obligation de recourir à un avoué pour suivre une procédure d'appel. La suppression du monopole des avoués a donné lieu à la création d'un fonds d'indemnisation.

Prévu à l'article 54 de la loi de finance rectificative de 2009 le droit affecté au fonds n'a été mis en application qu'à partir de 2011 (date de création du fonds) et ce pour une durée limitée à 8 ans. Le fonds est dirigé par un conseil de gestion et placé sous l'égide de la Caisse des dépôts.

L'article 131 de la loi de finances pour 2012 introduit une prorogation des droits affectés au fonds d'indemnisation de 2 ans, de 2018 à 2020.

Objectif de politique publique : ce droit finance le fonds d'indemnisation ayant vocation à compenser le préjudice correspondant à la perte du droit de présentation et au remboursement des indemnités de licenciement des sommes dues au titre de reclassement.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : Droits de plaidoirie (fiche 316).

Bénéficiaire(s) : Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près des cours d'appel.

Cotation : Droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	16 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	D'après le décret n° 2011-419 du 18 avril 2011, les droits représentent la source principale du fonds.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Si le rendement se maintient au niveau constaté en 2012, l'objectif de 304 M€ sur huit ans ne sera que partiellement atteint.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	Montant forfaitaire répercuté aux clients des avocats	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Montant forfaitaire à l'acte	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	150 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Timbre spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Droits de plaidoirie (fiche 316)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la taxe dont la durée est bornée dans le temps.

1. Présentation générale : Participation au financement de la formation des professions non salariées dans le domaine agricole

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles

Assiette : revenus professionnels ou assiette forfaitaire (lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci).

Taux : pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, le taux ne peut être inférieur à 0,30 % et le montant acquitté doit être ni inférieur à 0,137 %, ni supérieur à 0,75 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Pour les conjoints, membres de la famille des chefs d'entreprises ou d'exploitation agricoles, ainsi que pour les dirigeants d'une exploitation ou d'une entreprise agricole considérés comme non salariés des professions agricoles, la contribution est égale à 0,137 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la caisse de mutualité sociale agricole ;
- Déclaration et paiement : le cadre législatif prévoit actuellement un recouvrement de la contribution en une seule fois, déconnecté des autres contributions sociales. Cependant, une dérogation permettant une collecte en plusieurs fois et conjointe aux autres contributions sociales, est accordée depuis 3 ans. Un amendement au projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, présentée à l'Assemblée nationale en novembre 2013, propose d'entériner cette possibilité.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L718-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du code du travail une contribution calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du présent code. Son taux ne peut être inférieur à 0, 30 %, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Pour les chefs d'exploitation agricole exerçant dans les départements d'outre-mer, le montant de cette contribution varie en fonction de la surface pondérée de l'exploitation mentionnée à l'article L. 762-7 du présent code, dans des conditions fixées par décret.

Pour les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 qui n'ont pas atteint l'âge déterminé à l'article L. 732-25, pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 732-34 du présent code, ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. Ces personnes bénéficient de la formation professionnelle continue.

Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole.

Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'État, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pour l'application de ces dispositions dans les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 49 M€.

Nombre de redevables : le rapport d'activité de l'affectataire (fonds Vivéa) fait état de 630 425 contributeurs en 2012.

Montant moyen par redevable : environ 80 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le dispositif existant dans les années 70 concernant les travailleurs indépendants et professions non salariées reposait sur l'organisation des professions. La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, prévoit ainsi que « *les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées (…) peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles des fonds d'assurance-formation* ».

Initialement facultative, la participation des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles à la formation professionnelle continue est devenue obligatoire par l'article 32 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi.

Elle était alors prévue par le code du travail, jusqu'à son basculement au sein du code rural par une ordonnance de 2007.

La loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a ouvert le droit à la formation professionnelle continue des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles, pour y ajouter les chefs d'entreprise agricole ayant le statut de cotisant de solidarité, c'est-à-dire les personnes qui dirigent une très petite exploitation.

Objectif de politique publique : financer des actions de formation professionnelle continue pour les travailleurs dans le secteur agricole.

Secteur économique concerné : agriculture

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'est identifié.

Bénéficiaire(s) : Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA), qui bénéficie par ailleurs de concours européens en provenance du Fonds social européen (FSE) à hauteur d'environ 10 M€. La taxe représente donc environ 83 % de ses ressources.

Cotation : Participation au financement de la formation des professions non salariées dans le domaine agricole

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	49 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe représente 83 % des ressources de VIVEA	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Le taux d'accès la formation est de 17,6 % (rapport d'activité de Vivéa, 2012)	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Proportionnel à la masse salariale	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérissement des productions françaises	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Agriculture	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	Revenus	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Montant moyen d'environ 80 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Conjointement de fait avec les cotisations sociales agricoles, de droit si l'amendement proposé au projet de loi d'avenir pour l'agriculture (voir ci-dessus) est adopté	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Pas d'obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : L'objectif de politique publique est clairement défini mais son atteinte est modeste (moins de 20 % de taux d'accès à la formation).
Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que les industries du bois

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fabricants, établis en France, des produits du secteur de l'ameublement ainsi que du secteur des industries du bois et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.

Assiette :

- montant hors taxe des ventes, prestations de services, opérations à façon et exportations vers les pays membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les exportations vers les pays non membres de l'Union européenne ou vers un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérées, de même que les reventes en l'état ;
- valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national, sachant que les produits en provenance de pays membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérés.

Par ailleurs, pour les produits du secteur des industries du bois, figurant sur la liste fixée par arrêté qui sont incorporés dans des ensembles destinés à la vente mais qui ne sont pas soumis à la taxe, la taxe est assise sur la valeur des produits en bois incorporés, telle qu'elle peut être déterminée par la comptabilité analytique de l'entreprise.

En outre, les entreprises dont l'activité dominante est la mise en œuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement, assortie d'une activité de fabrication de produits entrant dans le champ de la taxe, peuvent retenir pour assiette de la taxe 40 % du chiffre d'affaires total hors taxes correspondant à ces opérations, fourniture et pose incluses.

Taux : 0,2 % pour les industries de l'ameublement et 0,1 % pour les industries du bois.

Les entreprises de moins de vingt salariés dont l'activité dominante est la mise en œuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement, assortie d'une activité de fabrication de produits entrant dans le champ de la taxe, appliquent un taux unique de 10 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par le comité professionnel de développement économique des industries françaises de l'ameublement, sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel et le recouvrement sur les produits importés assuré par la DGDDI ;
- le recouvrement et le règlement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003
A. - I. - Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois. Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement des industries françaises de l'ameublement, ci-après dénommé le comité, au Centre technique du bois et de l'ameublement et au Centre technique des industries de la mécanique. Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22

juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par chaque organisme.

II. - La taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits du secteur de l'ameublement ainsi que du secteur des industries du bois et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.
Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :
1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;
2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :
a) Soit en lui fournissant les matières premières ;
b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
3° Réalisent des prestations ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III. - 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :
a) Les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;
b) Les prestations de services ou les opérations à façon.
2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations. Pour les produits de secteur des industries du bois, figurant sur la liste fixée par arrêté qui sont incorporés dans des ensembles destinés à la vente mais qui ne sont pas soumis à la taxe, la taxe est assise sur la valeur des produits en bois incorporés, telle qu'elle peut être déterminée par la comptabilité analytique de l'entreprise.

IV. - Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :
1° Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2° Les reventes en l'état ;
3° Les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

V. - Le fait générateur de la taxe est constitué par :
1° La livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même ;
2° L'exécution des services pour les prestations de services et les opérations à façon ;
3° L'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. - La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. - Le taux de la taxe est fixé à 0,20 % pour les produits du secteur de l'industrie de l'ameublement et à 0,1 % pour les produits du secteur de l'industrie du bois.
Les entreprises dont l'activité dominante est la mise en œuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement, assortie d'une activité de fabrication de produits entrant dans le champ de la taxe, peuvent retenir pour assiette de la taxe 40 % du chiffre d'affaires total hors taxes correspondant à ces opérations, fourniture et pose incluses, en y appliquant les taux indiqués ci-dessus, les entreprises de moins de vingt salariés appliquant cependant le taux unique de 0, 10 %.
Pour le secteur de l'industrie de l'ameublement, son produit est affecté à hauteur de 70 % au comité, à hauteur de 24 % au Centre technique du bois et de l'ameublement et à hauteur de 6 % au Centre technique de la mécanique.
Pour le secteur des industries du bois, son produit est affecté à hauteur de 70 % au comité et à hauteur de 30 % au Centre technique du bois et de l'ameublement.

VIII. - 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre

d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.
3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

IX. - Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.

X. - Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui des centres techniques industriels mentionnés au I, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.
L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant aux centres techniques industriels mentionnés au I fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.
Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.
Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe leur revenant aux centres techniques industriels mentionnés au I.
La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

XI. - Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui des centres techniques industriels mentionnés au I, les déclarations prévues au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.
Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.
Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. - Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 14,9 M€. Selon les informations recueillies, les sommes recouvrées par la DGFiP sont négligeables et celles collectées par la DGDDI s'établissent à 3,3 M€, soit 22 % du montant global de la taxe.

Nombre de redevables : 31 760.

Montant moyen par redevable : 469 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe affectée au secteur des produits de l'ameublement s'inscrit dans l'écosystème des centres techniques industriels, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Le centre technique du bois a été créé par arrêté du 15 février 1952, fusionnant par là-même le centre technique des exploitations, scieries et industries forestières, institué par un arrêté du 19 juillet 1949, et le centre technique des industries du bois et de l'ameublement, association de type loi 1901. Le centre technique des industries mécaniques a pour sa part été créé par un arrêté du 27 juillet 1965.

Un décret du 23 juin 1971 a institué un comité de développement des industries françaises de l'ameublement et créé une taxe parafiscale au profit de ce comité. Cette taxe a été régulièrement renouvelée par décret. Depuis 1996, le dispositif réglementaire exonère les importations en provenance de l'Union européenne.

Son taux a varié, puisque sa valeur limite est passée de 0,3 % à sa création à un maximum de 0,35 % dans les années 1980 et 1990, avant de revenir à 0,2 % en 2000.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

La loi de finances pour 2007 a élargi la taxe à certains produits des industries du bois tandis que la loi de finances pour 2009 complète le dispositif en aménageant la situation des entreprises qui cumulent une activité de production et de mise en œuvre.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues au CETIM et au FCNA par la loi du 22 juillet 1948 – actions collectives à vocation technique : recherche, transfert de technologie… – et les missions dévolues au CODIFAB par la loi du 22 juin 1978 – promotion, formation, création ou études économiques.

Secteur économique concerné : Industries du bois et de l'ameublement.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire : Comité professionnel de développement économique des industries françaises de l'ameublement (CODIFAB), qui en reverse une partie au centre technique des industries mécaniques (CETIM) et une autre à l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA). Les ressources du CODIFAB s'élevaient en 2012 à 14,5 M€, dont 10,35 M€, soit 71,4 %, en provenance de la taxe affectée. Le rapport d'activité du CETIM pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 110,9 M€, dont 0,6 M€ proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 0,6 %. Le rapport d'activité du FCBA pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 31,4 M€, dont 3,8 M€ proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 12 %.

Cotation : Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que les industries du bois

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	14,9 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	74 % des ressources du CODIFAB, 12 % des ressources du FCBA et 0,6 % des ressources du CETIM.	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
La taxe assure une part significative du budget du CODIFAB, principal organisme intéressé.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits nationaux et les importations hors UE sont taxés, au contraire des importations en provenance de l'UE.	0 si neutralité, 1 sinon	0,5
Concurrence internationale	Les exportations vers l'UE sont taxées, au contraire des exportations hors UE.	1 si défavorable à concurrence internationale	0,5
Emploi	Industries du bois et de l'ameublement.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Complexe pour les entreprises cumulant production et mise en œuvre et pour certains produits du bois	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible.	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	419 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE et les produits exportés vers les pays non UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente de manière générale qu'un peu plus de 20 % du montant de cette taxe.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fabricants établis en France des produits des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.

Assiette :

- montant hors taxe des ventes et exportations, les opérations de revente en l'état, de vente pour une destination autre que la fabrication de cuirs et peaux semi-finis ou finis ou de vente pour une destination autre que la fabrication d'articles destinés à la consommation finale ;
- valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national, sachant que les produits en provenance de pays membres de l'Union européeenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérés.

Taux : 0,18 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par le Comité professionnel de développement économique « CTC », sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel et le recouvrement sur les produits importés assuré par la DGDDI ;
- le recouvrement et le règlement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003

B. - I. - Il est institué une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.
Le produit de cette taxe est affecté au Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, ci-après dénommé le comité, et au Centre technique cuir chaussure maroquinerie.
Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par chaque organisme.

II. - La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.
Constituent des fabricants, au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :
1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;
2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :
a) Soit en lui fournissant les matières premières ;
b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des

plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

III. - 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :
a) Les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;
b) Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen.
2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. - Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :
1° Les reventes en l'état ;
2° Les ventes de cuir et peaux bruts, lorsque les entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication de cuirs et peaux semi-finis et finis ;
3° Les ventes de cuir et peaux semi-finis et finis, lorsque ces entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication d'articles destinés à la consommation finale ;
4° Les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

V. - Le fait générateur de la taxe est constitué par :
1° La livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même ;
2° La déclaration d'exportation des produits pour les exportations ;
3° L'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. - La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. - Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %. Son produit est affecté à hauteur de 45 % au comité et à hauteur de 55 % au Centre technique cuir chaussure maroquinerie.

VIII. - 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 euros et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.
3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

IX. - Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.

X. - Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.
L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.
Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en

matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.
Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie.
La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

XI. - Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, les déclarations prévues au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.
Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.
Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. - Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 12,5 M€. Selon les informations recueillies, les sommes recouvrées par la DGFiP sont négligeables et celles collectées par la DGDDI s'établissent à 5,0 M€, soit 40 % du montant global de la taxe.

Nombre de redevables : 698

Montant moyen par redevable : 17 985 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe affectée au CTC s'inscrit dans l'écosystème des centres techniques industriels, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Un centre technique du cuit brut a été créé dès 1948.

Une partie de son financement a été assurée à partir de 1978 par la perception d'une taxe parafiscale, instituée par un décret du 13 mars 1978. Elle a depuis été régulièrement renouvelée par décret. Dés sa création, elle excluait de son assiette les produits importés de pays membres de la communauté économique européenne.

Le taux de cette taxe a progressivement diminué, puisque sa valeur limite était fixée à 0,3 % en 1978, à 0,25 % en 1986 et à 0,18 % aujourd'hui.

En parallèle, un comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure était créé par décret du 13 avril 1983, dans le cadre de la loi du 22 juin 1978 sur les comités professionnels de développement économique. Une partie de la taxe parafiscale lui a alors été affectée.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

En 2008, le comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure a été dissous et le centre technique cuir, chaussure, maroquinerie transformé en comité professionnel de développement économique. Il a pris la dénomination de « CTC ».

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues au CTC par la loi du 22 juin 1978 : transfert de technologies innovantes, assistance technique, diagnostic, conseil avec rédaction de cahier des charges, mise en route et formation du personnel, suivi et bilan.

Secteur économique concerné : Industries du cuir, de la chaussure et de la ganterie.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire : Comité professionnel de développement économique « CTC ». Le rapport d'activité pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 24,76 M€, dont 12,51 proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 50,5 %.

Cotation : Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	12,5 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	50,5 % des ressources du CTC.	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
La taxe assure une part significative du budget du CTC, principal organisme intéressé.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4,5 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits nationaux et les importations hors UE sont taxés, au contraire des importations en provenance de l'UE.	0 si neutralité, 1 sinon	**0,5**
Concurrence internationale	Les exportations sont taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Industries du cuir et de la maroquinerie.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Quote part du chiffre d'affaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration *ad hoc*.	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	17 985 €.	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**10,5 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
La problématique de la taxation des produits importés se pose, s'agissant de la taxe pour le développement des industries du cuir, de manière différente que pour les autres taxes bénéficiant aux CTI et CPDE, puisque cette taxation représente aujourd'hui 40 % du produit de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fabricants établis en France, détaillants et importateurs des produits du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des arts de la table.

Assiette :

- chiffre d'affaires hors taxes des ventes par les fabricants, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, livraisons à soi-même ; ventes par les entreprises assurant la commercialisation au détail des produits mentionnés au II, à l'exception des produits de la bijouterie fantaisie. Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérées ;
- valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national, sachant que les produits en provenance de pays membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérés.

Taux : 0,20 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par Comité Francéclat, sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel et le recouvrement sur les produits importés assuré par la DGDDI ;
- le recouvrement et le règlement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003

C. - I. - Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table.
Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, ci-après dénommé le comité, et au Centre technique de l'industrie horlogère.
Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par chaque organisme.

II. - La taxe est due par les fabricants et détaillants établis en France des produits du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ainsi que du secteur des arts de la table et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.
Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :
1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;
2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :
a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

III. - 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :
a) Les ventes par les fabricants, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;
b) Les ventes par les entreprises assurant la commercialisation au détail des produits mentionnés au II, à l'exception des produits de la bijouterie fantaisie.
2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. - Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :
1. Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

V. - Le fait générateur de la taxe est constitué par :
1. La livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même réalisées par les fabricants et les ventes au détail ;
2. L'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. - La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. - Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. Pour le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, son produit est affecté à hauteur de 75 % au comité et à hauteur de 25 % au Centre technique de l'industrie horlogère. Pour le secteur des arts de la table, son produit est affecté en totalité au comité.

VIII. - 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 euros et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.
3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

IX. - Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.

X. - Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.
L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique de l'industrie horlogère fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.
Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.
Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique de l'industrie horlogère.
La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

XI. - Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, les déclarations prévues au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.
Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.
Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. - Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 13,2 M€. Selon les informations recueillies, les sommes recouvrées par la DGFiP sont négligeables et celles collectées par la DGDDI s'établissent à 2,4 M€, soit 18 % du montant global de la taxe.

Nombre de redevables : 14 678

Montant moyen par redevable : 899 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe est affectée au Comité Francéclat, comité professionnel de développement économique au service des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table. qui s'inscrit dans l'écosystème des centres techniques industriels, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Un centre technique de l'industrie horlogère avait été créé dès 1945. Il a été transformé en avril 1949 en centre technique industriel.

Par ailleurs, un centre inter-régional de la montre a été créé en 1963. Celui, devenu centre inter-régional de l'horlogerie, a été transformé en comité professionnel de développement de l'horlogerie en 1981.

Une partie du financement de ces deux structures a été assurée, au moins à partir de 1963 pour le centre inter-régional de la montre et 1977 pour le comité technique de l'industrie horlogère, par une taxe parafiscale. Celle-ci a depuis été régulièrement renouvelée par décret.

A partir de 1981, les décrets concernés disposent que la perception de la taxe sur les articles importés de la Communauté économique européenne donne lieu à remboursement, avant d'exonérer plus simplement ces opérations.

En 1996, la taxe parafiscale et les compétences du comité professionnel de développement de l'horlogerie ont été étendues à la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. Une nouvelle extension est intervenue en 2007 aux arts de la table.

En parallèle, le taux de cette taxe a progressivement diminué, puisque sa valeur limite était fixée à 0,95 % en 1977, à 0,80 % en 1986 et à 0,20 % aujourd'hui.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

En 2008, le comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie a absorbé le centre technique de l'horlogerie, qui devient son centre technique. Il devient en 2009 le comité Francéclat.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues au comité Francéclat par la loi du 22 juin 1978 : transfert de technologies innovantes, assistance technique, diagnostic, conseil avec rédaction de cahier des charges, mise en route et formation du personnel, suivi et bilan.

Secteur économique concerné : Industries de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, arts de la table.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire : Comité Francéclat, comité professionnel de développement économique au service des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table. Le rapport d'activité pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 16 M€, dont 13,2 proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 82,3 %.

Cotation : Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	13,2 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	82,3 % des ressources de Francéclat.	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
La taxe assure une part significative du budget de Franéclat, principal organisme intéressé.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits nationaux et les importations hors UE sont taxés, au contraire des importations en provenance de l'UE.	0 si neutralité, 1 sinon	**0,5**
Concurrence internationale	Les exportations vers les pays UE sont taxées, au contraire des exportations vers les pays non UE.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0,5**
Emploi	Industries de la joaillerie et de la bijouterie.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Quote-part de chiffre d'affaires.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible.	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	899 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE et les produits exportés vers les pays non UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente que 18 % du montant de cette taxe.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement des industries de l'habillement

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fabricants établis en France et importateurs des produits du secteur de l'habillement.

Assiette :

- chiffre d'affaires hors taxes des ventes par les fabricants, des prestations de services ou des opérations à façon, d'une fraction égale à 60 % pour les ventes réalisées directement au détail par les fabricants. Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérées, de même que les reventes en l'état ou que les ventes de produits entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due.

  Pour les ventes réalisées directement au détail par les fabricants, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % du chiffre d'affaires hors taxes correspondant à ces opérations ;
- valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national, sachant que les produits en provenance de pays membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérés.

Taux : 0,07 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par le Comité de Développement et de Promotion de l'Habillement, sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel et le recouvrement sur les produits importés assuré par la DGDDI ;
- le recouvrement et le règlement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003

D. - I. - Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'habillement.
Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement et de promotion de l'habillement, ci-après dénommé le comité.
Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le comité.

II. - La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'habillement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :
1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;
2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :
a) Soit en lui fournissant les matières premières ;
b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
3° Réalisent des prestations de services ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III. - 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :
a) Les ventes y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les livraisons à soi-même ;
b) Les prestations de services ou opérations à façon ;
c) Pour les ventes réalisées directement au détail par les fabricants, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % du chiffre d'affaires hors taxes correspondant à ces opérations.
2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. - Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :
1° Les reventes en l'état ;
2° Les exportations à destination de pays tiers qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3° Les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats ;
4° Les ventes de produits, prestations de services et opérations à façon entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise, ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes, prestations de services ou opérations à façon réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures, ou directement au détail, soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due.

V. - Le fait générateur de la taxe est constitué par :
1° La livraison des produits pour les ventes et les livraisons à soi-même ;
2° L'exécution des services pour les prestations de services et les opérations à façon ;
3° L'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. - La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. - Le taux de la taxe est fixé à 0,07 %.

VIII. - 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 euros et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.
3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

IX. - Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.

X. - Le comité recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.
Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.
Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité.
La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

XI. - Le comité contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.
Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.
Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. - Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 10 M€. Selon les informations recueillies, les sommes recouvrées par la DGFiP sont négligeables et celles collectées par la DGDDI s'établissent à 3 M€, soit 30 % du montant global de la taxe.

Nombre de redevables : 3 390.

Montant moyen par redevable : 2 950 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe est affectée au Comité DEFI, Comité de Développement et de Promotion de l'Habillement. qui s'inscrit dans l'écosystème des centres techniques industriels, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Un centre d'études techniques des industries de l'habillement, créé antérieurement, a été transformé en avril 1952 en centre technique industriel.

Une partie du financement de cette structure a été assurée, à partir de 1965, par une taxe parafiscale, qui a succédé à la taxe spéciale d'encouragement à la production textile, créée par la loi du 15 septembre 1943. Elle a depuis été régulièrement renouvelée par décret.

A partir de 1982, les décrets concernés disposent que la taxe n'est pas perçue sur les articles importés de la Communauté économique européenne.

Le comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement, institué en 1980 dans le cadre de la loi du 22 juin 1978 relative aux comités professionnels de développement économique, devient l'affectataire de cette taxe. Il est transformé, par décret du 22 mai 1984, en comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement – DEFI.

En parallèle, le taux de cette taxe a progressivement diminué, puisque sa valeur limite était fixée à 0,44 % en 1982, à 0,18 % pour le textile et 0,11 % pour la maille en 1991 et à 0,07 % aujourd'hui.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues au comité DEFI par la loi du 22 juin 1978 : encourager, à titre collectif, dans les industries du textile et de la maille, la recherche, l'innovation, l'amélioration des conditions de formation du personnel et d'information des entreprises, la promotion des exportations extra-communautaires, ainsi que les actions culturelles.

Secteur économique concerné : Industries textiles et de l'habillement.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire : DEFI, comité de développement et de promotion de l'habillement. Les ressources de DEFI s'élevaient en 2012 à 12,2 M€, dont 10 M€ proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 82,1 %.

Cotation : Taxe pour le développement des industries de l'habillement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	10 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	82,1 % des ressources de DEFI	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
La taxe assure une part significative du budget de DEFI.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits nationaux et les importations hors UE sont taxés, au contraire des importations en provenance de l'UE.	0 si neutralité, 1 sinon	0,5
Concurrence internationale	Les exportations vers l'UE sont taxées, au contraire des exportations vers les pays non UE.	1 si défavorable à concurrence internationale	0,5
Emploi	Industries de l'habillement.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3,5 / 5
Assiette	La prise en compte d'une fraction du chiffre d'affaires pour les opérations de ventes au détail introduit une complexité.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0,5
Support	Déclaration *ad hoc.*	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	2 950 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**11,5 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE et les produits exportés vers les pays non UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente que 30 % du montant de cette taxe.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement des industries de la mécanique, de la construction métallique, du décolletage, des matériels aérauliques et thermiques et des matériels et consommables de soudage

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fabricants, établis en France, des produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques.

Assiette : chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des ventes, exportations, mises en location ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits mentionnés.

Pour les produits et prestations des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage nécessitant l'utilisation de produits métallurgiques, tels que définis par la classification française des produits, dont le coût d'achat excède la moitié du chiffre d'affaires réalisé avec ces produits et prestations, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % de ce chiffre d'affaires.

Enfin, les ventes de produits, les prestations de service et les opérations à façon du seul secteur de la mécanique, lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes, sont exonérées de la taxe.

Taux :

- Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,1 % ;
- Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,275 % ;
- Pour les produits du secteur des matériels aérauliques et thermiques : 0,14 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique, sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel ;
- le recouvrement et le règlement s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003

E. - I. - Il est institué une taxe pour le développement des industries des secteurs d'activités suivants :
1° Mécanique ;
2° Matériels et consommables de soudage ;
3° Décolletage ;
4° Construction métallique ;
5° Matériels aérauliques et thermiques.
Le produit de cette taxe est affecté aux centres techniques industriels couvrant ces secteurs, qui sont respectivement le Centre technique des industries mécaniques, l'Institut de la soudure, le Centre technique de l'industrie du décolletage, le Centre technique industriel de la construction métallique et le Centre technique des industries aérauliques et thermiques.
Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par les centres techniques industriels.

II. - La taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I. Ces produits sont recensés, pour chacun de ces secteurs, par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.
Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui, dans les industries de transformation des métaux ou d'autres matériaux pouvant servir aux mêmes usages ou dans des activités connexes :
1° Vendent ou louent après les avoir fabriqués ou assemblés les produits mentionnés au premier alinéa ;
2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :
a) Soit en lui fournissant les matières premières ;
b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
3° Travaillent à façon ou réalisent des prestations portant sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III. - La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des ventes, exportations, mises en location ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits mentionnés au premier alinéa du II.
Pour les produits et prestations des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage nécessitant l'utilisation de produits métallurgiques, tels que définis par la classification française des produits, dont le coût d'achat excède la moitié du chiffre d'affaires réalisé avec ces produits et prestations, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % de ce chiffre d'affaires.

IV. - Les ventes de produits, les prestations de service et les opérations à façon du secteur de la mécanique lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes sont exonérées de la taxe.
Sont considérées comme utilisant les services de moins de dix personnes les entreprises qui n'ont pas atteint ce seuil pendant au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, au cours de chaque semestre.

V. - Le fait générateur de la taxe est constitué par la facturation des opérations mentionnées au III.

VI. - La taxe est exigible :
1° A la date du fait générateur pour les ventes, y compris les exportations ;
2° Lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération pour les prestations de services ou les opérations à façon.
La circonstance qu'un produit ou une prestation qui est pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise a donné lieu, à un stade antérieur, au versement de la taxe n'ouvre aucun droit à déduction.

VII. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :
1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,1 % ;
2° Pour les produits du secteur de la construction métallique :
0,275 % ;
3° Pour les produits du secteur des matériels aérauliques et thermiques : 0,14 %.

VIII. - Le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique recouvre la taxe.
Les redevables lui adressent, au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration de chaque semestre, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du semestre échu.
L'année de création de l'entreprise, le redevable dépose la déclaration de son chiffre d'affaires, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.
Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt de la déclaration. Cette déclaration est conforme à un modèle établi par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.
L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit aux

centres techniques fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.
Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique concerné, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.
La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant semestriel est inférieur ou égal à 40 euros.
Le produit de la taxe est versé semestriellement aux centres techniques mentionnés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires réalisé par le secteur intéressé.

IX. - Chacun des centres techniques mentionnés au I contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique concerné. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
Le directeur du centre technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au sixième alinéa du VIII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.
Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au septième alinéa du VIII.
Le droit de reprise des centres techniques mentionnés au I s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

X. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques industriels mentionnés au I. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 70,2 M€. Selon les informations recueillies, les sommes recouvrées par la DGFiP seraient négligeables.

Nombre de redevables : 8 550

Montant moyen par redevable : 8 210 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe pour le développement des industries de la mécanique, de la construction métallique, du décolletage, des matériels aérauliques et thermiques et des matériels et consommables de soudage s'inscrit dans l'écosystème des CTI, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Le centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT), le centre technique des industries de la construction mécanique (CTICM), le centre technique des industries du décolletage (CTDEC) et le centre technique des industries mécaniques (CETIM) ont respectivement été créés en novembre 1960, août 1962, septembre 1962 et juillet 1965.

Des décrets ont créé des taxes parafiscales au profit du CETIAT (1961), du CTICM (1963), du CTDEC (1963) et du CETIM (1966).

Les statuts de l'association « Institut de soudure », de type loi 1901, ont pour leur part étaient déclarés en novembre 1976.

Ces différentes structures se sont rassemblées depuis 1977 au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé Comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM), chargé du recouvrement d'une taxe parafiscale commune, au bénéfice de l'ensemble de ses membres et créée par un décret du 13 mai 1977. Cette taxe a été régulièrement renouvelée par décret.

Son taux a légèrement diminué, puisque les valeurs limites étaient comprises entre 0,1 et 0,35 % à sa création, avant de passer dans un intervalle compris entre 0,112 et 0,34 % dans les années 1980, puis 0,112 et 0 ,32 % dans les années 1990 avant d'être fixées entre 0,1 et 0,275 % aujourd'hui.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues aux CETIM, CETIAT, CTDEC, CTICM et Institut de soudure par la loi du 22 juillet 1948 – actions collectives à vocation technique : recherche, transfert de technologie….

Secteur économique concerné : Industries de la mécanique, de la construction métallique, du décolletage, des matériels aérauliques et thermiques et des matériels et consommables de soudage Industries du bois et de l'ameublement.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire : Comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM), qui la reverse au centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT), au centre technique des industries de la construction mécanique (CTICM), au centre technique des industries du décolletage (CTDEC) et au centre technique des industries mécaniques (CETIM) et à l'Institut de soudure.

Le rapport d'activité du CETIM pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 110,9 M€, dont 59,1 M€ de taxe affectée pour le développement des industries mécaniques, soit 53,3 % de ses ressources.

Le rapport d'activité du CTDEC pour 2011 met en évidence un montant total de ressources de 5,4 M€, dont 2,2 M€ proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 40,5 %.

Le rapport d'activité du CETIAT pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 10,9 M€, dont 3,7 M€ proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 33,9 %.

Le rapport d'activité du CTICM pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 8,9 M€, dont 4,7 M€ proviennent de la taxe fiscale affectée, soit 52,8 %.

Le rapport d'activité du Groupe « Industrie de soudure », réunissant l'association de type loi 1901 ainsi qu'une société de services aux entreprises, pour 2012 met en évidence un montant total de ressources de 96,2 M€, dont 6,8 M€ pour la partie CTI. La taxe fiscale affectée représente 0,5 M€ de ces 6,8 M€, soit 7,3 %.

Cotation : Taxe pour le développement des industries de la mécanique, de la construction métallique, du décolletage, des matériels aérauliques et thermiques et des matériels et consommables de soudage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	70,2 M€	0 si RG > 100 M€	**1**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Entre 7 et 53 % des ressources des organismes concernés.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
La taxe assure une part significative du budget du CETIM, principal organisme intéressé.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**5 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits importés ne sont pas taxés.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Les exportations sont taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Industries de la mécanique.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**1,5 / 5**
Assiette	La règle sur l'utilisation de produits dont le coût d'achat représente plus de la moitié du chiffre d'affaires introduit une complexité.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0,5**
Support	Télédéclaration possible.	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	8 210 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9,5 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, la mission recommande, dans un objectif de simplification et de compétitivité, d'exonérer les produits exportés, sachant que les produits importés le sont déjà.

1. Présentation générale : Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout fabricant, établi en France, de produits alimentaires conservés, qu'il s'agisse de produits transformés d'origine végétale ou de produits transformés d'origine animale.

Assiette : l'assiette repose sur le chiffre d'affaires hors taxes des ventes réalisées par les fabricants, en France ou à destination de l'étranger.

Taux : les taux sont fixés comme suit :

- 0,12 % pour les produits transformés d'origine végétale ;
- 0,06 % pour les produits transformés d'origine animale.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par le Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA) pour les paiements spontanés, sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003

A.-I.-Il est créé une taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles.
Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Centre technique de la conservation des produits agricoles.
Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.
Les opérations financées au moyen du produit de cette taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le centre technique.

II.-Cette taxe est due par les fabricants, établis en France, de produits alimentaires conservés, qu'il s'agisse de produits transformés d'origine végétale ou de produits transformés d'origine animale.
La liste de ces produits et des procédés de conservation utilisés est fixée par voie réglementaire.
Sont considérées comme fabricants au sens du premier alinéa les entreprises qui procèdent à la transformation en vue de leur conservation des produits alimentaires figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent.

III.-La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes des ventes réalisées par les fabricants, en France ou à destination de l'étranger.

IV.-Le fait générateur de la taxe est constitué par :
1° La livraison des produits pour ce qui concerne les ventes ;
2° La déclaration d'exportation des produits pour les exportations.
L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

V.-Le taux de la taxe est fixé à :
1° 0,12 % pour les produits transformés d'origine végétale ;
2° 0,06 % pour les produits transformés d'origine animale.

VI.-
1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 120 Euros, les redevables

déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 120 Euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente.
3. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires imposable au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de taxe dû.
Pour l'année 2004, le seuil mentionné aux 1 et 2 est apprécié par référence au montant de taxe parafiscale au profit du Centre technique de la conservation des produits agricoles acquitté au titre de l'année 2003.

VII.-Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le Centre technique de la conservation des produits agricoles.

VIII.-Le Centre technique de la conservation des produits agricoles recouvre la taxe.
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités définies au VI.
Lorsque la déclaration prévue au VI est déposée sans le paiement correspondant, le Centre technique de la conservation des produits agricoles adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.
La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur ou égal à 20 Euros.

IX.-Le Centre technique de la conservation des produits agricoles contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du Centre technique de la conservation des produits agricoles. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
Le directeur du Centre technique de la conservation des produits agricoles émet un titre de perception selon les modalités prévues au troisième alinéa du VIII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.
Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au quatrième alinéa du VIII.

Le droit de reprise du centre technique s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

X.-Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre technique de la conservation des produits agricoles. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B.-Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C.-Les dispositions du A entrent en vigueur au 1er janvier 2004.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,64 M€. Cette somme est recouvrée à 99,34 % par le CTCPA et à 0,66 % par la DGFiP.

Nombre de redevables : 1 041.

Montant moyen par redevable : 2 536 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles s'inscrit dans l'écosystème des centres techniques industriels, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Un centre technique des conserves de produits agricoles[1] a été créé en 1950.

Une partie de son financement a longtemps été assurée par la perception d'une taxe parafiscale, régulièrement renouvelée par décret. Dans les années 1980, son taux, fixé par arrêté, devait être inférieur à 2 pour 1000.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues au CTPCA par la loi du 22 juillet 1948 : promouvoir le progrès des techniques de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie, coordonner et faciliter les initiatives, exécuter ou faire exécuter des travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, participer aux enquêtes sur la normalisation et l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité…

Secteur économique concerné : Industrie agroalimentaire.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire : Centre technique de la conservation des produits agricoles. Le rapport d'activité mentionne pour 2012 un budget de 7,3 M€, alimenté à hauteur de 39 % par la taxe fiscale affectée.

[1] CTCPA.

Cotation : Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	2,9 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	39 % des ressources du CTCPA.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
La taxe apporte des ressources, mais de manière minoritaire, au CTCPA.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**5 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits importés ne sont pas taxés.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Les exportations sont taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Industries agroalimentaires.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Quote part de chiffre d'affaires.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration *ad hoc.*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	2 536 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
La constitution d'une interprofession constitue néanmoins un préalable.
Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, la mission recommande, dans un objectif de simplification et de compétitivité, d'exonérer les produits exportés, sachant que les produits importés le sont déjà.

1. Présentation générale : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : exploitant de réacteurs nucléaires (dédiés à la recherche ou non) ou d'usine de traitement de combustibles nucléaires usés.

Assiette : nombre d'installations

Taux : le tarif est déterminé comme le produit d'une somme forfaitaire par type d'installation (cette somme ayant été fixée en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque catégorie d'installations) par un coefficient multiplicateur.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- la déclaration et le paiement se font selon un processus *ad hoc*, la contribution due par chaque exploitant étant considérée comme un produit divers.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Alinéa V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000

V.-Il est créé trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles, dites respectivement de " recherche ", " d'accompagnement " et de " diffusion technologique ", est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils généraux concernés et des groupements d'intérêt public définis à l'article L. 542-11 du code de l'environnement pour ce qui concerne les taxes dites " d'accompagnement " et de " diffusion technologique ", dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement, en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque catégorie d'installations.

CATÉGORIES	SOMMES forfaitaires déchets (en millions d'euros)	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR		
		Recherche	Accompagnement	Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0, 28	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	0, 25	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]
Autres réacteurs nucléaires.	0, 25	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	0, 28	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]

Ces taxes sont dues par l'exploitant, sans réduction possible, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

Pour toutes les catégories d'installations visées dans le précédent tableau, les valeurs des coefficients

pour 2007 sont fixées à 4, 0 pour la taxe additionnelle " recherche ", à 1, 0 pour la taxe additionnelle " d'accompagnement " et à 0, 8 pour la taxe additionnelle " diffusion technologique ".

Pour 2010, 2011 et 2012, en ce qui concerne la taxe additionnelle dite "de recherche", et pour 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 en ce qui concerne les taxes additionnelles dites "d'accompagnement" et "de diffusion technologique", les valeurs des coefficients s'appliquant aux catégories d'installations visées dans le tableau précédent sont fixées comme suit :

CATÉGORIES	COEFFICIENT multiplicateur Recherche	COEFFICIENT multiplicateur Accompagnement	COEFFICIENT multiplicateur Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	5, 27	1, 73	0, 87
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	6, 08	2, 00	1, 00
Autres réacteurs nucléaires.	6, 08	2, 00	1, 00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	5, 32	1, 75	0, 88

Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 le produit de la taxe additionnelle dite de " recherche " est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite " d'accompagnement " est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 20 %, est reversée par les groupements d'intérêt public mentionnés au même article L. 542-11, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du même code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de " diffusion technologique " est reversé aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du même code à égalité entre eux.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 20 M€ (dont au moins 14 M€ pour EDF : 0,87 x 0,28 x 58 réacteurs).

Nombre de redevables : le périmètre des redevables est a priori limité à EDF, Areva et le CEA.

Montant moyen par redevable : 6,7 M€ (en prenant pour hypothèse que seuls trois redevables existent).

2. Analyse de la taxe

Historique : La présente taxe est une des composantes de la taxe annuelle sur les installations nucléaires de base. L'origine de cette taxe peut être trouvée en 1975, lorsqu'un service de contrôle des installations nucléaires a été créé, sous l'autorité du ministère de l'industrie et de la recherche. En effet, en vue du financement des dépenses correspondantes, la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 a assujetti les exploitants des installations nucléaires de base au paiement de redevances lors du dépôt de la demande d'autorisation de création, de la publication du décret d'autorisation et de la mise en exploitation de l'installation.

La loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a remplacé ces redevances par une taxe annuelle sur les installations nucléaires de base, corrigeant ainsi une certaine incohérence entre la qualification de redevances et le produit de celles-ci (587 MF en 1998). À cette occasion, une augmentation assez significative du produit a été décidée, et ce produit a été affecté au budget général de l'État. En 2012, le produit de la taxe sur les installations nucléaires de base est d'environ 580 M€.

La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a complété l'article 43 de la loi de finances de 2000 en instaurant trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base (INB) :

- une taxe dite « recherche ». Son produit de 112 M€ est, dans la limite du plafond introduit par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (soit 120 M€), affecté au fonds de recherche de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;
- deux autres taxes, dites « d'accompagnement » (objet de la fiche 243) et « de diffusion technologique » (objet de la présente fiche), dont le produit est réparti à parts égales entre les deux groupements d'intérêt public (GIP) de Meuse et de Haute-Marne, dont la vocation est de soutenir des actions d'aménagement du territoire, de développement économique, et de développement des connaissances scientifiques et technologiques dans le cadre de l'implantation à Bure du laboratoire de recherche de l'Andra.

Enfin, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a complété le dispositif en introduisant une taxe additionnelle dite « de stockage » (référence IGF : 139).

À titre temporaire, la loi de finances n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a majoré, pour 2010, 2011 et 2012, la valeur des coefficients multiplicateurs de chacune des trois taxes additionnelles recherche, accompagnement et diffusion technologique, par rapport aux valeurs fixées initialement par le décret précité du 26 avril 2000.

La loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 a prolongé, pour 2013 et 2014, les valeurs majorées des coefficients multiplicateurs des taxes « d'accompagnement » et « de diffusion technologique », mais pas pour la composante recherche, dont le rendement devrait donc baisser de 119 M€ à 97 M€ en 2013.

Le maintien des taxes « d'accompagnement » et de « diffusion technologique » à leur niveau actuel a été jugé nécessaire par le Parlement pour assurer l'accompagnement du développement économique des collectivités qui accueilleront le projet « Cigéo » de stockage des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

Objectif de politique publique : financer les groupements d'intérêt public Objectif Meuse et Haute-Marne. Plus spécifiquement, la taxe « de diffusion technologique » est destinée à financer les actions des GIP dans ce domaine, ce qui consiste en des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans les domaines des nouvelles technologies de l'énergie.

Secteur économique concerné : Production d'électricité (NAF : 35.11Z), enrichissement et retraitement de matières nucléaires (NAF 20.13A).

Autres outils connexes : la contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire (référence IGF : 55) utilise la même assiette.

Pour les réacteurs de production électrique autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche, l'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du code général des impôts) utilise une assiette connexe (puissance électrique installée).

Bénéficiaire(s) : Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne".

Cotation : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	20 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les deux taxes additionnelles « accompagnement » et « diffusion technologique » contribuent à 100 % des ressources des GIP.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Les deux taxes additionnelles « accompagnement » et « diffusion technologique » contribuent à 100 % des ressources des GIP.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Imposition forfaitaire par installation	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Les investissements de production électrique sont peu délocalisables.	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Production d'électricité	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Nombre d'installations nucléaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Voir 1.2	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire (réf. IGF : 55)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243).

1. Présentation générale : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : exploitant de réacteurs nucléaires (dédiés à la recherche ou non) ou d'usine de traitement de combustibles nucléaires usés.

Assiette : nombre d'installations

Taux : le tarif est déterminé comme le produit d'une somme forfaitaire par type d'installation (cette somme ayant été fixée en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque catégorie d'installations) par un coefficient multiplicateur.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- la déclaration et le paiement se font selon un processus *ad hoc*, la contribution due par chaque exploitant étant considérée comme un produit divers.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Alinéa V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000

V.-Il est créé trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles, dites respectivement de " recherche ", " d'accompagnement " et de " diffusion technologique ", est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils généraux concernés et des groupements d'intérêt public définis à l'article L. 542-11 du code de l'environnement pour ce qui concerne les taxes dites " d'accompagnement " et de " diffusion technologique ", dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement, en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque catégorie d'installations.

CATÉGORIES	SOMMES forfaitaires déchets (en millions d'euros)	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR		
		Recherche	Accompagnement	Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0, 28	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	0, 25	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]
Autres réacteurs nucléaires.	0, 25	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	0, 28	[0, 5-6, 5]	[0, 6-2]	[0, 6-1]

Ces taxes sont dues par l'exploitant, sans réduction possible, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

Pour toutes les catégories d'installations visées dans le précédent tableau, les valeurs des coefficients

pour 2007 sont fixées à 4, 0 pour la taxe additionnelle " recherche ", à 1, 0 pour la taxe additionnelle " d'accompagnement " et à 0, 8 pour la taxe additionnelle " diffusion technologique ".

Pour 2010, 2011 et 2012, en ce qui concerne la taxe additionnelle dite "de recherche", et pour 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 en ce qui concerne les taxes additionnelles dites "d'accompagnement" et "de diffusion technologique", les valeurs des coefficients s'appliquant aux catégories d'installations visées dans le tableau précédent sont fixées comme suit :

CATÉGORIES	COEFFICIENT multiplicateur		
	Recherche	Accompagnement	Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	5, 27	1, 73	0, 87
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	6, 08	2, 00	1, 00
Autres réacteurs nucléaires.	6, 08	2, 00	1, 00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	5, 32	1, 75	0, 88

Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 le produit de la taxe additionnelle dite de " recherche " est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite " d'accompagnement " est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 20 %, est reversée par les groupements d'intérêt public mentionnés au même article L. 542-11, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du même code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de " diffusion technologique " est reversé aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du même code à égalité entre eux.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 39 M€ (dont au moins 28 M€ pour EDF : 1,73 x 0,28 x 58 réacteurs).

Nombre de redevables : le périmètre des redevables est a priori limité à EDF, Areva et le CEA.

Montant moyen par redevable : 13 M€ (en prenant pour hypothèse que seuls trois redevables existent).

2. Analyse de la taxe

Historique : La présente taxe est une des composantes de la taxe annuelle sur les installations nucléaires de base. L'origine de cette taxe peut être trouvée en 1975, lorsqu'un service de contrôle des installations nucléaires a été créé, sous l'autorité du ministère de l'industrie et de la recherche. En effet, en vue du financement des dépenses correspondantes, la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 a assujetti les exploitants des installations nucléaires de base au paiement de redevances lors du dépôt de la demande d'autorisation de création, de la publication du décret d'autorisation et de la mise en exploitation de l'installation.

La loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a remplacé ces redevances par une taxe annuelle sur les installations nucléaires de base, corrigeant ainsi une certaine incohérence entre la qualification de redevances et le produit de celles-ci (587 MF en 1998). À cette occasion, une augmentation assez significative du produit a été décidée, et ce produit a été affecté au budget général de l'État. En 2012, le produit de la taxe sur les installations nucléaires de base est d'environ 580 M€.

La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a complété l'article 43 de la loi de finances de 2000 en instaurant trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base (INB) :

- une taxe dite « recherche ». Son produit de 112 M€ est, dans la limite du plafond introduit par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (soit 120 M€), affecté au fonds de recherche de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;
- deux autres taxes, dites « d'accompagnement » (objet de la présente fiche) et « de diffusion technologique » (référence IGF : 242), dont le produit est réparti à parts égales entre les deux groupements d'intérêt public (GIP) de Meuse et de Haute-Marne, dont la vocation est de soutenir des actions d'aménagement du territoire, de développement économique, et de développement des connaissances scientifiques et technologiques dans le cadre de l'implantation à Bure du laboratoire de recherche de l'Andra. La taxe dite « d'accompagnement » a la particularité que les GIP doivent reverser une fraction déterminée par décret (et ne pouvant excéder 20 %) du produit leur revenant aux communes implantées à moins de 10 km du site de stockage.

Enfin, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a complété le dispositif en introduisant une taxe additionnelle dite « de stockage » (référence IGF : 139).

À titre temporaire, la loi de finances n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a majoré, pour 2010, 2011 et 2012, la valeur des coefficients multiplicateurs de chacune des trois taxes additionnelles recherche, accompagnement et diffusion technologique, par rapport aux valeurs fixées initialement par le décret précité du 26 avril 2000.

La loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 a prolongé, pour 2013 et 2014, les valeurs majorées des coefficients multiplicateurs des taxes « d'accompagnement » et « de diffusion technologique », mais pas pour la composante recherche, dont le rendement devrait donc baisser de 119 M€ à 97 M€ en 2013.

Le maintien des taxes « d'accompagnement » et de « diffusion technologique » à leur niveau actuel a été jugé nécessaire par le Parlement pour assurer l'accompagnement du développement économique des collectivités qui accueilleront le projet « Cigéo » de stockage des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

Objectif de politique publique : financer les groupements d'intérêt public Objectif Meuse et Haute-Marne dont l'objectif est de soutenir des actions d'aménagement du territoire, de développement économique, et de développement des connaissances scientifiques et technologiques dans le cadre de l'implantation à Bure du laboratoire de recherche de l'Andra.

Secteur économique concerné : Production d'électricité (NAF : 35.11Z), enrichissement et retraitement de matières nucléaires (NAF 20.13A).

Autres outils connexes : la contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire (référence IGF : 55) utilise la même assiette.

Pour les réacteurs de production électrique autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche, l'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du code général des impôts) utilise une assiette connexe (puissance électrique installée).

Bénéficiaire(s) : Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne".

Cotation : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	39 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les deux taxes additionnelles « accompagnement » et « diffusion technologique » contribuent à 100 % des ressources des GIP.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Les deux taxes additionnelles « accompagnement » et « diffusion technologique » contribuent à 100 % des ressources des GIP.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Imposition forfaitaire par installation	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Les investissements de production électrique sont peu délocalisables	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Production électrique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Nombre d'installations nucléaires	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Voir 1.2	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire (réf. IGF : 55)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243).

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement – EPF de Lorraine

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'établissement public foncier (EPF) de Lorraine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public foncier de Lorraine.

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ; toutefois, outre les exonérations s'appliquant à la taxe principale, des exonérations propres à la taxe spéciale d'équipement sont prévues.

Taux : L'établissement public qui perçoit la TSE n'est pas habilité à en voter le taux ; il arrête uniquement le produit attendu global, dans la limite d'un plafond de 25 M€ ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Recouvrement assuré par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute)
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 du Code général des impôts
Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Lorraine. Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 25 millions d'euros par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 23 M€.

Nombre de redevables : non communiqué ;

Montant moyen par redevable : non communiqué ; montant moyen sans doute inférieur à 20 € compte tenu du nombre de foyers et d'entreprises assujetties aux impositions locales sur les territoires concernés ;

2. Analyse de la taxe

Historique : Le décret n°73-250 du 7 mars 1973 a institué l'établissement public foncier de la métropole lorraine. L'article 1609 du code général des impôts a prévu la mise en place d'une taxe spéciale d'équipement visant à participer au financement des missions de cet établissement.

Objectif de politique publique : L'objectif de cette taxe est étroitement liée aux missions de l'établissement public foncier de Lorraine. Établissement public d'aménagement à caractère industriel et commercial, celui-ci est habilité, dans les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Meuse, à :

- Procéder à toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme (renouvellement urbain, reconversion des friches industrielles, réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords) et à contribuer à la protection des espaces agricoles, à la préservation des espaces naturels remarquables et à l'aménagement du territoire ;
- Procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de la mission définie ci-dessus ;
- Réaliser des opérations d'aménagement et des équipements.

La TSE vise à financer une partie de ses activités (39,7 % de ses ressources totales proviennent du produit de cette taxe). Outre celle-ci, ses ressources se composent :

- du produit de ses cessions foncières (34,6 % de ses ressources totales) ;
- des participations de l'État, de la région Loraine, des collectivités et des établissements publics (10,7 % des ressources) ;
- des fonds propres de l'établissement public (12,8 %) ;
- des produits financiers et de locations (2,2 %).

Par ailleurs, le plafond applicable au produit de cette taxe est fixé par une disposition spécifique (article 1609 du CGI). Il est actuellement de 25 M€ M€. Or, il existe un régime général applicable pour les taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts) qui prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier « *dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre* ». Dans ces conditions, le régime de la présente TSE pourrait être calé sur le régime général, notamment quant aux conditions de détermination de son produit annuel. Cette piste d'évolution a été récemment retenue, dans le cadre d'un amendement gouvernemental déposé au Sénat au cours des débats relatifs au vote du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le projet de loi n'est pas encore pour l'heure définitivement adopté.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, du point de vue des redevables (entreprises et particuliers notamment), cette TSE ne présente pas de complexité majeure dans la mesure où ses modalités de calcul et de recouvrement sont adossées aux quatre taxes principales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) dans le cadre d'un avis d'imposition unique. En revanche, du point de vue des administrations, en particulier de la DGFIP, la répartition du produit attendu global fixé par l'établissement public entre les différentes taxes principales et les redevables présente un haut degré de complexité, accentué par l'existence de règles spécifiques applicables au fonctionnement de cette taxe additionnelle.

Bénéficiaire(s) : EPF de Lorraine

Cotation : Taxe spéciale d'équipement – EPF de Lorraine

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4/ 5
Rendement global	23 M€ M€	0 si RG > 100 M€ M€	3
		1 si 66,67 M€ M€ < RG < 100 M€ M€	
		2 si 33,33 M€ M€ < RG < 66,67 M€ M€	
		3 si RG < 33,33 M€ M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	39,7 %	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Financement de l'établissement public foncier de Lorraine- la taxe ne prend qu'une part minoritaire dans les ressources de celui-ci	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe applicable seulement sur le territoire de la Lorraine	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Inférieur à 20 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe principale (taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises)	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : *A minima*, la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI).
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources *via* les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement – EPF de Normandie

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public foncier de Normandie.

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ; toutefois, outre les exonérations s'appliquant à la taxe principale, des exonérations propres à la taxe spéciale d'équipement sont prévues.

Taux : L'établissement public qui perçoit la TSE n'est pas habilité à en voter le taux ; il arrête uniquement le produit attendu global, dans la limite d'un plafond de 13 M€ ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute) ;
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1608 du Code général des impôts

Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier de Normandie de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante dans la limite de 13 000 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux deuxième à sixième alinéas de l'article 1607 bis.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 13 M€ M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué ; en tout état de cause, montant moyen inférieur à 20 € eu égard au nombre d'entreprises et de foyers assujettis aux impositions locales sur ces territoires.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'établissement public de la Basse Seine (EPF Normandie) a été le premier établissement public foncier créé par l'État, en avril 1968, avec pour mission initiale la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de la Basse Seine. Son territoire d'intervention, initialement limité au sud de la Seine Maritime et au nord de l'Eure a été élargi en 1977 à la partie nord du Calvados, jusqu'à l'agglomération caennaise. En 2000, une nouvelle extension lui a donné une compétence dans l'ensemble de la région Haute-Normandie et du département du Calvados. Depuis octobre 2004, son périmètre d'intervention, étendu aux départements de l'Orne et de la Manche, couvre l'ensemble des deux régions Normandes.

Objectif de politique publique : L'objectif de cette taxe est étroitement liée aux missions de l'établissement public foncier de Normandie qui a vocation à réaliser des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens du code de l'urbanisme, notamment la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, la protection des espaces agricoles, la préservation des espaces naturels et à contribuer à l'aménagement du territoire.

La TSE vise à financer une partie de ses activités (14,1 % de ses ressources totales proviennent du produit de cette taxe). Outre celle-ci, ses ressources se composent :

- du produit de ses cessions foncières (40,9 % de ses ressources totales) ;
- des subventions (6,6 %) ;
- autres produits (38,4 %).

Par ailleurs, le plafond applicable au produit de cette taxe est fixé par une disposition spécifique (article 1608 du CGI). Il est actuellement de 13 M€ M€. Or, il existe un régime général applicable pour les taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts) qui prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier « *dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre* ». Dans ces conditions, le régime de la présente TSE pourrait être calé sur le régime général, notamment quant aux conditions de détermination de son produit annuel. Cette piste d'évolution a été récemment retenue, dans le cadre d'un amendement gouvernemental déposé au Sénat au cours des débats relatifs au vote du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le projet de loi n'est pas encore pour l'heure définitivement adopté.

Secteur économique concerné : tous les secteurs

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, du point de vue des redevables (entreprises et particuliers notamment), cette TSE ne présente pas de complexité majeure dans la mesure où ses modalités de calcul et de recouvrement sont adossées aux quatre taxes principales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) dans le cadre d'un avis d'imposition unique. En revanche, du point de vue des administrations, en particulier celles de la DGFIP, la répartition du produit attendu global fixé par l'établissement public entre les différentes taxes principales et les redevables présente un haut degré de complexité, accentué par l'existence de règles spécifiques applicables au fonctionnement de cette taxe additionnelle.

Bénéficiaire(s) : EPF de Normandie

Cotation : Taxe spéciale d'équipement – EPF de Normandie

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4/ 5
Rendement global	13 M€ M€	0 si RG > 100 M€ M€	3
		1 si 66,67 M€ M€ < RG < 100 M€ M€	
		2 si 33,33 M€ M€ < RG < 66,67 M€ M€	
		3 si RG < 33,33 M€ M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	14,1 %	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Financement de l'établissement public foncier de Normandie- la taxe ne prend qu'une part minoritaire dans les ressources de celui-ci	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4/ 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe applicable seulement sur le territoire de la Normandie	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Inférieur à 20 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe principale (taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises)	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : *A minima*, la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI).
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources *via* les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est fixé à Cayenne.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public d'aménagement de Guyane.

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ; toutefois, outre les exonérations s'appliquant à la taxe principale, des exonérations propres à la taxe spéciale d'équipement sont prévues.

Taux : L'établissement public qui perçoit la TSE n'est pas habilitée à en voter le taux ; elle arrête uniquement le produit attendu global, dans la limite d'un plafond de 2 365 000 € ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public (toutes les communes du département de Guyane) ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute)
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ; en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 9 % du montant des sommes concernées ;

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1609 B du CGI

Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 36 et 38 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite de 2 365 000 euros.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2 M€.

Nombre de redevables : non communiqué ; toutefois, eu égard au nombre d'entreprises, de ménages et de logements en Guyane, il est probable que le nombre de redevables soit de l'ordre de 60/70 000 unités, soit un montant de quelques dizaines d'euros au maximum par redevable.

Montant moyen par redevable : non communiqué ; en tout état de cause, moins de 100 € au maximum par redevable.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte a institué la taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane, destinée à financer les missions de cet établissement.

Objectif de politique publique : Créé en 1994 pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser des travaux d'aménagement rural, l'établissement public d'aménagement d'État en Guyane est un établissement public à caractère industriel et commercial. La perception d'une TSE par celui-ci a vocation à alimenter la mise en œuvre d'une stratégie foncière : veille foncière, acquisitions d'opportunité, acquisitions opérationnelles. L'établissement public bénéficie par ailleurs d'autres sources de financement (subventions publiques, produits des cessions foncières).

Par ailleurs, le plafond applicable au produit de cette taxe est fixé par une disposition spécifique (article 1609 B du CGI). Il est actuellement de 2,3 M€. Or, il existe un régime général applicable pour les taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts) qui prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier « *dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre* ». Dans ces conditions, le régime de la présente TSE pourrait être calé sur le régime général, notamment quant aux conditions de détermination de son produit annuel.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, du point de vue des redevables (entreprises et particuliers notamment), cette TSE ne présente pas de complexité majeure dans la mesure où ses modalités de calcul et de recouvrement sont adossées aux quatre taxes principales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) dans le cadre d'un avis d'imposition unique. En revanche, du point des administrations, en particulier celles des collectivités et de la DGFIP, la répartition du produit attendu global fixé par l'établissement public entre les différentes taxes principales et les redevables présente un haut degré de complexité, accentué par l'existence de règles spécifiques applicables au fonctionnement de cette taxe additionnelle.

Bénéficiaire(s) : EPA en Guyane.

Cotation : Taxe spéciale d'équipement- EPA de Guyane

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	2 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	29,8 M€, soit 7 %	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Financement de l'EPA de Guyane- la taxe n'y prend qu'une faible part	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Inférieur à 100 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe principale (taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises)	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : *A minima*, la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI).
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources *via* les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement foncier de PACA

Une taxe spéciale d'équipement est perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public foncier de PACA.

Assiette : déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ; toutefois, outre les exonérations s'appliquant à la taxe principale, des exonérations propres à la taxe spéciale d'équipement sont prévues.

Taux : L'établissement public qui perçoit la TSE n'est pas habilité à en voter le taux ; il arrête uniquement le produit attendu global, dans la limite d'un plafond de 50 M€ ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute) ;
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609F du code général des impôts
Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 50 millions d'euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 50 M€.

Nombre de redevables : non communiqué ; toutefois, au regard du nombre d'habitants et d'entreprises sur la région, le nombre de redevables est largement supérieur à 3 millions d'unités.

Montant moyen par redevable : non communiqué ; toutefois, au regard de l'évaluation du nombre de redevables comme ci-dessus, le montant moyen par redevable ne devrait pas dépasser 20 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Créé en 2001, l'établissement public foncier de PACA a pour mission de mettre en œuvre, pour le compte de l'État et des collectivités locales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. L'établissement aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets.

La loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 a institué, au bénéfice de cet établissement public, une taxe spéciale d'équipement en vue de lui procurer des ressources.

Objectif de politique publique : La mise en place d'une taxe spéciale d'équipement vise à financer une partie des activités de l'établissement public. Les autres sources de financement peuvent se composer :

- du produit des cessions foncières de l'établissement public ;
- des participations de l'État, des collectivités publiques ou d'autres établissements publics ;
- de fonds propres de l'établissement public ou autres produits de l'établissement.

Par ailleurs, le plafond applicable au produit de cette taxe est fixé par une disposition spécifique (article 1609 F du CGI). Il est actuellement de 50 M€. Or, il existe un régime général applicable pour les taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts) qui prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier « *dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre* ». Dans ces conditions, le régime de la présente TSE pourrait être calé sur le régime général, notamment quant aux conditions de détermination de son produit annuel. Toutefois, cette solution conduirait à doubler la capacité de financement de l'EPF de PACA.

Cette piste d'évolution a été récemment retenue, dans le cadre d'un amendement gouvernemental déposé au Sénat au cours des débats relatifs au vote du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le projet de loi n'est pas encore pour l'heure définitivement adopté.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Bénéficiaire(s) : EPF de PACA.

Cotation : Taxe spéciale d'équipement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2/ 5**
Rendement global	50 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	83 M€, soit 60 %	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Financement de l'établissement public foncier de PACA auquel la taxe est Liée ; la taxe n'y contribue que partiellement	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4/ 5**
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe spécifique à la région PACA	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Inférieur à 20 € par redevable	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit de la taxe principale (Taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises)	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : *A minima*, la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI).
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources *via* les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).

1. Présentation générale : Taxe spéciale d'équipement

Une taxe spéciale d'équipement (TSE) est perçue au profit :

- de l'établissement public foncier local nouvellement créé sur le fondement des dispositions de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'établissement public foncier de l'État nouvellement créé sur le fondement des dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public foncier.

Assiette : mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Taux : L'établissement public qui perçoit la TSE n'est pas habilité à en voter le taux ; il arrête uniquement le produit attendu global dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans leur périmètre ; l'administration se charge ensuite de la détermination des taux selon la méthode suivante :

- le produit de la TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public ; les recettes propres à chacune de ces taxes peuvent être majorées ou minorées selon certaines règles spécifiques à la TSE ;
- les taux d'imposition sont ensuite obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public ; le taux de la TSE est donc le même, pour les redevables d'une même taxe principale, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public ; en revanche, le taux de la TSE est distinct en fonction de la taxe principale ; exemple : tous les redevables de la taxe d'habitation seront soumis à un taux de TSE unique ; en revanche, le taux de TSE ne sera pas le même selon qu'on est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP (règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute)
- Déclaration et paiement : règles applicables à la taxe principale à laquelle la TSE s'ajoute ; les taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, c'est-à-dire par voie de rôles et sur le même avis d'imposition que la taxe principale de rattachement (taxes foncières, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1607 bis du code général des impôts

Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier local dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement mentionné à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes.

Le produit de la taxe spéciale d'équipement est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 1607 ter du code général des impôts

Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 bis, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement selon les règles définies aux troisième à avant-dernier alinéas de l'article 1607 bis.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 350 M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 a institué une taxe spéciale d'équipement avec un régime général pour les établissements publics fonciers locaux.

De même, la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a institué une taxe spéciale d'équipement avec un régime général pour les établissements publics fonciers de l'État (hors les cas d'établissements à statut spécifique tels que celui de Lorraine ou de Normandie).

Objectif de politique publique : L'objectif de cette taxe est étroitement liée aux missions de l'établissement public foncier qui lui est lié.

Les établissements publics fonciers de l'État mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles. Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques.

Les établissements publics fonciers locaux ont des objectifs similaires, liés à la constitution de réserves foncières et à la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment en vue de la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains.

La mise en place d'une taxe spéciale d'équipement vise précisément à financer une partie des activités de l'établissement public. Les autres sources de financement peuvent se composer :

- du produit des cessions foncières de l'établissement public ;
- des participations de l'État, des collectivités publiques ou d'autres établissements publics ;
- de fonds propres de l'établissement public ou autres produits de l'établissement.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Bénéficiaire(s) : les établissements publics fonciers (EPF) ; actuellement 29 EPF en bénéficient : EPF de l'Ouest Rhône-Alpes, SMAF-département du Puy-de-Dôme, de la région grenobloise, de la Réunion, du département de la Haute-Savoie, des collectivités de Côte-d'Or, de la région Ile-de-France, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, Nord-Pas-de-Calais, du Pays basque, de l'Ain, de la Savoie, du Doubs, du Val d'Oise, des Landes, de Perpignan-Méditerranée, du Grand Toulouse, du département de l'Oise, de Poitou Charentes, de Languedoc Roussillon, de Bretagne, de Vendée, du Bas Rhin, de Montauban, du Loiret, Béarn – Pyrénées, de Castres Mazamet, d'Agen.

Par ailleurs, il convient de souligner que sur la région Ile-de-France, plusieurs TSE se cumulent : TSE de la région Ile-de-France (montant annuel de 72 M€ pour l'année 2013), TSE des Yvelines (montant annuel de 21 M€ pour l'année 2013), TSE des Hauts-de-Seine (montant annuel de 16 M€ pour l'année 2013), TSE du Val d'Oise (montant annuel de 12 M€ pour l'année 2013) et TSE pour la Société du Grand Paris (montant annuel de 117 M€ pour l'année 2013).

Cotation : Taxe spéciale d'équipement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			1 / 5
Rendement global	350 M€	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Variable selon les 29 EPF ; généralement la TSE représente entre 10 et 50 % des recettes totales de l'EPF	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
Financement de l'établissement public foncier auquel la taxe est liée ; financement seulement partiel	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Investissements concernés	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe facultative en fonction de l'existence ou non d'un EPF sur le territoire concerné	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Renchérissement des investissements en France pour la part sur les immeubles.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Règles complexes à mettre en œuvre par l'administration	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Idem que la taxe principale –pas d'obligation déclarative à la charge du redevable	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Inférieur à 20 € par redevable	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit de la taxe principale (Taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises)	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de la taxe. Toutefois, dans le cas de la région Ile-de-France, les différentes taxes existantes (TSE Ile-de-France, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise, des Yvelines) pourraient être regroupées avec la TSE destinée au financement de la Société du Grand Paris (fiche n°89).
Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression des TSE et leur remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources *via* les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).

1. Présentation générale : Taxe sur les nuisances sonores aériennes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : exploitant (ou, à défaut, propriétaire) d'aéronefs de plus de deux tonnes de masse maximale au décollage. En sont exonérés les aéronefs d'État ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

Assiette : La taxe est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs, exprimée en tonnes. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil.

Tarif : le tarif par décollage est défini ainsi :

logarithme décimal de la masse maximale au décollage x
coefficient de modulation x tarif de l'aérodrome

Le coefficient de modulation dépend de l'heure (il est maximal entre 22 heures et 6 heures) et du groupe acoustique de l'aéronef. Le tarif de l'aérodrome, fixé par arrêté, varie de 0,5 € pour l'aéroport de Strasbourg à 32 € pour l'aéroport de Paris-Orly.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- Déclaration et paiement : selon une procédure spécifique à la DGAC, qui a mis en place un guichet fiscal unique pour la gestion et le recouvrement de diverses taxes (taxe de l'aviation civile, taxe de solidarité sur les billets d'avion, taxe d'aéroport et la présente taxe).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 quatervicies A du code général des impôts

I.-Une taxe dénommée taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

Cette taxe est également perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome pour lequel le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à deux tonnes a dépassé cinquante mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au premier alinéa.

II.-La taxe est due par tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire. Elle ne s'applique pas :

a) Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 2 tonnes ;

b) Aux aéronefs d'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

Le fait générateur de la taxe sur les nuisances sonores aériennes est constitué par le décollage d'aéronefs sur les aérodromes concernés. La taxe est exigible à la date du fait générateur.

III.-La taxe est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs, exprimée en tonnes. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil.

Un décret précise les conditions d'application du présent III.

IV.-Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de

l'environnement et, le cas échéant, dans la limite des deux tiers du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés ou des avances qu'elles ont consenties pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. Dans le cas prévu au second alinéa du I et lorsque l'exploitant est identique pour les deux aérodromes, une partie du produit de la taxe perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut chaque année être affectée par l'exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome.

Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs inférieure et supérieure du groupe dont il relève, en fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

1er groupe : aérodromes de Paris-Orly, Toulouse-Blagnac : de 30 € à 68 € ;

2e groupe : aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget et de Nantes-Atlantique : de 10 € à 22 € ;

3e groupe : aérodromes de Beauvais-Tillé, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur : de 4 € à 8 €.

4e groupe : les autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I : de 0,5 € à 3 €.

Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement, fixe le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

V.-Les redevables déclarent par mois, ou par trimestre civil si le montant des sommes dues pour le premier mois du trimestre est inférieur à 1 000 €, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile.

La déclaration mensuelle ou trimestrielle, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe " contrôle et exploitation aériens ".

La date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle visée par la déclaration.

VI.-1. La déclaration visée au V est contrôlée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 1 du IV de l'article 302 bis K. La taxe est recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile, selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 bis K.

2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office. Le montant de la taxe établie d'office résulte du produit de la taxe relative au décollage de l'aéronef le plus fortement taxable du redevable par le nombre de décollages relevés sur le mois ou le trimestre. Les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.

Les éléments nécessaires à l'établissement de cette taxation sont communiqués par l'autorité responsable de la circulation aérienne. Les bases servant au calcul de la taxation d'office ainsi que les pénalités sont portées à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration. Dans ce cas, pour le calcul des droits et pénalités, la base ainsi déclarée est substituée à celle arrêtée d'office, sous réserve du contrôle mentionné au 1.

3. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la taxe, les services de la direction générale de l'aviation civile peuvent, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sous trente jours et à l'expiration de ce délai, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la cour du lieu d'exécution de la mesure.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

4. Le droit de rectification de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile s'exerce

jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le mois ou le trimestre civil au titre duquel la taxe est due. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

VII.-Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 57.

Nombre de redevables : 363.

Montant moyen par redevable : 157 k€. Selon des données de la DGAC, Air France a contribué à hauteur de près de 18 M€ en 2012, soit environ 33 % du produit total.

2. Analyse de la taxe

Historique : Pour financer les programmes d'insonorisation des habitations et bâtiments publics autour des aéroports, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, a instauré une taxe destinée à la mise en œuvre de dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des principaux aérodromes français. Cette taxe était alors affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Cette taxe a constitué le volet « bruit aérien » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Ce volet a été retiré de la TGAP par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312 du 30 décembre 2003) qui a institué à compter du 1er janvier 2005, une taxe dénommée « taxe sur les nuisances sonores aériennes ».

Ce basculement n'a que peu affecté la taxation elle-même mais a surtout modifié la collecte (transfert à la DGAC de la compétence de contrôle et de perception de la taxe) et l'affectation (affectation aux gestionnaires d'aéroport, qui, au titre d'une nouvelle rédaction de l'article L.571-14 du code de l'environnement, deviennent responsables de définir la mise en œuvre des plans de lutte contre les gênes sonores).

Objectif de politique publique : l'objectif est double :

- la taxe permet de dégager les ressources financières propres à améliorer les conditions de vie des populations concernées par les nuisances sonores ;
- elle incite les compagnies aériennes ainsi que les grands constructeurs à développer des technologies plus efficaces et moins bruyantes.

Selon la DGAC, la taxe a permis d'influencer les décisions des compagnies aériennes en termes de choix d'aéroport et d'horaires des avions, en fonction de leur niveau sonore.

Secteur économique concerné : transport aérien (51.10Z et 51.21Z).

Autres outils connexes : la taxe d'aéroport s'applique également aux compagnies aériennes.

Bénéficiaire(s) : si les riverains sont les bénéficiaires in fine de la taxe par le financement des travaux d'insonorisation[1], les bénéficiaires directs sont onze aéroports :

- soit parce que le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes ;
- soit parce que le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à deux tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au premier alinéa.

Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains et, le cas échéant, dans la limite des deux tiers du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés ou des avances qu'elles ont consenties pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile.

[1] L'exploitant de l'aéroport concerné est chargé de gérer les demandes d'aides : instruction, présentation des dossiers aux commissions consultatives d'aide aux riverains, versement des aides, contrôle… L'aide financière octroyée est en général de 80 % du montant des prestations réellement exécutées dans la limite d'un plafond. Ce taux est porté à 90 % ou à 100 % selon les conditions de ressources du demandeur. Il a été porté à 95 % dans le cas particulier des opérations groupées d'insonorisation des logements.

Cotation : Taxe sur les nuisances sonores aériennes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	57 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La taxe contribue à 100 % des travaux d'insonorisation prévus dans les plans de gêne sonore définis par aérodrome.	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Une réduction des tarifs a été opérée sur certains aéroports en raison de l'accumulation de trésorerie insuffisamment utilisée par les riverains.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Les facteurs de production des compagnies aériennes sont taxés	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	La distorsion introduite par la différence de niveau d'un aéroport à l'autre est volontaire	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Activité peu délocalisable	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	transport aérien	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Assiette complexe à calculer	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	157 k€	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Un guichet fiscal unique a été mis en place par la DGAC pour toutes les taxes qu'elle collecte	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxe d'aéroport (assise sur le nombre de passagers)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe. Un alignement avec l'assiette de la taxe d'aéroport est nécessaire afin de réduire la complexité de la taxe. Par ailleurs, l'affectation pourrait n'être maintenue que temporairement.

1. Présentation générale : Redevance de protection des obtentions végétales

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne détentrice d'un certificat d'obtention végétale.

Assiette : la validité du certificat (entre 25 et 30 ans).

Taux : de 15,70 € à 117 € par an en fonction de l'annuité et de la catégorie d'obtention.

Comme fixé par l'arrêté du 19 décembre 1986 relatif au barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales[1].

Modalités de déclaration et de règlement :

- le CPOV[2] s'assure de la collecte.

Encadré 1 : Base légale

Article L623-16 du code de la propriété intellectuelle
L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de redevances pour services rendus. Une redevance est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat. Le barème de ces redevances est fixé par voie réglementaire. Le produit de ces redevances est porté en recettes au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 412-1.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : inférieure à 1 M€ (PLF 2014)

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : En 1961 est signée la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) qui met en place un certificat d'obtention végétale à l'initiative de plusieurs pays européens. Actuellement, 70 pays dans le monde ont adopté ce système de protection moins contraignant que le brevet. En France, c'est le comité de protection des obtentions végétales (créé en 1970) qui remet le certificat en suivant une procédure stricte de contrôle des demandes. C'est à ce titre qu'il perçoit une redevance annuelle durant les 25 ou 30 ans que dure la protection du végétal par le certificat.

[1] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=39765EB2262FD64502B74E716A3A8C83.tpdjo12v_1?cidTexte=LEGITEXT000006057238&dateTexte=20120619

[2] Comité de protection des obtentions végétales.

Objectif de politique publique : permettre la protection des innovations et des inventions en matière végétale.

Secteur économique concerné : agriculture, recherche agronomique.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : comité de protection des obtentions végétales (CPOV).

Cotation : Redevance de protection des obtentions végétales

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	<1 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	A priori 100 %	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Objectif de protection de l'innovation et de l'invention en matière végétale.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2/ 5**
Facteurs de production :	Paiement d'un montant forfaitaire tous les ans.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3/ 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Montant forfaitaire de 117 € maximum pour un brevet	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance ». Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne assurant la production ou le commerce de gros de plantes aromatiques à usage culinaire, de fruits et légumes frais, secs ou séchés, à l'exception des pommes de terre de conservation ou des bananes, lorsque ces produits ne sont pas destinés à subir un processus industriel de longue conservation de nature à leur conférer la qualification de fruits et légumes transformés ou de boissons alcooliques.

Assiette : montant hors taxe des transactions impliquant soit deux redevables tels que définis ci-dessus, soit une vente directe d'un redevable vers des consommateurs dès lors que le produit des ventes directes représente plus de 30 000 € HT annuels.

Les transactions sur les produits en provenance des Etat-membres de la Communauté européenne sont exonérées de la taxe.

Taux : 1,8 pour mille.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte assurée est par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) pour les paiements spontanés, sauf le recouvrement forcé assuré par la DGFiP en cas d'absence de paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de rappel ;
- le recouvrement et le contrôle s'effectuent de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 73 de la loi de finances rectificative pour 2003

A. - I. - Il est créé une taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment les actions de certification, de recherche et d'expérimentation dans le secteur des fruits et légumes.
Les opérations financées au moyen du produit de cette taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le centre technique.

II. - La taxe est due par les personnes assurant la production ou le commerce de gros de plantes aromatiques à usage culinaire, de fruits et légumes frais, secs ou séchés, à l'exception des pommes de terre de conservation ou des bananes, lorsque ces produits ne sont pas destinés à subir un processus industriel de longue conservation de nature à leur conférer la qualification de fruits et légumes transformés ou de boissons alcooliques.

III. - La taxe est due sur les opérations suivantes :
1° La dernière transaction en gros entre deux personnes portant sur les produits mentionnés au II, qu'ils soient d'origine française ou importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. Les transactions portant sur les produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne sont exonérées de la taxe ;
2° La vente directe par un producteur à un consommateur lorsque le montant total des ventes directes réalisées par ce producteur est supérieur à 30 000 EUR hors taxes au cours de l'année d'imposition. La taxe est due par le vendeur lorsque celui-ci est établi en France. Elle figure de façon distincte sur la facture fournie à l'acheteur.
Lorsque le vendeur n'est pas établi en France, la taxe est due par l'acheteur.

IV. - La taxe est assise sur le montant hors taxes de la transaction ou de la vente directe.

V. - Le fait générateur est la livraison.
La taxe est exigible à la livraison.

VI. - Le taux de la taxe est fixé à 1,8.

VII. - 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 100 EUR, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 100 EUR, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente.
3. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires imposable au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de taxe dû.
Pour l'année 2004, le seuil mentionné aux 1 et 2 est apprécié par référence au montant de taxe parafiscale au profit du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes acquitté au titre de l'année 2003.

VIII. - Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

IX. - Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes recouvre la taxe. Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VII. Lorsque la déclaration prévue au VII est déposée sans le paiement correspondant, le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %. La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 EUR.

X. - Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes contrôle les déclarations prévues au VII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.
Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %. Le directeur du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes émet un titre de perception

selon les modalités prévues au troisième alinéa du IX comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.
Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IX. Le droit de reprise du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XI. - Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. - Les dispositions du A entrent en vigueur au 1er janvier 2004.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 17 M€. Selon les informations recueillies, les recettes collectées par la DGFiP seraient négligables.

Nombre de redevables : Non déterminé.

Montant moyen par redevable : Non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe affectée au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes s'inscrit dans l'écosystème des centres techniques industriels, créés, comme la loi du 22 juillet 1948 le dispose, après accord des orgnisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers des branches d'activité concernées, afin de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

Un centre technique interprofessionnel des fruits et légumes a été créé en 1952. Une partie de son financement a longtemps été assurée par la perception d'une taxe parafiscale, régulièrement renouvelée par décret.

Le taux de cette taxe augmente régulièrement, puisque sa valeur limite était fixée à 1,4 pour 1000 par le décret du 7 décembre 1984, à 1,5 pour mille par le décret du 4 avril 1989 ou à 1,8 par 1000 le décret du 9 juin 1993. Le taux réel était toutefois de 1,6 pour 1000 à cette époque.

Par ailleurs, alors que la taxe était jusqu'alors assise sur l'ensemble des transactions réalisées, le décret du 9 juin 1993 est venu exclure les produits importés de pays membres de la Communauté économique européenne.

La loi de finances rectificative pour 2003 est venue ôter le caractère de « parafiscalité » de la taxe et lui apporter un caractère pérenne.

La loi de finances initiale pour 2012 est venue introduire un plafonnement pour cette taxe affectée, la part des recettes dépassant le plafond étant reversée au budget général.

Objectif de politique publique : financer les missions dévolues au CTIFL par la loi du 22 juillet 1948 : promouvoir le progrès des techniques de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie, coordonner et faciliter les initiatives, exécuter ou faire

exécuter des travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, participer aux enquêtes sur la normalisation et l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité…

Secteur économique concerné : producteurs et commerçants de fruits et légumes.

Autres outils connexes : Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles.

Bénéficiaire : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Le rapport d'activité mentionne pour 2012 mentionne un budget de 23,8 M€, alimenté à hauteur de 71 % par la taxe fiscale affectée.

Cotation : Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	17 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	71 % des ressources du CTIFL.	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
La taxe assure une part significative du budget du CTIFL.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4,5 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits nationaux et les importations hors UE sont taxés, au contraire des importations en provenance de l'UE.	0 si neutralité, 1 sinon	0,5
Concurrence internationale	Les exportations sont taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Producteurs de fruits et de légumes.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Quote-part de chiffre d'affaires.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration *ad hoc*.	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Nd.	1 si MM < 7 500 €	Nd.
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**11,5 / 20**

Proposition : Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'Etat apparaît faible. L'Etat devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, la mission recommande, dans un objectif de simplification et de compétitivité, d'exonérer les produits exportés, sachant que les produits importés en provenance de l'UE le sont déjà.

1. Présentation générale : Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : entreprises de transport public maritime

Assiette : nombre de passagers embarqués à destination :

- d'un site naturel classé ou inscrit au titre du chapitre Ier du titre IV du livre III du code de l'environnement ;
- d'un parc national créé en application de l'article L. 331-1 du livre III du code de l'environnement ;
- d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du livre III du même code ;
- d'un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection, en application de l'article L. 322-1 du livre III du même code ;
- ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

Taux : le tarif par passager est fixé par arrêté à 7 % du prix, dans la limite de 1,60 €. Cette limite est ajustée de l'inflation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGDDI auprès des entreprises de transport public maritime qui ajoutent la taxe au prix demandé aux passagers ;
- la déclaration et le paiement se font selon une procédure spécifique.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 285 quater du code des douanes

Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

-d'un site naturel classé ou inscrit au titre du chapitre Ier du titre IV du livre III du code de l'environnement ;

-d'un parc national créé en application de l'article L. 331-1 du livre III du code de l'environnement ;

-d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du livre III du même code ;

-d'un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection, en application de l'article L. 322-1 du livre III du même code ;

-ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre du chapitre Ier du titre IV du livre III du code de l'environnement ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées.

La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2, 5 % dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du

budget dans la limite de 1, 52 euro par passager. A compter du 1er janvier 2011, ce montant est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année considérée.L'arrêté précité peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 2,6 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette taxe a été instaurée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier). Elle a été motivée par le caractère fragile des espaces protégés, particulièrement sensibles à la fréquentation touristique. Il a été estimé que, du fait de l'insularité, le contrôle des déplacements, et donc des redevables, est relativement simple, et les frais de recouvrement sont de ce fait limités.

Depuis la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le plafond par passager est revalorisé chaque année de l'inflation. Il n'avait pas été changé entre 1995 et 2011 (10 F puis 1,52 €).

Par ailleurs, l'arrêté du 22 décembre 2011 a abrogé une disposition qui prévoyait que cette taxe n'était applicable que du 1er juin au 30 septembre.

Objectif de politique publique : octroyer des ressources pour la gestion des espaces naturels protégés proportionnelles à l'activité touristique.

Secteur économique concerné : transport public maritime (NAF : 50.10Z).

Autres outils connexes : plusieurs outils sont connexes mais ne permettent pas de se substituer à la présente taxe :

- la taxe de séjour ne permet pas de faire contribuer les touristes ne se rendant sur les espaces protégés que pour une journée ;
- le droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes (voir fiche 178) ne concerne pas les espaces non reliés à la terre.

Bénéficiaire(s) : Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou, à défaut, la commune d'implantation de l'espace.

Cotation : Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	2,6 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	A priori, moins de 10 % des ressources des affectataires (55 M€ de ressources pour le conservatoire national du littoral, 8 M€ de ressources pour le parc national de Port-Cros).	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
Contribue faiblement aux ressources des affectataires	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	Taxe refacturée aux passagers	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les plaisanciers (propriétaires ou locataires) ne sont pas concernés par la taxe tout comme les passagers des transports aériens (hélicoptère, avion).	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Assiette simple (nombre de passagers)	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration spécifique	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Montant par passager plafonné à 1,6 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Personnes morales ou physiques qui produisent en France des boues et qui relèvent du régime réel normal de TVA.

Assiette :

- sont comprises dans l'assiette de la taxe : les boues d'épuration urbaines, les boues d'épuration industrielles et les matières de vidange ;
- la base d'imposition est constituée par le poids de matière sèche de boues produites annuellement et dont l'épandage est autorisé.

Taux : 0,50 € par tonne de matière sèche produite.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article L425-1 du Code des assurances

I. - Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est chargé d'indemniser les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage, dès lors que, du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque ou ce dommage n'est pas assurable par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques ou, le cas échéant, de son ou ses délégataires, de l'entreprise de vidange, ou du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées industrielles, ci-après désignés par l'expression : "producteurs de boues", ou par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination des boues.

La liste des branches industrielles visées par le présent article est définie par décret en Conseil d'Etat.

Le fonds assure l'indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, sous réserve que l'épandage ait été effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le montant de l'indemnisation est fonction du préjudice subi et ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

La caisse est informée de tous les litiges liés à l'épandage agricole des boues d'épuration pris directement en charge par les assurances.

II. - Le fonds mentionné au I est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat dans la mesure où les dommages survenus excèdent momentanément la capacité d'indemnisation de ce dernier.

Le montant de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un plafond de 0,5 euros par

tonne de matière sèche de boue produite.

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le montant maximal que peuvent atteindre les ressources du fonds.

Article 302 bis ZF du Code général des impôts

La taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée conformément au II de l'article L. 425-1 du code des assurances.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 743 896 €.

Nombre de redevables : 282 .

Montant moyen par redevable : 2 638 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques crée un fonds de garantie lié à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles (article L425-1 du code des assurances) auquel est affecté une taxe du même nom (article 302 bis ZF du CGI). Ce fonds permet de garantir aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. En effet, l'épandage de boues, pratiqué à des fins de fertilisation, peut rendre impropre la culture des sols.

En 2004, la DGFAR[1] estimait toutefois « *Dans le domaine des boues d'épuration urbaines et industrielles, tant la pratique constatée sans incidents depuis de nombreuses années que l'exemple du fonds de garantie mis en place en Allemagne et inutilisé, tendent toutefois à démontrer, dans le contexte réglementaire existant, que la maîtrise des risques est optimale* ».

Le décret d'application définissant le rôle, les modalités d'intervention et la composition du fonds est intervenu en 2009.

Suite à une question prioritaire de constitutionnalité soulevée en juin 2012 par la confédération des producteurs de papiers cartons et celluloses, au motif d'une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques, le conseil constitutionnel a déclaré la taxe conforme à la Constitution sous la réserve que ne soient plus prises en compte que les boues dont le producteur a l'autorisation de les épandre et non l'ensemble des boues produites. Cette réserve de conformité est reprise par le conseil d'État dans un arrêt du 20 mars 2013 et est actée par l'administration fiscale en juillet de la même année.

[1] Direction générale de la forêt et des affaires rurales.

Objectif de politique publique : La taxe est intégralement affectée au fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles et a permis de libérer l'usage de cette méthode. Ce dernier a pour mission d'indemniser les préjudices subis par les propriétaires dont les terres deviendraient partiellement ou totalement impropres à la culture suite à des opérations d'épandage. La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance.

Dans une certaine optique cette taxe est un dispositif de substitution à la mise en œuvre d'une responsabilité élargie des producteurs de boues d'épandage.

Secteur économique concerné : Les producteurs de boues : stations d'épurations, industries agroalimentaires industries du papier et du carton... En 2013, 73 % des boues produites étaient épandues.

Autres outils connexes : pas d'outils connexes.

Bénéficiaires : Le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles.

Cotation : Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	743 896 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	A priori 100 % du fonds	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3 / 5**
Indemnisation des propriétaires. Aucune utilisation du dispositif depuis sa création en France (ainsi qu'en Allemagne où le dispositif a été créé antérieurement).	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Le risque que les boues soient contaminées n'est pas taxé en soi.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Traitement des eaux	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Calcul des tonnes de boues épandues par année	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	2 638 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Comme en matière de TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et droits fixes sur certaines certifications

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes pour la contribution et, principalement, entités admises à la négociation sur un marché réglementé requérant un rapport de certification signé par un commissaire aux comptes pour les droits fixes.

Assiette : Inscription sur la liste des commissaires aux comptes pour la contribution et réception d'un rapport de certification signé par un commissaire aux comptes pour les entités concernées pour les droits fixes.

Taux :

- 10 € pour la contribution ;
- 1 000 € de droits fixes pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- 500 € de droits fixes pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation autre qu'un marché réglementé ;
- 20 € de droits fixes pour les autres rapports de certification.

Modalités de déclaration et de règlement :

- les droits fixes sont payés de manière *ad hoc* par les entreprises bénéficiaires de missions de certification assurées par un ou des commissaires aux comptes et perçus par les commissaires aux comptes ;
- la déclaration et le paiement des droits et contributions, par les commissaires aux comptes, se font au moment du paiement de la cotisation annuelle à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- la compagnie nationale des commissaires aux comptes verse les produits collectés au Haut Conseil au commissariat aux comptes en quatre paiements.

Encadré 1 : Base légale

Article L821-1 du code de commerce

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut Conseil du commissariat aux comptes, ayant pour mission :
-d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 ;
-de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé :
-d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;
-d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
-d'assurer, comme instance d'appel des décisions des commissions régionales mentionnées à l'article L. 822-2, l'inscription des commissaires aux comptes ;
-d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales mentionnées à l'article L.

822-6, la discipline des commissaires aux comptes ;
-de définir le cadre et les orientations des contrôles périodiques prévus au b de l'article L. 821-7 qu'il met en œuvre soit directement, soit en en déléguant l'exercice à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et aux compagnies régionales, ou qui sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales, selon les modalités prévues à l'article L. 821-9 ;
-de superviser les contrôles prévus au b et au c de l'article L. 821-7 et d'émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;
-de veiller à la bonne exécution des contrôles prévus au b de l'article L. 821-7 et, lorsqu'ils sont effectués à sa demande, au c du même article ;
-d'établir des relations avec les autorités d'autres Etats exerçant des compétences analogues.

Les missions définies aux dixième et onzième alinéas du présent article sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle et de sanction.

Article L821-5 du code de commerce

I.-Le Haut Conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière. Il arrête son budget sur proposition du secrétaire général. Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'Etat.

II.-Le haut conseil perçoit le produit des contribution et droit mentionnés aux III et IV, ainsi qu'à l'article L. 821-6-1.

III.-Les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution annuelle, dont le montant est fixé à 10 euros.

IV.-Il est institué un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes signé par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 dont le montant est fixé à :
1 000 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités admises à la négociation sur un marché réglementé ;
500 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation autre qu'un marché réglementé ;
20 euros pour les autres rapports de certification.

V.-Les droit et contribution mentionnés aux III et IV sont recouvrés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans les mêmes formes que la cotisation mentionnée à l'article L. 821-6 et reversés au haut conseil avant le 31 mars de chaque année. Les conditions d'application du présent V sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VI.-Les biens immobiliers appartenant au haut conseil sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime comptable du haut conseil, ainsi que le régime indemnitaire de ses membres, de son président, de son secrétaire général et de son secrétaire général adjoint.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : le rapport d'activité du Haut Conseil pour le commissariat aux comptes met en évidence un montant de recettes tirées des droits et contributions analysées ici de 6,1 M€. Sachant que la France compte 15 000 commissaires aux comptes personnes physiques et 5 000 commissaires aux comptes personnes morales, les recettes liées aux contributions représentent de l'ordre de 2 M€ et celles liées aux droits de l'ordre d'un peu plus de 4 M€.

Nombres de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : la contribution est fixée à 10 € et le droit fixe maximal à 1 000 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et les droits fixes sur certaines certifications sont liés à l'histoire du Haut Conseil au commissariat aux comptes, créé en 2003.

Les dispositions issues de la loi de sécurité financière du 1er mars 2003 ont en effet renforcé les règles déontologiques et professionnelles applicables aux commissaires aux comptes ainsi que la surveillance de la profession en créant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, une autorité administrative indépendante instituée auprès du garde des sceaux.

Le Haut Conseil a succédé à la Commission nationale d'inscription et à la Chambre nationale de discipline, respectivement chargées de statuer sur les contestations en matière d'inscription et sur les recours en appel des décisions rendues par les chambres régionales de discipline. Il définit les orientations, le cadre et les modalités des contrôles périodiques des commissaires aux comptes et en supervise la mise en œuvre et le suivi.

Au moment de sa création, les crédits nécessaires à son fonctionnement étaient inscrits au budget du ministère de la justice. La loi de finances pour 2008 vient créer la contribution et les droits, dont les recettes remplacent les crédits inscrits au budget du ministère de la justice.

Pour prendre en charge la rémunération des contrôleurs salariés du H3C depuis le 1er janvier 2010, une nouvelle cotisation à la charge de la compagnie nationale des commissaires aux comptes a été créée par la loi de finances rectificative pour 2009. Inscrite à l'article L.825-6-1 du code de commerce, elle est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Objectif de politique publique : La contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et les droits fixes sur certaines certifications viennent financer le fonctionnement du Haut Conseil au commissariat aux comptes.

Secteur économique concerné : pour la contribution, seuls les commissaires aux comptes sont concernés. En revanche, toutes les entreprises admises à la négociation sur un marché réglementé – soit tous les secteurs – sont redevables des droits fixes.

Autres outils connexes : pour les redevables des droits fixes, à savoir les entités recourant aux services des commissaires aux comptes, il n'existe pas d'outil connexe. Pour les commissaires aux comptes, qui perçoivent les droits fixes et les reversent, ainsi que la contribution, à la compagnie nationale des commissaires aux comptes, la cotisation annuelle à cette dernière constitue un outil connexe, d'autant plus qu'une partie du produit des cotisations annuelles est reversée au H3C depuis le 1er janvier 2011.

Bénéficiaires : Haut conseil du Commissariat aux comptes, dont le rapport d'activité 2012 met en évidence des recettes de 8,8 M€, dont 6,1 apportés par les droits et contributions mentionnés à l'article L-821-5 du Code de commerce.

Cotation : Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et droits fixes sur certaines certifications

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	6,1 M€, dont environ 2 M€ pour la contribution et un peu plus de 4 M€ pour les droits fixes.	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La contribution représente 20 % du budget du H3C et les droits un peu moins de 50 %	0 si RR > 50 %	1
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Les droits et la contribution représentent plus des deux tiers du financement du H3C. Il a toutefois fallu créer une nouvelle « cotisation », à la charge de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, à compter du 1er janvier 2011 pour le compléter.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Les droits s'ajoutent aux frais de commissariat aux comptes.	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Surcoût potentiel des opérations financières réalisées en France.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Toutes les entreprises admises à la négociation sur un marché réglementé.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			**3/ 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Procédure *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Droit maximal de 1 000 €.	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Pas du point de vue du redevable.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : Les droits fixes devraient être supprimés. L'objet du H3C, autorité publique et non organisation professionnelle, étant propre à la profession des commissaires aux comptes, son financement pourrait par ailleurs reposer exclusivement sur celle-ci. Les droits fixes seraient dans cette optique remplacés par une augmentation de la contribution des commissaires aux comptes ou une augmentation de la cotisation de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1. Présentation générale : Taxe spéciale sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : producteurs, importateurs et personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires taxables des huiles végétales consommables en l'état ou directement utilisables dans la fabrication de tous produits alimentaires.

Assiette : poids net des huiles végétales, fluides ou concrètes, et des huiles d'animaux marins, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine vendues, livrées à soi-même ou importées, y compris dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire.

Les exportations sont exonérées.

Taux :

- de 8,439 à 18,304 € par 100 kg en fonction de la nature des huiles ;
- de 7,683 à 16,472 par 100 litres en fonction de la nature des huiles.

Toutefois, pour les produits importés autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire, fixé par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale. Un extrait du dernier arrêté en date, 25 avril 2012, fixant le tarif forfaitaire est repris ci-dessous :

NUMÉRO de position tarifaire	DÉSIGNATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES	TARIF FORFAITAIRE	
		Unité de perception	Somme à percevoir (en euros)
1	2	3	4
Ex 02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19
Ex 07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19
15.17	Margarine et assimilés	Non applicable	
Ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFiP pour les produits fabriqués en France et par la DGDDI pour les produits importés ;
- le recouvrement et le contrôle s'effectuent de la même manière que pour la TVA pour les produits fabriqués en France et au stade de la mise en consommation pour les produits importés.

Encadré 1 : Base légale

Article 1609 vicies du code général des impôts

I. Il est institué au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural et de la pêche maritime, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.
Cette taxe est due :
a) Pour les huiles fabriquées en France continentale et en Corse, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;
b) Pour les huiles importées en France continentale et en Corse (y compris les huiles d'animaux marins qui, pour l'assujettissement à la taxe spéciale, sont assimilées aux huiles végétales alimentaires), lors de l'importation ;
c) Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire lors de l'acquisition.

II. Les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances.
Pour les produits alimentaires importés ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.
Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire, fixé par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

III. Les huiles, y compris celles qui sont contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, exportées de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumises à la taxe spéciale.

IV. La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A.

Arrêté du 4 décembre 2012 portant actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du régime de protection sociale des non-salariés agricoles

A compter du 1er janvier 2013, les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du régime de protection sociale des non-salariés agricoles sont fixés comme suit :

	2013

	Euros par centaine de kilogrammes	Euros par centaine de litres
Huile d'olive	18,295	16,472
Huiles d'arachide et de maïs	16,472	14,998
Huiles de colza et de pépins de raisin	8,439	7,683
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	14,379	12,535
Huile de coprah et de palmiste	10,969	–
Huile de palme	10,046	–
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	18,304	–

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 132,9 M€

Nombres de redevables : 597

Montant moyen par redevable : 222 597 €

2. Analyse de la taxe

Historique : Une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine a été instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, par la loi de finances initiale pour 1963.

Toutefois, compte tenu de ses effets prévisibles sur les prix de produits alimentaires de large consommation et de la conjoncture économique, le Gouvernement de l'époque avait estimé opportun de surseoir à son application jusqu' au 1" octobre 1963.

Cette taxe est encore appelée taxe BAPSA par certains. Après plusieurs modifications d'assiette due notamment à la construction européenne (prise en compte du marché commun etc..), et au changement d'affectation (en 2005 au FFIPSA[1]), la taxe est affectée à partir de 2009 à la mutualité sociale agricole.

Objectif de politique publique : Cette taxe est aujourd'hui destinée à participer au financement des prestations d'assurance maladie, des prestations familiales et des pensions de retraite des non salariés agricoles.

Secteur économique concerné : Agroalimentaire.

Autres outils connexes : Pour les huiles fabriquées, taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles.

Bénéficiaires : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour les prestations d'assurance maladie.

[1] Fonds de financement des prestations sociales agricoles.

Cotation : Taxe spéciale sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	132,9 M€	0 si RG > 100 M€	**0**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Espilon* dans les ressources de la CCMSA (30 Mds€)	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
La taxe apporte un rendement limité au budget de la CCMSA.	0 si objectif défini et atteint		
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		**2**
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilab le à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	**2**
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale	Exportations exonérées	1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Agroalimentaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2,5 / 5**
Assiette	Modalités de calcul complexes.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Télédéclaration possible, sauf pour les produits importés.	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0,5**
Montant moyen	222 597 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit TVA normalement mais paiement ad hoc pour les produits importés	1 si circuit spécifique	**0,5**
Obligation connexe	Taxe sur le chiffre d'affaires pour les exploitants agricoles	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0,5**
TOTAL			**9,5 / 20**

Proposition : Cette taxe pourrait être maintenue, compte tenu de son rendement absolu, dans un *scenario* bas, peu ambitieux de simplification du paysage des taxes à faible rendement.
Si le Gouvernement souhaitait poursuivre un objectif plus ambitieux, cette taxe serait toutefois éligible à la suppression dans un *scenario* haut compte tenu notamment de la complexité des modalités de calcul et des effets économiques induits.

1. Présentation générale : Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé en vue de la consommation humaine.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout meunier ou tout opérateur/importateur procédant à l'introduction des produits sur le territoire.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des farines, semoules et gruaux de blé tendre livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine excepté les quantités destinées à l'exportation ;
- l'assiette repose sur le poids en tonnes des produits concernés.

Taux : la taxe est fixé à 15,24 € par tonne et ce depuis 1991.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- la déclaration et le paiement sont effectués de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 1618 septies du code général des impôts

Il est institué au profit de l'organisme mentionné à l' article L. 731-1 du code rural et de la pêche maritime une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou importés de pays tiers.

Les farines, semoules et gruaux de blé tendre expédiés vers d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou vers les départements de Corse, exportés ou destinés à être exportés vers des pays tiers ou vers les départements d'outre-mer, par l'acquéreur, ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon, sont exonérés de la taxe.

La taxe est perçue en France continentale auprès des meuniers, des opérateurs qui procèdent à l'introduction des produits sur ce territoire et des importateurs de produits en provenance de pays tiers.

Le montant de la taxe est fixé à 15,24 € par tonne de farine, semoule ou gruaux.

Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes.

Toutefois, à l'importation en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, la taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de douane.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 61,8 M€.

Nombre de redevables : 380 entreprises de meuneries et 100 biscuitiers. Soit 480 redevables.

Montant moyen par redevable : 128 750 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe portant sur les blés tendres est créée par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, elle est alors destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles, et est encore appelée taxe BAPSA par certains. Après plusieurs modifications d'assiette due notamment à la construction européenne (prise en compte du marché commun etc..), et au changement d'affectation (en 2005 au FFIPSA[1]), la taxe est affectée à partir de 2009 à la mutualité sociale agricole.

Objectif de politique publique : source de financement pour l'organisme bénéficiaire.

Secteur économique concerné : agroalimentaire.

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaires : branche maladie de la CCMSA[2].

[1] Fond de financement des prestations sociales agricoles.

[2] Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Cotation : Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé en vue de la consommation humaine

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	61,8 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les ressources du régime maladie de la CCMSA sont de 15 Mds€	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
La taxe ne représente qu'une part minoritaire des ressources de la CCMSA.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3/ 5
Facteurs de production :	Taxe équivalente à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Culture des céréales, grande distribution	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Modalités de calcul complexes.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Support papier mensuel	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	131 250 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Plusieurs intervenants.	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucun outil alternatif	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Tout fabricant, entrepositaire agréé, importateur, personne réalisant l'acquisition intracommunautaire, représentant fiscal des opérateurs établis dans un autre Etat-membre ou autres de vins, cidres, poirés et hyromels.

Assiette : Hectolitre de vins mousseux, d'autres vins, cidres, poirés, hydromels… circulant sur le territoire.

Taux : 9,07 € par hectolitre pour les vins mousseux ;

3,66 € par hectolitre pour les autres vins, les produits fermentés autres que le vin, la bière, cidres, poirés, hydromels, qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant par 15 % du volume, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;

1,29 € par hectolitre pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGDDI ;
- déclaration et paiement s'effectuent mensuellement sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) des opérateurs concernés auprès des services de la DGDDI.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 438 du Code général des impôts

Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à :

1° 9,07 € pour les vins mousseux ;

2° 3,66 € :
a) Pour tous les autres vins dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
a bis) pour les vins qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol., mais n'excédant pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation. Un décret définit les conditions d'application du présent a bis ;
b) Pour les autres produits fermentés, autres que le vin et la bière, et les produits visés au 3°, dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15 % vol. ;
c) Pour les autres produits fermentés autres que le vin et la bière et les produits visés au 3°, dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses.

3° 1,29 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés "pétillants de raisin".

Le tarif du droit de circulation est relevé au 1er janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. Le tarif est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 122,2 M€.

Nombre de redevables : 26 467.

Montant moyen par redevable : 4 617.

2. Analyse de la taxe

Historique : Les droits de circulation participent de la fiscalité générale sur les boissons alcoolisées avec les droits de consommation sur les alcools (article 403 du CGI pour un rendement de 2 219,27 M€), les droits de consommation sur les bières (article 520 A du CGI pour un rendement de 380,73 M€), les droits de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 bis du CGI pour un rendement de 104,7 M€) ou la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques (articles L.245-7 à L.245-9 du Code de sécurité sociale). Le produit de l'ensemble des taxes précitées est affecté aux organismes sociaux.

Les taux de ces taxes ont fait l'objet de relèvements réguliers au cours des dernières années, à l'exception du droit de circulation sur les vins qui n'a pas augmenté, hors inflation, depuis 1982.

La directive 92/84/CEE du 19 octobre 1992 laisse la possibilité aux Etats-membres, sans les obliger, de mettre en place des droits d'accises sur le vin.

Objectif de politique publique : La fiscalité sur les boissons alcoolisées poursuit un double objectif, de modification des comportements en vue de lutter contre les addictions à l'alcool et de rendement.

Secteur économique concerné : Producteurs / transporteurs / vendeurs de vins, cidres, poirés et hydromels.

Bénéficiaire : CCMSA pour ses prestations vieillesse.

Outils connexes : Aucun outil connexe identifié.

Cotation : Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	122,2 M€	0 si RG > 100 M€	**0**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les ressources de la CCMSA sont supérieures à 30 G€, sachant que la moitié de son budget est dédiée aux prestations vieillesse.	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
L'objectif de politique publique est double : taxer la consommation de vins, cidres… dans un objectif de santé publique et alimenter le budget de la CCMSA.	0 si objectif défini et atteint		
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		**2**
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	**2**
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale	Les exportations ne sont pas taxées alors que les importations le sont.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Viticulture.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Forfait par hectolitre	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	La DRM n'est pas dématérialisée.	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	4 617 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit habituel DGDDI	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : Même si l'atteinte des objectifs de politique publique reste à démontrer, la mission suggère de maintenir cette taxe. La DGDDI doit néanmoins s'inscrire dans une logique de dématérialisation de la « déclaration récapitulative mensuelle ».

1. Présentation générale : Droit de consommation sur les produits intermédiaires

Les produits intermédiaires sont ici définis comme les boissons qui ont un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 1,2 % et 22 % et qui ne sont pas des bières, des vins, des vins mousseux, des cidres ou des hydromels. Il s'agit donc des vins enrichis en alcool (comme les vins de liqueur), des vins aromatisés (vermouth), des autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques et additionnés d'alcool distillé ou des mélanges de boissons fermentées additionnés d'alcool distillé.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Le fabricant, l'entrepositaire agréé, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire, le représentant fiscal des opérateurs établis dans un autre Etat membre.

Assiette : Hectolitre de produits intermédiaires circulant sur le territoire.

Taux : 45,79 € par hectolitre pour les vins doux naturels et les vins de liqueur et 183,15 € par hectolitre pour les autres produits.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI.
- Déclaration et paiement effectués mensuellement sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par les opérateurs.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 402 bis du code général des impôts

Les produits intermédiaires supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé à :
- 45,79 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 417 et 417 bis ;
- 183,15 € pour les autres produits.

Le tarif du droit de consommation est relevé au 1er janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. Le tarif est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes estimées 2012 : 104,7 M€, en progression par rapport à 2011 (93,1 M€)

Nombre de redevables : 5 183

Montant moyen par redevable : 20 200 €

2. Analyse de la taxe

Historique : Les droits de consommation sur les produits intermédiaires participent de la fiscalité générale sur les boissons alcoolisées avec les droits de consommation sur les alcools (article 403 du CGI pour un rendement de 2 219,27 M€), les droits de consommation sur les bières (article 520 A du CGI pour un rendement de 380,73 M€), les droits de circulation (article 438 du CGI pour un rendement de 122,21 M€) ou la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques (articles L.245-7 à L.245-9 du Code de sécurité sociale). Le produit de l'ensemble des taxes précitées est affecté aux organismes sociaux.

La consommation des produits intermédiaires font par ailleurs l'objet d'obligations communautaires en matière de droits d'accises (directive 92/84/CEE du 19 octobre 1992), à hauteur de 45 € par hectolitre. La France s'est donc calée sur les minima communautaires s'agissant des vins doux naturels et des vins de liqueur.

Objectif de politique publique : La fiscalité sur les boissons alcoolisées poursuit un double objectif, de modification des comportements en vue de lutter contre les addictions à l'alcool et de rendement.

Secteur économique concerné : Producteurs / transporteurs / vendeurs de produits intermédiaires.

Autres outils connexes : Cotisations de sécurité sociale :

- sur les produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol. - taux plein ;
- sur les autres produits intermédiaires - taux réduit à 40 % (VDN, VDL AOP).

Bénéficiaire : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour ses prestations vieillesse.

Cotation : Droit de consommation sur les produits intermédiaires

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	104,7 M€	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les ressources de la CCMSA sont supérieures à 30 G€, sachant que la moitié de son budget est dédiée aux prestations vieillesse.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
L'objectif de politique publique est double : taxer la consommation de produits intermédiaires dans un objectif de santé publique et alimenter le budget de la CCMSA.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	2
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Les exportations ne sont pas taxées alors que les importations le sont	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Viticulture.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2/ 5
Assiette	Forfait par hectolitre	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	La DRM n'est pas dématérialisée	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	20 200 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit habituel DGDDI	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Cotisations de sécurité sociale sur les produits intermédiaires	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : Cette taxe s'insère dans le dispositif plus global des droits de consommation sur les alcools, dont elle n'est qu'une sous-partie. Elle est à maintenir, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une obligation communautaire. La DGDDI doit néanmoins s'inscrire dans une logique de dématérialisation de la « déclaration récapitulative mensuelle ». Une réflexion doit par ailleurs être menée sur le regroupement entre les droits de consommation des produits intermédiaires et les cotisations spéciales sur les boissons alcooliques.

1. Présentation générale : Taxe sur les premières ventes de produits cosmétiques

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables :

Les redevables sont des personnes physiques ou morales qui sont assujetties à la TVA et qui effectuent les premières ventes de produits cosmétiques sur le territoire français après leur fabrication ou importation. En règle générale ce sont :

- les fabricants de produits cosmétiques ;
- les importateurs de produits cosmétiques en provenance de pays tiers ou d'autres États membres de l'Union européenne.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des produits cosmétiques définis par l'article L5131-1 du code de la santé publique, soit : « *toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain » ;*
- l'assiette de la taxe repose sur le montant HT des ventes de produits cosmétiques réalisées au cours de l'année civile précédente.

Taux : le taux applicable est de 0,1 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 1600-0 P du code général des impôts

I.-Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A qui effectuent la première vente en France des produits définis au II du présent article sont soumises à une taxe annuelle perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

II. Les produits mentionnés au I sont les produits cosmétiques définis à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique.

III.L'assiette de la taxe est constituée du montant total des ventes de produits mentionnés au II, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes portant sur les produits mentionnés au même II lorsqu'ils sont exportés hors de l'Union européenne ou lorsqu'ils sont expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

IV.Le taux de cette taxe est fixé à 0,1 %.

V.La première vente en France au sens du I s'entend de la première vente intervenant après fabrication en France ou après introduction en France en provenance de l'étranger de produits mentionnés au II.

Le fait générateur de la taxe intervient lors de la première vente des produits mentionnés au même II. La taxe est exigible lors de la réalisation de ce fait générateur.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 5,9 M€

Nombre de redevables : 290

Montant moyen par redevable : 20 429 €

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe dite « *sur les premières ventes de produits cosmétiques* » est adoptée par l'assemblée nationale dans le cadre du PLFSS 2012, sur amendement parlementaire. A l'origine, la création de cette taxe intervient dans un but précis : participer à l'effort de cosmétovigilance effectué par l'Afssaps[1] en finançant les opérations de surveillance des effets indésirables lors de l'utilisation de produits cosmétiques. Il est décidé la même année la fin de la perception par l'Afssaps (rebaptisée ANSM[2]) de taxes et autres redevances. Le produit de la taxe sur les cosmétiques est donc réaffecté à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

La LFSS pour 2014 en son article IV de l'article 12 a institué un seuil de perception destiné à dispenser les petits opérateurs du paiement de l'impôt et de la déclaration des taxes lorsque le montant dû n'excède pas 300 €.

Objectif de politique publique : La taxe possède un objectif de rendement afin de percevoir des fonds pour alimenter la CNAMTS.

Secteur économique concerné : Les fabricants et les importateurs de produits cosmétiques.

Autres outils connexes : Cette taxe constitue le pendant de la taxe sur les premières ventes de médicaments ayant bénéficié d'une AMM[3] et de la taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro.

Bénéficiaires : caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

[1] Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

[2] Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

[3] Autorisation de mise sur le marché.

Cotation : Taxe sur les premières ventes de produits cosmétiques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	5,9 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Objectif de rendement	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur cosmétique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Montant HT des ventes réalisées	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	1 déclaration ANSM + 1 déclaration ou (télédéclaration)	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	20 249 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les prémix

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Selon les cas, le fabricant, l'entrepositaire agréé, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracomunautaire, le représentant fiscal des opérateurs établis dans un autre État membre ou autres (4° du 2 du I de l'article 302 D).

Assiette :

- la base d'imposition recouvre toute boisson issue :
  - d'un mélange préalable entre une boisson alcoolique et une boisson ayant un titre alcoométrique inférieur à 1,2 % en volume;
  - d'un ou plusieurs produits alcooliques (sauf exonérations prévues).
- l'assiette repose sur le titre alcoométrique compris entre 1,2 % et 12 % en volume des boissons concernées.

Taux : le taux est fixé à 11 € par décilitre d'alcool pur.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent lors de la mise à la consommation et comme en matière de droit indirects.

Encadré 1 : Base légale

Article 1613 bis du code général des impôts

I. - Les boissons constituées par :

a) Un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A,

ou

b) Un ou plusieurs produits alcooliques, définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458 du code général des impôts, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti, font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.

II. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 € par décilitre d'alcool pur.

III. - La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne mentionnés à l'article 302 V bis ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D.

IV. - Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

V. - Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,31 M€

Nombre de redevables : données non disponibles.

Montant moyen par redevable : données non disponibles.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 29 de la loi du 27 décembre 1996 institue au profit de la CNAMTS[1] une taxe sur les boissons dites « prémix ». Le taux de cette taxe est alors fixé à 1,5 Fr. par décilitre. La taxe sur les premix soulève plusieurs difficultés juridiques. La Commission européenne a engagé une procédure précontentieuse, considérant que la taxe contrevient à la directive européenne sur les droits d'accises et introduit une discrimination à l'encontre des seuls premix résultant d'un mélange d'alcools forts. En 1998, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale de 1999 (Loi n° 98-1194, Article 12), la loi précise que la taxe s'applique aux boissons dont le titre alcoométrique du mélange obtenu est supérieur à 1,2 % du volume, conditionnées dans des récipients dont le volume n'excède pas 60 centilitres. Le montant de la taxe est multiplié par 24 et passe à 36,4 Fr (5,5 €) par décilitre d'alcool pur. Enfin, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, dite loi Bur, augmente à 11 € par décilitre d'alcool pur et élargi son assiette aux « *malternatives »* (produits à base de malt) et RTD (*ready to drink*).

Objectif de politique publique : L'instauration de cette taxe est due à la volonté du législateur de renchérir le prix des boissons « prémix » visant particulièrement un public jeune. Il s'agit de lutter contre l'alcoolisme des adolescents.

Secteur économique concerné : les sociétés de spiritueux.

Autres outils connexes : droits de consommation sur les produits intermédiaires (IGF : 270)

Bénéficiaires : CNAMTS

[1] Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Cotation : Taxe sur les prémix

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2,31 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Suite à la loi Bur de 2004, les 3 entreprises leaders du marché (90% des parts) ont vu leurs ventes chuter de 25 à 45% en 2005. La baisse s'est également poursuivie en 2006.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3/ 5**
Assiette	Montant forfaitaire par décilitre d'alcool pur	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	-	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Droits de consommation sur les produits intermédiaires	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : Cette taxe pigouvienne semble avoir atteint ses objectifs de baisse de la consommation d'alcool et doit donc être maintenue.

1. Présentation générale : Prélèvement sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et concours

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Organisateurs de jeux et de concours.

Assiette : Montant des appels effectués au moyen de numéros audiotels ou de messages écrits adressés, net des coûts de l'opérateur et des remboursements de la participation aux jeux et concours, et diminué de la valeur des gains distribués aux spectateurs, aux auditeurs et aux candidats.

Taux : 9,5 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la déclaration se fait au moyen d'un formulaire *ad hoc,* à joindre au même moment que les déclarations en matière de TVA
- la collecte est assurée par la DGFiP.

Encadré 1 : Base légale

Article L137-19 du code de la sécurité sociale

Il est institué, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, un prélèvement sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et concours.

Le prélèvement est assis sur le montant des appels effectués au moyen de numéros audiotels ou de messages écrits adressés, net des coûts de l'opérateur de téléphonie et des remboursements de la participation aux jeux et concours, et diminué de la valeur des gains distribués aux spectateurs, aux auditeurs et aux candidats.

Le prélèvement est acquitté par l'organisateur du jeu ou du concours.

Le taux du prélèvement est fixé à 9,5 %.

Ce prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 3 M€

Nombres de redevables : Nd.

Montant moyen par redevable : Nd.

2. Analyse de la taxe

Historique : le prélèvement sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et concours a été institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Objectif de politique publique : l'amendement sénatorial au PLFSS 2010 avait pour objet d'instituer une taxe sur les bénéfices réalisés par le biais des appels surtaxés dans le cadre des jeux télévisés de hasard. Le Sénat a en effet considéré que l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale assujettit à contributions sociales les sommes engagées ou les produits réalisés à l'occasion des jeux. Tous les jeux de hasard étaient concernés, à l'exception notable des jeux de hasard télévisuels. La taxe visait donc à corriger une inéquité.

Secteur économique concerné : Organisateurs de jeux télévisés de hasard.

Autres outils connexes : Impôt sur les sociétés.

Bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cotation : Prélèvement sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et concours

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	3 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Assurer une neutralité économique en matière de jeux de hasard. Mais le taux de 9,5 % qui correspond à la CSG ne permet pas de garantir cette neutralité, sachant que la fiscalité des jeux dépasse la seule CSG. En outre, les recettes apportées à la CNAMTS restent particulièrement minoritaires.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0 / 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une imposition sur le résultat d'exploitation.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Secteur non ouvert à la concurrence internationale.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Organisateur de jeux de hasard télévisés.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Assiette proche mais différente du résultat d'exploitation	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	**Nd**
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Impôt sur les sociétés.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission préconise de supprimer cette taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes assujetties à la TVA et qui assurent en France l'exploitation et la vente de médicaments.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre les médicaments et produits de santé ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'ANSM[1], d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'UE ou d'une autorisation d'importation parallèle délivrée par l'ANSM ;
- l'assiette est assise sur le montant total HT des ventes des produits concernés réalisées au cours de l'année civile précédente.

Taux : le montant forfaitaire est fixé comme mentionné au IV de l'article 1600-0 N en 9 paliers allant de 499 € à 33 913 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP sur la base d'une télédéclaration. L'entreprise pharmaceutique doit également effectuer une déclaration papier, à part, pour l'ANSM dans un but de contrôle de la production et de suivi de l'activité et non dans un but fiscal ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 1600-0 N

I. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A qui assurent en France l'exploitation, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, et la vente de médicaments et de produits de santé mentionnés au II du présent article sont soumises à une taxe annuelle perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

II. — Les médicaments et produits de santé mentionnés au I sont les médicaments et produits de santé ayant fait l'objet d'un enregistrement au sens des articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 au sens de l'article L. 5121-8 du même code, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne au sens du titre II du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, ou d'une autorisation d'importation parallèle en application de l'article L. 5124-13 du même code.

III. — L'assiette de la taxe est constituée, pour chaque médicament ou produit de santé mentionné au II, par le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des ventes, quelle que soit la contenance des conditionnements dans lesquels ces médicaments ou produits sont vendus, réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes des médicaments et produits qui sont exportés hors de l'Union européenne, ainsi que des ventes de médicaments et produits expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne et des ventes de médicaments orphelins au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins.

[1] Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

IV. — Le montant de la taxe est fixé forfaitairement pour chaque médicament ou produit de santé mentionné au II à :

a) 499 € pour les médicaments ou produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 € et 76 000 € ;

b) 1 636 € pour les médicaments ou produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 76 001 € et 380 000 € ;

c) 2 634 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 380 001 € et 760 000 € ;

d) 3 890 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 760 001 € et 1 500 000 € ;

e) 6 583 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 500 001 € et 5 000 000 € ;

f) 13 166 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 001 € et 10 000 000 € ;

g) 19 749 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 001 € et 15 000 000 € ;

h) 26 332 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 000 001 € et 30 000 000 € ;

i) 33 913 € pour les médicaments et produits dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 000 €.

V. — Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la vente de chaque médicament ou produit de santé mentionné au II

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 32,7 M€.

Nombre de redevables : 277.

Montant moyen par redevable : 118 135 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe sur les premières ventes de médicaments a été créée en 2000 et codifiée à l'article L5121-17 du code de la santé publique. Sa forme actuelle (affectation à la CNAMTS et recouvrement par la DGFIP) résulte de la refonte par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Elle se trouve désormais codifiée à l'article 1600-0 N du code général des impôts.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a posé le principe de sa fusion avec la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques (non analysée par la mission, son rendement étant d'environ 400 M€).

Objectif de politique publique : La taxe possède un objectif de rendement (cf. rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les taxes pharmaceutiques[2]) afin de percevoir des fonds pour alimenter la CNAMTS.

[2] http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2012/2012-M-013-03%20Fiscalite%20Medicament.pdf

Secteur économique concerné : Les personnes assurant en France l'exploitation et la vente de médicaments. L'exploitation s'entend comme les opérations de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et des opérations de stockage.

Autres outils connexes : Taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques.

Bénéficiaires : CNAMTS

Cotation : Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	32,7 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Objectif de rendement	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une TCA	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur pharmaceutique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3/ 5**
Assiette	Somme des ventes HT	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	1 déclaration ANSM + 1 déclaration (ou télédéclaration)	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	118 135 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**13/20**

Proposition : la mission propose le maintien de la taxe dans le cadre de sa fusion avec la taxe sur le chiffre d'affaires actée par la loi de financement de la sécurité sociale de 2014, ce qui ramène sa cotation à 8.

1. Présentation générale : Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le CEPS

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Entreprises du secteur des produits de santé.

Assiette : Différentiel entre le taux d'accroissement du chiffre d'affaires hors taxe des entreprises redevables – hors chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises conventionnées avec le CEPS et hors chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre d'un médicament orphelin à condition qu'il n'excéde pas 30 M€ - et le taux d'accroissement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie lorsque ce différentiel est positif.

Taux :

- 50 % du chiffre d'affaires correspondant pour un différentiel des taux de progression compris entre 0 et 0,5 point ;
- 60 % du chiffre d'affaires correspondant pour un différentiel des taux de progression compris entre 0,5 et 1 point ;
- 70 % du chiffre d'affaires correspondant pour un différentiel des taux de progression supérieur à 1.

La contribution globale ainsi calculée est répartie entre les redevables en fonction de différentes clefs : chiffre d'affaires hors taxe, progression du chiffre d'affaires hors taxe, charges liées aux activités des visiteurs médicaux (rémunération, transports, achats d'espaces publicitaires…).

Le montant de la contribution ne peut enfin excéder, pour chaque entreprise assujettie, 10 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par l'ACOSS ;
- déclaration et paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L138-10 du code de la sécurité sociale

I.-Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au cours de l'année civile, au titre des médicaments inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17, par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique, s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, au titre des médicaments inscrits sur ladite liste, par l'ensemble de ces mêmes entreprises, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tel qu'il résulte du rapprochement des lois de financement de la sécurité sociale de l'année et de l'année précédente compte tenu, le cas échéant, des lois de financement rectificatives, ces entreprises sont assujetties à une contribution.

Ne sont pas pris en compte, pour la détermination de l'assiette de la contribution :
- le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les entreprises mentionnées au premier alinéa ayant passé convention avec le Comité économique des produits de santé dans les conditions définies au septième alinéa du présent I ;
- lorsqu'il n'excède pas 30 millions d'euros, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de tout médicament orphelin au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins, inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17.

Le montant total de cette contribution est calculé comme suit :

Taux d'accroissement du chiffre d'affaires T de l'ensemble des entreprises redevables	Taux de la contribution globale exprimé en pourcentage de la tranche du chiffre d'affaires déclaré par l'ensemble des entreprises redevables
T supérieur à K (*) et / ou égal à K + 0, 5 point	50 %
T supérieur à K + 0, 5 point et inférieur ou égal à K + 1 point	60 %
T supérieur à K + 1 point et plus	70 %

(*) K = taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie arrondi à la décimale la plus proche.

Ne sont pas redevables de cette contribution les entreprises qui ont conclu, postérieurement au 1er janvier 1999, une convention avec le Comité économique des produits de santé en application de l'article L. 162-16-4, en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, à condition que cette convention fixe les prix de l'ensemble des médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 exploités par l'entreprise et comporte des engagements de l'entreprise portant sur l'ensemble du chiffre d'affaires concerné ou sur le chiffre d'affaires de chacun des produits concernés, dont le non-respect entraîne soit un ajustement des prix, soit le versement d'une remise en application de l'article L. 162-18 et que cette convention soit en outre conforme aux modalités définies par un accord conclu en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4, sous réserve qu'un tel accord ait été conclu. La liste de ces entreprises est arrêtée par le Comité économique des produits de santé avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.
Pour l'assujettissement à la contribution, ne sont pris en compte ni le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 par les entreprises qui ne sont pas redevables de cette contribution ni le chiffre d'affaires de ces mêmes entreprises réalisé l'année précédente.

II.-Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au cours de l'année civile, au titre des spécialités pharmaceutiques inscrites sur les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et L. 5126-4 du code de la santé publique, par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, au titre des médicaments inscrits sur ces listes, par l'ensemble de ces mêmes entreprises, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tel qu'il résulte du rapprochement des lois de financement de la sécurité sociale de l'année et de l'année précédente compte tenu, le cas échéant, des lois de financement rectificatives, ces entreprises sont assujetties à une contribution.

Ne sont pas pris en compte, pour la détermination de l'assiette de la contribution :
- le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les entreprises mentionnées au premier alinéa ayant passé convention avec le Comité économique des produits de santé dans les conditions définies au septième alinéa du présent II ;
- lorsqu'il n'excède pas 30 millions d'euros, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de tout médicament orphelin au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 précité inscrit sur une des listes mentionnées au premier alinéa du présent II.

Le montant total de cette contribution est calculé comme suit :

Taux d'accroissement du chiffre d'affaires T de l'ensemble des entreprises redevables	Taux de la contribution globale exprimé en pourcentage de la tranche du chiffre d'affaires déclaré par l'ensemble des entreprises redevables
T supérieur à K (*) et / ou égal à K + 0, 5 point	50 %
T supérieur à K + 0, 5 point et inférieur ou égal à K + 1 point	60 %
T supérieur à K + 1 point et plus	70 %

(*) K = taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie arrondi à la décimale la plus proche.

Ne sont pas redevables de cette contribution les entreprises qui ont conclu une convention avec le Comité économique des produits de santé, en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, à condition que cette convention comporte des engagements de l'entreprise portant sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé au titre des spécialités inscrites sur les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et L. 5126-4 du code de la santé publique ou sur le chiffre d'affaires de chacun des produits concernés, dont le non-respect entraîne le versement d'une remise et que cette convention soit en outre conforme aux modalités définies par un accord conclu en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4, sous réserve qu'un tel accord ait été conclu. La liste de ces entreprises est arrêtée par le Comité économique des produits de santé avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.

Pour l'assujettissement à la contribution, ne sont pris en compte ni le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités inscrites sur les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et L. 5126-4 du code de la santé publique par les entreprises qui ne sont pas redevables de cette contribution ni le chiffre d'affaires de ces mêmes entreprises réalisé l'année précédente.

III.-Les dispositions des articles L. 138-11 à L. 138-19 sont applicables séparément à chacune des contributions prévues aux I et II du présent article.

Article L138-11

Le montant global de la contribution tel que calculé en application de l'article L. 138-10 est ainsi réparti :
a) A concurrence de 30 %, sur le chiffre d'affaires des entreprises redevables tel que défini à l'article L. 138-10 ;
b) A concurrence de 40 %, sur la progression du chiffre d'affaires tel que défini à l'article L. 138-10, réalisé en France par les entreprises redevables au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en France au titre des spécialités inscrites sur ladite liste par les mêmes entreprises, lorsque cette progression est supérieure au taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tel que défini à l'article L. 138-10 ;
c) A concurrence de 30 % sur les charges mentionnées au I de l'article L. 245-2, après déduction, le cas échéant, des abattements prévus au II du même article, exposées par l'ensemble des entreprises redevables.
Les entreprises créées depuis moins de deux ans ne sont pas redevables de la part de la contribution mentionnée au b du présent article, sauf si la création résulte d'une scission ou d'une fusion d'une entreprise ou d'un groupe.
Les règles d'exonération prévues par l'article L. 245-4 sont applicables au calcul de la part de la contribution prévue au c du présent article.

Article L138-12

La fraction de la part de la contribution prévue au a de l'article L. 138-11, mise à la charge de chaque entreprise redevable, est égale au rapport entre son chiffre d'affaires, défini à l'article L. 138-10, et le montant total du chiffre d'affaires, défini à l'article L. 138-10, déclaré par l'ensemble des entreprises redevables, multiplié par le montant total de ladite part.
La fraction de la part de la contribution visée au b de l'article L. 138-11, mise à la charge de chaque entreprise redevable, est égale au rapport entre la progression de son chiffre d'affaires et la somme des

progressions de chiffres d'affaires supérieures au taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, déclarées par l'ensemble des entreprises redevables, multiplié par le montant total de ladite part.
La fraction de la part de la contribution visée au c de l'article L. 138-11, mise à la charge de chaque entreprise redevable, est égale au rapport entre le montant versé par l'entreprise en application de l'article L. 245-1 et le montant total de la contribution versée au même titre par l'ensemble des entreprises redevables de la contribution prévue à l'article L. 138-10 à l'échéance du 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la contribution visée à l'article L. 138-10 est due, multiplié par le montant total de ladite part.
Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe les éléments nécessaires au calcul des parts de contribution susmentionnées.
Le montant de la contribution ne peut excéder, pour chaque entreprise assujettie, 10 % du chiffre d'affaires hors taxes défini à l'article L. 138-10.
Les entreprises exonérées de la contribution versée en application de l'article L. 245-1 sont exonérées de la fraction de la part de contribution visée au c de l'article L. 138-11.

Article L138-13

Les parts de la contribution mentionnées au a et au b de l'article L. 138-11 font l'objet d'un versement au plus tard le 1er juin suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.
La part de la contribution mentionnée au c de l'article L. 138-11 fait l'objet d'un versement provisionnel au plus tard le 1er juin de l'année suivant celle au titre de laquelle la contribution est due. Ce versement provisionnel est assis sur les sommes versées par les entreprises redevables, en application de l'article L. 245-1, le 1er mars précédent. Ce montant est régularisé le 1er juin de l'année suivant l'année au cours de laquelle est effectué le versement provisionnel. Cette régularisation est établie sur la base des sommes versées par les entreprises redevables, en application de l'article L. 245-1, le 1er mars précédant cette date.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 0 €.

Nombre de redevables : 0.

Montant moyen par redevable : 0.

2. Analyse de la taxe

Historique : Dans le cadre des initiatives successives prises pour maîtriser l'évolution des dépenses d'assurance-maladie, un comité économique du médicament – prédécesseur du comité économique des produits de santé – a été créé par la loi du 28 mai 1996. Ses missions initiales étaient de contribuer à l'élaboration de la politique économique du médicament et de mettre en œuvre en ce qui le concerne les orientations, relatives notamment à la maîtrise des dépenses de remboursement, qu'il reçoit des ministres compétents.

L'article L-162-17-4 du code de la sécurité sociale dispose que le CEPS peut conclure avec les entreprises du secteur pharmaceutique des conventions relatives aux médicaments produits par ces dernières. Ces conventions, qui engagent notamment les entreprises concernées à respecter « *la charte de la visite médicale* », déterminent les relations entre le comité et chaque entreprise, par exemple en matière de prix ou de prix de vente.

Pour renforcer le rôle du CEPS, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 instaure une contribution supplémentaire pour ceux des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés. De nombreuses modifications ont été apportées au dispositif depuis cette date, notamment pour l'étendre au secteur des appareils médicaux ou pour en exclure les entreprises qui vendraient des médicaments orphelins.

Objectif de politique publique : Inciter au développement des conventions entre les laboratoires pharmaceutiques et le CEPS afin de contribuer à la maîtrise des dépenses de médicaments et d'appareils médicaux.

Secteur économique concerné : Laboratoires pharmaceutiques.

Bénéficiaire : Jusqu'en 2012, caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés, caisse centrale de la mutualité sociale agricole et régime social des indépendants - maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies. A compter de 2013, Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés uniquement.

Outils connexes : contribution due par les laboratoires et les entreprises produisant des médicaments et dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité – visant à réguler les visites médicales, à l'instar du respect de la « *charte de la visite médicale* » - taxe annuelle sur les ventes de médicaments ou de dispositifs médicaux, droits perçus au titre des demandes d'autorisations de mise sur le marché, d'enregistrement et d'avis de publicité…

Cotation : Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le CEPS

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	Nul.	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	**3**
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Nul.	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Le montant récolté est nul, signe soit de l'atteinte de l'objectif.	0 si objectif défini et atteint		
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	**2**
Neutralité économique :	Pas de distorsion	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Exportations non taxées et importations taxées	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Laboratoires pharmaceutiques	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4/ 5**
Assiette	Différentiel de taux d'accroissement puis répartition en fonction de clefs distinctes.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Nd.	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*.	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Contribution sur les dépenses de publicité, taxe annuelle sur les ventes…	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : Cette taxe n'a jamais été mise en œuvre, compte tenu de ses effets dissuasifs, ce qui explique l'absence de rendement. Il serait utile de s'interroger sur la pertinence de son maintien dans le code de la sécurité sociale pour tenir compte de la réalité des relations entre les laboratoires pharmaceutiques et le comité économique des produits de santé, les premiers ne souhaitant pas *a priori* se dispenser de convention.
Pour autant, la taxe n'ayant jamais connu de cas d'application, son maintien à des fins dissuasives ne saurait constituer une source de complexité pour les entreprises.

1. Présentation générale : Contribution sur les indemnités de mise à la retraite

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout employeur mettant de sa propre initiative un salarié à la retraite.

Assiette : indemnités versées pour mise à la retraite.

Taux : 50 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par les URSSAF ;
- déclaration et paiement s'effectuent via le circuit habituel des bordereaux récapitulatifs des cotisations adressé périodiquement par les entreprises aux URSSAF.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L.137.12 du code de la sécurité sociale

Il est institué, à la charge de l'employeur et au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une contribution sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur.

Le taux de cette contribution est fixé à 50 % ; toutefois, ce taux est limité à 25 % sur les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes estimées 2014 : 38,4 M€.

Nombre de redevables : 938.

Montant moyen par redevable : 40 938 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a inséré dans le code de la sécurité sociale cette contribution assise sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié par l'employeur, que le salarié soit âgé de moins de 65 ans ou de 65 ans et plus.

Objectif de politique publique : dans un contexte marqué par un déséquilibre récurrent s'agissant du financement des retraites, cette contribution vise à favoriser le maintien dans l'emploi des seniors en introduisant une pénalité pour ceux des employeurs qui souhaitent mettre à la retraite leurs salariés contre leur gré.

Le champ de la contribution n'est toutefois pas cohérent avec l'objectif affiché de sanctionner les employeurs qui mettent à la retraite des salariés contre leur gré dès lors qu'elle couvre surtout des situations de mise à la retraite où l'accord du salarié est requis. En l'état de la législation, la mise à la retraite proposée par l'employeur ne peut se faire qu'avec le consentement du salarié lorsque celui-ci est âgé de 65 à 69 ans inclus. Elle ne peut être imposée qu'à un salarié d'au-moins 70 ans.

Il convient par ailleurs de souligner que l'existence d'une telle taxe semble contradictoire avec l'existence d'exonérations sociales (contributions sociales et CSG sous conditions de plafond) sur les mêmes indemnités, y compris les cotisations patronales.

Secteur économique concerné : tous les secteurs.

Autres outils connexes : Non identifiés.

Bénéficiaire : Assurance vieillesse.

Cotation : Contribution sur les indemnités de mise à la retraite

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	38,4 M€	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	**2**
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans les ressources de l'assurance vieillesse.	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Le taux d'emploi des « senior » progresse, mais la contribution n'y contribue que marginalement.	0 si objectif défini et atteint		
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		**2**
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1,5 / 5**
Facteurs de production :	Décourage la cessation anticipée du contrat de travail.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Le recours à une rupture conventionnelle serait plus défavorable pour le salarié mais pas pour l'employeur compte tenu des exonérations dont bénéficient les indemnités versées.	0 si neutralité, 1 sinon	**0,5**
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**0/ 5**
Assiette	50 % d'une indemnité.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration possible.	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	40 938 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit cotisations sociales	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Non identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**7,5 / 20**

Proposition : La mission préconise de maintenir le principe d'une « pénalisation » des mises à la retraite. Une réflexion doit toutefois être conduite pour déterminer celui des deux instruments, entre la taxation et la suppression des exonérations de cotisation sociale, qui permet le mieux d'atteindre cet objectif.

1. Présentation générale : Droits de plaidoirie

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Parties à une procédure de justice et recourant à un avocat.

Assiette : Plaidoirie lors d'une audience, ou, à défaut, représentation d'une partie lors d'une audience. Une contribution équivalente au droit de plaidoirie est par ailleurs demandée aux avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie.

Sont exonérées du droit de plaidoirie les parties recourant à un avocat engagées devant le conseil des prud'hommes, le tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes, le tribunal et la cour régional des pensions militaires, les juridictions statuant en matière de sécurité sociale et de contentieux électoral, le conseil d'Etat et la cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat et les instances portées devant les juridictions d'instruction. Il en est de même pour certaines procédures donnant lieu à l'aide juridictionnelle totale.

Taux : fixé à 13 € par le décret du 23 novembre 2011.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la déclaration et le paiement se font de manière *ad hoc* : le greffier d'audience transmet après chaque audience et sans délai la liste des avocats intervenus. Le bâtonnier adresse, au plus tard le 15 de chaque mois, à chaque avocat ou société d'avocats inscrit au barreau un état faisant apparaître les droits dus au titre de son activité plaidante.
- le droit de plaidoirie est perçu par l'avocat et la collecte est assurée par les barreaux.

Encadré 1 : Base légale

Article L723-1 du code de la sécurité sociale

Sont affiliés de plein droit à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et tous les avocats et avocats stagiaires en activité dans les barreaux de la métropole et des départements mentionnés à l'article L. 751-1.
Sont également affiliés le conjoint associé et le conjoint collaborateur mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce.
Les statuts de cette caisse ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par arrêté interministériel.

Article L723-3 du code de la sécurité sociale

Dans la métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient, sont affectés au financement du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse nationale des barreaux français. Ils sont recouvrés auprès de chaque avocat non salarié ou société d'avocats par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau et sont versés à la Caisse nationale des barreaux français, sans préjudice de la faculté, pour chaque avocat ou société d'avocats, de les verser directement à ladite caisse.
Lorsque leur activité principale n'est pas la plaidoirie, les avocats non salariés et les sociétés d'avocats dont au moins un associé ou un salarié est affilié à la Caisse nationale des barreaux français versent une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.
Parmi ces derniers, sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaidoirie ceux dont l'activité, déterminée en fonction de leurs revenus professionnels d'avocats complétés des rémunérations nettes versées aux avocats salariés affiliés à la Caisse nationale des barreaux français, donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par ladite caisse. Les revenus professionnels non salariés et les rémunérations pris en compte pour le calcul de la contribution équivalente sont appréciés dans la limite d'un

plafond fixé dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.
Les sommes recouvrées par application du présent article et des dispositions de l'article L. 723-4 couvrent le tiers des charges du régime d'assurance vieillesse de base de l'année courante.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 9,8 M€.

Nombres de redevables : Plus de 753 000 redevables.

Montant moyen par redevable : le droit de plaidoirie est fixé à 13 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : les droits de plaidoirie ont été institués par une ordonnance royale de 1667. Ils étaient conçus comme la contrepartie du service public, permanent et gratuit, rendu par le Barreau français sous forme de rémunération des anciens « procureurs et avoués ».

Les premières caisses de retraite et de prévoyance sont nées de la loi du 31 décembre 1921 marquant l'évolution majeure du système de protection de la profession : placé sous le contrôle des ordres, le droit de plaidoirie sera, dans un premier temps, destiné à financer allocations et secours des avocats.

Les caisses de prévoyance vont fonctionner de manière autonome. Toutefois, seuls les plus grands barreaux seront en capacité d'assurer des pensions substantielles. La création de la CNBF en 1948 en tant que section professionnelle de la CNAVPL, puis sa transformation en organisme autonome en 1954, permettront d'assurer une égalité de droit à l'assurance vieillesse pour l'ensemble des avocats et ce quel que soit leur barreau auquel ils sont inscrits.

Par ailleurs, la loi de 2013 portant réforme des retraites simplifie le circuit de collecte des droits, en confiant cette responsabilité directement à la CNBF, sans passer par le truchement des barreaux. La CNBF enverra aux avocats concernés des appels à cotisation trimestriels.

Objectif de politique publique : Les droits de plaidoirie servent à financer une partie du régime de base d'assurance vieillesse des avocats.

Secteur économique concerné : Toutes les personnes recourant à un avocat, donc tous les secteurs.

Autres outils connexes : pour les redevables, à savoir les personnes physiques ou morales recourant aux services d'un avocat, droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel (fiche 279).

Pour l'avocat, qui perçoit les droits de plaidoirie et les reversent aux barreaux, plusieurs outils connexes existent, comme la cotisation annuelle obligatoire ou la cotisation assise sur les revenus.

Bénéficiaires : Caisse nationale des barreaux français. Les droits représentent 2,5 % des 394 M€ de produits de gestion technique en 2012.

Cotation : Droits de plaidoirie

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	9,8 M€ pour 2012	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	**3**
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Les droits représentent 2,5 % des 394 M€ de produits de gestion technique en 2012 du régime d'assurance vieillesse des avocats.	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	**2**
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		**2**
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	Les droits de plaidoirie s'ajoutent aux frais d'avocat.	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	**0**
Neutralité économique :	« Contribution équivalente » aux avocats ne plaidant pas.	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Pas d'impact.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Tous les secteurs sont concernés.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3,5 / 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Procédure *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	13 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Pour les requérants en appel, droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel (fiche 279)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0,5**
TOTAL			**11,5 / 20**

Proposition : Les droits de plaidoirie devraient être supprimés. Ils pourraient être remplacés, le cas échéant, par un relèvement de la cotisation annuelle obligatoire et/ou un relèvement de la cotisation assise sur les revenus.

1. Présentation générale : Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes situées dans les trois départements concernés (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin).

Assiette : le revenu servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Taux : Le montant de la cotisation de chaque redevable est déterminé en appliquant le taux au revenu foncier servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement sont effectués comme en matière de règles applicables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Encadré 1 : Base légale

Article 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations à verser par les membres des corporations agricoles conformément au paragraphe 989 du Code local des assurances sociales, sont réparties et perçues d'après les principes suivants :

1° Le comité directeur de la corporation agricole établit pour chaque commune de son ressort, sur la base du cadastre, les superficies totales des différentes natures de culture du ban communal.

Ne sont pas à porter en compte les terrains appartenant à l'État en tant que celui-ci est chargé de l'assurance ;

2° L'assemblée générale détermine pour chaque nature de culture en tenant compte autant que possible de la conformation du terrain, le nombre des journées de travail nécessaires pour exploiter un hectare en utilisant uniquement de la main-d'œuvre masculine ;

3° Si les statuts prescrivent qu'il faut tenir compte du risque d'accident dans la répartition des cotisations, il faut établir des classes de risques sur la base des différentes natures de culture et imposer ces dernières en conséquence

4° En tenant compte des coefficients du salaire local (gain annuel moyen), le cas échéant des classes de risques et enfin des superficies par nature de culture (chiffre 1), le comité directeur de la corporation fixe pour chaque commune le contingent à verser à la corporation par la totalité de ses membres (rôle des cotisations) ;

5° Ce montant total des cotisations, fixé pour toute la commune, est réparti, en tant qu'il n'est pas couvert par le produit de la location de la chasse, sur tous les contribuables de la commune soumis à l'impôt foncier des propriétés non bâties, sur la base du revenu net imposable. L'imposition et la perception ont lieu de la même manière que celles des centimes additionnels à l'impôt foncier avec application conforme des dispositions y relatives. Ne sont pas prises en considération les exploitations agricoles transférées à une corporation professionnelle industrielle en vertu du paragraphe 540, chiffre 1 et du paragraphe 542 du Code local des assurances sociales.

(Loi d'exécution du Code des assurances sociales du 5 août 1912, titre II, § 3)

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 12 M€

Nombre de redevables : 749 000 redevables (estimation transmise par le secrétariat général du ministère de l'agriculture).

Montant moyen par redevable : 16 €

2. Analyse de la taxe

Historique : Perçue uniquement dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la cotisation pour les caisses d'assurances accidents agricoles (anciennement taxe pour la corporation agricole créée en 1912) constitue un héritage du système fiscal spécial applicable dans ces départements, antérieurement au régime actuel. Cette cotisation n'a, en effet, été abrogée ni par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative au régime spécial des impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans ces trois départements, ni par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Objectif de politique publique : Financer la caisse d'assurance d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle et plus particulièrement les ouvriers agricoles non spécialisés qui ne cotisent pas au régime. Les ouvriers agricoles qualifiés cotisent à hauteur de la tarification nationale pesant sur les salaires déduction faite de la contre-valeur de la cotisation foncière.

Secteur économique concerné : agriculture

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaires : Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle (CAAA).

Cotation : Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	12 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	45,44 % du financement des CAAA.	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Ne représente pas la totalité des ressources du CAAA, et ne concerne qu'une partie des ouvriers du domaine agricole.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Porte sur les terres possédées par l'exploitant	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Ne bénéficie qu'aux ouvriers agricoles non spécialisés alors que payée par tous les propriétaires fonciers	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement de la possession et/ou exploitation du foncier local	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1/ 5**
Assiette	Montant fixé au prorata	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	16 €	1 si MM < 7 500 €	**-**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Aucun outil connexe n'a été identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : la mission propose un alignement de cette cotisation sur le régime de droit commun.

1. Présentation générale : Contribution salariale sur les *carried-interests*

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : membres de l'équipe de gestion (dirigeants et salariés) des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques (FCPR), des sociétés de capital-risque (SCR), des sociétés réalisant des prestations de services liées à la gestion des FCPR, des SCR et des entités étrangères similaires ayant perçu des revenus soumis à imposition et prélèvements dans les conditions fixées par l'article L137-18 du code de la sécurité sociale.

Assiette : assiette constituée, d'une part, des distributions (intérêts, dividendes, plus-values, etc) reçues au titre de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) et de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité étrangère et, d'autre part, des gains nets (à l'occasion de la cession ou du rachat des parts et actions) quand ces versements ne permettent pas à leurs bénéficiaires d'être placés sous le régime spécifique applicable aux porteurs de parts de carried interest décrit infra ; ces distributions et gains nets sont à considérer avant impôt sur le revenu et sont afférents aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 1er janvier 2010 et, pour les sociétés de capital-risque et les entités étrangères, aux actions et droits émis à compter de cette même date.

Taux : 30 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu (DGFIP) ;
- Déclaration et paiement : même si ce sont les personnes physiques (dirigeants et salariés) qui sont tenues de déclarer ces revenus, une obligation déclarative générale incombe aux sociétés de gestion de fonds d'investissement qui doivent, à compter du 1er janvier 2010, mentionner sur les imprimés fiscaux uniques l'identité et l'adresse de leurs dirigeants et salariés ayant perçu des revenus assujettis et préciser, par bénéficiaire, le décompte du montant des distributions et gains perçus.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art L137-18 du code de la sécurité sociale
Il est institué une contribution sociale libératoire au taux de 30 % assise sur les distributions et gains nets mentionnés à l'article 80 quindecies du code général des impôts qui, en application du même article, sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom des salariés et dirigeants bénéficiaires selon les règles applicables aux traitements et salaires. Elle est mise à la charge de ces salariés et dirigeants et affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie dont ils relèvent. Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2 M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : les parts de « carried interest » (ou parts et actions à rendement subordonné – PARS) ont pour objet d'associer les dirigeants et salariés de sociétés de gestion de fonds d'investissements et de sociétés de capital-risque à la performance des fonds qu'ils sont appelés à gérer.

Concrètement, les membres de l'équipe de gestion d'un fonds d'investissement souscrivent des parts ou actions qui leur ouvrent droit, sous certaines conditions de rendement attendu, à une quote-part de la plus-value réalisée ultérieurement par le fonds d'investissement.

Au début des années 2000, s'est posée la question de savoir à quel régime fiscal et social devaient être soumis les revenus (intérêts, dividendes, etc.) et gains nets tirés de la gestion de ces PARS dont profitent les dirigeants et salariés des sociétés de gestion de fonds d'investissement.

Par une instruction du 28 mars 2002 (BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002), dont les dispositions sont reprises au BOI-RPPM-PVBMI-60-20-20 publiée au *bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP-impôts), l'administration fiscale a précisé que, sous certaines conditions, les revenus retirés des parts ou actions de *carried interest* acquises ou souscrites par les personnes physiques membres de l'équipe de gestion d'un FCPR ou d'une SCR sont soumis à l'impôt sur le revenu suivant le régime des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts. A défaut du respect des conditions prévues, les produits des PARS étaient imposables dans les conditions de droit commun, dans la catégorie correspondante : salaires, bénéfices non commerciaux, revenus distribués.

L'article 15 de la loi de finances pour 2009 a validé cette doctrine en durcissant les conditions d'éligibilité au régime des plus-values mobilières par l'instauration d'un montant minimum d'investissement dans la structure de capital-risque par les bénéficiaires de PARS (les PARS doivent représenter 1% du montant total des souscriptions reçues par la structure d'investissement de capital risque) et en étend le bénéfice aux autres entités d'investissement de capital-risque européennes.

Ainsi les PARS relèvent d'un double régime :

- lorsque ces PARS respectent un ensemble de conditions, notamment relatives au prix de souscription, à la durée de leur détention et à leur représentativité dans le montant total des souscriptions dans le fonds d'investissement, les distributions et gains issus de ces PARS sont imposés au titre du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, soit 30 % au moment de la loi de finances de 2009 : 18 % au titre du régime fiscal en tant que tel de ces plus-values + 12 % au titre des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine applicables à l'époque ; à compter du 1er janvier 2013, et comme l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières, ces revenus sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu et supportent les prélèvements sociaux au taux global de 15,5% ;
- lorsque ces PARS ne respectent pas les conditions fixées, les distributions et gains sont assimilés à des traitements et salaires et soumis à l'impôt sur le revenu, soit le plus souvent, compte tenu des niveaux de rémunération dans le secteur, au taux marginal maximal de l'époque de 40 % (45 % depuis le 1er janvier 2012) ; en outre, **à la suite d'une disposition contenue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, les distributions et gains des PARS sont soumis à une contribution sociale spécifique de 30 %, portant ainsi le taux effectif d'imposition jusqu'à 70 % (75 % depuis le 1er janvier 2012)**.

Objectif de politique publique : la contribution salariale spécifique sur les PARS, instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009) vise à clarifier le régime social des PARS suite à la clarification de leur régime fiscal un an plus tôt. Tous les montants issus des distributions et gains nets des PARS, non assimilables à des plus-values de cession de valeurs mobilières, sont assimilés à des revenus d'activité et doivent être soumis au régime fiscal des traitements et salaires. Ils sont en outre soumis à cette nouvelle contribution salariale spécifique de 30 %.

Toutefois, le rendement de cette nouvelle contribution est très faible car très rare. Alors que le montant total des distributions et gains nets des PARS s'élevait à plus de 400 millions d'euros en 2011, l'assiette de ceux soumis au régime fiscal et social des traitements et salaires était seulement de 3 millions d'euros, soit un rendement de cette contribution spécifique à hauteur d'un peu moins d'un million d'euros en 2011 (2 millions d'euros en 2012). La quasi-totalité des montants issus des distributions et gains nets des PARS a été soumise au régime fiscal et social des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Fort de ce constat, le projet de loi de finances pour 2013 a envisagé initialement de modifier le régime des parts ou actions de « carried interest », en taxant la totalité des distributions perçues à compter du 1er janvier 2012 et des gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2012 dans la catégorie des traitements et des salaires. Le Parlement a finalement décidé de maintenir le double régime fiscal et social actuel.

Secteur économique concerné : secteur financier.

Autres outils connexes : oui, régime alternatif des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Bénéficiaire(s) : Régime obligatoire d'assurance maladie.

Cotation : Contribution salariale sur les *carried-interests*

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	2 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans les ressources de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Soumettre les PARS à un régime social adéquat ; le régime n'est pas unifié	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Investissements et salaires concernés	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Double régime social	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3/ 5**
Assiette	Assiette complexe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Double déclaration prévue	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Circuit de l'impôt sur le revenu	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Régime alternatif des plus-values de cession de valeurs mobilières	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : L'objectif de politique publique n'est que très partiellement atteint du fait principalement de l'existence d'un double régime social des PARS. Le rendement global de la contribution est très faible. La mission préconise sa suppression et son alignement sur le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

1. Présentation générale : Contribution sur les activités privées de sécurité

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : personnes physiques ou morales réalisant des activités privées de sécurité (surveillance et gardiennage de transport et de protection physique des personnes) ainsi que les personnes effectuant une activité de recherche privée.

Assiette : prestations de sécurité ou rémunérations versées aux salariés qui exécutent les prestations pour le compte de personnes morales.

Taux :

- 0,5 % du montant des prestations lorsque celles-ci sont assurées par des personnes morales ou physiques effectuant à titre onéreux ces prestations ;
- 0,7 % lorsque les prestations sont effectuées pour le propre compte d'une personne morale.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Code général des impôts, article 1609 quintricies

I. — Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.

II. — Sont redevables de la contribution mentionnée au I :

1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

2° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 612-25 du même code qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs de ces activités.

Les activités mentionnées aux articles L. 621-1 et L. 622-1 du même code sont réputées se situer en France lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins d'une personne établie ou domiciliée en France.

III. — Pour les personnes morales et physiques mentionnées au 1° du II, la contribution est calculée au taux de 0,5 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — Pour les personnes mentionnées au 2° du II, la contribution est assise sur les sommes payées à leurs salariés qui exécutent une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre de rémunération. Le taux de la contribution est dans ce cas fixé à 0,7 % du montant de ces rémunérations, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent au moment des versements des sommes mentionnées au premier alinéa du présent IV.

V-1. Sous réserve du 2, la contribution est déclarée et liquidée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les personnes mentionnées au II du présent article, assujetties et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de déposer auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est due, sur laquelle elles déclarent

la contribution mentionnée au I du présent article. La déclaration est accompagnée du paiement de la contribution.

3. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI. — Lorsqu'une personne non établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale est redevable de la contribution mentionnée au I, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter la contribution à sa place. Ce représentant tient à la disposition de l'administration fiscale la comptabilité afférente aux prestations de services rendues et les données relatives aux rémunérations mentionnées au IV. A défaut de désignation de représentant, la contribution et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de la prestation imposable.

VII. — Le montant de la contribution s'ajoute au prix acquitté par le client. Il est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 19,7 M€. Il convient ici de souligner que, selon le ministère de l'intérieur, bien qu'entrée en vigueur le 1er janvier 2012, la déclaration et le paiement par les entreprises assujetties des sommes dues à l'administration fiscale, n'interviennent que depuis mars-avril 2012. En année pleine, le produit est estimé à 27 M€.

Nombre de redevables : 3 200 en 2012 selon la DGFIP. Selon le ministère de l'intérieur, la taxe concernerait environ 10 000 entreprises, dont 60 % d'entreprises individuelles.

Montant moyen par redevable : 6 156 € selon les données DGFiP sur l'exécution 2012. En année pleine et en supposant un paiement par chacune des 10 000 entreprises redevables (cf. ci-dessus), le montant moyen par redevable devrait être d'environ 2 700 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe sur les activités privées de sécurité a été créée par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative et est applicable depuis le 1er janvier 2012. Elle a été créée pour compenser la subvention accordée au conseil national des activités privées de sécurité, établissement public administratif représentant l'autorité de contrôle et de régulation de la profession créée par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011. Le CNAPS est chargé de l'agrément, du contrôle et du conseil des professions de sécurité privées, qui représentent 165 000 salariés et près de 5 Md€ de chiffre d'affaires.

Objectif de politique publique : contribuer au financement par la profession du conseil national des activités privés de sécurité afin de réguler celles-ci. Il convient toutefois de souligner que le CNAPS est financé intégralement par subvention budgétaire (programme 126 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »), la taxe ne lui étant pas affectée par le législateur.

Secteur économique concerné : activités privées de sécurité (code NAF : 80.10Z) et toute entreprise réalisant pour son compte propre des activités privées de sécurité.

Autres outils connexes : aucun outil connexe actuellement disponible n'a été identifié.

Un accord de branche ou une cotisation obligatoire (comme par exemple pour le conseil national de l'ordre des médecins), pour celles des entreprises qui facturent de telles prestations à un tiers, permettraient également l'atteinte de l'objectif. Toutefois, ces modalités de financement semblent moins adaptées lorsque les prestations sont réalisées en interne à une personne morale.

Bénéficiaire(s) : Cette taxe est versée au budget général de l'État. Le financement du CNAPS est assuré par le Ministère de l'Intérieur (programme budgétaire 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »).

Cotation : Contribution sur les activités privées de sécurité

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	19,71 M€ pour 2012, 27 M€ en année pleine attendus.	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon pour le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Les dépenses du CNAPS pour 2012 s'établissent à 13,8 M€, soit 70 % du rendement de la taxe. En 2013, 60 % de la taxe devrait être reversés par subvention au CNAPS	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assise sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Taxe assise sur l'ensemble du secteur, y compris pour les prestations assurées en interne	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Activités non délocalisables	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Activités privées de sécurité réalisées à titre principal ou annexe	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			1,5 / 5
Assiette	Pour les entreprises facturant à un tiers, l'assiette est aisée à calculer. Pour les entreprises réalisant en interne des prestations de sécurité, l'assiette semble plus difficile à calculer.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0,5
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	6 158 € selon les données DGFIP, environ 2 700 € selon les données du ministère de l'intérieur	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement		1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Aucun outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9,5 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien des taxes sectorielles permettant le financement des autorités de régulation par les professions régulées.

1. Présentation générale : Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides destinées à la consommation humaine contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés

Cette taxe est le pendant pour les édulcorants de la taxe sur les boissons sucrées, taxe non évaluée par la mission car atteignant un montant de 265 millions d'euros.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Selon les cas, tout fabricant, tout importateur (pays tiers à l'Union ou États membres), tout commerçant effectuant lui-même la préparation des boissons édulcorées.

Assiette : L'assiette repose sur la quantité en hectolitres de boissons livrées.

Taux : Le taux est fixé à 7,16 € par hectolitre.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*, la déclaration mensuelle remise avant le 25 de chaque mois s'accompagne du paiement.

Encadré 1 : Base légale

Article 1613 quater du code général des impôts

I. — Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyper protéinés destinés aux personnes dénutries.

II. — Le montant de la contribution est fixé à 7,31 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

III. — 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

IV. — Les expéditions vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations

mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

V. — La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

VI. — Le produit de la contribution mentionnée au I est affecté à la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 58,42 M€

Nombre de redevables : 2 161

Montant moyen par redevable : 27 033 €

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 27 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 institue une contribution sur les boissons avec édulcorant.

Objectif de politique publique : la taxe comportementale sur les boissons contenant des édulcorants a été créée dans un objectif de santé publique. Toutefois, le conseil constitutionnel n'a pas retenu ce motif durant l'examen de validation de la loi, lui privilégiant l'objectif de rendement[1].

Secteur économique concerné : industrie agroalimentaire/boissons

Autres outils connexes : Taxe sur les boissons sucrées (même assiette, même taux, même redevables). Il est intéressant de noter qu'en cas de double imposition d'une boisson sucrée et contenant des édulcorants, seule l'imposition sur les boissons sucrées s'applique.

La DLF[2] précise que le passage de 5,5 % à 20 % de la TVA applicable à ces deux catégories de boissons (sucrées + édulcorées) équivaudrait peu ou prou à un doublement du rendement des taxes sur les boissons sucrées et édulcorées, soit un produit de 660M€. Un relèvement au taux de 10 % équivaudrait, quant à lui, à un rendement de 198 M€.

Bénéficiaires : CNAMTS

[1] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011644DCccc_644dc.pdf

[2] Direction de la législation fiscale

Cotation : Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides destinées à la consommation humaine contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	58,42 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3 / 5**
À priori objectif pigouvien de la taxe non atteint : les ventes n'ont que peu diminué, les foyers français baissant leur consommation moyenne de seulement 3 calories par jour sans que cela puisse être imputé à la taxe (effet de crise par exemple)	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2/ 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Proportionnel au volume	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	27 033 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de cette taxe. Alternativement, dans un objectif de simplification et en cas de volonté de maintenir la taxe, une augmentation du taux de TVA pourrait se substituer aux deux taxes sur les boissons sucrées et avec édulcorant.

1. Présentation générale : Contributions versées par la SNCF au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la SNCF

Assiette : sans objet.

Taux : montant forfaitaire.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte devrait être assurée par la DGFiP ;
- la déclaration et le paiement devraient s'effectuer de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Décret n°81-1222 du 30 décembre 1981 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget de l'environnement et du cadre de vie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°81-699du 10 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement ;

Vu le décret n°81-648 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de l'environnement,

Décrète :

Article 1er – Sont assimilés à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :

1°Les contributions des départements aux dépenses du personnel ouvrier des parcs et ateliers ;

2°Les sommes versées par des personnes physiques et organismes divers pour concourir aux dépenses de personnel des services extérieurs, à l'exception des contributions départementales prévues par le décret du 26 décembre 1940 ;

3°Les sommes versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art, chambres de commerce et d'industrie ou organismes divers au titre des frais de contrôle ;

4°Les contributions de tiers aux frais d'entretien des stations de jaugeage et de fonctionnement des cellules d'étude des débits des cours d'eau ;

5°Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de déplacement des personnels des services extérieurs mis à leur disposition ;

6°Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de fonctionnement et d'entretien immobilier des services extérieurs ;

7°Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de télécommunications des services extérieurs ;

8°Les sommes versées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour participer au financement des primes de déménagement et de réinstallation attribuées par l'État, défini, à l'article L.631-1 du code de la construction et de l'habitation ;

9°Les recettes provenant de la vente de publications et documents divers prévues par le décret n°65-767 du 03 septembre 1965 ;

10°Les contributions diverses aux dépenses spécifiques de protection de la nature et de l'environnement concernant la prévention des pollutions et la gestion des milieux naturels.

Article 2nd – Des arrêtés conjoints du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et de ministres intéressés préciseront les modalités de rattachement au budget de l'environnement et du cadre de vie des sommes énumérées à l'article 1er.

Article 3ème – Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Encadré 2 : Base légale bis

Arrêté du 19 janvier 1987 relatif à la fixation et au rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'urbanisme et du logement, de la redevance forfaitaire versée par la Société nationale des chemins de fer français au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer (J.O. du 7 février 1987)

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, charge du budget, et le ministre délègue auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, charge des transports.

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 81-1222 du 30 décembre 1981, modifie par le décret n° 87-73 du 19 janvier 1987 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget de l'environnement et du cadre de vie, et notamment son article 1er (11°),

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant de la redevance forfaitaire versée chaque année à l'État par la Société nationale des chemins de fer français, au titre des frais de surveillance et de contrôle exerces par l'État, est fixe à 11 818 464 F pour l'exercice 1986, avant déduction des dépenses précisées au troisième alinéa.

Ce montant sera actualisé chaque année par référence à l'évolution de l'indice des prix du

produit intérieur brut marchand.

De cette somme ont déduites, d'une part, les dépenses afférentes aux moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports par la S.N.C.F. et, d'autre part, les dépenses de fonctionnement de la mission de contrôle économique et financier des transports.

Art. 2. - Les sommes versées chaque année par la S.N.C.F. sont rattachées, par voie de fonds de concours, au budget de l'urbanisme, du logement et des transports.

I. - Urbanisme et logement selon les modalités suivantes :

Chapitres	-	Clés de répartition (en pourcentage)
Numéros	Libellés	
31-61	Services extérieurs – Rémunérations principales	50
31-62	Services extérieurs – Indemnités et allocations diverses	50

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0 €.

Nombre de redevables : un redevable potentiel.

Montant moyen par redevable : 0 €.

2. Analyse de la taxe

Historique :

Créé par le décret n°81-1222 du 30 décembre 1981, le versement de contributions par la RFF au titre de frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer abondait un fonds de concours. L'entrée en vigueur de la LOLF en 2001 a conduit à la disparition de ce fonds de concours en 2004. La direction du budget a alors estimé que, pour l'avenir, un nouveau fonds de concours ne pouvait être créé, cette contribution relevant d'une obligation légale et ne reflétant pas la contrepartie d'une prestation de service fournie par l'État.

La DGITM et la SNCF ont par la suite préparé une convention qui lie les frais de surveillance à l'octroi d'un certain nombre de facilités de circulation. Cette convention n'ayant pas été mise en œuvre, les contributions ne sont pas perçues.

Objectif de politique publique : associer la SCNF à la prise en charge des frais de contrôle et de surveillance supportés par l'État.

Secteur économique concerné : transport ferroviaire.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Contributions versées par la SNCF au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3 / 5**
Les frais ne sont pas réclamés à la SNCF.	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe forfaitaire annuelle	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur ferroviaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	0 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**14/20**

Proposition : la taxe ne s'appliquant pas, une suppression de sa base légale doit être envisagée dans un objectif de simplification des textes.

1. Présentation générale : Redevance versée par Réseau ferré de France au titre des frais de surveillance et de contrôle

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Réseau ferré de France.

Assiette : sans objet.

Taux : montant forfaitaire défini par arrêté.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte devrait être assurée par la DGFiP ;
- la déclaration et le paiement devraient s'effectuer de manière *ad hoc.*

Encadré 1 : Base légale

Décret n°81-1222 du 30 décembre 1981 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget de l'environnement et du cadre de vie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°81-699du 10 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement ;

Vu le décret n°81-648 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de l'environnement,

Décrète :

Article 1er – Sont assimilés à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :

1°Les contributions des départements aux dépenses du personnel ouvrier des parcs et ateliers ;

2°Les sommes versées par des personnes physiques et organismes divers pour concourir aux dépenses de personnel des services extérieurs, à l'exception des contributions départementales prévues par le décret du 26 décembre 1940 ;

3°Les sommes versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art, chambres de commerce et d'industrie ou organismes divers au titre des frais de contrôle ;

4°Les contributions de tiers aux frais d'entretien des stations de jaugeage et de fonctionnement des cellules d'étude des débits des cours d'eau ;

5°Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de déplacement des personnels des services extérieurs mis à leur disposition ;

6°Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de fonctionnement et d'entretien immobilier des services extérieurs ;

7°Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de télécommunications des services extérieurs ;

8°Les sommes versées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour participer au financement des primes de déménagement et de réinstallation attribuées par l'État, défini, à l'article L.631-1 du code de la construction et de l'habitation ;

9°Les recettes provenant de la vente de publications et documents divers prévues par le décret n°65-767 du 03 septembre 1965 ;

10°Les contributions diverses aux dépenses spécifiques de protection de la nature et de l'environnement concernant la prévention des pollutions et la gestion des milieux naturels.

Article 2nd – Des arrêtés conjoints du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et de ministres intéressés préciseront les modalités de rattachement au budget de l'environnement et du cadre de vie des sommes énumérées à l'article 1er.

Article 3ème – Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Encadré 2 : Base légale

Arrêté du 9 décembre 1999 relatif à la fixation et au rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'équipement, des transports et du logement de la redevance forfaitaire versée par Réseau ferré de France au titre des frais de surveillance et de contrôle

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret no 81-1222 du 30 décembre 1981 modifié autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget de l'environnement et du cadre de vie, et notamment son article 1er (12o) ;

Vu le décret no 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 56,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant de la redevance forfaitaire versée à l'État par Réseau ferré de France, au titre des frais de surveillance et de contrôle exercés par l'État, est fixé à 3 850 620 F pour l'exercice 1999.

Ce montant sera actualisé chaque année par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac.

Art. 2. - Les sommes versées chaque année par Réseau ferré de France sont rattachées par voie de fonds de concours au budget de l'équipement, des transports et du logement (services communs), selon les modalités suivantes :

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0 M€.

Nombre de redevables : un redevable potentiel.

Montant moyen par redevable : 0 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Créé par le décret n°81-1222 du 30 décembre 1981, le versement de contributions au titre de frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer abondait un fonds de concours. Un arrêté a été pris en 1987 pour fixer le montant de la contribution de la SNCF. Suite à la création de RFF en 1998, un arrêté est publié en 1999 pour fixer le montant de la contribution de cet établissement public. Cette contribution n'a jamais été appelée.

Objectif de politique publique : abonder un fonds de concours.

Secteur économique concerné : transport ferroviaire.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Redevance versée par Réseau ferré de France au titre des frais de surveillance et de contrôle

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0 €	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Aucun titre de recette n'a jamais été émis.	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Montant forfaitaire annuel	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur ferroviaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	0 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucun outil connexe	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**14/20**

Proposition : la taxe ne s'appliquant pas, une suppression de sa base légale doit être envisagée dans un objectif de simplification des textes.

1. Présentation générale : Participation des concessionnaires de la liaison fixe Trans-Manche au fonctionnement de la commission intergouvernementale et du comité de sécurité chargés de superviser la construction et l'exploitation de l'ouvrage

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les concessionnaires de la liaison Transmanche.

Assiette : Fixée par le contrat de concession.

Taux : Fixé par le contrat de concession.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 9 Traité de Cantorbéry

Régime fiscal, douanier et monétaire

1°L'imposition par les deux Etats des bénéfices et des revenus provenant de la construction ou de l'exploitation de la Liaison Fixe est réglée conformément à la législation des deux Etats, y compris toute Convention de non-double imposition et tendant à la prévention de l'évasion fiscale en vigueur entre les deux Etats et concernant les impôts directs, ainsi que tout Protocole y afférent.

Article 10 Traité de Cantorbéry

Commission intergouvernementale

9°Les frais de fonctionnement de la Commission intergouvernementale sont pris en charge par les Concessionnaires dans les conditions fixées par la Concession.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,5 M€ pour la France (la contribution de 5 M€ est partagée équitablement avec le Royaume-Uni).

Nombre de redevables : une seule entreprise contributrice pour la part française.

Montant moyen par redevable : 2,5 M€.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le Traité de Cantorbéry créé une contribution des concessionnaires aux frais de fonctionnement de la Commission intergouvernementale et du comité de sécurité.

Objectif de politique publique : Participer aux activités de surveillance et de contrôle ainsi que de concertations de la Commission qui est reconnue comme autorité organisatrice de la ligne par les deux États et l'Union européenne.

Secteur économique concerné : la partie du secteur ferroviaire utilisant la liaison Transmanche.

Autres outils connexes : Non identifié.

Bénéficiaire(s) : la commission intergouvernementale et le comité de sécurité

Cotation : Participation des concessionnaires de la liaison fixe Trans-Manche au fonctionnement de la commission intergouvernementale et du comité de sécurité chargés de superviser la construction et l'exploitation de l'ouvrage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	2,5 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	100 % du budget de la Commission	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Objectif de surveillance, de dialogue et de contrôle atteint.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une imposition forfaitaire annuelle.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Déclaration ad hoc	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	2,5 M€	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit ad hoc	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la participation.

1. Présentation générale : Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : régies publicitaires (intégrées ou non aux chaînes).

Assiette : montant total des sommes, hors commission d'agence et hors TVA, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Taux : le tarif d'imposition est fixé par pallier de recettes des régies, avec une distinction selon que la publicité est diffusée via la radio ou via la télévision.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFiP ;
- déclaration et paiement : comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis KD du code général des impôts

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée :

a - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;

b - pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 286 000	7 889
De 2 286 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 882
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297

De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 889
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	268 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

2° Pour la publicité télévisée :

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 457 001 à 915 000	3 000
De 915 001 à 2 287 000	7 000
De 2 287 001 à 4 573 000	18 000
De 4 573 001 à 9 147 000	41 000
De 9 147 001 à 18 294 000	92 500
De 18 294 001 à 27 441 000	183 000
De 27 441 001 à 36 588 000	285 000
De 36 588 001 à 45 735 000	368 000
De 75 735 001 à 54 882 000	455 000
De 54 882 001 à 64 029 000	545 500
De 64 029 001 à 73 176 000	629 500
De 73 176 001 à 82 322 000	717 500
De 82 322 001 à 91 469 000	806 000
De 91 469 001 à 100 616 000	894 500
De 100 616 001 à 109 763 000	982 500
De 109 763 001 à 118 910 000	1 071 000
De 118 910 001 à 128 057 000	1 159 000
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
De 137 204 001 à 148 351 000	1 420 000
De 148 351 001 à 161 498 000	1 510 000
De 161 498 001 à 176 645 000	1 600 000
De 176 645 001 à 193 345 000	1 690 000
De 193 345 001 à 221 939 000	1 780 000
De 221 939 001 à 242 086 000	1 870 000
Au-dessus de 242 086 000	1 960 000

4. (Alinéa abrogé).

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 23,2

Nombre de redevables : 14 476

Montant moyen par redevable : 1 600 €

2. Analyse de la taxe

Historique : cette taxe (à l'origine parafiscale), instituée par décret en 1987, était destinée au Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Créé en 1982, ce fonds a pour objet de permettre aux radios associatives locales d'assurer leur mission de communication sociale de proximité.

La Commission européenne a approuvé en 1997 la notification du régime d'aides. Toutefois un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 décembre 2008 a déclaré non valide cette décision au motif que la Commission européenne avait omis d'évaluer la méthode de financement de la mesure examinée. La France a donc été contrainte d'accorder le remboursement du montant acquitté par les redevables entre 1998 et 2003 (date à laquelle les diffuseurs étrangers ont été retirés du périmètre des redevables).

En 2009, la taxe a été réaffectée au budget général.

Objectif de politique publique : à l'origine, contribuer au soutien de l'expression radiophonique. Cet objectif n'a plus de fondement juridique ou financier aujourd'hui, la taxe étant affectée au budget général.

Secteur économique concerné : audiovisuel

Autres outils connexes : taxe sur la publicité télévisée (référence IGF : 37) ou taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (référence IGF : 409) pour la part des publicités diffusées par voie de télévision.

Bénéficiaire(s) : budget général

Cotation : Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	23,20 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de l'État.	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1 / 5
Bien que non affectée, la taxe ne représente que 23,2 M€ sur un total de 29 M€ de subvention accordée au FSER. Elle est par ailleurs infime dans le budget de l'État	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires des régies publicitaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Cette taxe ne s'applique pas aux publicités utilisant d'autres médias que la radio ou la télé.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	1 603 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	taxe sur la publicité télévisée (référence IGF : 37) ou taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (référence IGF : 409) pour la part des publicités diffusées par voie de télévision.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission recommande que les trois taxes relatives à la publicité télévisée ou radiodiffusée (références IGF 37, 347 et 409) soient fusionnées en une seule taxe avec comme seule assiette les recettes publicitaires (et non le nombre de messages comme ici). En contrepartie, l'assiette pourrait être élargie aux recettes publicitaires des sites de diffusion différée.
Dans un objectif plus ambitieux de rationalisation, ces taxes pourraient être supprimées.

1. Présentation générale : Impôt sur les spectacles – Taxe sur les appareils automatiques

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Exploitants d'appareils automatiques procurant un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Assiette : Tout appareil automatique procurant un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et pourvu d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant sa mise en marche, son fonctionnement ou son arrêt.

Taux : 5 € par appareil et par an.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI
- Déclaration et paiement : Déclaration annuelle *ad hoc* dont le dépôt entraîne le recouvrement.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 613 ter du code général des impôts

Les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis à un impôt annuel à taux fixe.
Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.
Ne sont pas soumis à cet impôt les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation.

Article 613 quater

Le tarif d'imposition des appareils automatiques est fixé à 5 € par appareil et par an.

Article 613 quinquies

Le redevable de l'impôt est l'exploitant d'appareils automatiques qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

Article 613 sexies

L'impôt est liquidé et recouvré par l'administration des douanes et droits indirects lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 613 octies et lors du dépôt annuel de la déclaration de renouvellement prévue à l'article 613 nonies.

Article 613 septies

Les appareils automatiques mis en service à partir du 1er juillet 1987 doivent être munis d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

Article 613 octies

Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements ou vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de la fête foraine, selon le cas, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

Article 613 nonies

Pour les appareils automatiques exploités par des personnes non soumises au régime des activités ambulantes, prévu par les articles 1er et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ayant pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public :
1° La déclaration prévue à l'article 613 octies doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés et être conforme au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration.
Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement ;
2° La déclaration de première mise en service est déposée au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil automatique et la déclaration de renouvellement entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année ;
3° En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'administration remet à l'exploitant une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.
La vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.

Article 613 decies

Pour les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1er et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, la déclaration prévue à l'article 613 octies est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine.

Article 613 undecies

Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer à l'administration la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de déclaration est fixé par arrêté.

Article 613 duodecies

L'impôt sur les appareils automatiques est perçu selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de contributions indirectes.
Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de contributions indirectes et par les tribunaux compétents en cette matière.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,47 M€.

Nombre de redevables : 10 152 (qui ont effectué 6 413 déclarations en 2012).

Montant moyen par redevable : 46,3 euros.

2. Analyse de la taxe

Historique : Une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement a été instituée dans le cadre de la LFI pour 1982. Son montant était fixé ainsi, par an et par appareil :

- 500 F pour les appareils désignés à l'article 1560 II (4e et 5e alinéas) du code général des impôts, ainsi que pour les électrophones automatiques ;

- 5 000 F pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples ;
- 1 500 F pour les appareils autres que ceux mentionnés ci-dessus, ou 1 000 F si leur première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans.

Il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2007, d'alléger et de simplifier cette taxe en instaurant, à compter du 1er janvier 2007, une taxe unique de 5 euros par appareil et par an. Cette simplification devait apporter une réponse aux inquiétudes de la Confédération française des professionnels en jeux automatiques (CFA) et du collectif « Sauvons les cafés » sur la « *situation très difficile de la filière des jeux traditionnels* ».

En effet, entre 1999 et 2006, ce sont 125.000 jeux qui avaient été retirés des établissements « *en raison d'une taxation élevée (jusqu'à 368 euros par an et par jeu) et complexe (4 taux pouvant être majorés par 3 coefficients)* ». Selon le ministère délégué au budget, « *cette mesure en faveur des jeux traditionnels [était] gagnant-gagnant pour l'ensemble des acteurs* », car elle devait permettre : - la réinstallation de 40.000 jeux, « *qui va se traduire par la création de 600 emplois dans la filière* » ; - la création de « *nouveaux flux de clientèle dans les bistrots avec un accroissement de l'offre et de la convivialité dans ces établissements* » ; - une « *compensation avantageuse* » pour les communes qui continueront à « *percevoir un montant identique à celui constaté à 2006, alors que le rendement de la taxe ne cessait de décroître* ».

Objectif de politique publique : Les recherches effectuées n'ont pas permis de déterminer si la taxe avait pour objet de modifier les comportements (dissuader la fréquentation des débits de boisson dans une logique « moraliste ») ou d'assurer des ressources, notamment pour les communes. Avec une taxe annuelle de 5 € par appareil et un produit national inférieur à 500 K€, aucun de ces objectifs ne semble toutefois susceptible d'être atteint.

Par ailleurs, la DGDDI a longtemps considéré que l'existence de cette taxe était nécessaire pour opérer des contrôles dans les débits de boisson.

Secteur économique concerné : Débits de boissons (bars, cafés, discothèque, pistes de danse) – Manèges forains – Parcs d'attraction

Autres outils connexes : Si la raison invoquée par le passé par la DGDDI pour le maintien de la taxe était fondée, une mesure législative autorisant la DGDDI à opérer des contrôles de « droit », sans avoir à passer par le détour de la taxe sur les appareils automatiques, pourrait être envisagée.

Bénéficiaire : Communes

Cotation : Impôt sur les spectacles – Taxe sur les appareils automatiques

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,47 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	A rapporter aux ressources totales des communes (compte tenu du numérateur, *epsilon*)	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Pas d'objectif de politique publique véritablement défini. Prétexte pour la DGDDI pour contrôler les établissements.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assise sur des équipements	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Pas de taxe sur les jeux similaires sur internet.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Cafés, bars, parcs d'attraction…	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Taxe forfaitaire par appareil	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	46,3 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Non identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État (ou CDS)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B, les entreprises exploitées en France au sens du I de l'article 209 ou les entités juridiques établies ou constituées en France, qui achètent un contrat d'échange sur défaut d'un État de l'Union européenne (Crédit default Swap –CDS) nu ; ces contrats sont considérés comme nus lorsque l'acquéreur du CDS ne détient pas de position longue sur la dette de l'État européen et ne détient pas non plus d'actifs ou d'engagements dont la valeur est corrélée, de manière non équivoque, à la valeur de la dette de l'État sur lequel porte le CDS.

Assiette : montant notionnel du contrat, qui s'entend du montant nominal ou facial utilisé pour calculer les paiements liés au contrat

Taux : 0,01 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP
- Déclaration et paiement : la taxe est déclarée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 235 ter ZD ter du code général des impôts

I.-Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État de l'Union européenne s'applique à tout achat, par une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B, une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou une entité juridique établie ou constituée en France, d'un instrument dérivé servant au transfert du risque de crédit, au sens du 8 de la section C à l'annexe I à la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/ CEE du Conseil.

La taxe n'est pas due lorsque le bénéficiaire du contrat soit détient une position longue correspondante sur la dette de cet État, soit détient des actifs ou contracte des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet État.

II.-La personne, l'entreprise ou l'entité mentionnée au I n'est pas redevable de la taxe au titre de ses activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 ter ZD.

III.-La taxe est due lors de la conclusion du contrat d'échange sur défaut mentionné au I.

IV.-La taxe est égale à 0,01 % du montant notionnel du contrat, qui s'entend du montant nominal ou facial utilisé pour calculer les paiements liés au contrat.

V.-La taxe est acquittée auprès du Trésor lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

VI.-La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et

privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,6 M€

Nombre de redevables : entre 0 et 5

Montant moyen par redevable : au minimum 0,12 M€

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a instauré une taxe sur les transactions financières comportant trois parties :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI (voir fiche IGF n°262) ;
- une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI (voir fiche IGF n°406);
- une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI.

Objectif de politique publique : Compte tenu de la participation qu'auraient eu, selon certains analystes et économistes, les CDS dans l'amplification de la crise des dettes souveraines survenues en Europe au cours des dernières années, l'instauration de la taxe sur les CDS « nus » avait pour objet de participer à la réforme de ces activités financières.

La taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État a en fait anticipé l'interdiction européenne de la pratique. Elle n'est pas due lorsque le bénéficiaire du contrat détient une position longue correspondante sur la dette de l'État ou lorsqu'il détient des actifs ou contracte des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet État.

La possibilité de détention de position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain, c'est-à-dire sans détenir de titres de dette de l'État ou d'actifs et contrats corrélés, a été interdite par le règlement européen n°236/2012 du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (voir son article 14 plus particulièrement), entré en vigueur au 1er novembre 2012.

La présente taxe est dès lors devenue sans objet depuis le 1er novembre 2012.

Secteur économique concerné : activités financières

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : budget général

Cotation : Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5/ 5**
Rendement global	0,6 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général de l'État	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**4 / 5**
Objectif devenu obsolète depuis l'interdiction de la pratique des CDS à « nu »	0 si objectif défini et atteint		**4**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Activité fortement internationalisée	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**1 / 5**
Assiette	Complexité	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Identique à la TVA	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Au min 0,12 M€	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**13/ 20**

Proposition : La mission préconise la suppression de la taxe compte tenu du caractère obsolète de son objectif depuis l'entrée en vigueur du règlement européen interdisant la pratique taxée.

1. Présentation générale : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes personnes percevant des loyers au titre de logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée exonérée de TVA pour une durée minimale de neuf mois et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, des logements concernés excède le loyer mensuel de référence fixé par décret compris entre certaines limites.

Pour l'année 2013, ces limites sont fixées à 30,66 € et 45,89 € et le loyer mensuel de référence à 40,88 € par mètre carré de surface habitable.

Assiette : montant brut des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables

Taux : le taux de la taxe est fixé à :

- 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;
- 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;
- 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;
- 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;
- 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP
- Déclaration et paiement :
  - pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions ;
  - pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions ;

- pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8 du code général des impôts (associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple), la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu, au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés, au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 234 du code général des impôts

I. — Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30,66 et 45,99 € par mètre carré de surface habitable.

Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré, par le décret mentionné au même alinéa, au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30,66 et 45,99 € mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation et arrondis au centime d'euro le plus proche.

Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D.

II. — La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

III. — Le taux de la taxe est fixé à :

a) 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

b) 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

c) 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

d) 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

e) 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer

mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

IV. — 1. Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 bis de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

2. Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

3. Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu, au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés, au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

V. — La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes : la taxe, instaurée récemment, concerne les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés et les personnes soumises à l'impôt sur les revenus.

Pour la partie concernant les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, les recettes au 31 décembre 2013 s'élèvent à 1 325 €. Pour la partie concernant les personnes soumises à l'impôt sur les revenus, les services de la DGFIP n'ont pas été en mesure de communiquer les données.

Nombre de redevables : non communiqué

Montant moyen par redevable : non communiqué mais en tout état de cause inférieur à 7 500 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette taxe a été instituée par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Elle s'applique aux loyers perçus à compter du 1er janvier 2012.

Objectif de politique publique : La présente taxe a pour objet de réguler la pratique de loyers manifestement abusifs sur des logements de très petite surface, notamment à Paris et en région parisienne. À cet effet, la taxe proportionnelle créant des effets de seuil a pour finalité de lutter contre les dérives observées en incitant les bailleurs, personnes physiques et personnes morales louant ce type de logement à réduire le loyer pratiqué lorsqu'il est fixé à un montant excessif, la diminution du loyer en deçà des seuils fixés chaque année conduisant à une augmentation des recettes du bailleur[1]. Dans la mesure où un projet de loi est en cours d'adoption sur l'encadrement des loyers (projet de loi « ALUR »), cette mesure est susceptible de devenir obsolète.

Secteur économique concerné : secteur de la location d'immeubles

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : budget général

[1] Travaux préparatoires de la loi http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3805-tIII.asp

Cotation : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	< 1 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			4 / 5
réguler la pratique de loyers manifestement abusifs sur des logements de très petite surface. Sera bientôt obsolète du fait de l'encadrement des loyers.	0 si objectif défini et atteint		4
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur de la location d'immeubles	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	Écart entre montant annuel des loyers et valeur du loyer de référence	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Dans le cadre de la déclaration IR ou IS	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Inférieur à 7500 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit IR ou IS	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission préconise la suppression de la taxe qui ne semble pas être véritablement mise en œuvre et apparaît obsolète du fait de la loi sur l'encadrement des loyers en cours d'adoption par le Parlement.

1. Présentation générale : Imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures

Cette taxe est une des neuf impositions forfaitaires pour les entreprises de réseaux instaurées pour compenser la baisse importante des contributions fiscales de ces entreprises dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale (CET) :

- IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » (référence IGF : 361) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (non analysé par la mission, son rendement atteignant 250 M€ en 2012) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (référence IGF : 360) ;
- IFER sur les transformateurs électriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 166 M€ en 2012) ;
- IFER sur les stations radioélectriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 156 M€ en 2012 en cumulant avec la contribution additionnelle prévue par l'article 1609 decies du code général des impôts) ;
- IFER sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures (objet de la présente fiche) ;
- IFER sur les répartiteurs principaux de téléphonie (non analysé par la mission, son rendement atteignant 393 M€ en 2012) ;
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire (référence IGF : 356) ;
- IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France (référence IGF : 91).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes exploitant au 1er janvier de l'année d'imposition des installations soumises à la taxation.

L'assiette et **le tarif** dépendent de l'installation, comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 1 : Assiette et tarif par type d'installation.

Assiette	Tarif
Installations de gaz naturel liquéfié	2 543 750 € par installation
Sites de stockage souterrain de gaz naturel	508 750 € par site En cas de groupement de stockage, le tarif unitaire s'applique à chacun des sites compris dans le groupement.
Canalisations de transport de gaz naturel	509 € par kilomètre de canalisation
Stations de compression	101 750 € par station
Canalisations de transport d'autres hydrocarbures	509 € par kilomètre de canalisation

Source : Code général des impôts.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- Déclaration et paiement comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1519 HA du code général des impôts

I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

— 2 543 750 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie ;

— 508 750 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles L. 421-4 à L. 421-12 et L. 421-14 du code précité ;

— 509 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;

— 101 750 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;

— 509 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 38,5 M€, dont environ 33 M€ pour le groupe GDF-Suez.

Nombre de redevables : selon des données communiquées par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), le nombre de redevable serait de 13.

Montant moyen par redevable : 3 M€ en moyenne par redevable.

2. Analyse de la taxe

Historique : Les installations relatives aux réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures n'ont pas été assujetties à une imposition forfaitaire lors de la réforme de la taxe professionnelle en 2010. Il avait alors été estimé que cette imposition ne se justifiait pas car certains des équipements concernés avaient pu être exonérés de la taxe professionnelle (c'était le cas des canalisations et, par délibération des collectivités territoriales et pour une durée de cinq ans, de certaines installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes).

À l'initiative du Parlement et contre l'avis du gouvernement, la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'IFER, sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures. Les parlementaires ont en effet estimé que les installations concernées relevaient bien des caractéristiques des installations soumises à l'IFER : actifs non délocalisables, réparties sur tout le territoire, et pouvant comporter des nuisances et contraintes qui impliquent des coûts pour les collectivités territoriales d'implantation.

Aucune modification n'a été apportée au dispositif depuis sa mise en place, mais l'article 87 de la loi de finances pour 2014 prévoit une extension de cette IFER aux canalisations de transports de produits chimiques.

Objectif de politique publique : octroyer des recettes aux collectivités territoriales.

Secteur économique concerné : distribution de combustibles gazeux par conduites (NAF : 35.22Z), transport, sur de longues distances, de gaz naturel par conduites (NAF : 49.50Z) fabrication de gaz industriels (20.11Z), services auxiliaires des transports terrestres (52.21Z).

Autres outils connexes : pour les centres de stockage, une redevance est également prévue (voir fiche 459) et un assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes relative aux installations classées est également très probable.

Bénéficiaire(s) : communes, EPCI et départements.

Cotation : Imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	38,5 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le budget des seules communes est supérieur à 100 Md€ en 2012.	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Des recettes supplémentaires sont ainsi dégagées pour les collectivités territoriales. Elles restent marginales.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	Taxation des actifs	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Activité peu délocalisable	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Distribution et transport de gaz	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**0,5 / 5**
Assiette	L'assiette est une caractéristique technique de l'installation qui n'évolue pas.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Voir 1.2	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Conjoint à la cotisation foncière des entreprises	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	les sites de stockage sont également assujettis à la TGAP sur les installations classées (fiche 442) et à la redevance sur les sites de stockage d'hydrocarbures (fiche 459),	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0,5**
TOTAL			**7,5 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de cette taxe.

1. Présentation générale : Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

Cette taxe est une des neuf impositions forfaitaires pour les entreprises de réseaux instaurées pour compenser la baisse importante des contributions fiscales de ces entreprises dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale (CET) :

- IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » (référence IGF : 361) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (non analysé par la mission, son rendement atteignant 250 M€ en 2012) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (objet de la présente fiche) ;
- IFER sur les transformateurs électriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 166 M€ en 2012) ;
- IFER sur les stations radioélectriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 156 M€ en 2012 en cumulant avec la contribution additionnelle prévue par l'article 1609 decies du code général des impôts) ;
- IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel (référence IGF : 357) ;
- IFER sur les répartiteurs principaux de téléphonie (non analysé par la mission, son rendement atteignant 393 M€ en 2012) ;
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire (référence IGF : 356) ;
- IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France (référence IGF : 91).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes exploitant au 1er janvier de l'année d'imposition une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique dès lors que la puissance électrique installée est supérieure à 100 kilowatts. Les producteurs pour leur propre compte sont exonérés de cette imposition.

Assiette : puissance électrique installée.

Taux : le taux dépend de la source d'énergie :

- 2,964 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations hydrauliques ;
- 7,12 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations photovoltaïques.

Ces tarifs sont ajustés annuellement de l'inflation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- Déclaration et paiement comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1519 F du code général des impôts

I.-L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II.-L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,964 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,12 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

III.-Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 75,9 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET. En conséquence, afin de minorer cet effet d'aubaine, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a introduit une distinction dans les tarifs applicables aux centrales photovoltaïques et aux centrales hydrauliques, le tarif applicable au kilowatt de puissance électrique installée d'origine photovoltaïque passant de 2,913 € à 7 €. La justification de cette distinction introduite par la commission mixte paritaire examinant le projet de loi de finances pour 2011 n'a pu être retrouvée dans les débats parlementaires. Toutefois, le projet de loi de finances pour 2011 prévoyait pour les éoliennes une augmentation des tarifs de 2,913 € à 5 € par kilowatt afin d'inciter budgétairement les collectivités territoriales à accueillir sur leur territoire cette catégorie d'équipement. La lecture des débats du 6 décembre 2010 au Sénat montre que, pour les éoliennes, le tarif a été fixé par amendement à 6,5 €. Par la suite, toujours par voie d'amendement, les députés ont porté le tarif de l'IFER photovoltaïque à 6,5 € afin d'aligner le tarif sur l'éolien et d'assurer la neutralité technologique à l'égard de ces deux modes de productions. La commission mixte paritaire est revenue sur ces amendements en instaurant la différenciation de tarif présentée ci-dessus.

Objectif de politique publique : La création des IFER remplissait un double objectif :

- maintenir à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle, à un niveau quasi-constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui profiteraient à défaut d'un très fort effet d'aubaine. Huit entreprises de secteurs peu exposées à la concurrence internationale et peu sujettes à délocalisation auraient engrangé, suite à une suppression simple de la taxe professionnelle, à elles seules un gain de l'ordre de 1,6 Md€. Pour l'une d'entre elles, le gain se chiffrerait à 540 M€ ;
- garantir pour les collectivités territoriales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations peu attractives (installations de production électrique, incinérateurs et centres de stockage,…).

Secteur économique concerné : production d'électricité (NAF : 35.11Z).

Autres outils connexes : pour ce qui concerne les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique, les redevances proportionnelles sur l'énergie hydraulique (fiche n° 143) constituent un outil connexe.

Bénéficiaire(s) : communes, EPCI et départements.

Cotation : Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	75,9 M€	0 si RG > 100 M€	**1**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le budget des seules communes est supérieur à 100 Md€ en 2012.	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
La contribution ainsi apportée au budget des collectivités territoriales est faible.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	L'assiette est la capacité de production, mesurée par la puissance électrique installée.	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Les investissements de production électrique sont peu délocalisables.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Concerne uniquement la production électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**0,5 / 5**
Assiette	L'assiette est une caractéristique technique de l'installation qui n'évolue pas.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Conjoint à la cotisation foncière des entreprises	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique (fiche n° 143) pour les centrales hydrauliques. Aucune obligation connexe identifiée pour les centrales photovoltaïques.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0,5**
TOTAL			**6,5 / 20**

Proposition : La mission recommande le regroupement des impositions forfaitaires sur les centrales de production électrique (IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique, non analysée par la mission, IFER sur les centrales électriques d'origine hydraulique ou photovoltaïque, objet de la présente fiche, IFER sur les éoliennes et les hydroliennes, voir fiche 361, et taxe sur les éoliennes maritimes, voir fiche 156), les modalités de taxation étant identiques.

1. Présentation générale : Imposition forfaitaire sur les éoliennes et les hydroliennes

Cette taxe est une des neuf impositions forfaitaires pour les entreprises de réseaux instaurées pour compenser la baisse importante des contributions fiscales de ces entreprises dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale (CET) :

- IFER sur les éoliennes terrestres et hydroliennes (objet de la présente fiche) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (non analysé par la mission, son rendement atteignant 250 M€ en 2012) ;
- IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (référence IGF : 360) ;
- IFER sur les transformateurs électriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 166 M€ en 2012) ;
- IFER sur les stations radioélectriques (non analysé par la mission, son rendement atteignant 156 M€ en 2012 en cumulant avec la contribution additionnelle prévue par l'article 1609 decies du code général des impôts) ;
- IFER sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures (référence IGF : 357) ;
- IFER sur les répartiteurs principaux de téléphonie (non analysé par la mission, son rendement atteignant 393 M€ en 2012) ;
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire (référence IGF : 356) ;
- IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France (référence IGF : 91).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes exploitant au 1er janvier de l'année d'imposition une centrale de puissance électrique installée supérieure ou égale à 100 kilowatts utilisant l'énergie mécanique du vent et installée sur terre ou utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants et située dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Assiette : puissance électrique installée

Taux : 7,12 € / KW depuis le 1er janvier 2013.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- Déclaration et paiement comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1519 D du code général des impôts

I.-L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

II.-L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

III.-Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

IV.-Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :

a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité mentionnée au I ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité mentionnée au I, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 44,9 M€

Nombre de redevables : non déterminé

Montant moyen par redevable : non déterminé

2. Analyse de la taxe

Historique : Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET. En conséquence, afin de minorer cet effet d'aubaine, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a accru le tarif par kilowatt, le passant de 2,913 € (tarif uniforme à toutes les IFER sur l'énergie lors de la création de cette imposition) à 7 €. L'objectif de cette hausse était d'accroître les ressources des collectivités d'implantation de ces installations afin de les inciter à accueillir sur leur territoire cette catégorie d'équipement.

Objectif de politique publique : La création des IFER remplissait un double objectif :

- maintenir à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle, à un niveau quasi-constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui profiteraient à défaut d'un très fort effet d'aubaine. Huit entreprises de secteurs peu exposées à la concurrence internationale et peu sujettes à délocalisation auraient engrangé, suite à une suppression simple de la taxe professionnelle, à elles seules un gain de l'ordre de 1,6 Md€. Pour l'une d'entre elles, le gain se chiffrerait à 540 M€ ;
- garantir pour les collectivités territoriales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations peu attractives (installations de production électrique, incinérateurs et centres de stockage,…).

Secteur économique concerné : production d'électricité (NAF : 35.11Z).

Autres outils connexes : aucun outil connexe n'a été identifié.

Bénéficiaire(s) : communes, EPCI et départements d'implantation.

Cotation : Imposition forfaitaire sur les éoliennes et les hydroliennes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	44,9 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le budget des seules communes est supérieur à 100 Md€ en 2012.	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
La contribution ainsi apportée au budget des collectivités territoriales est faible.	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	L'assiette est la capacité de production, mesurée par la puissance électrique installée	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Les investissements de production électrique sont peu délocalisables.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Seule la production d'électricité d'origine éolienne ou hydrolienne est taxée	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**0 / 5**
Assiette	L'assiette est une caractéristique technique de l'installation qui n'évolue pas.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Conjoint à la cotisation foncière des entreprises	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : La mission recommande le regroupement des impositions forfaitaires sur les centrales de production électrique (IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique, non analysée par la mission, IFER sur les centrales électriques d'origine hydraulique ou photovoltaïque, voir fiche 360, IFER sur les éoliennes et les hydroliennes, objet de la présente fiche, et taxe sur les éoliennes maritimes, voir fiche 156), les modalités de taxation étant identiques.

1. Présentation générale : Droit de francisation et de navigation (DAFN)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne ou société possédant un navire francisé.

Encadré 1 : Condition de francisation

Pour être francisé un navire doit avoir été construit dans l'Union européenne, avoir fait l'objet d'un contrôle de sécurité et appartenir :

- soit à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ayant leur résidence principale en France ou y ayant leur domicile ;
- soit à des sociétés dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE.

Les navires de commerce et de pêche sont exonérés du paiement de cette taxe.

Assiette : le droit annuel de francisation est perçu sur tout bateau dit « de plaisance » d'une longueur supérieure à 7mètres ou sinon, d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux.

Taux : le taux est déterminé comme suit :

TONNAGE BRUT du navire ou longueur de coque	QUOTITE DU DROIT
I.-Navires de commerce	
De tout tonnage	Exonération
II.-Navires de pêche	
De tout tonnage	Exonération
III.-Navires de plaisance ou de sport	
-	a) Droit sur la coque
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	77 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	105 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	178 euros
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	240 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	274 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	458 euros
De 15 mètres et plus	886 euros
-	b) Droit sur le moteur des navires (puissance administrative)
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	14 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	16 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	40 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	44 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	50 euros par CV au-dessus du cinquième
-	c) Taxe spéciale
-	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b est remplacé par une taxe spéciale de 64 euros par CV.
-	d) Droit sur le moteur appliqué aux véhicules nautiques à moteur (puissance réelle)
Jusqu'à 90 kW exclus	exonération
De 90 kW à 159 kW	3 € par kW ou fraction de kW
À partir de 160 kW	4 € par kW ou fraction de kW

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est effectuée par la DGDDI ;
- un avis de paiement est envoyé au redevable qui peut s'acquitter de la somme par chèque, en espèces ou par virement bancaire.

Encadré 1 : Base légale

Article 223 du code des douanes

Les navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV et les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires, au 1er janvier de l'année considérée.

Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 50 p. 100 et 90 p. 100 du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire.

Article 224 du code des douanes

1.A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

L'État perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2, 5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

Il est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée. Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.

2. (Abrogé).

3. Sont exonérés du droit de francisation et de navigation :

-les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministre chargé des sports ;

-les embarcations mues principalement par l'énergie humaine dont les caractéristiques sont fixées par décret ;

-les bateaux classés au titre des monuments historiques conformément à l'article L. 622-1 du code du patrimoine ;

-les bateaux d'intérêt patrimonial ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine maritime et fluvial, dans des conditions fixées par décret.

4. Les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus font l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

-33 % pour les bateaux de 10 à 20 ans,

-55 % pour les bateaux de 20 à 25 ans,

-80 % pour les bateaux de plus de 25 ans.

5. Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 76 euros.

Article 225 du code des douanes

Le droit de francisation et de navigation est perçu comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en

matière de douane.

Article 226 du code des douanes

Les dispositions relatives au droit de francisation et de navigation sont applicables dans les ports de la Corse, dans les ports des départements d'outre-mer et dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 39,24 M€ (dont 37 M€ pour le conservatoire du littoral).

Nombre de redevables : non identifié.

Montant moyen par redevable : non identifié. Cependant un navire supérieur à 15 mètres avec un moteur de 99 chevaux devrait payer un droit inférieur à 7 500 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le droit annuel de francisation et navigation est créé par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Elle concerne alors l'ensemble des navires et c'est lors du vote de la loi de finances pour 1992 qu'en seront exonérés les navires de commerce et de pêche. La loi de finance rectificative pour 2005 modifie en profondeur l'assiette de la taxe en remplaçant le tonnage par la longueur du navire. En 2012 les parlementaires adoptent un système de plafonnement de l'affectation de la taxe (montant fixé à 37 millions d'€) et pérennise la taxe en n'adoptant pas de limite dans le temps à son application comme précédemment.

Objectif de politique publique : L'intégralité du produit de la taxe est affectée au budget du conservatoire du littoral. Elle représente 74 % de son financement. Le conservatoire du littoral, l'utilise pour financer en partie les acquisitions mais aussi les actions de restauration et d'aménagement de sites maritimes. Toutefois l'objectif de politique publique de faire financer la protection du littoral par une taxation des navires est doublement défaillant dans la mesure où :

- d'une part seuls les navires francisés financent le Conservatoire du littoral, la taxe supportée par les navires étrangers (droit de passeport Id450) étant affectée au budget général ;
- d'autre part seuls les navires de plaisance sont redevables de ce droit, les navires de commerce et de pêche étant dorénavant exonérés de celui-ci.

Secteur économique concerné : secteur nautique et maritime.

Autres outils connexes : non identifié.

Outils alternatifs : tout navire séjournant au moins une nuit dans un port situé sur le territoire français est tenu de s'acquitter d'un droit de port.

Bénéficiaires : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et État.

Cotation : Droit annuel de francisation et navigation

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	39,24 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget du conservatoire du littoral : environ 50 M€ (Budget de l'État : *epsilon)*	0 si RR > 50 %	0
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			1/ 5
L'objectif de politique publique n'est que partiellement atteint du fait de l'effet de seuil à 7m induit par les modalités du DAFN ainsi que de son assiette restreinte aux seuls navires de plaisance francisés.	0 si objectif défini et atteint		1
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2/ 5
Facteurs de production :	Taxe portant sur un actif	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil à 7 m	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			4/ 5
Assiette	Combinaison d'un droit sur la coque et d'un droit sur la puissance du moteur	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Pas de télédéclaration.	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	*Cf. supra*	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Non identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien du DAFN et son regroupement avec le DAFN Corse. Cela étant, dans un scénario plus ambitieux, la suppression de la taxe pourrait être envisagée. Cette dernière pâtit de frais de collecte élevés pour la DGDDI, ainsi que d'un objectif de politique défaillant dans la mesure où le financement du Conservatoire du littoral ne s'appuie que sur une petite partie de l'ensemble des potentiels redevables : la taxe supportée par les navires étrangers n'étant pas affectée et les navires de pêche et de commerce étant exonérés de tout paiement.

1. Présentation générale : Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne faisant immatriculer son véhicule neuf ou d'occasion.

Encadré 1 : Exceptions à la taxe

Les exceptions à la taxe sont :

- les ré immatriculations suite à un changement des caractéristiques techniques du véhicule ;
- les cyclomoteurs à deux roues et à trois roues non carrossées ;
- les demandes de primata en remplacement de ceux détruits lors d'intempéries.

Assiette : la délivrance du certificat d'immatriculation.

Taux : Le montant forfaitaire de cette taxe est de 4 €.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFiP ou par les professionnels du commerce de l'automobile titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances ;
- la déclaration et le paiement sont effectués sur états.

Encadré 1 : Base légale

Article 1628-0 bis du code général des impôts

I. — La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit " taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules " dont le montant est fixé à 4 €.

II. — Les 3 et 4 de l'article 1599 octodecies et l'article 1599 novodecies A s'appliquent à la taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules.

III. — Le droit de timbre mentionné au I est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'article 1599 quindecies.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 43 M€.

Nombre de redevables : non identifié

Montant moyen par redevable : compte tenu du montant forfaitaire de 4€, le montant moyen par redevable doit être faible.

2. Analyse de la taxe

Historique : la taxe sur la gestion des certificats d'immatriculation a été créée par le décret n°2009-389 du 7 avril 2009. Codifiée à l'article 1628-0 bis du code général des impôts, cette taxe n'a connu aucun changement depuis sa création.

Objectif de politique publique : Cette taxe est une source de financement pour l'ANTS[1] dans ces missions de modernisation des titres d'identité.

Secteur économique concerné : tous les secteurs possédant des automobiles pour leurs activités.

Autres outils connexes : la délivrance d'un certificat d'immatriculation est soumise au paiement d'une taxe dite régionale basée sur le domicile du propriétaire, l'âge du véhicule et la puissance fiscale du véhicule. En outre, deux taxes additionnelles sont adossées au certificat d'immatriculation : la taxe CO2 ainsi que la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports.

Bénéficiaires : Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

[1] Agence nationale des titres sécurisés.

Cotation : Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	43 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	L'ANTS dispose d'un budget de 205 M€	0 si RR > 50 %	**1**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Source de financement pour l'ANTS, mais qui reste minoritaire (environ 20 %)	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Taxation affectant les investissements	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérissement du coût d'une immatriculation en France	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tous secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Montant forfaitaire à l'acte	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Paiement direct sans déclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	*Cf supra.*	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	*Cf supra*.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission propose de supprimer la taxe, ce qui permettra de simplifier une démarche courante des entreprises et des particuliers, aujourd'hui soumise à un droit de timbre de faible montant unitaire.

1. Présentation générale : redevance pour contrôle vétérinaire à l'expédition

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : expéditeur des marchandises

Assiette : nombre de certificats à délivrer et nombre d'animaux ou de lots

Tarif : le tarif est fixé par la formule suivante :

R = V + x * nombre de certificats + y * nombre d'animaux ou de lots.

Le montant de V ne peut excéder 60 €. Le montant de x ne peut excéder 30 euros. Le montant de y ne peut excéder 80 centimes d'euros.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par : non déterminé ;
- Déclaration et paiement : comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L236-2 du code rural et de la pêche

Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 236-1 doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux fixées par le ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements ou décisions communautaires ; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

L'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants, leurs semences, ovules et embryons ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits d'origine animale sont conformes aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article, sont assurés par les personnes désignées à l'article L. 236-2-1.

Les modalités du contrôle du respect de ces conditions sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Afin d'assurer le financement des opérations nécessaires à la délivrance des certificats et documents prévus au deuxième alinéa, une redevance pour contrôle vétérinaire est acquittée par l'expéditeur des marchandises.

La redevance équivaut au coût des opérations de contrôle nécessaires à la délivrance des certificats et autres documents émis par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 236-2-1 ainsi qu'au coût d'établissement et de délivrance de ces certificats et documents, sur la base d'un prix fondé sur un forfait visite (V) et modéré en fonction du nombre de certificats émis et du nombre d'animaux ou de lots inspectés. Elle correspond à la formule suivante :

R = V + x * nombre de certificats + y * nombre d'animaux ou de lots.

Le montant de V ne peut excéder 60 €.

Le montant de x ne peut excéder 30 euros.

Le montant de y ne peut excéder 80 centimes d'euros.

Le fait générateur de la redevance est constitué par la réalisation des contrôles nécessaires à l'établissement des certificats ou documents précités.

La redevance est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de la redevance est affecté à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1.

Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe les tarifs de la redevance en fonction de la nature des marchandises mentionnées au deuxième alinéa du présent article et, le cas échéant, en fonction des espèces animales.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0 selon la DGAL du ministère de l'agriculture. La redevance est en effet en cours de mise en place, le décret l'arrêté d'application n'ayant pas encore été publiés.

Nombre de redevables : il n'est estimé que le nombre de redevables est de 500.

Montant moyen par redevable : le nombre de redevables n'a pas été déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'origine de cette disposition n'a pu être déterminée mais est antérieure à 2000.

L'article 58 de la loi de finance pour 2012 a étendu le champ des actes financés par la redevance. Ainsi, la redevance pour contrôle vétérinaire acquittée par l'expéditeur des marchandises n'assure plus le financement du seul contrôle nécessaire à l'établissement des certificats mais celui des opérations nécessaires à leur délivrance, ce qui recouvre dès lors les visites sanitaires préalables à l'établissement des certificats (ajout de la variable V dans la formule de calcul du montant de la redevance).

À cette occasion, le produit de la redevance a été affecté à FranceAgriMer, qui assurera la rémunération des vétérinaires certificateurs, dans le cadre de ses missions de renforcement de la qualité des filières.

Selon la DGAL, cette redevance devrait devenir une obligation dans le futur règlement européen se substituant au règlement 882/2004.

Objectif de politique publique : compenser les frais liés aux contrôles phytosanitaires et vétérinaires.

Secteur économique concerné : commerce, agriculture

Autres outils connexes : aucun

Bénéficiaire(s) : Franceagrimer. Selon la DGAL, le nouveau dispositif envisagé prévoit que la visite sanitaire et la délivrance du certificat soient réalisés par un vétérinaire mandaté (par le Préfet du département après appels à candidatures) et rémunéré par l'Etat. La redevance sera prélevée sur les opérateurs commerciaux pour rémunérer le vétérinaire mandaté. Le produit de la redevance sera affecté à Franceagrimer pour assurer le paiement des vétérinaires mandatés.

Cotation : redevance pour contrôle vétérinaire à l'expédition

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le budget de Franceagrimer en 2011 était d'environ 300 M€	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			Non coté
Cette redevance n'est pas encore en application, en attente du décret et de l'arrêté d'application.	0 si objectif défini et atteint		Non coté
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Taxe proportionnelle à la quantité exportée	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Renchérit le prix des productions françaises	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	commerce, agriculture	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			1 / 5
Assiette		0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement		1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : Dans l'hypothèse où le règlement européen qui devrait remplacer le règlement 882/2004 n'imposerait pas la mise en place d'une redevance sur les contrôles vétérinaires à l'expédition, la présente redevance devrait être supprimée.

1. Présentation générale : redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : importateur

Assiette : la redevance est due pour chaque envoi.

Tarif : les tarifs sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances. Le dernier arrêté date du 25 juin 2012. À titre illustratif, chaque envoi comportant jusqu'à 10 000 boutures ou jeunes plantes acquitte un montant de 17,50 €, majoré de 0,70 € par tranche de 1 000 unités supplémentaires, sachant qu'un montant maximum de 140 € est fixé.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement : lors des formalités douanières.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L251-17 du code rural et de la pêche maritime

L'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles donne lieu au paiement d'une redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire.

Cette redevance a le caractère forfaitaire prévu à l'annexe VIII bis de la directive 2000 / 29 / CE du Conseil, du 8 mai 2000, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Elle est perçue pour chaque envoi de végétaux ou produits végétaux et comprend trois parts :

-une première part au titre des contrôles documentaires ;

-une deuxième part au titre des contrôles d'identité ;

-une troisième part au titre des contrôles sanitaires.

En sus de la redevance, des frais supplémentaires peuvent être perçus au titre de sujétions particulières inhérentes aux contrôles des végétaux ou produits végétaux.

Le montant de la redevance ainsi que celui des frais supplémentaires sont fixés par arrêté conformément aux tarifs déterminés par l'annexe VIII bis à la directive 2000 / 29 / CE du Conseil, du 8 mai 2000, précitée.

La redevance et les frais supplémentaires sont dus par l'importateur. Ils sont toutefois solidairement dus par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie par l'article 11 du code des douanes communautaire.

Les sommes sont liquidées et recouvrées selon les règles, garanties et privilèges applicables en matière de droits de douane.

Les infractions au paiement de cette redevance sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les mesures de refoulement ou de destruction de produits contaminés ordonnées par les agents mentionnés à l'article L. 250-2, sont exécutées aux frais des importateurs et sous le contrôle de l'administration des douanes. Les modalités d'application de ces mesures peuvent être précisées par des arrêtés concertés des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,1 M€.

Nombre de redevables : non déterminé. Selon des données communiquées par la DGAL du ministère de l'agriculture, environ 70 000 lots sont ainsi contrôlés.

Montant moyen par redevable : non déterminé. Le montant moyen par lot est de 15,7 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la règlementation encadrant les importations de végétaux ou de produits végétaux vise à se protéger contre les conséquences possibles sur les cultures européennes de l'introduction d'organismes nuisibles (phylloxera à la fin du 19ème siècle, feu bactérien en France dans les années 1970 entraînant l'arrache de plusieurs milliers d'hectares de pommiers et de poiriers contaminés).

Les textes relatifs aux contrôles phytosanitaires sont fixés par la directive communautaire n° 2000/29/CE. Les règles en matière de contrôle phytosanitaire sont donc harmonisées pour l'ensemble des États-membres. Cette directive a été transposée en droit français notamment par l'article L251-17 du code rural et de la pêche maritime. Le principe d'une redevance pour les frais résultant de l'application des mesures sanitaires règlementant l'importation des végétaux préexistait toutefois, puisqu'elle a été mise en place par l'article 26 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998.

Objectif de politique publique : compenser les frais liés aux contrôles phytosanitaires et vétérinaires. La part que représente la redevance dans les coûts de collecte n'a pu être déterminée.

Secteur économique concerné : commerce, agriculture.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	1,1 M€ pour la redevance pour les contrôles phytosanitaires à l'importation.	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**Non coté**
Le taux de couverture par la redevance des coûts des contrôles n'a pu être déterminé	0 si objectif défini et atteint		**Non coté**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0 / 5**
Facteurs de production :	Taxe forfaitaire	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Redevance acquittée lors des formalités douanières	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	le montant moyen par lot est de 15,8 €.	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Redevance acquittée lors des formalités douanières	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la « redevance », qui trouve son origine dans une obligation communautaire. Elle pourrait par ailleurs être transformée en « véritable » redevance, grâce à une tarification dont le montant serait corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : redevance pour le contrôle vétérinaire à l'importation de produits animaux ou d'origine animale, d'animaux vivants

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : importateur

Assiette : la redevance est due pour chaque importation en France de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants.

Cette redevance n'est pas due quand la France est le territoire d'arrivée dans l'espace communautaire des produits concernés mais non sa destination finale.

Taux : les tarifs sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances, l'arrêté en vigueur datant du 25 juin 2012[1]. Ils sont très variables selon le type d'envoi : de 6,10 € par tonne de babeurre concentré liquide à 457,35 € par lots d'animaux vivants controlés dans l'intervalle horaire courant de 24 heures à 8 heures.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement : lors des formalités douanières.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 285 quinquies du code des douanes

1. Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Elle est également perçue sur les produits animaux ou d'origine animale, originaires d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, importés sur le territoire douanier de la Communauté, à destination de la France, par un autre Etat membre de la Communauté et dont la mise à la consommation sur le territoire douanier est subordonnée à un contrôle physique des services vétérinaires français.

La redevance n'est pas exigible pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à un autre Etat membre de la Communauté européenne pour lesquels seul le contrôle documentaire est effectué par les services d'inspection français.

2. La redevance pour contrôle vétérinaire est due par l'importateur, son représentant légal ou le commissionnaire en douane agréé.

Elles est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

3. Les taux de redevance sont fixés par tonne de produits, avec un montant minimal par lot, dans la limite de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.

Ces taux de redevance sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'agriculture.

4. Pour les animaux et produits non concernés par les niveaux forfaitaires mentionnés au 3, le montant de la redevance est fixé à 6,10 euros par tonne de marchandises, avec un minimum de 30,49 euros et

[1] Arrêté du 25 juin 2012 fixant les tarifs de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation.

un maximum de 457,35 euros par lot.

5. Pour l'application des dispositions mentionnées aux 3 et 4, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport, provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 3,37 M€ (source : DGAL, ministère de l'agriculture)

Nombre de redevables : non déterminé. Selon la DGAL, environ 50 000 lots sont ainsi contrôlés.

Montant moyen par redevable : non déterminé. Le montant moyen par lot est d'environ 67 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Afin d'assurer le financement des inspections et contrôles sanitaires des denrées alimentaires et aliments pour animaux, les États membres de l'Union européenne ont été autorisés, notamment sur le fondement de la directive du Conseil du 29 janvier 1985, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et du règlement de la Commission du 24 juillet 2009 à percevoir des redevances et taxes. Ces règles communes permettent une certaine harmonisation des règles de financement appliquées dans les différents États membres.

L'article 26 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998, codifié à l'article 285 quinquies du code des douane, a ainsi instauré une redevance pour contrôle vétérinaire, perçue lors de l'importation sur le territoire national, de produits animaux ou d'origine animale, d'animaux vivants et d'aliments pour animaux d'origine non animale en provenance d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne.

Le champ de cette redevance a été modifié par l'article 93 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010. Alors que les contrôles à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale étaient réalisés par les agents des services vétérinaires, le plus souvent dans le cadre de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, ces contrôles ne donnaient pas lieu à perception de redevance sanitaire. Il s'est donc agi d'inscrire dans la législation française la perception d'une redevance pour les contrôles à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale et à se conformer à l'article 15 du règlement (CE) n° 882/2004 et au règlement (CE) n° 669/2009 pris en application de ce dernier. Aux termes de celui-ci, les États membre ont en effet l'obligation de mettre en place les redevances nécessaires à ces « *contrôles officiels renforcés, qui doivent être menés sur une liste d'aliments pour animaux d'origine non animale, sur la base des risques connus ou nouveaux* ».

Objectif de politique publique : compenser les coûts induits par les contrôles.

Secteur économique concerné : commerce, agriculture

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : redevance pour le contrôle vétérinaire à l'importation de produits animaux ou d'origine animale, d'animaux vivants

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0,01 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**- / 5**
L'objectif est bien défini mais aucun élément disponible ne permet de juger de son atteinte (notamment la couverture des coûts des contrôles).	0 si objectif défini et atteint		**-**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0 / 5**
Facteurs de production :	Taxe forfaitaire par opération d'importation soumise à contrôle	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Cette redevance est une obligation européenne	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	La redevance est due pour les importations.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette		0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Montant moyen par lot : 67 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de cette redevance qui relève d'une obligation européenne. Elle pourrait par ailleurs être transformée en « véritable » redevance, grâce à une tarification dont le montant serait corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout importateur de denrées alimentaires d'origine non animale.

Assiette : toute denrée alimentaire mentionnée à l'annexe I du règlement (CE) n°669/2009 de la Commission. À titre d'exemple sont listés, les bananes, l'arachide, le riz basmati et certaines épices.[1]

Taux : Montant forfaitaire compris en 33 € et 300 € par lot de produits, en fonction du type du produit.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- la déclaration et le paiement sont effectués comme en matière de droit de douane.

Encadré 1 : Base légale

Article 285 octies du code des douanes

I. - Une redevance pour contrôles renforcés est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de denrées alimentaires d'origine non animale mentionnées à l'annexe I au règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission, du 24 juillet 2009, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/ CE, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne.

II. - La redevance est due par l'importateur ou son représentant au sens de l'article 5 du code des douanes communautaire. Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane.

III. - Les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées conformément aux dispositions du présent code.

IV. - La redevance est due pour chaque lot importé tel que défini au c de l'article 3 du règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission, du 24 juillet 2009, précité. Son montant est fixé entre 33 € et 300 € pour chaque type de produit, selon le risque sanitaire et la fréquence de contrôle définis à l'annexe I au même règlement, par arrêté des ministres chargés des douanes et de l'économie.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 762 € (sur une période allant d'octobre à décembre, le décret d'application du 25 juin 2012 ne prévoyant une entrée en vigueur de la redevance qu'à partir du 1er octobre).

Nombre de redevables : non identifié

Montant moyen par redevable : non identifié.

Les recettes de cette année sont inférieures au seuil des 7 500 €.

[1] La liste des produits concernés par les procédures de contrôle renforcé est revue régulièrement sur une base trimestrielle.

2. Analyse de la taxe

Historique : La redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires non animale est issue d'une disposition communautaire concernant l'entrée sur le territoire européen de ces produits, le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil. Le règlement (CE) n°669/2009 de la Commission donnera suite en droit français à loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, par la suite codifiée à l'article 285 octies du code des douanes. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Objectif de politique publique : compenser les coûts induits par les contrôles renforcés.

Ces contrôles sont dits "renforcés" car les produits concernés ont été identifiés comme présentant potentiellement un risque pour l'alimentation humaine (contrôle relevant de la DGCCRF) ou l'alimentation animale (contrôle relevant de la DGAL). La France a même durci l'obligation européenne dans le domaine de l'alimentation animale puisqu'elle s'impose un contrôle à 100% de tous les produits destinés à l'alimentation animale.

Secteur économique concerné : agroalimentaire.

Autres outils connexes : non identifié

Bénéficiaires : budget général

Cotation : Redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5/ 5**
Rendement global	762 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**-/ 5**
L'objectif est bien défini mais aucun élément disponible ne permet de juger de son atteinte (notamment la couverture des coûts des contrôles).	0 si objectif défini et atteint		**-**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0/ 5**
Facteurs de production :	Taxe forfaitaire par opération d'importation	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Cette redevance est une obligation européenne	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	La redevance est due pour les importations	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3/ 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	*Cf supra*	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**8/ 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance » issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Redevance sanitaire liée à la certification des végétaux à l'exportation

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : la redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou exportés.

Assiette : la taxe est due à chaque opération d'exportation vers les autres États membres ou vers des États tiers ou lors de contrôle des lieux de production et de détention des produits concernés.

Taux : le taux est un multiple d'une base N (fixée à 15 €) et dépend des opérations.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ;
- Déclaration et paiement sur la base d'un formulaire spécifique.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L251-17-1 du code rural et de la pêche

La délivrance de documents administratifs et la mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 et réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles mentionnés au chapitre II du présent titre donnent lieu au paiement à l'État d'une redevance.

La redevance est calculée à partir d'un montant de base N de 15 €.

Toute délivrance d'un document administratif en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à N. La délivrance des documents administratifs aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle équivalente à N.

Toute opération de contrôle au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant de base N, affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la nature et de l'importance des contrôles selon la nature des végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. Le montant de redevance ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global par contrôle de 100 N.

Le montant de la redevance applicable dans chaque cas est déterminé par une grille de tarification fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette grille peut inclure, le cas échéant, des modalités de tarification dégressive lorsque sont réalisés des contrôles en grand nombre portant sur des quantités ou volumes importants de produits.

Le cas échéant, une redevance forfaitaire équivalente à trois N est due afin de couvrir les frais d'examens ou d'analyses de laboratoire réalisés dans le cadre de ces contrôles par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé, conformément à l'article L. 202-1, dans le domaine de la santé des végétaux.

La redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou exportés. Elle est solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.

La redevance est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées,

instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,78 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé. Un plafond à 1 500 € est prévu.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'article créant cette redevance est introduit par la loi de finances pour 2011 afin d'offrir « *une base légale pour la perception de telles redevances, dans le but de sécuriser leur existence* » (rapport de la commission des finances du Sénat).

Selon la direction générale de l'alimentation, l'application par les États-membres d'une telle redevance devrait par ailleurs être prévue dans le futur règlement actuellement en cours de discussion et qui devrait entrer en vigueur vers 2016.

Objectif de politique publique : financer les opérations de contrôle.

Secteur économique concerné : agriculture.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Redevance sanitaire liée à la certification des végétaux

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0,78 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Faible montant.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Taxe forfaitaire à l'opération	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Taxe liée aux exportations	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Secteur de l'agriculture	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette		0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Un plafond à 1 500 € est prévu.	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : Dans l'hypothèse où le règlement européen qui devrait remplacer le règlement 882/2004 n'imposerait pas la mise en place d'une redevance sur les contrôles liés aux exportations de végétaux et produits végétaux, la présente redevance devrait être supprimée.

1. Présentation générale : Redevance sur les paris hippiques en ligne

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : sociétés devant être soumises, en tant qu'opérateurs de paris hippiques en ligne, à un agrément.

Assiette : sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne.

Taux : le taux est fixé entre 7,5 % et 9 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement mensuels et conjoints sur un support commun à toutes les taxes sur les jeux de hasard.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 1609 tertricies du code général des impôts

Il est institué une redevance assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à cette redevance. Cette redevance est due par les sociétés devant être soumises, en tant qu'opérateurs de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de ladite loi.

Le taux de la redevance est fixé par décret. Il ne peut être inférieur à 7,5 % ni supérieur à 9 %.

Cette redevance est déclarée sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 88 M€

Nombre de redevables : non déterminé. Le nombre de redevable est toutefois inférieur à 30, qui est le nombre de redevables du droit fixe dû par les opérateurs de paris ou de jeux en ligne.

Montant moyen par redevable : le montant moyen par redevable est légèrement inférieur à 3 M€ (cf. ci-dessus).

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a revu l'ensemble de la taxation des jeux d'argent et de hasard. Elle a en particulier créé la présente « redevance sur les paris hippiques en ligne ».

Dès la création de cette « redevance », les parlementaires avaient conscience du caractère d'imposition de toute nature de cette redevance. Le rapport de la commission des finances du Sénat indique ainsi : « *Le dispositif s'apparente davantage à une taxe dont le produit est affecté, bien que le prélèvement envisagé ait pris le nom de redevance*. »

À l'origine, cette taxe était affectée aux sociétés organisatrices de courses hippiques. Toutefois, des doutes sur la conformité aux dispositions européennes sur les aides d'État ont poussé à revoir dès la loi de finances pour 2011 le dispositif. La présente redevance a été versée au budget général, et le taux du prélèvement prévu sur les sommes engagées dans le cadre de paris hippiques par l'article 302 bis ZG du code général des impôts a été réduit de 5,7 % à 4,6 %. L'abaissement de 1,1 point a été calculé pour que le basculement soit neutre pour le PMU et ses deux sociétés mères (le PMU est un groupement d'intérêt économique, et doit donc reverser ses bénéfices). Le projet d'affectation a été approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juin 2013, et l'affectation aux sociétés organisatrices de courses hippiques devrait s'appliquer à compter de 2014.

Enfin, la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a élargi le périmètre des redevables à l'ensemble des sociétés « devant » disposer d'un agrément, ce qui permet également de couvrir les sociétés qui exercent l'activité illégalement, sans agrément.

Objectif de politique publique : dégager des recettes.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z)

Autres outils connexes : Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques prévu à l'article 302 bis ZG du CGI, assis sur les sommes pariées, que ce soit en ligne ou « en dur ». Le taux est fixé à 4,6 % (voir historique) et son rendement est supérieur à 450 M€.

Bénéficiaire(s) : budget général jusqu'en 2013, sociétés organisatrices de courses hippiques à compter de 2014.

Cotation : Redevance sur les paris hippiques en ligne

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	88 M€	0 si RG > 100 M€	1
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
L'objectif initial de la « redevance » (financer la filière équine) n'a plus de réalité. L'objectif visant à dégager des recettes pourrait être atteint par d'autres outils (TVA, taxe prévue à l'article 302 bis ZG du CGI)	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	La taxe est assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Montant moyen par redevable environ 3 M€	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit ad hoc	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucun outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de cette taxe et l'augmentation à due concurrence du taux du prélèvement prévu à l'article 302 bis ZG du CGI.

1. Présentation générale : Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (Redevances ANFR)

Les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences sont assujettis :

- au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques ;
- au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre hertzien et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est ordonnateur de toutes les redevances, à l'exception des redevances relatives aux autorisations d'utilisation de fréquences par assignation inférieures à 470 MHz hors des réseaux ouverts au public, pour lesquelles le directeur général de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) est ordonnateur.

La présente fiche s'intéresse au produit perçu par l'ANFR.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Mode de calcul de la redevance : Pour la grande majorité des réseaux, le mode de calcul de la redevance de mise à disposition reste proportionnel à la largeur de bande occupée et est fonction croissante de la surface géographique sur laquelle porte l'autorisation. Il varie selon les types de services utilisateurs (réseaux radioélectriques indépendants, faisceaux hertziens...) et le mode d'attribution des fréquences : assignation ou allotissement.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement : les services de l'ANFR calculent le montant des redevances dues par chaque titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquence et adressent un relevé de redevances à l'assujetti à titre d'information. Ils procèdent à l'envoi dans Chorus des fichiers informatiques de facturation. Les titres de perception établis par la direction des finances publiques constituent le fait générateur de la créance. Les redevances sont payables d'avance, l'envoi des titres de perception pour l'année N intervient en novembre/décembre de l'année N-1.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L41-2 du code des postes et des communications électroniques
Sans préjudice du deuxième alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les titulaires des autorisations mentionnées à l'article L. 41-1 supportent l'intégralité du coût des réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences qui leur sont assignées. Le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre géré par l'Agence nationale des fréquences. Le montant et les modalités de répartition des contributions mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'État.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 15,8 M€.

Nombre de redevables : environ 26 000.

Montant moyen par redevable : environ 600 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Ces redevances prévues aux articles L41-1 et L41-2 du code des postes et des communications électroniques ont longtemps été calculées à partir des dispositions du décret du 3 février 1993. Une refonte de ce décret a été réalisée en 2007 notamment pour faire face à l'accroissement du nombre de réseaux se prévalant d'un régime de sécurité civile pour échapper au paiement de la redevance. Le mode de calcul de ces redevances résulte aujourd'hui de l'application des décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 en date du 24 octobre 2007 et d'un arrêté daté du même jour. À cette occasion, la valeur des coefficients rentrant dans le calcul de la redevance de gestion a été fixée de façon à ce que le total de cette redevance reste inférieur à la somme des coûts analytiques correspondants de l'ARCEP et de l'ANFR.

Hors éléments exceptionnels, l'Arcep collecte des redevances d'usage des fréquences pour un montant annuel d'environ 300 M€. En 2012, l'attribution des fréquences de 800 MHz a rapporté 2,6 Md€. En 2011, l'attribution des fréquences de 2,6 GHz a rapporté 936 M€.

Objectif de politique publique : ces redevances recouvrent un double objectif : d'une part, instaurer une valorisation efficace du spectre, notamment basée sur les avantages procurés à l'utilisateur, d'autre part, couvrir les coûts encourus par l'administration.

Les coûts de l'ANFR et de l'ARCEP comprennent :

- Coûts directement liés à la gestion par l'ANFR des réseaux radioélectriques indépendants ;
- Coûts complémentaires de l'ANFR imputables à la gestion des fréquences de l'ARCEP ;
- Coûts de l'ARCEP (mise à disposition et gestion des fréquences).

Les activités de l'ANFR visées au 1) et 2) incluent :

- l'identification des fréquences permettant de répondre aux demandes et la définition des conditions techniques d'utilisation associées ;
- les actions nécessaires de coordination nationale auprès des autres affectataires et de coordination internationale ;
- la déclaration des stations et l'enregistrement des assignations de fréquences dans les bases notariales tenues par l'ANFR ;
- la préparation des autorisations d'utilisation de fréquences en vue de leur attribution par décision de l'ARCEP ;
- la notification aux titulaires d'autorisation soit des conditions de renouvellement, soit des motifs de refus de renouvellement de leurs autorisations ;
- la préparation des données nécessaires en vue de la facturation des redevances d'utilisation de fréquences pour lesquelles le président de l'ARCEP est ordonnateur ainsi que le traitement des demandes d'informations et réclamations associées.

Outre la gestion de ces autorisations, l'ANFR participe à l'information des utilisateurs de fréquences et des équipementiers concernés sur les conditions d'utilisation des fréquences.

Secteur économique concerné : les redevables sont :

- des entreprises, depuis les professionnels indépendants jusqu'aux grands groupes, couvrant différents secteurs d'activités tels que les transports (entreprises de transports routiers, sociétés de bus, de taxis, services aéroportuaires, sociétés d'autoroutes, ambulanciers…), la sécurité, le bâtiment et les travaux publics, l'industrie et l'énergie ;
- des associations dans le cadre d'activités sportives ou de loisirs ;
- des services de l'État, incluant hôpitaux, collectivités locales ou établissements publics.

Au 31 décembre 2012, le nombre de réseaux professionnels gérés par l'ANFR s'élevait à 25 793.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (Redevances ANFR)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	15,80 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Affectation au budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Il n'y a pas lieu de considérer que les objectifs ne sont pas atteints.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	Les facteurs de production ne sont pas taxés	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	De nombreux secteurs sont potentiellement concernés	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**4 / 5**
Assiette	Assiette complexe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	608 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la redevance, qui répond aux caractéristiques d'une redevance.

1. Présentation générale : Redevances perçues pour la surveillance des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : entreprises exploitant des établissements de jeu, des hippodromes, ou cynodromes.

Assiette : non déterminée.

Taux : non déterminé.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par : non déterminée ;
- déclaration et paiement : non déterminé.

Encadré 1 : base légale de la taxe

La base légale de cette redevance n'a pu être déterminée mais plusieurs traces attestant de son existance peuvent être trouvées :

- Un arrêté du 26 mars 1979[1] prévoit à son article 1er que « le produit des redevances perçues pour la surveillance des établissements de jeux et des hippodromes et cynodromes est affecté au paiement d'indemnités de surveillance, d'habillement et de vacations aux fonctionnaires du service des courses et jeux » ;
- Un arrêté du 23 décembre 1999[2] prévoit à son article 1er qu' « à compter du 1er octobre 1999 et jusqu'à la fin de la gestion 1999, les sommes versées par les casinos et les sociétés de courses au titre de la surveillance des établissements de jeux, des hippodromes et des cynodromes sont rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur sur le chapitre 34-41 : « Police nationale, moyens de fonctionnement » dans la limite de 4 850 750 F. »
- Une annexe au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année pour 2012 indique que les sommes perçues au titre de la présente redevance atteignent 2 553 €.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2 553 € (projet de loi de règlement pour 2012).

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non détermin.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'historique de cette redevance n'a pu être déterminé. Il ressort toutefois de recherches que cette redevance existait déjà en 1979.

[1] Arrêté du 26 mars 1979 portant application des dispositions relatives au rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur des redevances perçues pour la surveillance des établissements de jeux et des hippodromes et cynodromes.

[2] Arrêté du 23 décembre 1999 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur des sommes versées pour la surveillance des établissements de jeux, des hippodromes et des cynodromes.

Objectif de politique publique : associer les exploitants aux coûts de surveillance des établissements.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z).

Autres outils connexes : non déterminé.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Redevances perçues pour la surveillance des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0,002 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de l'État	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**3/5**
Faible montant	0 si objectif défini et atteint		**3**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**ND**
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Produit global de 2 553 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	
TOTAL			**≥ 11 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la redevance.

1. Présentation générale : Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne qui procède au premier achat ou la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre tous les animaux ou parties d'animaux, marins ou d'eau douce, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des coquillages vivants ;
- l'assiette repose sur le poids net exprimé en kilogrammes des produits concernés.

Taux : Le tarif forfaitaire est exprimé par tonne comme suit :

- pour les 50 premières tonnes dans le mois : 0,76 € (ou 0,46 € dans les halles à marée) ;
- pour les tonnes suivantes : 0,38 € (ou 0,23 € dans les halles à marée).

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration est effectuée sur un formulaire spécifique et le paiement de manière *ad hoc* également. Il a été proposé dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 2013 le recours à une télédéclaration assortie d'un télépaiement. Cette mesure sera mise en place à compter du 1er janvier 2015.

Encadré 1 : Base légale

Article 302 bis WA du code général des impôts

I. - Toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture acquitte une redevance sanitaire de première mise sur le marché au profit de l'État.

II. - Cette redevance est assise sur le poids des produits.

III. - Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération de première réception ou de première vente.

IV. - La redevance n'est pas perçue :

1. Lors de la vente ou de la cession directe sur le marché par un pêcheur, au détaillant ou au consommateur, d'une quantité n'excédant pas celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;

2. En cas de retrait définitif dans le cadre de l'organisation commune des marchés instituée par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

3. En cas de débarquement direct de poissons frais par un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers à la Communauté européenne.

V. - Les taux de la redevance sont fixés par tonne de produits de la pêche ou de l'aquaculture dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en euros par décision du Conseil de l'Union européenne. Toutefois :

1. Les opérations de première vente réalisées dans les halles à marées sont soumises à un taux réduit fixé dans la limite d'un plancher égal à 45 % des niveaux forfaitaires ;

2. Les opérations de première vente réalisées en cas d'absence de classification par catégorie de fraîcheur et/ou de calibrage, ou de classification insuffisante, conformément au règlement (CE) n°

2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, sont soumises à un taux majoré fixé dans la limite du plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en euros par décision du Conseil de l'Union européenne ;

3. Un montant maximum par lot est fixé pour certaines espèces dans la limite de 50 € ;

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les taux de la redevance.

VI. - La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 279 911 €.

Nombre de redevables : 73.

Montant moyen par redevable : 3 834 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la directive 96/43/CEE du 26 juin 1996 instaure des redevances pour l'inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture. La loi de finance rectificative pour 1998 introduit cette modalité à l'article 302 bis WA du code général des impôts. Le tarif applicable est défini par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires en euros fixé par le conseil de l'Union européenne. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Selon la DGAL, les tarifs fixés sont alignés avec les obligations communautaires.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État.

Secteur économique concerné : secteurs de la pêche ou de l'aquaculture.

Autres outils connexes : taxe au profit de Franceagrimer sur les produits de la pêche (référence IGF : 74).

Bénéficiaires : budget général.

Cotation : Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	279 911 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Respect d'une obligation européenne	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Tous les produits achetés sur le territoire, indépendamment de leur origine, sont taxés.	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Pêche et aquaculture	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**4 / 5**
Assiette	Calcul complexe (exonérations, paliers).	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Télédéclaration à partir de 2015	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	3 834 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Taxe au profit de Franceagrimer sur les produits de la pêche (Id74)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission propose de maintenir cette « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle devrait toutefois être regroupée avec la taxe au profit de FranceAgrimer sur les produits de la pêche (Id 74) dans un but de simplification.

1. Présentation générale : Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dans un établissement terrestre ou un navire usine.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des produits de la pêche ou de l'aquaculture introduits dans un établissement terrestre pour y subir des opérations de préparation ou de transformation, ou provenant d'un navire-usine ;
- l'assiette de la taxe repose sur le poids net exprimé en kilogrammes des produits concernés.

Taux : le montant applicable est de 0,46 € par tonne.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration est effectuée sur un formulaire spécifique. Il a été proposé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2013 le recours à une télédéclaration assortie d'un télépaiement. Cette mesure sera mise en place à compter du 1er janvier 2015. Le recouvrement et le contrôle sont effectués de la même manière que pour la TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis WB du Code général des impôts

I. - Toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans un établissement terrestre ou dans un navire-usine, acquitte une redevance sanitaire de transformation au profit de l'Etat.

II. - Cette redevance est assise sur le poids des produits introduits dans un établissement terrestre pour y subir des opérations de préparation ou de transformation ou qui proviennent d'un navire-usine.

III. - Le fait générateur de la redevance est constitué par l'introduction des produits dans l'établissement terrestre ou leur débarquement du navire-usine.

IV. - Le taux de la redevance est fixé par tonne de produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en euros par décision du Conseil de l'Union européenne. Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe le taux de la redevance à partir du taux de conversion en francs de l'euro (1).

V. - La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (2).

(1) Voir l'article 50 quaterdecies-0 A de l'annexe IV.

(2) Voir l'article 267 quater F de l'annexe II.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 111 148 €.

Nombre de redevables : 54.

Montant moyen par redevable : 2 058 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : la directive 96/43/CEE du 26 juin 1996 instaure des redevances pour l'inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture. En 1998 la redevance pour le contrôle de certaines substances et leurs résidus créée par la loi de finance rectificative du 31 décembre 1998 intègre cette modalité (article 302 bis WC du CGI[1]). En 2010 la redevance sur l'inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture retrouve un régime propre et est codifiée à l'article 302 bis WB du CGI. Le tarif applicable est défini par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires en euros fixé par le conseil de l'Union européenne. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État

Secteur économique concerné : les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaire(s) : budget général.

[1] Code général des impôts.

Cotation : Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	111 148 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Financement des contrôles sanitaires.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Calcul du poids net en kg	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration à partir de 2015	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	2 058 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les centres de collecte ou les établissements de transformation recevant du lait cru et les établissements de fabrication ou de traitements d'ovoproduits ayant reçu l'agrément.

Assiette : l'assiette de la taxe repose sur :

- le volume de lait cru introduit dans le centre de collecte agréé ou l'établissement de transformation agréé qui réceptionne le lait cru ;
- sur le poids d'œufs de poule en coquille introduits dans les établissements de fabrication ou de traitements d'ovoproduits.

Taux : le montant applicable est de :

- 0,02 € par mètres cubes pour le lait ;
- 0,46 € par tonnes d'œufs en coquille.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration est effectuée sur un formulaire spécifique. Il a été proposé dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2013 le recours à une télédéclaration assortie d'un télépaiement. Cette mesure sera mise en place à compter du 1er janvier 2015. Le paiement s'effectue de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 302 bis WC du code général des impôts

I. - Il est institué au profit de l'État une redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.

Cette redevance est due par :

1 (Abrogé) ;

2 (Abrogé) ;

3 Les centres de collecte ou les établissements de transformation recevant du lait cru titulaires de l'agrément prévu à l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime.

La redevance est assise sur le volume de lait cru introduit dans le centre ou l'établissement.

Le fait générateur est constitué par l'introduction du lait cru dans le centre ou l'établissement ;

4 Les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits ayant reçu l'agrément prévu à l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime.

La redevance est assise sur le poids d'œufs de poule en coquille introduits dans ces établissements.

Le fait générateur est constitué par l'introduction des œufs en coquille dans ces établissements.

II. - Les taux de la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus applicables au lait sont fixés par produit dans la limite de 150 % du niveau forfaitaire défini en euros par décision du Conseil de l'Union européenne.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les taux de la redevance.

Le taux de la redevance applicable aux ovoproduits est fixé, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture, dans la limite de 0,76 € par tonne d'œufs en coquille.

III. - La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article 267 quater H du code général des impôts (annexe 2)

I.-Les personnes redevables de la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus prévue à l'article 302 bis WC du code général des impôts doivent déposer mensuellement une déclaration conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques et comportant les indications nécessaires à l'assiette et à la perception de la redevance.

Cette déclaration est souscrite auprès du service des impôts dont relève le redevable pour le dépôt de ses déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est déposée en un seul exemplaire avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées. La redevance est acquittée dans le même délai. Toutefois, lorsque le montant annuel de l'ensemble des redevances sanitaires exigibles est inférieur à 1 830 €, il est admis que les redevables déposent leurs déclarations et s'acquittent de la redevance avant le 25 du mois suivant chaque trimestre civil.

II.-(sans objet)

III.-(sans objet)

IV.-Les saisies pratiquées par les services d'inspection sanitaire et les exportations ou les expéditions vers les États membres de la Communauté européenne ne donnent pas lieu au remboursement de la redevance.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 711 991 €.

Nombre de redevables : 128.

Montant moyen par redevable : 5 562 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : En 1996, la directive 96/43/CE du Conseil modifie et codifie la directive 85/73/CEE afin d'assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE. La loi de finance rectificative du 31 décembre 1998 transpose en droit national le dispositif et créée une redevance pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus. En 2010, cette redevance sanitaire est recentrée sur les produits issus de l'ovoculture et du lait cru par la création de deux autres redevances distinctes portant respectivement sur les produits de la pêche et de l'aquaculture (référence IGF 399) et de viande issue de l'abattage (référence IGF 38). Les tarifs applicables sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture mais ne doivent pas dépasser des plafonds fixés par le conseil de l'Union européenne dans le règlement CE 882/2004 du 29 avril 2004.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État.

Secteur économique concerné : agroalimentaire.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : budget général de l'État.

Cotation : Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	711 991 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Financement des contrôles sanitaires.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Agroalimentaire	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Calcul des tonnes et des m^3	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration en 2015	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	5 562 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de cette « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout établissement qui prépare, manipule, entrepose des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux et qui à ce titre doit disposer d'un agrément pour exercer son activité.

Assiette : la procédure de délivrance de l'agrément.

Taux : Taxe forfaitaire d'un montant de 125 €[1].

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration est effectuée sur un formulaire spécifique, le paiement de manière *ad hoc* également. La DGFIP a proposé dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2013 le recours à une télédéclaration assortie d'un télépaiement. Cette mesure sera mise en place à compter du 1er janvier 2015.

Encadré 1 : Base légale

Article 302 bis WD du code général des impôts
La délivrance à un établissement qui prépare, manipule, entrepose ou cède des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, de l'agrément prévu à l'article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement de cet agrément et le contrôle du respect des conditions d'agrément donnent lieu à perception auprès de l'établissement concerné d'une redevance sanitaire. Cette redevance doit être acquittée l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement, au plus tard le 31 mars.
La redevance est due par l'établissement visé au premier alinéa.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 8 804 €.

Nombre de redevables : 42.

Montant moyen par redevable : 210 €[2]

[1] Selon le formulaire de la DGFIP.

[2] L'incohérence des chiffres présentés (montant forfaitaire de 125 € pour un montant moyen de 210 €) peut avoir une raison, notamment celle du paiement par un seul redevable de plusieurs taxes portant sur différents établissements qu'il posséderait. Néanmoins, à ce stade, la mission n'a pu expliquer totalement ces contradictions.

2. Analyse de la taxe

Historique : La question de l'agrément est apparue dans les années 1970 au niveau communautaire avec l'adoption de plusieurs directives portant sur ces questions[3]. Le statut actuel est défini par une directive de 1995 (n°95/69) établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires prévoit la perception d'une redevance (principe accepté par les pays de l'Union) pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale. La loi de finance rectificative pour 2009 transpose en droit français cette obligation communautaire en créant l'article 302 bis WD du code général des impôts. Conformément aux dispositions du règlement le produit de la redevance ne doit pas dépasser les coûts engagés par les services de l'État pour la réalisation des contrôles. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État.

Secteur économique concerné : secteur de l'alimentation animale.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaires : budget général.

[3] en 1970, avec 70/524/CE, en 1974 avec 74/67/CE, en 1979 avec 79/373/CE et en 1982 avec 82/701/CE.

Cotation : Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	8 804 €	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Espilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Redevance demandée par l'Union européenne pour frais d'agrément des établissements	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2/ 5**
Facteurs de production :	Paiement unique d'un montant forfaitaire	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Montant forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration en 2015	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	210 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance » qui relève d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toutes les entreprises exploitées en France, ce qui inclut notamment les établissements autonomes (y compris les succursales) de sociétés étrangères exerçant leur activité en France, lorsqu'elles se livrent à des opérations à haute fréquence (moins d'une demi-seconde) portant sur des titres de capital réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.

Assiette : montant des ordres annulés ou modifiés excédant le seuil de 80 % ; plus précisément le montant est égal au nombre de titres ayant fait l'objet d'annulation et/ou de modifications en excès du seuil de 80 %, multiplié par la valeur unitaire moyenne du titre sur une journée de bourse (arrondie au centime d'euro par excès).

Taux : 0,01 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : la taxe est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration ; elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration ; les procédures de recouvrement et de contrôles sont similaires à celles applicables en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 235 ter ZD bis du code général des impôts

I. - Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'article 209, sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.

II. - Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, au sens du I du présent article, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil ne peut pas être supérieur à une seconde. Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent article, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.

Ne constituent pas des dispositifs de traitement automatisé, au sens du présent article, les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour confirmer des ordres.

Un décret définit les modalités d'application du présent II.

III. - Les entreprises mentionnées au I ne sont pas redevables de la taxe au titre des activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 ter ZD.

IV. - Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute fréquence, à l'exception des opérations mentionnées au III du présent article, excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse, la taxe due est égale à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis.

V. - La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis.

VI. - La taxe est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres mentionnée au II sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

VII. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : <0,1 M€.

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a instauré une taxe sur les transactions financières comportant trois parties :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI;
- une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI ;
- **une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI.**

Objectif de politique publique : L'instauration d'une telle taxe vise à encadrer, voire à limiter, la pratique des activités de trading à haute fréquence ; toutefois, la rédaction actuelle du texte permet aux entreprises concernées de contourner en partie le dispositif en réalisant des opérations à haute fréquence d'une durée juste supérieure à une demi-seconde ou en s'organisant pour que le montant des ordres annulés ou modifiés n'excède pas le seuil de 80 % en une seule journée. En outre, la taxe présente une faible performance dans la mesure où la très grande majorité des ordres et transactions à haute fréquence sur les titres français sont réalisés depuis l'étranger et ne sont donc pas soumis aux dispositions de cette taxe.

Dans le cadre des travaux portant sur le projet de loi de finances pour 2014, un amendement avait été proposé en vue de renforcer l'efficacité de cette taxe. Il a finalement été rejeté.

Même si quelques autres pays, comme l'Italie, ont déjà mis en place une telle taxe sur les opérations à haute fréquence, le caractère fortement internationalisé de l'activité rend difficile l'amélioration significative de la performance de cette taxe, au risque de faire fuir une partie essentielle de l'activité financière de la Place de Paris vers l'étranger.

Secteur économique concerné : activités financières.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5/ 5
Rendement global	<0,1 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général de l'État	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
encadrer, voire limiter, la pratique des activités de trading à haute fréquence ; objectif non atteint du fait de l'existence de moyens de contournement	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Existence d'effets de seuil (80%)	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Activité fortement internationalisée	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Activités financières trading	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	complexité	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Déclaration spécifique	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**15 / 20**

Proposition : La mission préconise la suppression de cette taxe compte tenu de la faiblesse de son rendement et de l'existence de moyens permettant de la contourner.

1. Présentation générale : Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les entreprises d'assurances de dommages de toute nature (à l'exclusion des entreprises de réassurance et des entreprises d'assurance dommages qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) lorsqu'elles rapportent au résultat fiscal d'un exercice l'excédent des provisions constituées en vue de faire face au règlement des sinistres à payer survenus au cours d'un exercice antérieur.

Assiette : la taxe est assise sur une fraction (variable selon les situations) des excédents de provisions réintégrés après déduction d'une franchise et des dotations complémentaires constituées au cours de l'exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres survenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Taux : La taxe est calculée au taux de 0,40 % par mois écoulés entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire ont été constituées et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provision a été réintégré ; des taux spécifiques s'appliquent dans certaines situations (variables selon la date des exercices considérés).

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : la taxe est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions ; la déclaration (établie sur papier libre) et le paiement de la taxe doivent être effectués spontanément au plus tard dans les cinq mois de la clôture de l'exercice au service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de souscription de la déclaration de résultats de l'entreprise ; les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises (DGE) déposent la déclaration auprès de ce service.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 235 ter X du code général des impôts

Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,40 % par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 114,6 M€ (93,7 M€ en 2010 et 83,3 M€ en 2011).

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi de finances pour 1983 (loi n°82-1126 du 29 décembre 1982) a instauré une taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages.

Objectif de politique publique : Cette taxe a principalement pour objet d'inciter les entreprises concernées à plus de rigueur dans la gestion de leurs provisions sans porter atteinte aux droits des assurés. Elle a pour effet de faire retour au Trésor public de l'avantage de trésorerie que les provisions excédentaires dont il s'agit ont entraîné sous la forme d'une réduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés.

Compte tenu du rendement, en diminution ces dernières années, des actifs pouvant être admis en représentation des engagements d'assurance de dommage (autour de 2 à 3 % en 2012), la présente taxe (au taux mensuel de 0,4 %, soit un taux annuel d'un peu moins de 5 %) a clairement un effet désincitatif, pour les entreprises d'assurance, dans la constitution de provisions. En effet, dans le contexte actuel, celles-ci n'ont aucun intérêt à gonfler leurs provisions dans la mesure où la rémunération des actifs correspondants demeurerait moindre que le montant de la taxe à payer au final.

Toutefois la réalisation de provisions par les sociétés d'assurance est strictement encadrée par la réglementation et contrôlée par les commissaires aux comptes, voire même les services de la DGFiP.

Dès lors, si la présente taxe assure un rôle partiel dans une gestion rigoureuse des provisions, elle n'y prend de fait qu'une part minoritaire.

Secteur économique concerné : secteur des assurances.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : Budget général.

Cotation : Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			2 / 5
Rendement global	114,6 M€	0 si RG > 100 M€	0
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
inciter les entreprises concernées à plus de rigueur dans la gestion de leurs provisions- la taxe n'y prend qu'une part minoritaire	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1/ 5
Facteurs de production :	Taxe liée aux bénéfices	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur des assurances	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Complexité de l'assiette	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	aucune	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**8 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Contribution au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : professionnels de santé exerçant à titre libéral.

Assiette et taux : contribution forfaitaire annuelle au titre de tout contrat d'assurance couvrant leur activité professionnelle :

- 25 euros pour les médecins exerçant certaines spécialités (chirurgie, pneumologie, radiologie, etc.) ;
- 20 euros pour les autres médecins et les chirurgiens-dentistes ;
- 15 euros pour les sages-femmes, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, etc.

Modalités de déclaration et de règlement :

Collecte assurée par la DGFIP ; les contributions sont perçues par les entreprises d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou cotisations recouvrées par elles chaque année ; ces entreprises versent ces sommes ainsi collectées au service de la DGFIP compétent pour recevoir le produit de ces contributions en même temps que la taxe sur les conventions d'assurance ; le service des impôts reverse sans délai le montant de la contribution forfaitaire au fonds de garantie compétent.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. L426-1 du code des assurances

I.-Un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et mentionnés à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, lorsque ces dommages engagent leur responsabilité civile professionnelle, est chargé de régler, sans possibilité d'action récursoire contre les professionnels de santé concernés, pour la part de leur montant excédant le montant minimal du plafond fixé par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du même code ou, s'il est supérieur, du plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance, les indemnisations fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et, en cas de décès, par leurs ayants droit. Le fonds de garantie prend également en charge l'intégralité de ces indemnisations en cas d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance mentionné à l'article L. 251-2 du présent code. Dans ce dernier cas, le professionnel de santé doit alors au fonds remboursement d'une somme égale au montant de la franchise qui était éventuellement prévue par ledit contrat d'assurance.

Des conventions peuvent être conclues à cet effet par le fonds avec les entreprises d'assurance concernées et l'office institué par l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance, mentionnée au chapitre Ier du titre III du présent livre IV, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

II.-Une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé mentionnés au I couvre l'intégralité des charges résultant, pour le fonds, du même I. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie entre 15 € et 25 € par an. Ce montant peut être modulé en fonction de la profession exercée.

Cette contribution est perçue par les organismes d'assurance et reversée au fonds dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

III.-Les transactions conclues par les organismes d'assurance auxquelles le fonds n'est pas partie ne lui sont pas opposables.

IV.-Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article R427-3 du code des assurances

La contribution forfaitaire annuelle instituée au II de l'article L. 426-1 est due au titre de tout contrat d'assurance conclu en application du premier alinéa de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique et souscrit auprès d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-2 du présent code.

Cette contribution est perçue par l'entreprise d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou cotisations recouvrées par elle chaque année. Elle est versée par l'entreprise d'assurance, en même temps que la taxe sur les conventions d'assurance, au service des impôts compétent pour recevoir le produit de cette taxe.

Le service des impôts reverse sans délai le montant de la contribution forfaitaire au fonds de garantie mentionné à l'article R. 427-1.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : Le dispositif ayant été mis en œuvre au cours de l'année 2012, la collecte de la contribution pour le premier exercice a eu lieu sur l'année 2012 et 2013 ; le montant total des recettes sur les deux années est de 14 M€ ; dans ces conditions, le montant annuel des recettes devrait être de l'ordre de 6 à 7 M€[1].

Nombre de redevables : non communiqué.

Montant moyen par redevable : non communiqué.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le nouveau dispositif articulé autour de la création d'un fonds de garantie et son financement par une contribution unique a été instauré par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Il vise à apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les professionnels de santé en matière d'assurance, en particulier :

- à l'existence de « trous de garantie », dans la mesure où les couvertures d'assurance sont limitées en montant et en durée ;
- l'augmentation régulière du coût des primes d'assurance, notamment pour les médecins exerçant une spécialité à risque.

[1] Données communiquées par la Caisse centrale de réassurance qui gère le fonds créé.

Le dispositif repose sur l'instauration d'une nouvelle contribution prélevée sur l'ensemble des professionnels de santé pour alimenter un fonds de garantie dont la gestion est confiée à la Caisse centrale de réassurance.

Ce fonds indemnisera les victimes de sinistres pour la part de l'indemnité qui excède un seuil fixé par décret, ou, s'il est supérieur, le plafond de garantie du contrat d'assurance du professionnel concerné.

Le fonds sera alimenté par une contribution obligatoire annuelle de tous les professionnels de santé et non des seules professions de santé à risque. Cette mutualisation permet de limiter le montant du prélèvement opéré sur chaque professionnel de santé.

Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions de l'article L. 426-1 du code des assurances analysant, en particulier, l'adéquation du montant de la contribution affectée au fonds pour couvrir les indemnisations dont il a la charge.

Objectif de politique publique : la contribution vise à financer le fonds de garantie ainsi institué.

Secteur économique concerné : secteur de la santé

Autres outils connexes : taxe unique sur les conventions d'assurance

Bénéficiaire(s) : fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé

Cotation : Contribution au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**3 / 5**
Rendement global	6 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Selon les textes, la contribution doit couvrir 100 % des charges du fonds créé	0 si RR > 50 %	**0**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Financement du fonds de garantie institué	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe forfaitaire pesant sur l'ensemble des facteurs de production	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur de la santé	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	forfait	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Pas télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	< 25 € par contrat	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit de la taxe sur les conventions d'assurance	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxe sur les conventions d'assurance	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission préconise le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout éditeur de services de télévision.

Assiette : la taxe est assise sur les sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, que ces sommes soient versées à l'éditeur ou à une régie publicitaire. Toutefois, la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision affectée au CNC et d'un rendement supérieur à 300 M€[1] est déduite de l'assiette. En outre, un abattement de 4 % correspondant aux frais de régie et un abattement de 11 M€ sont appliqués (le taux est de 0 % pour la fraction de l'assiette après abattement de 4 % comprise entre 0 et 11 M€).

Enfin, un cas particulier est prévu pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale. En effet, pour ceux-ci, l'assiette est réduite du produit du pourcentage de l'audience l'audience totale annuelle réalisée en dehors de la France métropolitaine par le montant des sommes versées pour la diffusion de messages publicitaires destinés au marché européen ou mondial.

Taux : le taux de droit commun est de 3 %. Toutefois, à compter de 2010 et jusqu'au 1er janvier 2016 (date à laquelle doit être mise en oeuvre la disposition relative à la suppression de la publicité sur les services nationaux de télévision entre 6 heures et 20 heures), le taux est fixé à 0,5 %. En outre, pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le taux de la taxe est fixé à 0,5 % en 2009, et 0,25 % en 2010 et 2011.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement conjoints à la TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis KG du code général des impôts

I.-Il est institué une taxe due par tout éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, établi en France.

II.-La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires, déduction faite des sommes versées en application de la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.

III.-L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes mentionnées au II.

IV.-1. La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du montant des versements

[1] Cette taxe, d'un rendement en 2012 de 310 M€, est due par les éditeurs de service de télévision qui ont programmé une ou plusieurs œuvres éligibles aux aides du CNC. Elle est assise sur le montant, hors TVA, des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, du produit de la redevance et des sommes versées par les opérateurs de communications électroniques à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de mini-messages liés à la diffusion des programmes. Son taux est de 5,5 %).

annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.

Toutefois, à compter de 2010 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce taux est fixé à 0,5 %.

Pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le taux est fixé à 0,25 % en 2010 et en 2011.

2. (alinéa abrogé)

3. Pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale, le montant à retenir pour le calcul de la taxe est diminué du montant des sommes versées pour la diffusion de messages publicitaires destinés au marché européen ou mondial, multiplié par la part dans l'audience totale annuelle de l'audience obtenue en dehors de la France métropolitaine.

V.-Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

VI.-La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 13 M€.

Nombre de redevables : 92.

Montant moyen par redevable : 141 385 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : instituée par l'article 32 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, cette taxe avait pour objectif de capter une partie de l'effet d'aubaine dont pouvait bénéficier les chaînes privées en raison du report de la publicité auparavant diffusée sur les chaînes publiques. L'économie générale de la taxe n'a pas évolué depuis, mais les taux applicables ont été ajustés.

Dans le projet de loi initial, le produit attendu de la taxe était de 94 M€. Toutefois, divers amendements parlementaires ont conduit à une baisse des taux afin d'introduire de la progressivité dans la mise en place de la taxe. En outre, les difficultés rencontrées par les chaînes de télévision privées ont conduit à plusieurs aménagements des taux (article 89 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 33 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011). Le produit final s'est établi à 27,7 M€ en 2009, dont une part est payée par France Télévisions (publicité en journée).

Objectif de politique publique : financement du budget général.

Secteur économique concerné : audiovisuel.

Autres outils connexes : taxe sur la publicité télévisée (référence IGF : 37) ou Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (référence IGF : 347).

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	13,01 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Affectation au budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Le rendement attendu de cette taxe était bien supérieur. La taxe ne compense que peu le surcoût pour les finances publiques de la suppression de la publicité sur les chaînes publiques.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	Taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effets de seuil	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**2 / 5**
Assiette	Exonérations et abattements prévus	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	141 385 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Taxe sur la publicité télévisée (réf. IGF : 37) ; taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (réf. IGF : 347)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission recommande que les trois taxes relatives à la publicité télévisée (références IGF 37, 347 et 409) soient fusionnées en une seule taxe avec comme seule assiette les recettes publicitaires. En contrepartie, l'assiette pourrait être élargie aux recettes publicitaires des sites de diffusion différée.
Dans un objectif plus ambitieux de rationalisation, ces taxes pourraient être supprimées.

1. Présentation générale : Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé ou demandant un agrément. Il convient de préciser que l'agrément est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercles en ligne. Par conséquent, un opérateur doit payer autant de droits fixes qu'il aura obtenu d'agrément.

Taux : le montant est forfaitaire et dépend de la situation : entre 2 000 et 15 000 € pour une demande d'agrément, entre 10 000 et 40 000 € pour les opérateurs agréés et entre 1 000 et 10 000 € pour un renouvellement.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement sont effectués selon un processus *ad hoc*, sans possibilité de télédéclaration.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 1012 du Code général des impôts

Il est institué un droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dans les cas suivants :

1° Lors du dépôt d'une demande d'agrément, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 EUR et inférieur ou égal à 15 000 EUR. Ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de tout opérateur de jeux ou de paris en ligne ;

2° Au titre de chaque agrément délivré ou renouvelé, au 1er janvier de chaque année suivant celle au cours de laquelle l'agrément a été délivré ou renouvelé, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 10 000 EUR et inférieur ou égal à 40 000 EUR ;

3° Lors d'une demande de renouvellement de l'agrément, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 EUR et inférieur ou égal à 10 000 EUR. Il est exigible de l'opérateur le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

II. - Le droit mentionné au I est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droit d'enregistrement. Il est acquitté selon des modalités fixées par décret.

Le délai de paiement de ce droit est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,74 M€.

Nombre de redevables : 30.

Montant moyen par redevable : 24 667 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a revu l'ensemble de la taxation des jeux d'argent et de hasard. Elle a en particulier instauré un droit fixe exigible à chaque demande d'agrément puis chaque année de validité de l'agrément.

Objectif de politique publique : d'après les débats parlementaires, l'objectif de ces droits est d'instaurer une « barrière à l'entrée » pour écarter les acteurs « peu sérieux »[1]. À ce titre, il convient de signaler que le projet de loi relatif à la consommation en discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale lors des travaux de la mission imposerait aux entreprises sollicitant l'agrément en tant qu'opérateur de jeux ou de paris en ligne de justifier de l'existence d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou de tout autre instrument ou mécanisme garantissant, en toutes circonstances, le reversement de la totalité des avoirs exigibles des joueurs. L'adoption de cette disposition rendrait l'objectif d'écarter les acteurs peu sérieux par une taxe moins pertinent.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z).

Autres outils connexes : pour chaque type de jeux de hasard et d'argent, un prélèvement est effectué sur les sommes engagées :

- article 1609 tricies (fiche IGF 93) et 302 bis ZH (fiche 412) du CGI sur les paris sportifs ;
- jeux de cercle en ligne : article 302 bis ZI du CGI (fiche 131) ;
- paris hippiques : 302 bis ZG et 1609 tertricies (fiche 383) du CGI ;
- et concernant les casinos : articles 2333-54 à 56 du code général des collectivités territoriales.

Bénéficiaire(s) : budget général.

[1] Le rapport de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne indique : « Les montants des différents droits, s'ils restent à déterminer, se situeront dans des fourchettes qui permettent de dire qu'ils élimineront la plupart des opérateurs peu sérieux tout en ne fermant pas excessivement le marché à de nouveaux opérateurs. »

Cotation : Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,74 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
La principale barrière à l'entrée est l'agrément donné par l'Arjel.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Taxation d'un actif (agrément).	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Constitue un droit d'entrée qui écarte certains acteurs (absence de neutralité mais voulue par le législateur)	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Assiette liée aux agréments	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	24 667 € en moyenne par redevable	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Pour chaque type de jeu, un prélèvement est instauré sur les sommes engagées par les joueurs	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de cette taxe. Pour maintenir le niveau de prélèvement sur le secteur des jeux, un relèvement des taux des prélèvements applicables à chaque catégorie de jeux ou paris pourrait être décidé.

1. Présentation générale : Prélèvement sur les paris sportifs et paris sportifs en ligne

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Française des jeux ainsi que les opérateurs de paris sportifs en ligne (qu'ils soient agréés ou non par l'Autorité de régulation des jeux en ligne).

Assiette : montant total des sommes engagées par les joueurs et parieurs.

Taux : 5,7 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par la DGFIP ;
- déclaration et paiement sur la base du formulaire papier 3330.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 302 bis ZH du Code général des impôts

Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

Article 302 bis ZJ

Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

S'agissant des jeux de cercle organisés sous forme de tournoi et donnant lieu au paiement, par chaque joueur, d'un droit d'entrée représentatif d'une somme déterminée que celui-ci engagera au jeu, le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZI est assis sur le montant de ce droit d'entrée et, le cas échéant, sur celui du ou des droits d'entrée ultérieurement acquittés par le joueur afin de continuer à jouer.

S'agissant des autres jeux de cercle, le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZI est plafonné à 0,9 € par donne.

Article 302 bis ZK

Le taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI est fixé à :

4,6 % des sommes engagées au titre des paris hippiques ;

5,7 % des sommes engagées au titre des paris sportifs ;

1, 8 % des sommes engagées au titre des jeux de cercle en ligne.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 115,3 M€.

Nombre de redevables : 21.

Montant moyen par redevable : 5 488 438 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a revu l'ensemble de la taxation des jeux d'argent et de hasard. Elle a en particulier institué le prélèvement sur les paris sportifs « en dur » ou en ligne, objet de la présente fiche.

La loi de finances pour 2013 a élargi le périmètre des redevables à l'ensemble des opérateurs de paris sportifs en ligne, qu'ils soient agréés ou non par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel).

Objectif de politique publique : dégager des recettes.

Secteur économique concerné : Organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z)

Autres outils connexes : contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs (article 1609 tricies du CGI ; voir fiche IGF n° 93).

Bénéficiaire(s) : les recettes sont affectées au budget général.

Cotation : Prélèvement sur les paris sportifs et paris sportifs en ligne

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	115,3 M€	0 si RG > 100 M€	**0**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Part très faible dans le budget général	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	La taxe est proche d'une taxe sur le chiffre d'affaires.	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	5 488 438 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit *ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Contribution prévue à l'article 1609 tricies du CGI (voir fiche IGF 93)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe. Une augmentation de son taux permettrait de neutraliser l'impact sur les finances publiques de la suppression de la contribution prévue à l'article 1609 tricies du CGI (voir fiche IGF 93).

1. Présentation générale : Taxe sur les actes des huissiers de justice

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur, c'est-à-dire la personne à qui l'huissier de justice réclame le règlement de l'acte. Les huissiers de justice sont donc les seuls redevables légaux de cette taxe.

Assiette : Les actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux qui en sont exonérés (actes réalisés pour le compte de bénéficiaires de l'aide juridique, de comptables publics, certains actes en matière mobilière ou immobilière…).

Taux : 9,15 € par acte.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFiP ;
- Déclaration et paiement comme en matière de TVA.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 302 bis Y du code général des impôts

1. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 9,15 euros.
Sont exonérés de la taxe :
a. Les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;
b. Les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 7° bis du 2 de l'article 635 ;
c. Les actes qui, en matière mobilière :
1° Sont exercés pour le compte d'un comptable public de l'Etat ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ;
2° ou qui, portant sur une somme n'excédant pas 530 euros, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement.
2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.
3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 635

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :
1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :
(…)
3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;
4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles de fonds de commerce ou de clientèles ;
5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
6° Les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique ;
7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit ;
(…)
2. (…)
2° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
3° Les certificats de propriétés ;
4° Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles ;

5° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
6° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif ;
7° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;
7° bis Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726, y compris lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties ;
(…)

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 51,1 M€.

Nombre de redevables : 1 810 si seuls les huissiers, « collecteurs » de la taxe sont comptabilisés. Ce nombre serait plus élevé si les redevables étaient définis comme ceux sur qui la taxe pèse (plus de 5 500 000 en rapportant les recettes au montant forfaitaire de 9,15 €).

Montant moyen par redevable : 28 256 € sur la base de 1 810 redevables. Mais montant forfaitaire de 9,15 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Depuis une origine indéterminée, les actes des huissiers de justice étaient soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 50 FF. L'article 302 bis Y issu de l'article 16 de la loi de finances pour 1994 a substitué à cette imposition une taxe forfaitaire de même montant mais recouvrée comme en matière de TVA.

Le montant forfaitaire a été porté à 60 FF en loi de finances initiale pour 1998 et converti à 9,15 € à compter du 1er janvier 2002.

Objectif de politique publique : A l'origine, l'imposition sur les actes des huissiers de justice constituait un droit d'enregistrement. La transformation en taxe ne semble pas s'être accompagnée de considérations en termes de politique publique, qu'il s'agisse d'une « quasi-redevance » de l'huissier sur ces actes au regard de son statut d'officier ministériel ou d'une « pénalité » infligée au débiteur dont le comportement a entraîné le recours à un huissier.

Secteur économique concerné : Huissiers de justice.

Bénéficiaire : Budget général.

Cotation : Taxe sur les actes des huissiers de justice

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	51,2 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Espilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**4 / 5**
La taxe a succédé à des droits d'enregistrement.	0 si objectif défini et atteint		**4**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	La taxe est répercutée sur les débiteurs.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les exonérations prévues ne semblent pas remettre en cause la neutralité de la taxe.	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi	Tous les secteurs	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**0,5 / 5**
Assiette	Taxe forfaitaire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	28 256 € par collecteur 9,15 € de montant forfaitaire	1 si MM < 7 500 €	**0,5**
Modalités de paiement	Circuit TVA	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	Non identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9,5 / 20**

Proposition : Compte tenu de sa simplicité et de la quasi-absence d'effets économiques induits, cette taxe pourrait *a priori* être maintenue dans un *scenario* bas, peu ambitieux en termes de simplification du paysage des taxes à faible rendement.
Si le Gouvernement souhaitait poursuivre un objectif plus ambitieux de diminution du nombre de taxes à faible rendement, cette taxe serait toutefois éligible à la suppression dans un *scenario* haut.

1. Présentation générale : Taxe sur les premières ventes de dispositif médicaux et de diagnostic in vitro

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Les redevables sont des personnes physiques ou morales qui sont assujetties à la TVA et qui effectuent les premières ventes de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro sur le territoire français après leur fabrication ou importation. En règle générale ce sont :

- les fabricants de ces produits ;
- les importateurs de ces produits en provenance de pays tiers ou d'autres États membres de l'Union européenne.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble des dispositifs médicaux définis par l'article L5211-1 du code de la santé publique ainsi que les diagnostic in vitro définis par l'article L5221-2 du code de la santé publique ;
- l'assiette de la taxe repose sur le montant HT des ventes de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro réalisées au cours de l'année civile précédente.

Taux : le taux applicable est de 0,29 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGFIP ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent de manière *ad hoc*.

Encadré 1 : Base légale

Article 1600-0 O

I.-Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A qui effectuent la première vente en France des dispositifs définis au II du présent article sont soumises à une taxe annuelle perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

II.-Les dispositifs mentionnés au I sont les dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article L. 5221-1 du même code.

III.- L'assiette de la taxe est constituée du montant total des ventes de dispositifs mentionnés au II, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes portant sur les dispositifs mentionnés au même II lorsqu'ils sont exportés hors de l'Union européenne ou lorsqu'ils sont expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

IV.-Le taux de cette taxe est fixé à 0,29 %.

V.-La première vente en France au sens du I s'entend de la première vente intervenant après fabrication en France ou après introduction en France en provenance de l'étranger de dispositifs mentionnés au II. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la première vente des dispositifs mentionnés au même II. La taxe est exigible lors de la réalisation de ce fait générateur.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 31 M€.

Nombre de redevables : 541.

Montant moyen par redevable : 57 342 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro est créée en juin 2000 et codifiée à l'article L5211-5-2 du code de la santé publique. En 2012 la taxe sur les dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro est refondue par l'article 26 de la loi de finance pour 2012. Désormais codifiée à l'article 1600-0 O du code général des impôts, elle consiste au prélèvement d'un pourcentage du montant hors taxe des ventes effectuées. Par ailleurs, elle est affectée à la CNAMTS[1] et non plus à l'ANSM[2].

La LFSS pour 2014 en son article IV de l'article 12 a institué un seuil de perception destiné à dispenser les petits opérateurs du paiement de l'impôt et de la déclaration des taxes lorsque le montant dû n'excède pas 300 €.

Objectif de politique publique : La taxe possède un objectif de rendement (cf. rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les taxes pharmaceutiques) afin de percevoir des fonds pour alimenter la CNAMTS.

Secteur économique concerné : les fabricants et importateurs de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro.

Autres outils connexes : aucun outil connexe identifié.

Bénéficiaires : CNAMTS.

[1] Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

[2] Agence national de sécurité du médicament et des produits de santé.

Cotation : Taxe sur les premières ventes de dispositif médicaux et de diagnostic in vitro

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	31 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget de la CNAMTS	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**2 / 5**
Objectif de rendement	0 si objectif défini et atteint		**2**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3/ 5**
Facteurs de production :	Assimilable à une TCA	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Secteur pharmaceutique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**2/ 5**
Assiette	Somme des ventes HT	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	1 déclaration ANSM + 1 déclaration (ou télédéclaration)	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	57 342 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	*Ad hoc*	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes (TICHLC)

Cette taxe est parfois encore appelée « taxe charbon ».

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fournisseur d'houille, de lignite ou de coke à un utilisateur final de ces produits comme combustible, ou consommateur final lorsque celui-ci a importé ces produits.

Assiette : quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures. Toutefois, plusieurs types d'exonération sont accordées :

- le charbon est utilisé autrement que comme combustible ;
- le charbon est utilisé à un double usage (ce qui recouvre les procédés métallurgiques et les procédés de réduction chimique) ;
- le charbon est utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- le charbon est utilisé dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits ;
- le charbon est utilisé pour la production d'électricité ;
- le charbon est utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production ;
- le charbon est consommé par les particuliers, y compris sous forme collective ;
- le charbon est utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre.

Taux : 1,19 euro / MWh.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ;
- Déclaration et paiement : paiement au comptant sur supports déclaratifs non dématérialisés.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 266 quinquies B du Code des Douanes

1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701,2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et cokes effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.

3. La taxe est due :

1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;

2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;

3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.

4.1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

a) Autrement que comme combustible ;

b) A un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 précité, sous la division 23 ;

2° Les houilles, lignites et cokes ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C ;

3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;

3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ;

4° Par les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu aux articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique ;

6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 par mégawattheure ;

7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.

9. Abrogé (à compter du 1er janvier 2008).

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 7,6 M€.

Nombre de redevables : 150.

Montant moyen par redevable : 50 377 €.2

2. Analyse de la taxe+

Historique : Par application de la directive 2003/96/CE du Conseil européen restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 instaure une taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles. Cette source d'énergie était la seule à échapper à toute imposition en France, allant directement à l'encontre des dispositions de la directive susmentionnée.

Le produit de la taxe était affecté à l'Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie (Ademe) jusqu'au 1er janvier 2008, suite à une rebudgétisation de cette taxe par la loi de finances pour 2008.

Les minima communautaires imposés par la directive 2003/96/CE sont de 0,15 €/GJ (soit 0,54 €/MWh) pour la consommation professionnelle et 0,3 €/GJ (soit 1,08 €/MWh) pour la consommation non professionnelle ; la France, avec un taux de 1,19 euro / MWh, se situe donc au-dessus de ces minima.

Les évolutions depuis 2008 ont concerné les régimes d'exonération, qui ont été étendus. Par exemple, la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 a prévu que les houilles, lignites et cokes utilisés dans les installations de cogénération ne bénéficiant pas d'un contrat d'obligation d'achat de l'électricité bénéficient de plein droit de l'exonération de TICHLC lorsqu'ils sont utilisés pour la production d'électricité.

Objectif de politique publique : taxation de l'énergie et réduction des émissions polluantes.

Secteur économique concerné : toute activité utilisant du charbon comme combustible.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : Budget général.

Cotation : Taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes (TICHLC)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	7,6 M€	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	3
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	2
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Objectif de taxation de l'énergie et de réduction des émissions polluantes.	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		0
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Taxe sur la consommation de charbon comme combustible	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	0
Neutralité économique :	De nombreuses exonérations sont prévues.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Le niveau de taxation en France est supérieur au plancher européen.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	L'assiette est déterminée par le fournisseur en fonction de la consommation, et de nombreuses exonérations existent.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	50 377 €	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Il n'existe pas d'outil alternatif, cette taxation étant imposée par directive européenne.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de cette taxe dont le fondement est une directive européenne. Le tarif pourrait être augmenté.

1. Présentation générale : Taxe sur le sucre (chaptalisation)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Viticulteurs pratiquant la chaptalisation.

Assiette : Quantité de sucre ajoutée à la vendange par hectare de vigne.

Taux : 13 € par 100 kilogrammes.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement : procédures *ad hoc* auprès des services locaux de la DGDDI.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 564 du code général des impôts

L'article 422 détermine l'assiette et le tarif de la taxe spéciale sur le sucre utilisé au sucrage en première cuvée.

Article 422

La quantité de sucre ajoutée à la vendange ne peut être supérieure, par hectare de vigne ayant effectivement produit les vins pour lesquels l'enrichissement par sucrage est autorisé, à 250 kilogrammes dans les zones viticoles C et à 300 kilogrammes dans la zone viticole B. Le sucre ainsi utilisé est frappé d'une taxe de 13 € par 100 kilogrammes due au moment de l'emploi.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,5 M€.

Nombre de redevables : 8 278.

Montant moyen par redevable : 180 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La taxe sur la chaptalisation a été créée en 1926.

Objectif de politique publique : A l'origine, l'objectif était de protéger les viticulteurs ne recourant pas à la chaptalisation d'une pratique considérée comme s'apparentant à une forme de concurrence déloyale tout en donnant les moyens à l'Etat d'accorder des compensations aux producteurs de sucre perdant des débouchés.

Secteur économique concerné : Professionnels de la viticulture recourant à la chaptalisation.

Bénéficiaire : Budget général.

Autres outils connexes : Le recours à la chaptalisation doit être autorisé par décision préfectorale. Le viticulteur doit par ailleurs adresser aux services compétents de la DGDDI une déclaration d'intention de chaptalisation.

Cotation : Taxe sur le sucre - Chaptalisation

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	1,5 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans les ressources de l'Etat	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Le recours à la chaptalisation dépend d'abord d'une autorisation préfectorale. La taxe ne vient qu'en deuxième rang.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Non concernés.	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les produits importés ne sont pas taxés.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	Les exportations sont taxées.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Viticulteurs pratiquant la chaptalisation	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Taxe forfaitaire par hectolitre	0 si « presse-bouton », 1 sinon	
Support	Déclaration *ad hoc*	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	180 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit standard de la DRM	1 si circuit spécifique	
Obligation connexe	Autorisation de chaptalisation accordée par le ministère de l'agriculture.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**12/20**

Proposition : La mission préconise de supprimer cette taxe. L'existence d'une autorisation préfectorale préalable ainsi que celle d'une déclaration d'intention de chaptaliser éviteront par ailleurs, dans l'hypothèse où on le craindrait, le développement massif de la chaptalisation.

1. Présentation générale : Contribution à la garantie sur les métaux précieux

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : producteurs d'ouvrages en or, en argent ou en platine recourant au poinçonnage auprès des bureaux de garantie, dès lors qu'ils ont le titrage en métal précieux indiqué dans le code général des impôts.

Assiette : chaque ouvrage en or, en argent ou en platine faisant l'objet de l'apposition d'un poinçon par les bureaux de garantie.

Taux : 8 € par ouvrage marqué en or ou en platine, 4 € par ouvrage marqué en argent.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par la DGDDI ;
- le recouvrement et le contrôle s'effectuent de la même manière que pour les autres contributions indirectes.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 522 du code général des impôts

Les titres légaux des ouvrages d'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :
a) 999 millièmes, 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages en or ;
b) 999 millièmes, 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;
c) 999 millièmes, 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine.
L'iridium associé au platine est compté comme platine.
Aucune tolérance négative de titre n'est admise.
Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, par les organismes de contrôle agréés par l'Etat ou par les professionnels habilités par une convention conclue avec l'administration des douanes et droits indirects.

Article 527

Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent une contribution fixée à :
a. Pour les ouvrages en or et platine, 8 € par ouvrage marqué ;
b. Pour les ouvrages en argent, 4 € par ouvrage marqué.
Toutefois, le montant de cette contribution est limité respectivement à 4 € et 2 € jusqu'au 30 juin 2005.
Dans les départements d'outre-mer, la contribution est fixée à :
a. Pour les ouvrages en or et platine, 2 € par ouvrage marqué ;
b. Pour les ouvrages en argent, 1 € par ouvrage marqué.
Le fait générateur de la contribution est constitué par l'apposition du poinçon sur les ouvrages par les bureaux de garantie.
L'exigibilité intervient lors du fait générateur.
Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 du mois suivant la date d'exigibilité, auprès du service des douanes chargé du recouvrement, une déclaration conforme à un modèle fixé par l'administration et accompagnée du paiement de cette contribution. Toutefois, ils ont la possibilité d'acquitter la contribution au comptant en déposant ladite déclaration à la date du fait générateur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

1.2. Eléments chiffrés

Recettes estimées 2012 : 0,68 M€.

Nombre de redevables : 9 785 (en 2010).

Montant moyen par redevable : De l'ordre de 70 €, sous la réserve méthodologique de rapporter une recette perçue en 2012 à des redevables recensés en 2010.

2. Analyse de la taxe

Historique : depuis au moins 1260 et le statut des orfèvres, les pouvoirs publics se sont attachés à réglementer les professions travaillant l'or et l'argent afin de garantir le titre des ouvrages.

En 1275, Philippe III Le Hardi prescrivit, par une ordonnance royale, la marque des ouvrages en argent, au moyen d'un poinçon propre à chaque communauté d'orfèvres. En 1313, son successeur, Philippe IV le Bel, étendit l'usage de la marque aux ouvrages d'or.

Depuis 1994 se sont toutefois succédé des actions de simplification de cette réglementation : dispense de poinçon de garantie pour les ouvrages légers, dispense du poinçon de garantie pour les ouvrage importés de pays membres de l'Union européenne dans la mesure où il existe des accords de reconnaissance, dispense des poinçons de garantie pour les ouvrages postérieurs à 1838 déjà revêtus d'anciens poinçons français de garantie, délégation du poinçonnage.

La loi de finances rectificative pour 2003 a instauré, à partir du 1er juillet 2004, une contribution au poinçonnage pour les ouvrages en métaux précieux marqués par les bureaux de garantie.

Objectif de politique publique : compte tenu du rôle des métaux précieux (or, argent…) en matière monétaire, la garantie de la qualité de ces métaux est longtemps parue cruciale. Encore aujourd'hui, la garantie de l'Etat représente un label de qualité. La DGDDI indique que les grandes marques françaises du luxe sont notamment très sensibles à ce label.

Cette contribution vise à faire contribuer les producteurs aux coûts des bureaux de garantie.

Secteur économique concerné : Bijouterie – Joaillerie.

Autres outils connexes : non identifié à ce jour.

Bénéficiaire : budget général.

Cotation : Contribution à la garantie sur les métaux précieux

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,7 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	*Epsilon* dans le budget général	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Il apparaît peu probable que les coûts des bureaux de garantie soient couverts. Par ailleurs, la garantie est également déléguée à des prestataires privés.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur la production	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale	Produits marqués exportés taxés.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Bijouterie, joaillerie	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Taxe forfaitaire par objet	0 si « presse-bouton », 1 sinon	
Support	Déclaration spécifique	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	70 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	
TOTAL			**14/20**

Proposition : La mission préconise de supprimer cette contribution. Dans l'hypothèse où la DGDDI craindrait une augmentation de la demande de poinçonnage du fait d'un effet report depuis la garantie aujourd'hui effectuée par des prestataires privés, elle pourrait soit poursuivre le mouvement de concentration des bureaux de la garantie déjà engagé, soit abandonner cette mission. La DGDDI garderait par ailleurs un contrôle sur les prestataires.

1. Présentation générale : Prélèvement "assurance frontière" automobile

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les souscripteurs d'une assurance frontière auprès du groupement de coassurance « Assurance frontière » lorsque l'attestation d'assurance est délivrée et l'encaissement des primes correspondantes effectué par l'administration des douanes.

Assiette : encaissements des primes de l'assurance frontière souscrite auprès du groupement de coassurance « Assurance frontière » effectués par l'administration des douanes.

Taux : les modalités du taux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI.
- Déclaration et paiement : prélèvement effectué directement par les bureaux des douanes au moment où la prime d'assurance est versée.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article R211-24 du code des assurances

L'assurance frontière est souscrite soit auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour les opérations d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, soit auprès du groupement de coassurance "Assurance frontière" géré par le bureau central français.

La souscription de cette assurance est constatée, moyennant le paiement de la prime correspondante, par une attestation dont le modèle est fixé par le bureau central français.

Lorsqu'elle est souscrite auprès du groupement de coassurance "Assurance frontière", l'attestation peut être délivrée par l'administration des douanes qui peut effectuer l'encaissement des primes correspondantes.

Sur les encaissements effectués par l'administration des douanes, il est opéré un prélèvement, qui est rattaché au budget du ministère chargé du budget et sert à couvrir les dépenses de matériel et de personnel résultant des recouvrements. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 5 730 €.

Nombre de redevables : non communiqué par la DGDDI.

Montant moyen par redevable : non communiqué par la DGDDI.

2. Analyse de la taxe

Historique : Ce prélèvement a été institué par l'article 2 du décret n° 2007-1118 du 19 juillet 2007 relatif à l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code des assurances.

Les propriétaires de véhicules terrestres à moteur immatriculés à l'étranger (autres que ceux ayant leur stationnement habituel dans un pays de l'espace économique européen, du Saint Siège, de Saint Marin ou de Monaco), qui ne disposent ni d'une attestation d'assurance souscrite en France (assurance temporaire) ni d'un certificat international d'assurance (appelé également "carte verte") en état de validité, doivent souscrire une assurance frontière. Cette assurance, destinée à les couvrir durant le temps où le véhicule circule sur le territoire français, peut être souscrite :

- auprès des compagnies d'assurance habilitées à délivrer ce type d'assurance ;
- auprès du groupement de coassurance « assurance frontière », géré par le Bureau Central Français (association de type loi 1901 à laquelle doit obligatoirement adhérer toute entreprise d'assurance opérant en responsabilité civile automobile en France).

Lorsque l'assurance est souscrite auprès du groupement de coassurance "Assurance frontière", l'attestation peut être délivrée par l'administration des douanes qui peut effectuer l'encaissement des primes correspondantes. À cette occasion, depuis le décret de 2007 précité, l'administration a le droit d'effectuer un prélèvement sur le montant encaissé des primes d'assurance afin de couvrir les frais engagés à ce titre.

Objectif de politique publique : le prélèvement doit servir à couvrir les dépenses de matériel et de personnel résultant du travail d'encaissement des primes lorsqu'il est fait par l'administration des douanes.

Secteur économique concerné : les redevables de tous secteurs d'activité économique.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : Budget général.

Cotation : Prélèvement "assurance frontière" automobile

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	5 730 €	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	marginal	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
couvrir les dépenses de matériel et de personnel résultant du travail d'encaissement des primes lorsqu'il est fait par l'administration des douanes ; activité marginale pour la DGDDI	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			0 / 5
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3/ 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Paiement lors du passage en douane	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Non communiqué mais très certainement inférieur à 7 500 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission préconise le retrait de la DGDDI du dispositif et la suppression du prélèvement en conséquence.

1. Présentation générale : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Cette taxe est une taxe optionnelle que les communes peuvent instituer. Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

À défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

Selon les informations communiquées par la direction de l'eau et de la biodiversité, deux communes ont mis en place la taxe, quatre ont délibéré mais ont reporté la mise en œuvre à deux ans et trente ont réalisé l'étude de faisabilité et d'opportunité.

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Assiette : La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains (ou superficie évaluée si le terrain n'est pas cadastré), déduction faite des surfaces non imperméabilisées.

Taux : Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. La taxe n'est pas due lorsque la surface taxable est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune.

Par ailleurs, différents abattements obligatoires sont prévus :

- de 90 % à 100 % pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;
- de 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur à une valeur fixée ;
- de 20 à 40 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain sans satisfaire à la condition de débit définie.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ;
- elle est déclarée et payée selon une procédure *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L2333-97 du code général des collectivités territoriales
La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines. La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à

l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,71 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 instaure une « taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales » afin à la fois de réduire le montant de la redevance pesant sur les consommateurs (les coûts de la gestion des eaux pluviales étaient parfois imputés sur le budget annexe de l'assainissement) tout en incitant ces propriétaires à utiliser les techniques alternatives d'évacuation par les égouts publics ou à créer leurs propres dispositifs de stockage et d'infiltration.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II la renomme en taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Elle la circonscrit explicitement aux aires urbaines, en référence aux documents d'urbanisme. La loi Grenelle II prévoit par ailleurs une hausse du plafond de 0,20 €/m² à 1 €/m².

L'assiette est enfin modifiée : préalablement assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux, elle devient assise sur toute surface imperméabilisée dans des zones urbaines ou à urbaniser selon le plan local d'urbanisme.

Objectif de politique publique : dégager des recettes pour le financement de la gestion communale des eaux pluviales urbaines.

Secteur économique concerné : tout secteur.

Autres outils connexes : Taxes foncières, cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe d'habitation.

Bénéficiaire(s) : communes, pour le financement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cotation : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,71 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)		0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Selon un rapport du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie, la gestion des eaux pluviales coûte environ un milliard d'euro par an en France. Par ailleurs, seules deux communes ont à ce stade mis en place la taxe.	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Taxe assise sur la surface imperméabilisée, très corrélée au foncier.	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	L'application de la taxe est laissée au libre choix des communes.	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Tout secteur	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			4 / 5
Assiette	L'assiette est complexe à déterminer et à contrôler (les données nécessaires ne figurent pas au cadastre)	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Pas de télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Paiement sur un circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Taxes foncières, CFE et taxe d'habitation.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe.

1. Présentation générale : Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Cette redevance est une des huit redevances que perçoivent les agences de l'eau :

- redevance pour obstacle sur les cours d'eau (référence IGF : 428) ;
- redevance pour protection du milieu aquatique (référence IGF : 429) ;
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (référence IGF : 430) ;
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte (non examinée par la mission, son rendement étant supérieur à 600 M€) ;
- redevance pour pollutions diffuses (référence IGF : 433) ;
- redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 340 M€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 1 Md€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (référence IGF : 448).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

La redevance n'est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.

Assiette : l'assiette est la dénivelée entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. Cette dénivelée est multipliée par deux coefficients déterminés selon le cours d'eau entravé par l'obstacle, entre des bornes fixées par l'article de loi instaurant la taxe :

- coefficient de débit du tronçon de cours d'eau ;
- coefficient d'entrave (entrave aux sédiments et aux poissons).

Taux : le taux est fixé dans la limite de 150 € le mètre par l'agence de l'eau.

Modalités de déclaration et de règlement :

- collecte assurée par l'agence de l'eau compétente ;
- la déclaration et le paiement se font conjointement pour l'ensemble des redevances perçues par les agences de l'eau, selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'État.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L213-10-11 du code de l'environnement
I. - Une redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau. Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau. II. - La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au

droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.

Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde.

Le coefficient d'entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

Coefficient d'entrave	Ouvrages permettant le transit sédimentaire	Ouvrages ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1

III. - La redevance n'est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.

IV. - Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 euros par mètre par unité géographique cohérente définie en tenant compte de l'impact des ouvrages qui y sont localisés sur le transport sédimentaire et sur la libre circulation des poissons.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 0,28.

Nombre de redevables : 64 (source : direction de l'eau et de la biodiversité).

Montant moyen par redevable : 4 375 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution permet aux agences de l'eau d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées « *des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.* » L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Seules les redevances de pollution faisaient l'objet d'une validation législative, par l'article 14-1 de la loi précitée. Pris en application de ces dispositions, le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 allait plus loin : « *des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile :*

- *soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ;*
- *soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ;*
- *soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin.*

Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence ».

Par ailleurs, comme le souligne le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité affectée de juillet 2013, ces redevances ont vu leur qualification juridique fluctuer au cours du temps :

- redevances entre 1964 et un avis du Conseil d'État rendu le 27 juillet 1967, qui a considéré que celles-ci n'étaient assimilables ni à des impôts, ni à des taxes parafiscales, ni à des redevances pour service rendu, ni à des taxes syndicales ;
- imposition de toute nature suite à une décision du Conseil constitutionnel du 23 juin 1982.

Face à ces différents constats, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a revu en profondeur le dispositif des redevances de l'eau pour en renforcer l'encadrement législatif.

Elles sont depuis présentées parmi les ressources fiscales affectées dans les documents budgétaires.

Cette loi a prévu d'uniformiser les assiettes pour chaque redevance entre les différentes agences de l'eau. Toutefois, les parlementaires (commission des finances du Sénat) estimaient déjà que le dispositif resterait « *très complexe* » et qu'il « *ne paraissait pas de nature à modifier réellement les grands équilibres actuels entre les différents contributeurs, ni à rendre le dispositif des redevances très incitatif* ».

Cette loi a prévu la création de deux redevances :

- redevance pour obstacles sur les cours d'eau (objet de la présente fiche) ;
- redevance pour stockage de l'eau en période d'étiage (référence IGF : 430).

Depuis cette loi, l'architecture du dispositif n'a pas été modifiée au-delà de quelques évolutions rédactionnelles ou des tarifs des redevances. Toutefois, une disposition dans la loi de finances pour 2012 a prévu un plafonnement du cumul des redevances : 2,3 Md€ en 2013, 4,6 Md€ en 2014, 6,9 Md€ en 2015, 9,2 Md€ en 2016, 11,5 Md€ en 2017 et 13,8 Md€ en 2018. La part qui excède ce plafond de 13,8 Md€ est reversée au budget général par les agences de l'eau proportionnellement au produit qu'elles ont tiré des redevances sur la période.

Objectif de politique publique : contribuer aux ressources des agences de l'eau tout en incitant à aménager les obstacles (pour en réduire l'entrave) voire à les supprimer pour ceux qui sont devenus inutiles.

Secteur économique concerné : non déterminé de manière spécifique.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : Agences de l'eau.

Cotation : Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	0,28	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le cumul des redevances de l'eau dépasse 2,3 Md€ en 2012	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Selon un rapport IGF, CGEDD, CGEIET, CGAER, IGA et Université Paris-Diderot[1], cette redevance « ne touche que 3 % des ouvrages ».	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	L'obstacle est un investissement pour le propriétaire	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effets de seuil (dénivelée notamment)	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	non déterminé de manière spécifique	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			3 / 5
Assiette	Dénivelée et coefficient multiplicateur	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	4 375 € par redevable	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**13 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe, qui en l'état actuel ne joue pas de rôle incitatif. Une réduction du seuil de dénivelée rendant redevable de la taxe permettrait certes d'augmenter le nombre d'obstacles concernés mais accroîtrait les coûts et les difficultés de collecte.

[1] Rapport « Évaluation de la politique de l'eau » de juin 2013 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale de l'administration du Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies et de l'Université Paris-Diderot.

1. Présentation générale : Redevance pour protection du milieu aquatique

Cette redevance est une des huit redevances que perçoivent les agences de l'eau :

- redevance pour obstacle sur les cours d'eau (référence IGF : 428) ;
- redevance pour protection du milieu aquatique (référence IGF : 429) ;
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (référence IGF : 430) ;
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte (non examinée par la mission, son rendement étant supérieur à 600 M€) ;
- redevance pour pollutions diffuses (référence IGF : 433) ;
- redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 340 M€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (non examinée par la mission, 1Md€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (référence IGF : 448).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : pêcheur de rivière amateur ou professionnel.

Assiette : demande de carte de pêche.

Taux : le taux est fixé chaque année par l'agence de l'eau dans la limite des plafonds suivants :

- 10 euros par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année ;
- 4 euros par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs ;
- 1 euro par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée ;
- 20 euros de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par les fédérations correspondantes ;
- déclaration et paiement à la demande de carte de pêche.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L213-10-12 du code de l'environnement

I. - Une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes mentionnées au II. Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière Mottière et les associations agréées de pêche professionnelle en eau douce.

II. - La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'eau, dans la limite des plafonds suivants :

a) 10 euros par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au I ;

b) 4 euros par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs, au sein d'une structure mentionnée au I ; c) 1 euro par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée, au sein d'une structure mentionnée au I ; d) 20 euros de supplément annuel par personne qui

se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure mentionnée au I.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 8,5 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution permet aux agences de l'eau d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées « *des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.* » L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Seules les redevances de pollution faisaient l'objet d'une validation législative, par l'article 14-1 de la loi précitée. Pris en application de ces dispositions, le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 va plus loin : « *des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile :*

- *soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ;*
- *soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ;*
- *soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin.*

Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence ».

Par ailleurs, comme le souligne le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité affectée de juillet 2013, ces redevances ont vu leur qualification juridique fluctuer au cours du temps :

- redevances entre 1964 et un avis du Conseil d'État rendu le 27 juillet 1967, qui a considéré que celles-ci n'étaient assimilables ni à des impôts, ni à des taxes parafiscales, ni à des redevances pour service rendu, ni à des taxes syndicales ;
- imposition de toute nature suite à une décision du Conseil constitutionnel du 23 juin 1982.

Face à ces différents constats, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a revu en profondeur le dispositif des redevances de l'eau pour en renforcer l'encadrement législatif.

Elles sont depuis présentées parmi les ressources fiscales affectées dans les documents budgétaires.

Cette loi a prévu d'uniformiser les assiettes pour chaque redevance entre les différentes agences de l'eau. Toutefois, les parlementaires (commission des finances du Sénat) estimaient déjà que le dispositif resterait « *très complexe* » et qu'il « *ne paraissait pas de nature à modifier réellement les grands équilibres actuels entre les différents contributeurs, ni à rendre le dispositif des redevances très incitatif* ».

Depuis cette loi, l'architecture du dispositif n'a pas été modifiée au-delà de quelques évolutions rédactionnelles ou des tarifs des redevances. Toutefois, une disposition dans la loi de finances pour 2012 a prévu un plafonnement du cumul des redevances : 2,3 Md€ en 2013, 4,6 Md€ en 2014, 6,9 Md€ en 2015, 9,2 Md€ en 2016, 11,5 Md€ en 2017 et 13,8 Md€ en 2018. La part qui excède ce plafond de 13,8 Md€ est reversée au budget général par les agences de l'eau proportionnellement au produit qu'elles ont tiré des redevances sur la période.

Plus spécifiquement sur la redevance pour protection du milieu aquatique : cette redevance se substitue à la taxe piscicole historiquement affectée au Conseil supérieur de la pêche[1]. À l'occasion de cette substitution, abaissement du tarif (10 euros contre 28 euros pour une personne majeure prenant une cotisation annuelle dans le cas de la taxe piscicole). En effet, la création de l'Onema a vu l'absorption du conseil supérieur de la pêche en contrepartie d'une réduction des missions réalisées qui sont depuis assurées par la fédération nationale et des fédérations départementales de pêche (entretien de rivière, aménagement de zones de frayères, rempoissonnement à partir de souches locales...).

Les fédérations de pêche, chargées de la collecte de la taxe, adressent leur déclaration à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, qui est désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance auprès de ces collecteurs.

Objectif de politique publique : financer des actions de protection des milieux aquatiques, notamment la préservation des espèces piscicoles.

Secteur économique concerné : pêche en rivière.

Autres outils connexes : aucune.

Bénéficiaire(s) : Agences de l'eau.

[1] La loi du 12 juillet 1941 avait créé le Comité central des fédérations départementales de pêche et de pisciculture, chargé de la collecte et de l'utilisation du produit de la taxe piscicole, remplacé en 1948 par le Conseil supérieur de la pêche.

Cotation : Redevance pour protection du milieu aquatique

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	8,5 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le cumul des redevances de l'eau dépasse 2,3 Md€ en 2012	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Le montant ainsi récolté est faible dans le budget total des agences de l'eau.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**0 / 5**
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Paiement lors de la demande de carte de pêche	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Voir tarifs.	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Paiement lors de la demande de carte de pêche	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Cette redevance est une des huit redevances que perçoivent les agences de l'eau :

- redevance pour obstacle sur les cours d'eau (référence IGF : 428) ;
- redevance pour protection du milieu aquatique (référence IGF : 429) ;
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (référence IGF : 430) ;
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte (non examinée par la mission, son rendement étant supérieur à 600 M€) ;
- redevance pour pollutions diffuses (référence IGF : 433) ;
- redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 340 M€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 1 Md€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (référence IGF : 448).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

Assiette : volume d'eau stocké pendant la période d'étiage, calculé comme la différence entre le volume d'eau en fin de période d'étiage et en début de période.

Taux : Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01 euro par mètre cube. Le taux est fixé au plafond pour l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par l'agence de l'eau compétente ;
- La déclaration et le paiement se font conjointement pour l'ensemble des redevances perçues par les agences de l'eau, selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'État.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L213-10-10 du code de l'environnement

I. - Une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est due par toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

II. - L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage. Ce volume est égal à la différence entre le volume stocké en fin de période et le volume stocké en début de période. Les volumes stockés lors des crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance.

L'agence de l'eau fixe, dans chaque bassin, la période d'étiage en fonction du régime des cours d'eau.

III. - Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01 euro par mètre cube.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,3 M€.

Nombre de redevables : 13 redevables concernés (source : direction de l'eau et de la biodiversité).

Montant moyen par redevable : 100 000 € par redevable en moyenne.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution permet aux agences de l'eau d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées « *des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.* » L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Seules les redevances de pollution faisaient l'objet d'une validation législative, par l'article 14-1 de la loi précitée. Pris en application de ces dispositions, le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 va plus loin : « *des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile :*

- *soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ;*
- *soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ;*
- *soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin.*

Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence ».

Par ailleurs, comme le souligne le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité affectée de juillet 2013, ces redevances ont vu leur qualification juridique fluctuer au cours du temps :

- redevances entre 1964 et un avis du Conseil d'État rendu le 27 juillet 1967, qui a considéré que celles-ci n'étaient assimilables ni à des impôts, ni à des taxes parafiscales, ni à des redevances pour service rendu, ni à des taxes syndicales ;
- imposition de toute nature suite à une décision du Conseil constitutionnel du 23 juin 1982.

Face à ces différents constats, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a revu en profondeur le dispositif des redevances de l'eau pour en renforcer l'encadrement législatif.

Elles sont depuis présentées parmi les ressources fiscales affectées dans les documents budgétaires.

Cette loi a prévu d'uniformiser les assiettes pour chaque redevance entre les différentes agences de l'eau. Toutefois, les parlementaires (commission des finances du Sénat) estimaient déjà que le dispositif resterait « *très complexe* » et qu'il « *ne paraissait pas de nature à modifier réellement les grands équilibres actuels entre les différents contributeurs, ni à rendre le dispositif des redevances très incitatif* ».

Cette loi a prévu la création de deux redevances :

- redevance pour obstacles sur les cours d'eau (référence IGF : 428);
- redevance pour stockage de l'eau en période d'étiage (objet de la présente fiche).

Depuis cette loi, l'architecture du dispositif n'a pas été modifiée au-delà de quelques évolutions rédactionnelles ou des tarifs des redevances. Toutefois, une disposition dans la loi de finances pour 2012 a prévu un plafonnement du cumul des redevances : 2,3 Md€ en 2013, 4,6 Md€ en 2014, 6,9 Md€ en 2015, 9,2 Md€ en 2016, 11,5 Md€ en 2017 et 13,8 Md€ en 2018. La part qui excède ce plafond de 13,8 Md€ est reversée au budget général par les agences de l'eau proportionnellement au produit qu'elles ont tiré des redevances sur la période.

Objectif de politique publique : contribuer aux ressources des agences de l'eau tout en incitant à restaurer le débit naturel des cours d'eau.

Secteur économique concerné : agriculture.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : Agences de l'eau

Cotation : Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	1,3 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le cumul des redevances de l'eau dépasse 2,3 Md€ en 2012	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			3 / 5
Il est constaté une augmentation du rendement de la redevance depuis sa mise en place, *a priori* signe de l'absence de modification des comportements.	0 si objectif défini et atteint		3
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Agriculture	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	À défaut de déclaration spontanée, le contrôle de l'assiette par l'agence de l'eau nécessite des contrôles du niveau d'eau au cours des périodes d'étiage.	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	100 000 € par redevable	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**12 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de cette taxe. Elle apparaît difficile à contrôler et son caractère incitatif ne semble dès lors pas immédiat.

1. Présentation générale : Redevance pour pollutions diffuses

Cette redevance est une des huit redevances que perçoivent les agences de l'eau :

- redevance pour obstacle sur les cours d'eau (référence IGF : 428) ;
- redevance pour protection du milieu aquatique (référence IGF : 429) ;
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (référence IGF : 430) ;
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte (non examinée par la mission, son rendement étant supérieur à 600 M€) ;
- redevance pour pollutions diffuses (référence IGF : 433) ;
- redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 340 M€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 1 Md€).
- redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (référence IGF : 448).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les acquéreurs d'un produit phytopharmaceutique ou de semences traitées par ces produits. Le tableau ci-dessous présente de manière plus précise les assujettis et redevables de cette redevance.

Tableau 1 : Assujettis et redevables de la redevance pour pollutions diffuses

	Assujetti	Redevable
Distributeur de produits phytopharmaceutiques établi en France	L'agriculteur	Le distributeur
Agriculteur importateur de produits phytopharmaceutiques établi en France	L'agriculteur	L'agriculteur
Distributeur de semences traitées établi en France	L'agriculteur	Le distributeur de semences traitées
Trieur a façon (applicateur en prestation de service) établi en France	L'agriculteur	Le trieur à façon
Agriculteur importateur de semences traitées (ou commande d'un traitement de semences auprès d'un prestataire établi en France)	L'agriculteur	L'agriculteur

Source : l'Agence de l'eau Artois-Picardie, désignée par la loi de finances rectificative pour 2010 afin de prendre en charge la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau.

Assiette : L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques ou les semences en comportant.

Taux : Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, varie de 2 € / kg pour les substances dangereuses pour l'environnement à 5,1 € / kg pour les substances toxiques ou cancérigènes.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par les agences de l'eau ;
- La déclaration et le paiement se font auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui a été désignée afin de prendre en charge la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau, à compter du 1er janvier 2012.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L213-10-8 du code de l'environnement

I.-Les personnes, à l'exception de celles qui exercent une activité professionnelle relevant du 1° du II de l'article L. 254-1 ou du II de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime, qui acquièrent un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses.

II.-L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I et classées, en application du règlement (CE) n° 1272/2008 :

1° Soit en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ;

2° Soit en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée ;

3° Soit en raison de leur cancérogénicité, ou de leur mutagénicité sur les cellules germinales, ou de leur toxicité pour la reproduction ;

4° Soit en raison de leur danger pour l'environnement.

III.-Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :

a) A 2 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison du 4° du II, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;

b) A 5,1 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison des 1° à 3° du II.

Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau, des distributeurs et des prestataires de service réalisant un traitement de semences au moyen de ce produit ainsi que des responsables de la mise en marché de semences traitées au moyen de ce produit. Le responsable de la mise sur le marché de semences traitées au moyen de ce même produit met les informations relatives à ces semences nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau et des distributeurs de ces semences.

IV.-La redevance est exigible :

1° Auprès des personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° du I de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, sauf si la redevance est exigible auprès de la personne mentionnée au 2° du présent IV. Le fait générateur de la redevance est alors l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ;

2° Auprès des personnes qui exercent comme prestataires de service l'activité de traitement de semences soumise à l'agrément prévu au 2° du I du même article ou qui vendent, mettent en vente ou distribuent à titre gratuit les semences traitées. Le fait générateur de la redevance est alors respectivement la commande du traitement de semence auprès du prestataire de service et l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ;

3° Auprès de l'assujetti lorsque celui-ci est dans l'obligation de tenir le registre prévu à l'article L. 254-3-1 du même code. Le fait générateur est alors l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ou la commande d'un traitement de semence auprès d'un prestataire de service.

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ". Les registres prévus à l'article L. 254-3-1 et à l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime mentionnent également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ces registres sont mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.

V. — Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des

établissements publics de l'État, avant le 1er septembre de chaque année.
VI.-Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 107,06 M€

Nombre de redevables : 5 255 (source : direction de l'eau et de la biodiversité)

Montant moyen par redevable : 20,3 K€

2. Analyse de la taxe

Historique :

L'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution permet aux agences de l'eau d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées « *des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.* » L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Seules les redevances de pollution faisaient l'objet d'une validation législative, par l'article 14-1 de la loi précitée. Pris en application de ces dispositions, le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 va plus loin : « *des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile :*

- *soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ;*
- *soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ;*
- *soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin.*

Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence ».

Par ailleurs, comme le souligne le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité affectée de juillet 2013, ces redevances ont vu leur qualification juridique fluctuer au cours du temps :

- redevances entre 1964 et un avis du Conseil d'État rendu le 27 juillet 1967, qui a considéré que celles-ci n'étaient assimilables ni à des impôts, ni à des taxes parafiscales, ni à des redevances pour service rendu, ni à des taxes syndicales ;
- imposition de toute nature suite à une décision du Conseil constitutionnel du 23 juin 1982.

Face à ces différents constats, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a revu en profondeur le dispositif des redevances de l'eau pour en renforcer l'encadrement législatif.

Elles sont depuis présentées parmi les ressources fiscales affectées dans les documents budgétaires.

Cette loi a prévu d'uniformiser les assiettes pour chaque redevance entre les différentes agences de l'eau. Toutefois, les parlementaires (commission des finances du Sénat) estimaient déjà que le dispositif resterait « *très complexe* » et qu'il « *ne paraissait pas de nature à modifier réellement les grands équilibres actuels entre les différents contributeurs, ni à rendre le dispositif des redevances très incitatif* ».

Cette loi a prévu la création de deux redevances :

- redevance pour obstacles sur les cours d'eau (référence IGF : 428) ;
- redevance pour stockage de l'eau en période d'étiage (référence IGF : 430).

Depuis cette loi, l'architecture du dispositif n'a pas été modifiée au-delà de quelques évolutions rédactionnelles ou des tarifs des redevances. Toutefois, une disposition dans la loi de finances pour 2012 a prévu un plafonnement du cumul des redevances : 2,3 Md€ en 2013, 4,6 Md€ en 2014, 6,9 Md€ en 2015, 9,2 Md€ en 2016, 11,5 Md€ en 2017 et 13,8 Md€ en 2018. La part qui excède ce plafond de 13,8 Md€ est reversée au budget général par les agences de l'eau proportionnellement au produit qu'elles ont tiré des redevances sur la période.

Concernant plus spécifiquement la redevance pour pollutions diffuses, celle-ci s'est substituée à la fraction de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) frappant les produits antiparasitaires depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Initialement, les tarifs s'échelonnaient de 0,5 à 3 € / kg, de telle manière que le produit soit sensiblement aligné sur le produit de la fraction de la TGAP correspondante. Mais afin de permettre le financement des mesures prévues par le Grenelle de l'environnement visant à réduire l'emploi de pesticides par les exploitants agricoles (plan Ecophyto 2018), l'article 122 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a relevé les tarifs de manière progressive avec un objectif de doublement d'ici à 2011. Ces tarifs n'ont pas été revus depuis.

Par ailleurs, dans un souci de simplification et de rationalisation, l'Agence de l'eau Artois-Picardie a été désignée par la loi de finances rectificative pour 2010 comme agence en charge la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau.

Objectif de politique publique : contribuer aux ressources des agences de l'eau tout en incitant à orienter leur choix vers des produits moins polluants.

Le rapport[1] « Évaluation de la politique de l'eau » remis en juin 2013 et sollicité par le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) indique toutefois : « *Son montant est très faible au regard des coûts potentiels engendrés (entre 0,5€/kg et 3€/kg vendu [aujourd'hui 2 à 5,1 €/kg], alors que le coût de traitement pour la potabilisation de l'eau est de 60 K€ par kg éliminé).* »

Secteur économique concerné : agriculture, et dans une proportion peu importante, les activités responsables de l'entretien d'espaces verts.

Autres outils connexes : la taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes (référence IGF : 81) n'est pas liée à la consommation mais est une taxe due à chaque demande d'agrément d'exercice ou d'autorisation de mise sur le marché de produits adressée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Elle n'est donc pas considérée comme une obligation connexe.

Bénéficiaire(s) : les agences de l'eau sont les principaux affectataires. Toutefois, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) perçoit les 41 premiers millions d'euro du produit.

[1] Rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable, du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale de l'administration du Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies et de l'Université Paris-Diderot

Cotation : Redevances pour pollutions diffuses

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			1 / 5
Rendement global	107 M€	0 si RG > 100 M€ 1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€ 2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€ 3 si RG < 33,33 M€	0
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	La part de la redevance affectée à l'Onema représente 20 % du budget Onema et Ecophyto (206 M€ en 2011). La part affectée aux agences de l'eau représente 2 %.	0 si RR > 50 % 1 si 10 % < RR < 50 % 2 si RR < 10 %	1
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
Les tarifs sont très faibles par rapport aux coûts potentiels engendrés par les produits toxiques ou nocifs pour l'environnement (cf. rapport pour le CIMAP).	0 si objectif défini et atteint 1 si objectif défini mais partiellement atteint 2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…) 3 si objectif défini mais non atteint 4 si objectif défini mais obsolète 5 si objectif non défini		2
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	-	0 si FP non touchés 1 si MS ou Invt touchés 2 si MS et Invt touchés	0
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Impacte la compétitivité du secteur agricole français.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	agriculture	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	Masse de substances contenues dans des produits ou semences	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	20,3 K€	1 si MM < 7 500 €	0
Modalités de paiement	Circuit spécifique auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**7 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe. Une augmentation des tarifs pourrait être envisagée.

1. Présentation générale : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : fournisseurs d'électricité sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France (sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères). La taxe est également due par les producteurs d'électricité en France qui la consomment pour leurs propres besoins (sous une puissance supérieure à 250 kVA, et lorsque leur production dépasse 240 GWh par an et par site).

L'électricité n'est pas soumise à la taxe quand :

- elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse ;
- sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- elle est utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques ou pour la production d'électricité ;
- elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;
- elle est utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;
- elle est consommée par des entreprises grandes consommatrices d'énergie, soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- elle est produite à bord de bateaux.

Assiette : quantité d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères fournie ou consommée.

Taux : Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement : paiement au comptant sur supports déclaratifs non dématérialisés.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 266 quinquies C du code des douanes

1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères.

2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment du débit.

L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

Dans le cas mentionné au 2° du 3 du présent article, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe

interviennent lors de la consommation de l'électricité.

3. Sont redevables de la taxe :

1° Les fournisseurs d'électricité.

Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.

Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ;

2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.

4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au 1 dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

2° Lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;

3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ;

4° Lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

5. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au 1 lorsqu'elle est :

1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

2° Utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;

3° Produite à bord des bateaux ;

4° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production ;

5° D'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les besoins des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement.

Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les entreprises :

— dont les achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et de produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation visées aux articles 265,266 quinquies et 266 quinquies B du présent code atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires ;

— ou pour lesquelles le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et des taxes intérieures de consommation visées au précédent alinéa est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 sexies du code général des impôts.

6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

8. La taxe est assise sur la quantité d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.

Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

Les fournisseurs d'électricité non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leur lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. A défaut, la taxe est due par le destinataire du produit soumis à accise.

9. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.

Les quantités d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères livrées à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Toutefois, les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou à des encaissements successifs ou à la perception d'acomptes financiers. Il détermine également les modalités du contrôle et de la destination de l'électricité et de son affectation aux usages mentionnés aux 4 à 6.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 (M€) : 61,9 M€.

Nombre de redevables : environ 100.

Montant moyen par redevable : environ 0,6 M€ par redevable.

2. Analyse de la taxe

Historique : depuis la loi du 13 août 1926, la consommation d'électricité en France était taxée par la taxe communale et la taxe départementale sur l'électricité. Toutefois, n'étaient pas assujettis à ces taxes les industriels qui consommaient le plus d'électricité (plus précisément, ceux dont la puissance souscrite excédait 250 kVA).

Motivée notamment par l'atteinte des objectifs du protocole de Kyoto, la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité fixe des niveaux minima de taxation pour la plupart des produits énergétiques. En particulier, son article 4 interdit aux États membres d'appliquer des taux de taxation de l'électricité inférieurs aux niveaux suivants :

- 0,5 €/MWh pour la consommation professionnelle ;
- 1 €/MWh pour la consommation non professionnelle.

L'article 18 de cette directive prévoyait que la France avait jusqu'au 1er janvier 2009 pour adapter son système actuel de taxation de l'électricité. Mais la concertation avec les professionnels et les représentants des collectivités territoriales a pris du temps : la Commission européenne a rendu un avis motivé le 18 mars 2010 pour inviter la France à se mettre en conformité avec la directive dans un délai de deux mois.

C'est par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité que la France a transposé cette directive et créé (article 23) la TICFE.

Objectif de politique publique : taxation de l'énergie.

Secteur économique concerné : tout secteur d'activité *a priori*.

Autres outils connexes : L'électricité livrée ou consommée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA n'est pas soumise à la TICFE de l'article 266 quinquies C du code des douanes, mais aux taxes locales prévues aux articles L 2333-2 (664 M€ de recettes en 2008 pour les communes, 3 pour les communautés de communes ou d'agglomération et 235 pour les syndicats intercommunaux) et L 3333-2 (498 M€ de recettes en 2008 pour les départements) du code général des collectivités territoriales.

Bénéficiaire(s) : Budget général.

Cotation : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**4 / 5**
Rendement global	61,9 M€	0 si RG > 100 M€	**2**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
La taxe répond bien à un objectif environnemental.	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Taxe sur la consommation d'électricité.	0 si FP non touchés	**0**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Toutes les énergies sont taxées mais de nombreuses exonérations sont prévues.	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	La taxe est neutre au niveau européen (pas de flux hors UE).	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Tout secteur d'activité	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	L'assiette est déterminée par le fournisseur en fonction de la consommation	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Déclaration sur format papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	~0,6 M€	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Il n'existe pas d'outil alternatif, cette taxation étant imposée par directive européenne.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe qui résulte d'une obligation communautaire. Une fusion avec les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité pourrait en outre être envisagée.

1. Présentation générale : Taxe générale sur les activités polluantes - émissions polluantes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion excède 20 MW, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères excède 3 tonnes par heure, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépasse certains seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Assiette : l'émission dans l'atmosphère :

- d'oxydes de soufre et autres composés soufrés ;
- de protoxyde d'azote ;
- d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote ;
- d'acide chlorhydrique ;
- d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;
- de poussières totales en suspension (PTS) ;
- d'arsenic ;
- de sélénium ;
- de mercure ;
- de benzène ;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Taux : Le tarif dépend de la nature des émissions taxables. Par exemple, pour les poussières totales en suspension, le tarif pour 2013 est de 259,86 €/tonne (86,62 €/tonne en 2012) et pour les oxydes de soufre et autres composés soufrés, il est de 136,02 €/tonne (contre 45,34 en 2012).

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement selon le même processus que l'ensemble des composantes de la TGAP collectées par la DGDDI (à l'exception de la TGAP sur les installations classées, voir fiche 442).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Plusieurs articles du code des douanes codifient les différentes composantes de la TGAP (de manière non exhaustive) :

- l'article 266 sexies institue la TGAP et établit la liste des redevables ;
- l'article 266 septies précise le fait générateur de la taxe ;
- l'article 266 octies précise l'assiette de la taxe ;
- l'article 266 nonies fixe le montant de la taxe ;
- l'article 266 decies prévoit diverses exonérations ;
- l'article 266 undecies précise les modalités de liquidation et d'acquittement de la taxe.

Plus spécifiquement sur la composante relative aux émissions polluantes, l'article 266 sexies du Code des douanes stipule :

« I.-Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

(…)

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;

(…) »

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 21,6 M€

Nombre de redevables : non déterminé

Montant moyen par redevable : non déterminé

2. Analyse de la taxe

Historique de la TGAP : L'article 266 sexies du code des douanes comprend neuf alinéas instituant les composantes de la TGAP.

À sa création, la TGAP avait une vocation universelle : elle devait permettre de moderniser, unifier et simplifier la fiscalité pesant sur les activités polluantes. Il était déjà envisagé que les redevances relatives à la pollution de l'eau devait intégrer la TGAP, ce qui a été effectué en 2000. Toutefois, diverses évolutions législatives ont conduit à retirer de la TGAP deux de ses composantes pour permettre des regroupements par collecteur (agences de l'eau pour la composante relative aux produits antiparasitaires, direction générale de l'aviation civile pour la composante relative aux nuisances sonores aériennes).

Le tableau ci-dessous présente le résultat de ces différentes évolutions :

Tableau 1 : les différences composantes de la TGAP

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
I.1	Déchets	Loi de finances pour 1999	415,4
I.2	Émissions polluantes (fiche IGF n° 441)	Loi de finances pour 1999	20,9
I.3	Décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public	Loi de finances pour 1999	Abrogé (transformée en taxe sur les nuisances sonores (fiche 251) par la loi de finances rectificative pour 2003)
I.4	Lubrifiants (fiche IGF n° 443)	Loi de finances pour 1999	24,9
I.5	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge (fiche IGF n° 444)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	44,4
I.6	Extraction, la mise à la consommation et	Loi de financement de la	72,5

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
	la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction (fiche IGF n° 445)	sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	
I.7	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	Abrogé par loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 lors de la création de la redevance pour pollution diffuse perçue par les agences de l'eau (voir fiche IGF 433).
I.8	Autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement (fiche IGF n° 442)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	25
I.9	Mise à disposition et la distribution d'imprimés auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande	Loi de finances rectificative pour 2003	Abrogé par loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
Art. 266 quin-decies	Incitation des producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants	Loi de finances pour 2005	149,7

Source : DGDDI, DGPR.

La présente composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relative aux émissions dans l'atmosphère de substances polluantes fait partie des quatre premières composantes instituées par la loi de finances pour 1999. Elle est issue de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, instituée par le décret n° 85-582 du 7 juin 1985, au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). En 1999, son produit était de 222 MF (33,4 M€).

La loi de finances pour 2009 a étendu le champ d'application de la TGAP sur les émissions polluantes aux poussières totales en suspension. Selon le gouvernement à l'occasion des débats parlementaires, 170 établissements industriels émettant près de 41 000 tonnes seraient assujettis en France. Malgré une augmentation des tarifs applicables, les recettes de cette sous-composante sont restées proche d'un million d'euros (en 2012, cette sous-composante a engendré 0,7 M€ de recettes).

La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a triplé les taux pour les oxydes de soufre et autres composés soufrés, les hydrocarbures non méthaniques, solvants et composés organiques volatils et les poussières totales en suspension. Elle a également élargi le périmètre des substances soumises à la taxe (arsenic, sélénium, mercure, benzène et Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Objectif de politique publique : taxer des activités polluantes

Secteur économique concerné : de nombreux secteurs industriels sont concernés par cette taxe.

Autres outils connexes : la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets (1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes) taxe tout exploitant d'installation de stockage de déchets ménagers ou d'installation d'élimination de déchets industriels à hauteur du poids des déchets réceptionnés par l'exploitant. La taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers (fiche 157) est assise sur la quantité de déchets stockés ou incinérés.

Bénéficiaire(s) : Depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, l'article L131-5-1 du code de l'environnement prévoit que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est affectataire de la TGAP jusqu'à hauteur d'un certain plafond, fixé pour 2013 à 498,6 M€.

Pour l'exercice 2012, la totalité de la composante relative aux installations d'éliminations par incinération de déchets ménagers et assimilés ainsi que de la composante sur les poussières totales en suspension étaient affectées à l'Ademe, qui bénéficiait également d'une fraction du solde de la TGAP, dans la limite de 435 M€.

Les recettes de la TGAP ainsi affectées à l'Ademe représentent environ 75 % des ressources financières de l'agence. Le solde est affecté au budget général (soit un total de 241 M€ hors la composante relative aux installations classées).

La composante relative aux émissions polluantes hors poussières totales en suspension représente 2,8 % du produit de la TGAP à répartir entre le budget général et l'Ademe. En supposant une répartition au prorata entre chaque composante de la TGAP, 13,4 M€ sont affectés à l'Ademe (soit 2,3 % de son budget).

Cotation : Taxe générale sur les activités polluantes - émissions polluantes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	20,9 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	2,4 % du budget Ademe, et epsilon dans le budget de l'État	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
La diminution du produit entre 2007 (26 M€) et 2010 (15 M€) semble indiquer que les émissions diminuent.	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Aucun facteur de production taxé	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Cette composante contribue à l'atteinte des règles européennes relatives à la pollution de l'air, qui toutefois ne prévoient pas le principe d'une taxation.	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Nombreux secteurs industriels concernés.	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Assiette complexe à déterminer	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Toutes les composantes de la TGAP utilisent le même circuit spécifique.	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Les redevables peuvent également être redevables de la TGAP relative aux déchets et de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage (voir fiche 157)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe compte tenu de la proposition de suppression de la taxe sur les déchets (voir fiche 157).

1. Présentation générale : Taxe générale sur les activités polluantes - installations classées

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou d'un établissement dont les activités figurent sur une liste établie par décret.

Assiette : la taxe est due à l'occasion de la délivrance des autorisations (autorisation initiale, extension, renouvellement, changement d'exploitant) ainsi que lors de l'exploitation de l'installation classée.

Taux : pour la part due à la délivrance des autorisations, le tarif dépend de la qualité de l'exploitant (tarifs applicables au 1er janvier 2012) :

- artisan n'employant pas plus de deux salariés : 525,99 € ;
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers : 1 269,63 € ;
- autres entreprises : 2 648,11 €.

Pour la part due lors de l'exploitation, le montant de la taxe effectivement due chaque année par l'établissement au titre de chacune des activités classées est égal au produit du tarif de base (au 1er janvier 2012 : 355,87 € pour les installations EMAS ou ISO14001 et 398,94 € pour les autres installations) et d'un coefficient multiplicateur défini par décret (article R511-9 du code de l'environnement). Le coefficient mutliplicateur varie de 1 à 10.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de la taxe due lors de l'exploitation.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la régie des recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au contraire de toutes les autres composantes de la TGAP collectées par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement selon un processus *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art. 266 sexies du Code des douanes

I.-Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

(…)

8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Article 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :

(…) 8. a. La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 sexies.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 25 M€, dont 2,4 M€ liées aux autorisations et 22,7 M€ liés à l'exploitation d'ICPE.

Nombre de redevables : 12 303 établissements soumis à cette composante de la TGAP.

Montant moyen par redevable : 2 037 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Une taxe et une redevance sur les installations classées ont été instituées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont intégrées à la TGAP par l'article 7 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

Objectif de politique publique : taxation d'activités polluantes.

Secteur économique concerné : industrie principalement.

Autres outils connexes : Certaines ICPE peuvent être assujetties à d'autres composantes de la TGAP, sur les émissions polluantes (voir fiche 441) ou sur les déchets (non traitée par la mission, son rendement étant supérieur à 415 M€ en 2012). La circulaire n° 12-013 du 27 mars 2012 relative à la Taxe générale sur les activités polluantes précise ainsi : « *Chaque composante de TGAP constituant une taxe à part entière, un redevable peut être assujetti à plusieurs composantes de TGAP. Par exemple, il est fréquent qu'un redevable de la TGAP sur les émissions polluantes soit aussi redevable de la TGAP sur les installations classées.* »

Bénéficiaire(s) : Depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, l'article L131-5-1 du code de l'environnement prévoit que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est affectataire de la TGAP jusqu'à hauteur d'un certain plafond, fixé pour 2013 à 498,6 M€.

Pour l'exercice 2012, la totalité de la composante relative aux installations d'éliminations par incinération de déchets ménagers et assimilés ainsi que de la composante sur les poussières totales en suspension étaient affectées à l'Ademe, qui bénéficiait également d'une fraction du solde de la TGAP, dans la limite de 435 M€.

Les recettes de la TGAP ainsi affectées à l'Ademe représentent environ 75 % des ressources financières de l'agence. Le solde est affecté au budget général (soit un total de 266 M€). En supposant une répartition au prorata entre chaque composante de la TGAP, 13,4 M€ sont affectés à l'Ademe (soit 2,3 % de son budget).

Cotation : Taxe générale sur les activités polluantes - installations classées

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	25 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	4,3 % du budget de l'Ademe et epsilon dans le budget de l'État	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
La modulation du tarif en fonction des activités permet de contribuer à internaliser le coût environnemental d'activités polluantes mais le montant par redevable semble limité à cet égard.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3 / 5**
Facteurs de production :	La taxe est assise sur un actif industriel	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Renchérit le coût des productions françaises	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Industrie	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3,5 / 5**
Assiette	Qualification d'ICPE	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	Montant moyen par installation : 2 037 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Circuit Dreal	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Certaines ICPE sont également assujettis à d'autres composantes de la TGAP : émissions polluantes (voir fiche 441) ou déchets (non traitée par la mission)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0,5**
TOTAL			**12,5 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la taxe, qui est facteur de complexité pour un rendement faible et sans effet incitatif. À défaut, le recouvrement de cette composante pourrait être regroupé avec celui des autres composantes de la TGAP opéré par la DGDDI.

1. Présentation générale : Taxe générale sur les activités polluantes - lubrifiants huiles et préparations lubrifiantes

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne qui pour les besoins de son activité économique :

- livre pour la première fois ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;
- utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées ci-dessus, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;
- utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées ci-dessus, correspondant aux catégories suivantes : huiles pour moteur deux-temps, graisses utilisées en système ouvert, huiles pour scies à chaînes, huiles de démoulage/décoffrage.

La taxe ne s'applique pas aux exportations.

Assiette : poids net des lubrifiants.

Taux : pour chacune des trois catégories, le tarif applicable en 2012 est de 46,16 € par tonne.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement selon le même processus que l'ensemble des composantes de la TGAP collectées par la DGDDI (à l'exception de la TGAP sur les installations classées, voir fiche 442).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Plusieurs articles du code des douanes codifient les différentes composantes de la TGAP (de manière non exhaustive) :

- l'article 266 sexies institue la TGAP et établit la liste des redevables ;
- l'article 266 septies précise le fait générateur de la taxe ;
- l'article 266 octies précise l'assiette de la taxe ;
- l'article 266 nonies fixe le montant de la taxe ;
- l'article 266 decies prévoit diverses exonérations ;
- l'article 266 undecies précise les modalités de liquidation et d'acquittement de la taxe.

Plus spécifiquement sur la composante relative aux lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, l'article 266 sexies du Code des douanes stipule :

(…)

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a et b, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K. 4a) ;

(…)

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 24,9 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 266 sexies du code des douanes comprend neuf alinéas instituant les composantes de la TGAP.

À sa création, la TGAP avait une vocation universelle : elle devait permettre de moderniser, unifier et simplifier la fiscalité pesant sur les activités polluantes. Il était déjà envisagé que les redevances relatives à la pollution de l'eau devait intégrer la TGAP, ce qui a été effectué en 2000. Toutefois, diverses évolutions législatives ont conduit à retirer de la TGAP deux de ses composantes pour permettre des regroupements par collecteur (agences de l'eau pour la composante relative aux produits antiparasitaires, direction générale de l'aviation civile pour la composante relative aux nuisances sonores aériennes).

Le tableau ci-dessous présente le résultat de ces différentes évolutions :

Tableau 1 : les différences composantes de la TGAP

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
I.1	Déchets	Loi de finances pour 1999	415,4
I.2	Émissions polluantes (fiche IGF n° 441)	Loi de finances pour 1999	20,9
I.3	Décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public	Loi de finances pour 1999	Abrogé (transformée en taxe sur les nuisances sonores (fiche 251) par la loi de finances rectificative pour 2003)
I.4	Lubrifiants (fiche IGF n° 443)	Loi de finances pour 1999	24,9
I.5	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge (fiche IGF n° 444)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	44,4
I.6	Extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction (fiche IGF n° 445)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	72,5

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
I.7	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	Abrogé par loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 lors de la création de la redevance pour pollution diffuse perçue par les agences de l'eau (voir fiche IGF 433).
I.8	Autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement (fiche IGF n° 442)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	25
I.9	Mise à disposition et la distribution d'imprimés auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande	Loi de finances rectificative pour 2003	Abrogé par loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
Art. 266 quin-decies	Incitation des producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants	Loi de finances pour 2005	149,7

Source : DGDDI, DGPR.

La loi de finances pour 2008 a modifié à compter du 1er janvier 2008 la TGAP sur la production d'huiles usagées en y intégrant les lubrifiants à usage perdu. Selon les débats parlementaires, la lubrification perdue représente 20 % de la consommation totale en lubrifiant, et la récupération des huiles usagées est peu aisée, ce qui entraîne un risque de pollution diffuse des milieux. Cette même loi a introduit une exonération pour les lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable.

Objectif de politique publique : taxation d'activités polluantes.

Secteur économique concerné : industrie manufacturière (en particulier : raffinage du pétrole, de code NAF 19.20Z), commerces, services.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'a été identifié.

Bénéficiaire(s) : Depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, l'article L131-5-1 du code de l'environnement prévoit que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est affectataire de la TGAP jusqu'à hauteur d'un certain plafond, fixé pour 2013 à 498,6 M€.

Pour l'exercice 2012, la totalité de la composante relative aux installations d'éliminations par incinération de déchets ménagers et assimilés ainsi que de la composante sur les poussières totales en suspension étaient affectées à l'Ademe, qui bénéficiait également d'une fraction du solde de la TGAP, dans la limite de 435 M€.

Les recettes de la TGAP ainsi affectées à l'Ademe représentent environ 75 % des ressources financières de l'agence. Le solde est affecté au budget général (soit un total de 241 M€ hors la composante relative aux installations classées).

La composante relative aux lubrifiants représente 3,4 % du produit de la TGAP à répartir entre le budget général et l'Adema. En supposant une répartition au prorata entre chaque composante de la TGAP, 16 M€ sont affectés à l'Adema (soit 2,8 % de son budget).

Cotation : Taxe générale sur les activités polluantes - lubrifiants huiles et préparations lubrifiantes

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	24,9 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	2,8 % du budget de l'Ademe	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Le rendement a diminué malgré une hausse des tarifs (39 M€ en 2006 et 24,0 M€ en 2012).	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires pour les producteurs	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Les produits importés sont taxés	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	industrie manufacturière (en particulier : raffinage du pétrole, de code NAF 19.20Z), commerces, services	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	Assiette complexe à déterminer	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Toutes les composantes de la TGAP utilisent le même circuit spécifique.	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Pas d'outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**10 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe générale sur les activités polluantes - lessives et préparations assimilées

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : toute personne qui, pour les besoins de son activité économique (production, commerce, prestations de service), livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessive, y compris produits adoucissants ou assouplissants.

Les livraisons à destination d'un État-membre de l'Union européenne et les exportations sont exonérées.

Assiette : la taxe est assise sur le poids net de ces produits.

Taux : les tarifs dépendent de la teneur en phosphate. Ils varient, en 2012, de 41,43 €/tonne à 297,45 €/tonne.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement selon le même processus que l'ensemble des composantes de la TGAP collectées par la DGDDI (à l'exception de la TGAP sur les installations classées, voir fiche 442).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Plusieurs articles du code des douanes codifient les différentes composantes de la TGAP (de manière non exhaustive) :

- l'article 266 sexies institue la TGAP et établit la liste des redevables ;
- l'article 266 septies précise le fait générateur de la taxe ;
- l'article 266 octies précise l'assiette de la taxe ;
- l'article 266 nonies fixe le montant de la taxe ;
- l'article 266 decies prévoit diverses exonérations ;
- l'article 266 undecies précise les modalités de liquidation et d'acquittement de la taxe.

Plus spécifiquement sur la composante relative aux lessives, l'article 266 sexies du Code des douanes stipule :

I.-Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes ;

(…)

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

(…)

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 44,4 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 266 sexies du code des douanes comprend neuf alinéas instituant les composantes de la TGAP.

À sa création, la TGAP avait une vocation universelle : elle devait permettre de moderniser, unifier et simplifier la fiscalité pesant sur les activités polluantes. Il était déjà envisagé que les redevances relatives à la pollution de l'eau devait intégrer la TGAP, ce qui a été effectué en 2000. Toutefois, diverses évolutions législatives ont conduit à retirer de la TGAP deux de ses composantes pour permettre des regroupements par collecteur (agences de l'eau pour la composante relative aux produits antiparasitaires, direction générale de l'aviation civile pour la composante relative aux nuisances sonores aériennes).

Le tableau ci-dessous présente le résultat de ces différentes évolutions :

Tableau 1 : les différences composantes de la TGAP

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
I.1	Déchets	Loi de finances pour 1999	415,4
I.2	Émissions polluantes (fiche IGF n° 441)	Loi de finances pour 1999	20,9
I.3	Décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public	Loi de finances pour 1999	Abrogé (transformée en taxe sur les nuisances sonores (fiche 251) par la loi de finances rectificative pour 2003)
I.4	Lubrifiants (fiche IGF n° 443)	Loi de finances pour 1999	24,9
I.5	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge (fiche IGF n° 444)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	44,4
I.6	Extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction (fiche IGF n° 445)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	72,5
I.7	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	Abrogé par loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 lors de la création de la redevance pour pollution diffuse perçue par les agences de l'eau (voir fiche IGF 433).
I.8	Autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement (fiche IGF n° 442)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	25
I.9	Mise à disposition et la distribution d'imprimés auprès de particuliers sans	Loi de finances rectificative pour 2003	Abrogé par loi n° 2012-1509 du 29 décembre

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
	que ceux-ci en aient fait préalablement la demande		2012 de finances pour 2013
Art. 266 quin-decies	Incitation des producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants	Loi de finances pour 2005	149,7

Source : DGDDI, DGPR.

La composante relative aux lessives a été introduite par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998. Cette composante n'a pas connu d'évolution majeure au-delà des tarifs depuis sa création. Les tarifs ont, depuis 2007, été accrus de l'inflation, comme le montre le graphique suivant pour les lessives dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % :

Graphique 1 : Tarif pour les produits dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 %

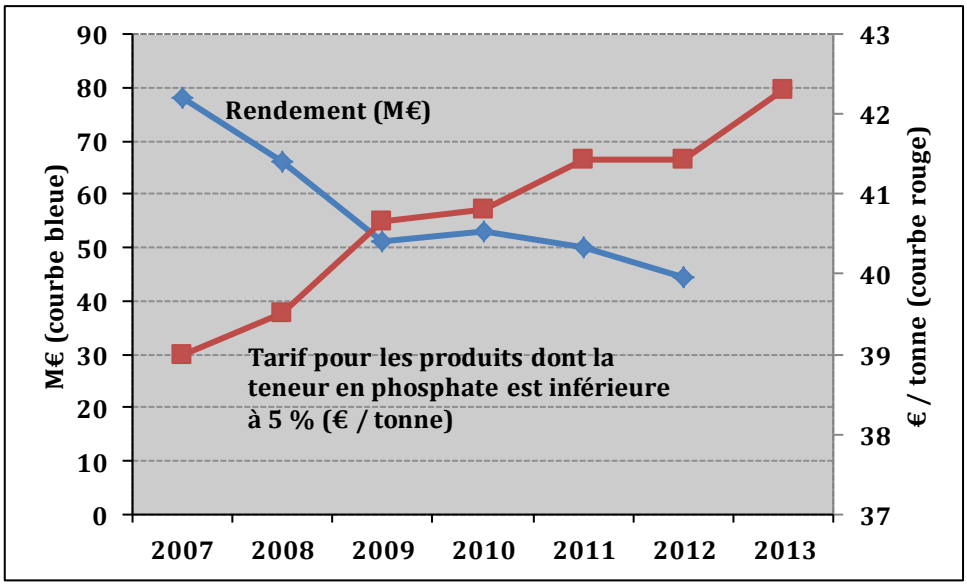

Source : DGDDI.

Objectif de politique publique : taxation d'activités polluantes.

Secteur économique concerné : industrie chimique (en particulier Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base de code NAF 20.13B), commerce, services.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'a été identifié.

Bénéficiaire(s) : Depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, l'article L131-5-1 du code de l'environnement prévoit que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est affectataire de la TGAP jusqu'à hauteur d'un certain plafond, fixé pour 2013 à 498,6 M€.

Pour l'exercice 2012, la totalité de la composante relative aux installations d'éliminations par incinération de déchets ménagers et assimilés ainsi que de la composante sur les poussières totales en suspension étaient affectées à l'Ademe, qui bénéficiait également d'une fraction du solde de la TGAP, dans la limite de 435 M€.

Les recettes de la TGAP ainsi affectées à l'Ademe représentent environ 75 % des ressources financières de l'agence. Le solde est affecté au budget général (soit un total de 241 M€ hors la composante relative aux installations classées).

La composante relative aux lessives représente 6,1 % du produit de la TGAP à répartir entre le budget général et l'Ademe. En supposant une répartition au prorata entre chaque composante de la TGAP, 28,5 M€ sont affectés à l'Ademe (soit 5,0 % de son budget).

Cotation : Taxe générale sur les activités polluantes - lessives

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			4 / 5
Rendement global	44,4 M€	0 si RG > 100 M€	2
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	5 % du budget de l'Ademe	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			0 / 5
Le rendement de la taxe a diminué malgré une augmentation des tarifs (78 M€ en 2009 contre 44 M€ en 2012)	0 si objectif défini et atteint		0
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :		0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Les produits importés sont taxés	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Industrie chimique, commerce et services	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	Complexité liée notamment à la nécessité de connaitre la teneur en phosphate	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Toutes les composantes de la TGAP utilisent le même circuit spécifique.	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Pas d'outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**9 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe.

1. Présentation générale : Taxe générale sur les activités polluantes - matériaux d'extraction

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique :

- livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées ;
- utilise pour la première fois des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées.

Différentes conditions sur les caractéristiques et usages des grains sont prévues, dont le fait que la plus grande dimension des grains doit être inférieure ou égale à 125 millimètres. Par ailleurs différentes exonérations sont prévues : pierres taillées ou sciées, pavés, argile, le calcaire industriel (mais pas le calcaire destiné à la fabrication en usine de produits en béton)…

Les exportations sont exonérées.

Assiette : poids net des matériaux arrondi à la tonne la plus proche.

Taux : le taux applicable en 2012 et en 2013 est de 0,20 €/tonne.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement selon le même processus que l'ensemble des composantes de la TGAP collectées par la DGDDI (à l'exception de la TGAP sur les installations classées, voir fiche 442).

Encadré 1 : base légale de la taxe

Plusieurs articles du code des douanes codifient les différentes composantes de la TGAP (de manière non exhaustive) :

- l'article 266 sexies institue la TGAP et établit la liste des redevables ;
- l'article 266 septies précise le fait générateur de la taxe ;
- l'article 266 octies précise l'assiette de la taxe ;
- l'article 266 nonies fixe le montant de la taxe ;
- l'article 266 decies prévoit diverses exonérations ;
- l'article 266 undecies précise les modalités de liquidation et d'acquittement de la taxe.

Plus spécifiquement sur la composante relative aux matériaux d'extraction, l'article 266 sexies du Code des douanes stipule :

I.-Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

(…)

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a ;

(…)

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 72,5 M€.

Nombre de redevables : non déterminé.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 266 sexies du code des douanes comprend neuf alinéas instituant les composantes de la TGAP.

À sa création, la TGAP avait une vocation universelle : elle devait permettre de moderniser, unifier et simplifier la fiscalité pesant sur les activités polluantes. Il était déjà envisagé que les redevances relatives à la pollution de l'eau devait intégrer la TGAP, ce qui a été effectué en 2000. Toutefois, diverses évolutions législatives ont conduit à retirer de la TGAP deux de ses composantes pour permettre des regroupements par collecteur (agences de l'eau pour la composante relative aux produits antiparasitaires, direction générale de l'aviation civile pour la composante relative aux nuisances sonores aériennes).

Le tableau ci-dessous présente le résultat de ces différentes évolutions :

Tableau 1 : les différences composantes de la TGAP

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
I.1	Déchets	Loi de finances pour 1999	415,4
I.2	Émissions polluantes (fiche IGF n° 441)	Loi de finances pour 1999	20,9
I.3	Décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public	Loi de finances pour 1999	Abrogé (transformée en taxe sur les nuisances sonores (fiche 251) par la loi de finances rectificative pour 2003)
I.4	Lubrifiants (fiche IGF n° 443)	Loi de finances pour 1999	24,9
I.5	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge (fiche IGF n° 444)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	44,4
I.6	Extraction, la mise à la consommation et	Loi de financement de la	72,5

Alinéa	Composante	Création	Produit 2012 (M€)
	la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction (fiche IGF n° 445)	sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	
I.7	Mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	Abrogé par loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 lors de la création de la redevance pour pollution diffuse perçue par les agences de l'eau (voir fiche IGF 433).
I.8	Autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement (fiche IGF n° 442)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et loi de finances rectificative pour 2000	25
I.9	Mise à disposition et la distribution d'imprimés auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande	Loi de finances rectificative pour 2003	Abrogé par loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
Art. 266 quin-decies	Incitation des producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants	Loi de finances pour 2005	149,7

Source : DGDDI, DGPR.

La composante relative aux matériaux d'extraction a été introduite par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000. La loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 a élargi son assiette pour englober non seulement les grains minéraux mais l'ensemble des matériaux d'extraction de toutes origines (ce qui permet par exemple de taxer les producteurs de granulats par concassage) ainsi que les producteurs ou importateurs qui utilisent les grains pour leur propre usage.

En 2009, le tarif par tonne a été multiplié par deux, passant de 0,10 € à 0,20 € par tonne. Le rendement est ainsi passé de 41 M€ en 2008 à 77 M€ l'année suivante.

Objectif de politique publique : taxation d'activités polluantes. Cette taxe vise par ailleurs à inciter au recours à l'économie circulaire.

Secteur économique concerné : construction, industries extractives.

Autres outils connexes : aucun autre outil connexe n'a été identifié. La redevance des mines est appliquée aux extractions, alors que la présente taxe s'applique aux importations ou premières utilisations.

Bénéficiaire(s) : Depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, l'article L131-5-1 du code de l'environnement prévoit que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est affectataire de la TGAP jusqu'à hauteur d'un certain plafond, fixé pour 2013 à 498,6 M€.

Pour l'exercice 2012, la totalité de la composante relative aux installations d'éliminations par incinération de déchets ménagers et assimilés ainsi que de la composante sur les poussières totales en suspension étaient affectées à l'Ademe, qui bénéficiait également d'une fraction du solde de la TGAP, dans la limite de 435 M€.

Les recettes de la TGAP ainsi affectées à l'Ademe représentent environ 75 % des ressources financières de l'agence. Le solde est affecté au budget général (soit un total de 241 M€ hors la composante relative aux installations classées).

La composante relative aux matériaux de construction représente 10 % du produit de la TGAP à répartir entre le budget général et l'Ademe. En supposant une répartition au prorata entre chaque composante de la TGAP, 47 M€ sont affectés à l'Adema (soit 8 % de son budget).

Cotation : Taxe générale sur les activités polluantes - matériaux d'extraction

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			3 / 5
Rendement global	72,5 M€	0 si RG > 100 M€	1
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Cette composante représente environ 8 % du budget de l'Adema	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
La taxe contribue à internaliser les effets négatifs des activités d'extraction et de construction. Toutefois, son produit est resté stable entre 2007 (74 M€ si le taux avait été celui de 2012) et 2012 (72,5 M€).	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			4 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires pour les industries d'extraction	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil à 125 mm	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Extraction et construction	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			2 / 5
Assiette	Assiette complexe à déterminer	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	0
Montant moyen	Non déterminé	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Toutes les composantes de la TGAP utilisent le même circuit spécifique.	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Pas d'outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : La mission recommande le maintien de la taxe compte tenu de son rendement.

1. Présentation générale : redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Cette redevance est une des huit redevances que perçoivent les agences de l'eau :

- redevance pour obstacle sur les cours d'eau (référence IGF : 428) ;
- redevance pour protection du milieu aquatique (référence IGF : 429) ;
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (référence IGF : 430) ;
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte (non examinée par la mission, son rendement étant supérieur à 600 M€) ;
- redevance pour pollutions diffuses (référence IGF : 433) ;
- redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (non examinée par la mission, son rendement étant d'environ 340 M€) ;
- redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (objet de la présente fiche).

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments polluants.

Encadré 1 : Exceptions

Cette redevance ne s'applique pas :

- aux propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ;
- aux abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent une utilisation de l'eau assimilable aux utilisations domestiques.

Assiette :

- la base d'imposition recouvre l'ensemble de l'eau utilisée ;
- l'assiette repose sur une mesure de la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel s'appuyant sur la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle la plus forte ainsi que sur la zone de rejet et le type de matière rejetée.

Pour chaque type de matière rejetée, la loi fixe un seuil quantitatif en deça duquel la taxe n'est pas due.

Taux : Montant forfaitaire qui varie en fonction de la matière rejetée de 0,15 € à 85 € par unité[1].

Calcul de la redevance = Assiette x Taux x Coefficient de zone[2].

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par les agences de l'eau ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent à l'appui d'une déclaration annuelle sur formulaire *ad hoc*.

[1] Les exploitants agricoles bénéficient d'un régime dérogatoire de calcul basé sur le nombre de têtes de bétail et non la quantité de matière polluante rejetée.

[2] Le coefficient de zone est une modulation de taux sur des unités géographiques identifiées afin de faire juste application du principe de réparation en fonction des circonstances locales.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Articles L213-10-2 du code de l'environnement

I. - Toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que des abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au IV dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte, est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

II. - L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. Elle est composée des éléments mentionnés au IV.

Elle est déterminée directement à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets, le dispositif de suivi étant agréé et contrôlé par un organisme mandaté par l'agence de l'eau. Toutefois, lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur à un seuil défini par décret ou que le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette est déterminée indirectement par différence entre, d'une part, un niveau théorique de pollution correspondant à l'activité en cause et, d'autre part, le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable ou le gestionnaire du réseau collectif.

Le niveau théorique de pollution d'une activité est calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques de cette activité déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

La pollution évitée est déterminée à partir de mesures effectuées chaque année, le dispositif de suivi étant agréé par l'agence de l'eau ou, à défaut, à partir de coefficients évaluant l'efficacité du dispositif de dépollution mis en œuvre. Lorsque la pollution produite provient d'un épandage direct, elle est calculée indirectement en prenant en compte la qualité des méthodes de récupération des effluents et d'épandage.

III. - Sur demande du redevable, le suivi régulier des rejets visé au II a pour objet de mesurer la pollution annuelle ajoutée par l'activité.

IV. - Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif maximum de la redevance et le seuil au-dessous duquel la redevance n'est pas due sont fixés comme suit :

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)	Seuils
Matières en suspension (par kg)	0,3	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	220 kg
Métox (par kg)	3,6	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	18	50 kiloéquitox
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox)	4	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	30	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	50 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) (1)	10	9

Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (1)	16,6	9
Sels dissous (m3 [siemens/centimètre])	0,15	2 000 m3*S/cm
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	85	10 Mth

La redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail et sur un chargement supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. Le taux de la redevance est de 3 euros par unité. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 90 unités et à 150 unités dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, pour les élevages de monogastriques, la conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue en tenant compte des bonnes pratiques d'alimentation réduisant les rejets de composés azotés. La redevance est perçue à partir de la quarante et unième unité de gros bétail détenue. Son montant est multiplié par trois pour les élevages condamnés pénalement au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

Pour chaque élément d'assiette, à l'exception des activités d'élevage, le tarif de la redevance est fixé par unité géographique cohérente définie en tenant compte :

1° De l'état des masses d'eau ;

2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;

3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;

4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 110,5 M€ dont 107 M€ pour la partie industrie et 3,5 M€ pour la partie élevage.

Nombre de redevables : non déterminé. Selon la direction de l'eau et de la biodiversité, il est décompté 7 257 redevables au titre de la composante « élevage » de la présente redevance.

Montant moyen par redevable : non déterminé.

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution permet aux agences de l'eau d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées « *des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.* » L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Seules les redevances de pollution faisaient l'objet d'une validation législative, par l'article 14-1 de la loi précitée. Pris en application de ces dispositions, le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 précisait : « *des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile :*

- *soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ;*
- *soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ;*
- *soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin.*

Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence ».

Par ailleurs, comme le souligne le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité affectée de juillet 2013, ces redevances ont vu leur qualification juridique fluctuer au cours du temps :

- redevances entre 1964 et un avis du Conseil d'État rendu le 27 juillet 1967, qui a considéré que celles-ci n'étaient assimilables ni à des impôts, ni à des taxes parafiscales, ni à des redevances pour service rendu, ni à des taxes syndicales ;
- imposition de toute nature suite à une décision du Conseil constitutionnel du 23 juin 1982.

Face à ces différents constats, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a revu en profondeur le dispositif des redevances de l'eau pour en renforcer l'encadrement législatif.

Elles sont depuis présentées parmi les ressources fiscales affectées dans les documents budgétaires.

Cette loi a prévu d'uniformiser les assiettes pour chaque redevance entre les différentes agences de l'eau. Toutefois, les parlementaires (commission des finances du Sénat) estimaient déjà que le dispositif resterait « *très complexe* » et qu'il « *ne paraissait pas de nature à modifier réellement les grands équilibres actuels entre les différents contributeurs, ni à rendre le dispositif des redevances très incitatif* ».

Cette loi a prévu la création de trois redevances en s'appuyant sur les principes inscrits dans la Charte de l'environnement à savoir le principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement. :

- redevance pour obstacles sur les cours d'eau (référence IGF : 428);
- redevance pour stockage de l'eau en période d'étiage (référence IGF : 430).
- Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (objet de la présente fiche).

Depuis cette loi, l'architecture du dispositif n'a pas été modifiée au-delà de quelques évolutions rédactionnelles ou des tarifs des redevances. Toutefois, une disposition dans la loi de finances pour 2012 a prévu un plafonnement du cumul des redevances : 2,3 Md€ en 2013, 4,6 Md€ en 2014, 6,9 Md€ en 2015, 9,2 Md€ en 2016, 11,5 Md€ en 2017 et 13,8 Md€ en 2018. La part qui excède ce plafond de 13,8 Md€ est reversée au budget général par les agences de l'eau proportionnellement au produit qu'elles ont tiré des redevances sur la période.

Objectif de politique publique : Système du pollueur-payeur et source de recettes pour les agences de l'eau.

Secteur économique concerné : tout secteur producteur utilisant de l'eau lors de son processus de fabrication.

Autres outils connexes : aucun outil connexe identifié.

Bénéficiaire(s) : Agences de l'eau.

Cotation : redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**2 / 5**
Rendement global	110,5 M€	0 si RG > 100 M€	**0**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Le cumul des redevances de l'eau dépasse 2,3 Md€ en 2012	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**1 / 5**
Selon des publications du CGEDD la pollution des cours d'eaux serait en diminution.	0 si objectif défini et atteint		**1**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**3,5 / 5**
Facteurs de production :	La taxe est proportionnelle au nombre de bêtes pour les éleveurs	0 si FP non touchés	**0,5**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Les coefficients de zone introduisent une discrimination des entreprises en fonction de leurs localisations	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	Renchérissement des coûts de production.	1 si défavorable à concurrence internationale	**1**
Emploi	Tout secteur	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	Calcul complexe	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**1**
Support	Déclaration formulaire papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	-	1 si MM < 7 500 €	**ND**
Modalités de paiement	Circuit agence de l'eau	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Aucune obligation connexe identifiée.	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**9,5/20**

Proposition : La mission propose le maintien de la « redevance » qui semble participer à la logique de pollueur-payeur. Néanmoins des mesures de simplification de calcul et de déclaration de la taxe pourraient être envisagées comme, *a minima*, la télédéclaration.

1. Présentation générale : droit de passeport

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, propriétaires ou utilisateurs de navires étrangers de plaisance ou de sport.

Les exonérations suivantes sont prévues : les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France.

Assiette : le droit de passeport est perçu sur tout bateau dit « de plaisance » d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV et sur tout véhicule nautique à moteur dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW.

Taux : le montant du droit est déterminé selon les précisions contenues dans le tableau ci-dessous :

TONNAGE BRUT du navire ou longueur de coque	QUOTITE DU DROIT
	I.-Navires de commerce
De tout tonnage	Exonération
	II.-Navires de pêche
De tout tonnage	Exonération
	III.-Navires de plaisance ou de sport
	a) Droit sur la coque
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	77 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	105 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	178 euros
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	240 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	274 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	458 euros
De 15 mètres et plus	886 euros
	b) Droit sur le moteur des navires (puissance administrative)
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	14 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	16 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	40 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	44 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	50 euros par CV au-dessus du cinquième
	c) Taxe spéciale
	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b est remplacé par une taxe spéciale de 64 euros par CV.

TONNAGE BRUT du navire ou longueur de coque	QUOTITE DU DROIT
	d) Droit sur le moteur appliqué aux véhicules nautiques à moteur (puissance réelle)
Jusqu'à 90 kW exclus	exonération
De 90 kW à 159 kW	3 € par kW ou fraction de kW
A partir de 160 kW	4 € par kW ou fraction de kW

Dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux :

- triple du droit de francisation et de navigation pour les navires d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres ;
- quintuple de ce droit pour les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGDDI ;
- Déclaration et paiement : un avis de paiement est envoyé au redevable qui peut s'acquitter de la somme par chèque, en espèces ou par virement bancaire.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 237 du code des douanes

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service de douanes.

Article 238 du code des douanes

Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, donne lieu à la perception d'un droit de passeport.

Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 223 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse. Sont exonérées de droit de passeport les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France.

L'Etat perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

Article 239 du code des douanes

Le droit de passeport est perçu comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Article 240 du code des douanes

Les dispositions relatives au droit de passeport sont applicables dans les ports de la Corse, dans ceux des départements d'outre-mer et dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 2,2 M€.

Nombre de redevables : 1 600.

Montant moyen par redevable : 1 375 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Le droit de passeport a été instauré par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Son régime étant aligné sur le droit de francisation et de navigation, la loi de finance rectificative pour 2005 en a modifié en profondeur l'assiette en remplaçant le tonnage par la longueur du navire.

Objectif de politique publique : L'intégralité du produit de la taxe est affectée au budget général de l'État. Aucun objectif de politique publique n'a été d'emblée identifié. Toutefois, cette taxe présente un régime similaire au droit de francisation et de navigation dont sont redevables les navires français. Or, le produit de ce dernier est affecté intégralement au budget du Conservatoire du littoral.

Secteur économique concerné : secteur nautique et maritime.

Autres outils connexes : Aucune obligation de taxe connexe identifiée.

Toutefois, tout navire séjournant au moins une nuit dans un port situé sur le territoire français est tenu de s'acquitter d'un droit de port.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : droit de passeport

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	2,2 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget de l'Etat	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			5/ 5
Pas d'objectif de politique publique identifié à ce stade	0 si objectif défini et atteint		5
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			2 / 5
Facteurs de production :	Taxe portant sur un actif	0 si FP non touchés	1
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil à 7 m	0 si neutralité, 1 sinon	1
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	-	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			4 / 5
Assiette	Assiette reposant sur longueur et puissance du navire	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Pas de télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	1 375 €	1 si MM < 7 500 €	1
Modalités de paiement	Circuit spécifique	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**16/20**

Proposition : L'absence d'objectif identifié de politique publique, le rendement très faible de cette taxe et son caractère complexe conduisent à conclure à sa suppression. Toutefois, la suppression de cette seule taxe, avec le maintien par ailleurs du droit de francisation et de navigation sur les navires français (fiche IGF n°368), conduirait à une distorsion de traitement pour les navires francisés.

1. Présentation générale : taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles perçue au profit de l'agence de services et de paiement

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : les personnes physiques, les personnes morales et les contribuables domiciliés hors de France se livrant à la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Des exonérations sont prévues :

- Les cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- Les cessions de terrains dont le prix de cession est inférieur à 15 000 € ;
- Les cessions pour lesquelles le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale est inférieur à 10.

Assiette : montant égal au prix de cession (défini à l'article 150 VA du CGI), diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; cette assiette est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.

Taux : 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, actualisé, est supérieur à 10 et inférieur à 30 ; au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP
- Déclaration et paiement : lorsque la cession du terrain est constatée par un acte notarié, la déclaration, qui doit être conforme à un modèle établi par l'administration et qui doit retracer les éléments servant à la liquidation de la taxe, doit être déposée à la conservation des hypothèques du lieu de situation du terrain, accompagnée du paiement de la taxe ; dans les autres cas, la déclaration doit être déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la cession ; des dispenses de déclaration sont prévues (cas des exonérations de la taxe par exemple).

Encadré 1 : base légale de la taxe

article 1605 nonies du code général des impôts
I. — Il est perçu une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions

sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants.

Celles de ces mesures qui sont dans le champ de compétences de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre par cet établissement dans le cadre d'une convention avec l'Agence de services et de paiement.

II. — La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'assiette de la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.

III. — La taxe ne s'applique pas :

1° Aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains dont le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;

2° Lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, définis au II, est inférieur à 10.

IV. — Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible. Elle est due par le cédant.

V. — Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du III ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article, aucune déclaration n'est déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

VI. — La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V. Les I et II de l'article 150 VF, le second alinéa du I et les II et III de l'article 150 VH et le premier alinéa du IV de l'article 244 bis A sont applicables.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 11 M€

Nombre de redevables : non déterminé

Montant moyen par redevable : non déterminé

2. Analyse de la taxe

Historique : L'article 55 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a institué une taxe, codifiée sous l'article 1605 nonies du code général des impôts (CGI), sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010

Objectif de politique publique : La taxe vise à lutter contre la spéculation sur le foncier agricole et se présente ainsi comme un mécanisme permettant de lutter contre la disparition des terres agricoles. Toutefois, à l'occasion des travaux parlementaires de la loi précitée du 27 juillet 2010, ce projet de création de taxe avait été supprimé par la commission du Sénat compte tenu notamment du fait que le niveau retenu pour la taxe n'était pas suffisant pour la rendre réellement dissuasive.

Secteur économique concerné : secteur agricole

Autres outils connexes :

- droits d'enregistrement et de publicité foncière ;
- taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (voir fiche IGF n°154)
- imposition sur le revenu au titre des plus-values immobilières

Bénéficiaire(s) : Agence de services et de paiement (mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime, la taxe devant être affectée à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants

Cotation : taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles perçue au profit de l'agence de services et de paiement

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			5 / 5
Rendement global	11 M€	0 si RG > 100 M€	3
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget de l'ASP	0 si RR > 50 %	2
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			2 / 5
lutte contre la spéculation sur le foncier agricole ; toutefois le niveau retenu n'est pas suffisamment dissuasif	0 si objectif défini et atteint		2
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			1 / 5
Facteurs de production :	La cession d'un actif est taxée et non son acquisition	0 si FP non touchés	0
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	0
Emploi	Secteur agricole	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	1
Complexité			3 / 5
Assiette	Assiette portant sur la plus-value réalisée	0 si « presse-bouton », 1 sinon	1
Support	Déclaration papier spécifique	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	ND	1 si MM < 7 500 €	ND
Modalités de paiement	Circuit des droits d'enregistrement	1 si circuit spécifique	0
Obligation connexe	Droits d'enregistrement et de publicité foncière et taxe communale sur les cessions de terrains rendus constructibles	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	1
TOTAL			**11 / 20**

Proposition : Le rendement de la taxe est faible, elle ne prend qu'une part minoritaire dans l'objectif de politique publique fixé. Il est proposé sa suppression. En cas d'impossibilité, il conviendrait *a minima* d'aligner l'assiette de cette taxe sur celle de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement (fiche IGF n° 154).

1. Présentation générale : contribution annuelle sur les revenus locatifs

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : sont concernés les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, les organismes sans but lucratif, les personnes morales non imposables et sociétés de personnes dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés. En sont exclues les personnes physiques, les sociétés civiles (dont les sociétés civiles immobilières), les organismes HLM.

Assiette : revenus tirés de la location de locaux nus, meublés ou équipés, situés dans des immeubles achevés depuis 15 ans au moins au 1er janvier de l'année des revenus, dont le montant excède 1 830 € ; les loyers déjà soumis à la TVA ne sont pas concernés.

Taux : 2,5 %

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement : la contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article 234 nonies du code général des impôts

I.-Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs mentionnés au I de l'article 234 duodecies et aux articles 234 terdecies et 234 quaterdecies.

II.-(Abrogé)

III.-Sont exonérés de la contribution les revenus tirés de la location :

1° dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local ;

2° qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;

4° consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles et exclusivement relative au service de l'aide sociale ;

5° à vie ou à durée illimitée ;

6° des immeubles appartenant ou destinés à appartenir, dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 ter, à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

7° des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par

l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) ;

8° des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin ;

9° des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;

10° Des logements appartenant aux organismes sans but lucratif ou aux unions d'économie sociale réalisant les activités mentionnées à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, et dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés ;

11° Des logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence nationale de l'habitat, pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;

12° Des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une mise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1er juillet 2004 en l'application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice de l'exonération s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail.

IV. et V. (Abrogés).

Article 234 quindecies

La contribution prévue à l'article 234 nonies est égale à 2,5 % de la base définie aux articles 234 duodecies à 234 quaterdecies.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,18 M€.

Nombre de redevables : environ une vingtaine.

Montant moyen par redevable : environ 8000 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : La contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) est une taxe instaurée à compter du 1er janvier 2000, en remplacement de deux anciennes taxes portant sur le même objet : la contribution annuelle représentative du droit de bail et la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail.

Initialement applicable à l'ensemble des bailleurs, la liste de ses redevables s'est progressivement restreinte, les personnes physiques en ayant été exclues à compter du 1er janvier 2006.

Objectif de politique publique : La création de la contribution annuelle sur les revenus locatifs visait à alléger les charges des locataires, grâce à la suppression de la contribution représentative du droit de bail, et à y maintenir une fiscalité propre aux bailleurs, en transformant la contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail en contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition. Aucun autre objectif de politique publique n'a été identifié par la mission.

Secteur économique concerné : logement.

Autres outils connexes : aucun.

Bénéficiaire(s) : budget général.

Cotation : contribution annuelle sur les revenus locatifs

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0,18 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**5 / 5**
Objectif de politique publique non identifié	0 si objectif défini et atteint		**5**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**4 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable au chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	Effet de seuil à 1830 € de revenus	0 si neutralité, 1 sinon	**1**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	logement	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**1**
Complexité			**0 / 5**
Assiette	Montant des loyers	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	télédéclaration	0 si télédéclaration, 1 sinon	**0**
Montant moyen	Environ 8000 €	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	Circuit IS	1 si circuit spécifique	**0**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : l'absence d'objectif de politique publique identifié et le très faible rendement, expliqué par une liste de redevables très circonscrite, militent pour sa suppression.

1. Présentation générale : Redevance pour certification bois et plants de vigne

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout producteur ou négociant en bois et plants de vigne.

Assiette : Ensemble des matériaux pouvant être utilisés pour la multiplication végétative de la vigne : vigne mère (en hectare), boutures et greffes-boutures (en millier).

Taux : montant forfaitaire allant de 1,75 € par millier de boutures à 45 € par hectare de vigne mère.

Modalités de déclaration et de règlement :

- la collecte est assurée par Franceagrimer ;
- la déclaration et le paiement s'effectuent selon un processus *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Art.28 de la loi de finances n°67-1114

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.

Le montant maximal de cette redevance est fixé à 75 euros par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

a) De 45 euros par hectare ou fraction d'hectare de vigne mère. Toutefois cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares ;

b) De 1,75 euro par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés ;

c) De 2,25 euros par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.

Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.

De plus, en cas d'inobservation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c ci-dessus. Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 p. 100 en cas de déclaration tardive et 50 p. 100 en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 0,3 M€.

Nombre de redevables : 999.

Montant moyen par redevable : environ 300 €.

2. Analyse de la taxe

Historique : Cette redevance est issue de la directive du conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de vigne. La loi de finances pour 1968 transpose en droit français cette obligation et affecte le produit de cette redevance à l'office national interprofessionnel des vins de table (ONIVT).

Cette taxe est par la suite réaffectée en 2009 à Franceagrimer, organisme créé la même année par la fusion de cinq offices agricoles dont l'ONIVT. L'union européenne prévoit une refonte du dispositif en 2016 par l'adoption d'une nouvelle directive.

Objectif de politique publique : cette redevance vise à assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État, dans le respect d'une obligation européenne.

Secteur économique concerné : secteur viticole.

Autres outils connexes : non identifié.

Bénéficiaire(s) : Franceagrimer.

Cotation : Redevance pour certification bois et plants de vigne

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5 / 5**
Rendement global	0,3 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Pour un budget en 2011 d'environ 300 millions d'€	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**0 / 5**
Financement des contrôles officiels réalisés dans la cadre d'une obligation communautaire	0 si objectif défini et atteint		**0**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**2 / 5**
Facteurs de production :	Taxe assimilable à une TCA	0 si FP non touchés	**2**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	-	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Producteurs et négociants en bois et plants de vigne	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	Support papier	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	300 €	1 si MM < 7 500 €	**1**
Modalités de paiement	Ad hoc	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	-	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**0**
TOTAL			**10/20**

Proposition : Maintien de la « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.

1. Présentation générale : Redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : tout titulaire de concessions d'exploitation de gisements en mer d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dans les limites du plateau continental, à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre.

Assiette : production annuelle.

Taux : taux progressif fixé par décret dans la limite de 12 %.

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFIP ;
- Déclaration et paiement selon un processus *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L132-16-1 du Code minier

Pour les gisements en mer situés dans les limites du plateau continental, à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre, les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'État, au profit de ce dernier et des régions, une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

La redevance est calculée en appliquant un taux à la fraction de chaque tranche de production annuelle. Ce taux est progressif et fixé par décret en fonction de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement, dans la limite de 12 %. Il s'applique à la valeur de la production au départ du champ.

Le produit de la taxe est affecté à 50 % à l'État et à 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement.

Le recouvrement de la redevance instituée au présent article, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'État, s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les garanties assurées au titulaire du titre d'exploitation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la redevance.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : Applicable à partir de 2014.

Nombre de redevables : aucun gisement en mer n'est en exploitation à l'heure actuelle.

Montant moyen par redevable : non applicable.

2. Analyse de la taxe

Historique : le décret 56-838 du 21 août 1956 portant code minier instaure à son article 31 une redevance de taux progressif pour les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont le cahier des charges ne prévoit pas une participation de l'État aux superbénéfices.

Une exclusion des gisements en mer a été introduite par la loi de finances pour 1994, dans le but de créer une zone franche pour inciter à l'exploration pétrolière maritime au large des côtes françaises.

Pour permettre aux collectivités de Guyane de percevoir une part des recettes tirées de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures, le Parlement a instauré une redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer par la loi de finances pour 2012.

Un permis d'exploration au large des côtes de Guyane a été accordé à un consortium composé de Shell (45 %), Tullow Oil (27,5 %), Total (25 %), Northpet (2,5 %) et Wessex (2,5 %). Ce permis est valable jusqu'à mi-2016. Il convient toutefois de préciser qu'après cinq forages réalisés par le consortium, celui-ci a annoncé renoncer temporairement à de nouveaux forages d'exploration.

Désigné par le Premier ministre pour rédiger un projet de code minier, le conseiller d'État Thierry Tuot a rendu ses travaux le 10 décembre 2013. La fiscalité n'était pas au cœur de cette réflexion. Du point de vue de la mission, les quelques propositions avancées risquent d'accroître la complexité de la fiscalité minière. Dans ce contexte, après avoir les partagées avec les services concernés, la mission préconise des propositions allant dans le sens d'une simplification de la fiscalité minière.

Objectif de politique publique : tirer des recettes pour les collectivités impactées par l'exploitation au large de leur territoire de gisements d'hydrocarbures.

Secteur économique concerné : Extraction d'hydrocarbures (NAF : 06).

Autres outils connexes : les redevances départementales et communales des mines (fiche 149) ne s'appliquent pas aux gisements en mer.

Bénéficiaire(s) : les recettes sont réparties à parts égales entre l'État et la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement. Il s'agit en l'espèce la région Guyane, dont le budget primitif pour 2012 prévoyait sur 155 M€ de dépenses.

Cotation : Redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			NA
Rendement global	Applicable à partir de 2014	0 si RG > 100 M€	Non applicable (NA)
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)		0 si RR > 50 %	NA
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			NA
L'atteinte de l'objectif dépend de la possibilité d'exploitation de gisements en France, en particulier en Guyane.	0 si objectif défini et atteint		NA
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			3 / 5
Facteurs de production :	Assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires	0 si FP non touchés	2
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	0
Concurrence internationale	Renchérit le prix des productions françaises	1 si défavorable à concurrence internationale	1
Emploi	Extraction d'hydrocarbures	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	0
Complexité			2 / 5
Assiette	L'assiette est la quantité extraite, indicateur suivi par les exploitants	0 si « presse-bouton », 1 sinon	0
Support	Pas de télédéclaration possible	0 si télédéclaration, 1 sinon	1
Montant moyen	Non applicable	1 si MM < 7 500 €	NA
Modalités de paiement	Circuit ad hoc	1 si circuit spécifique	1
Obligation connexe	Aucun outil connexe identifié	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	0
TOTAL			**≥ 5 / 20**

Proposition : La mission propose la suppression de cette taxe dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction :

- **la compensation des nuisances subies par les collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ;**
- **le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi regroupées la redevance des mines (fiche 149), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (fiche 438), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (présente fiche), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures au large de Saint-Pierre-et-Miquelon (fiche 457) et la taxe sur l'or de Guyane (fiche 201).**

1. Présentation générale : Redevance due par les titulaires de concessions de stockages souterrains d'hydrocarbures

1.1. Caractéristiques juridiques et techniques

Redevables : titulaires des concessions de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés et de produits chimiques gazeux, liquides ou liquéfiés à destination industrielle.

Assiette : selon le produit stocké, la taxe est assise sur la surface de terrain compris dans le périmètre de stockage (pour les gaz) ou sur la capacité maximum de stockage (pour les liquides).

Taux : le taux est variable selon le produit stocké (20 € par hectare et par an pour le stockage de gaz) et la capacité maximum du stockage (pour les produits liquéfiés, la taux est fixe pour les produits liquides, le taux est dégressif, de 30 € par millier de mètres cubes pour une capacité de stockage inférieure à 500 000 mètres cubes, à 10 € pour une capacité de stockage supérieure à 5 000 000 mètres cubes).

Modalités de déclaration et de règlement :

- Collecte assurée par la DGFiP ;
- Déclaration et paiement : selon un processus *ad hoc*.

Encadré 1 : base légale de la taxe

Article L231-9 du Code minier

Les titulaires des concessions de stockage sont assujettis au versement d'une redevance annuelle à l'État. Cette redevance est calculée :

1° Pour les stockages souterrains de gaz naturel, les stockages souterrains d'hydrocarbures gazeux et les stockages souterrains de produits chimiques gazeux à destination industrielle, en appliquant à chaque hectare de terrain compris dans le périmètre de stockage un tarif fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, dans la limite de 20 euros par an et par hectare ;

2° Pour les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et les stockages souterrains de produits chimiques liquides à destination industrielle, en appliquant à chaque millier de mètres cubes de la capacité maximum du stockage un tarif dégressif par tranche de capacité de stockage, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, dans la limite de :

30 euros pour la capacité de stockage inférieure à 500 000 mètres cubes ;

20 euros pour la capacité de stockage comprise entre 500 000 et 2 000 000 mètres cubes ;

15 euros pour la capacité de stockage comprise entre 2 000 000 et 5 000 000 mètres cubes ;

10 euros pour la capacité de stockage supérieure à 5 000 000 mètres cubes ;

3° Pour les stockages souterrains d'hydrocarbures liquéfiés et les stockages souterrains de produits chimiques liquéfiés à destination industrielle, en appliquant à chaque millier de mètres cubes de la capacité maximum du stockage un tarif fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, dans la limite de 60 euros.

Pour la première année, la redevance est due pro rata temporis à compter de la date de la notification du décret accordant la concession et elle est payable dans les trente jours suivant cette date.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées des intérêts moratoires prévus en matière domaniale.

La perception de la redevance incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'État dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.2. Éléments chiffrés

Recettes 2012 : 1,8 M€

Nombre de redevables : 10 (Geovexin, Geogaz-Lavera, Geosel-Manosque, Shell, Total Raffinage marketing, CIM-Rhône-Poulenc-Chimie, Primagaz-Lavera, GDF-SUEZ/Sorengy, TIGF, Geomethane).

Montant moyen par redevable : 180 K€

2. Analyse de la taxe

Historique : la présente redevance a été instaurée dans le code minier par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Son origine serait toutefois antérieure (années 50).

Objectif de politique publique : l'objectif de politique publique n'a pas été déterminé.

Secteur économique concerné : la taxe concerne les entreprises de l'énergie (GDF-Suez, Total, Shell,…) ainsi qu'une entreprise du domaine de la chimie (Rhône-Poulenc-Chimie).

Autres outils connexes : les sites de stockage souterrain de gaz naturel sont également assujettis à l'imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisation d'hydrocarbures (voir fiche 357). Par ailleurs, les sites de stockage d'hydrocarbures sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont donc redevables de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relatives aux ICPE (voir fiche 442).

Bénéficiaire(s) : Budget général

Cotation : Redevance due par les titulaires de concessions de stockages souterrains d'hydrocarbures

Critère	Situation spécifique	Règle	Note
Cotation sur le rendement			**5**
Rendement global	1,8 M€	0 si RG > 100 M€	**3**
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	Epsilon dans le budget général	0 si RR > 50 %	**2**
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	
Atteinte des objectifs de politique publique			**5 / 5**
Objectif non défini	0 si objectif défini et atteint		**5**
	1 si objectif défini mais partiellement atteint		
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n'y prend qu'une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs…)		
	3 si objectif défini mais non atteint		
	4 si objectif défini mais obsolète		
	5 si objectif non défini		
Effets économiques			**1 / 5**
Facteurs de production :	Forfaitaire en fonction de la capacité de stockage, donc assimilable à une taxe sur l'investissement	0 si FP non touchés	**1**
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique :	-	0 si neutralité, 1 sinon	**0**
Concurrence internationale	Activité peu délocalisable	1 si défavorable à concurrence internationale	**0**
Emploi	Seuls les centres de stockage sont concernés	1 si secteur pourvoyeur d'emploi	**0**
Complexité			**3 / 5**
Assiette	La capacité de stockage est connue et peu sujette à évolution	0 si « presse-bouton », 1 sinon	**0**
Support	-	0 si télédéclaration, 1 sinon	**1**
Montant moyen	180 K€	1 si MM < 7 500 €	**0**
Modalités de paiement	-	1 si circuit spécifique	**1**
Obligation connexe	Imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures (fiche 357), TGAP sur les ICPE (fiche 442)	1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	**1**
TOTAL			**14 / 20**

Proposition : La mission recommande la suppression de la redevance.